



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

RM/JCS

P.V. DEVDU 24

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2017

Ordre du jour :

1. 7065 Projet de loi concernant l'aménagement du territoire et modifiant :
 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ;
 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Continuation des travaux
2. 6982 Projet de loi sur les marchés publics
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank

M. Claude Adam, remplaçant M. Henri Kox
M. André Bauler, remplaçant M. Gusty Graas
M. Claude Wiseler, remplaçant M. Emile Eicher

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Mme Renée Hostert, M. Claude Pauly, M. Frank Vansteenkiste, M. Tom Weisgerber, Mme Véronique Wiot, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Jean-Marc Assa, M. Fabio Ottaviani, du Ministère de l'Intérieur

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Henri Kox

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

- 1. 7065 Projet de loi concernant l'aménagement du territoire et modifiant :**
1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ;
2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Avant de poursuivre l'analyse des articles du projet de loi, les membres de la Commission entérinent les modifications apportées aux articles examinés au cours de la réunion du 17 juillet courant (voir les modifications mises en évidence en rouge aux pages 27, 29, 30, 32, 33, 34, 40 et 41 du tableau synoptique annexé au présent procès-verbal).

Article 16 initial (nouvel article 19)

Cet article établit la procédure d'élaboration du POS, qui est similaire à celle établie pour les PDS avec la seule différence que les délais à respecter sont plus courts. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 16. Procédure d'élaboration

(1) Les projets de plans d'occupation du sol sont élaborés sur proposition soit du ministre, soit du ou des ministres concernés par l'objet du plan d'occupation du sol visé. Le ministre procède à leur élaboration en coopération avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'État et en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par l'objet du plan.

(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan d'occupation du sol est transmis par voie électronique aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées et au Conseil supérieur.

Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de plan d'occupation du sol par voie électronique.

Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.

Le projet de plan d'occupation du sol est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet des communes concernées et du ministère du développement durable et des infrastructures, portant invitation à prendre connaissance du dossier.

En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les particuliers.

(3) Le collège des bourgmestre et échevins doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public des plans. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes concernées. Chaque collège des bourgmestre et échevins y invite la population de sa commune.

(4) Les observations des particuliers concernant le projet de plan doivent, sous peine de

forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2. Le conseil communal établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.

(5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la réception de la lettre recommandée mentionnée au paragraphe 2, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu à l'alinéa précédent, en y joignant la copie des observations écrites des particuliers.

(6) Le ministre établit un rapport des avis et observations écrites qui dans le délai visé au paragraphe 2 sont parvenus de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, sont joints au projet de plan d'occupation du sol. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations et les modifications éventuelles du projet de plan d'occupation du sol.

(7) En cas de manquement des autorités communales d'observer les formalités et les délais prévus aux paragraphes qui précèdent, il sera nommé un commissaire spécial suivant les règles prévues au paragraphe 7 de l'article 12 de la présente loi.

(8) La procédure prescrite pour l'élaboration des plans d'occupation du sol est applicable aux modifications et abrogations. La procédure prévue au présent article peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.

Le Conseil d'État suggère :

- Au paragraphe 5, de remplacer les termes « à l'alinéa précédent » par les termes « au paragraphe 4 ».
- Au paragraphe 7, de spécifier les paragraphes auxquels la disposition renvoie et de supprimer le bout de phrase « de la présente loi » pour être superfétatoire.

La Commission fait siennes ces propositions. Par ailleurs, elle décide d'entériner les décisions qu'elle a prises à l'endroit de l'article 12 du projet de loi qui concerne la procédure d'élaboration des PDS (voir procès-verbal de la réunion du 17 juillet) et de réserver le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 19. Procédure d'élaboration

(1) Les projets de plans d'occupation du sol sont élaborés sur proposition soit du ministre, soit du ou des ministres concernés par l'objet du plan d'occupation du sol visé. Le ministre procède à leur élaboration en coopération avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'État et en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par l'objet **des plans d'occupation du sol.**

(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan d'occupation du sol est transmis par voie électronique aux collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées et au Conseil supérieur.

Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées afin de les informer de l'envoi du projet de plan d'occupation du sol par voie électronique.

Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.

Le Conseil supérieur dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.

Le projet de plan d'occupation du sol est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet des communes territorialement concernées et du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences, portant invitation à prendre connaissance du dossier.

En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les **intéressés**.

Parallèlement, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est publié sur support informatique par extrait dans au moins 4 quotidiens imprimés et publiés aux Luxembourg, conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er} de cette même loi.

(3) Le ministre doit tenir une ou des réunions d'information ensemble avec le ou les collègues des bourgmestre et échevins de la ou des communes territorialement concernées dans les trente jours suivant le dépôt public du projet de plan d'occupation du sol.

La ou les réunions d'information peuvent être tenues conjointement avec les collègues des bourgmestre et échevins d'autres communes territorialement concernées.

La ou les réunions ont lieu en présence du ministre ou de son délégué ainsi que d'un membre au moins du ou des collègues des bourgmestre et échevins de la ou des communes territorialement concernées.

Les collègues des bourgmestre et échevins y invitent la population de leur commune.

(4) Les observations des intéressés concernant le projet de plan d'occupation du sol doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2, alinéa 5.

Le conseil communal établit un avis **de synthèse** de ces observations **incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.**

(5) Dans un délai de trois mois, commençant à courir à partir du jour de la réception de la lettre recommandée mentionnée au paragraphe 2, **alinéa 2**, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu **au paragraphe 4**, en y joignant la copie des observations écrites des **intéressés**.

(6) Le ministre établit un rapport des avis et observations écrites, qui dans le délai visé au paragraphe 2, sont parvenus de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, sont joints au projet de plan d'occupation du sol. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations et les modifications éventuelles du projet de plan d'occupation du sol.

(7) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive du plan d'occupation du sol, ce dernier est rendu obligatoire par règlement grand-ducal.

(8) En cas de manquement des autorités communales **aux formalités ou aux délais prévus au paragraphe 2, alinéas 3 et 5, au paragraphe 3, alinéa 3, au paragraphe 4 et au paragraphe 5, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.**

Les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de la nomination du commissaire spécial.

(9) La procédure prescrite pour l'élaboration des plans d'occupation du sol est applicable aux modifications et abrogations. La procédure prévue au présent article peut se limiter aux communes **territorialement concernées par les prescriptions faisant l'objet des modifications ou des abrogations.**

Suite à une question afférente, il est encore précisé que, dans le cas où le collège des bourgmestre et échevins n'assisterait pas à la réunion d'information prévue au paragraphe 3 de l'article sous rubrique, la procédure d'élaboration serait viciée. Dans ce contexte, il est également signalé qu'un bourgmestre s'exposerait en l'occurrence aux sanctions prévues au nouvel article 29, paragraphe 5.

Article 17 initial (nouvel article 20)

Cet article fixe la procédure de modification ponctuelle des POS, qui est similaire à celle établie pour les PDS avec la seule différence que les délais à respecter sont plus courts. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 17. Procédure de modification ponctuelle

(1) Les plans d'occupation du sol peuvent être modifiés ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui n'aggravent pas les servitudes existantes, ne grèvent pas les propriétés de nouvelles charges ou servitudes et ne restreignent pas autrement les droits de propriété.

(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle d'un plan d'occupation du sol est transmis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées et au Conseil supérieur par voie électronique.

Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de modification d'un plan d'occupation du sol par voie électronique.

Les conseils communaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.

(3) Dans ce délai de deux mois, les collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées transmettent au ministre l'avis du conseil communal relatif au plan en question.

(4) Le ministre établit un rapport des avis qui sont parvenus dans le délai précité de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui-ci lui est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.

Suite à une question afférente, il est précisé que l'expression « n'aggrave pas les servitudes existantes » implique que la valeur du terrain concerné n'est pas diminuée.

La Commission du Développement durable décide d'entériner les décisions qu'elle a prises à l'endroit de l'article 13 du projet de loi qui concerne la procédure de modification ponctuelle des PDS (voir procès-verbal de la réunion du 17 juillet) et de réserver le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 20. Procédure de modification ponctuelle

(1) Les plans d'occupation du sol peuvent être modifiés ponctuellement suivant la procédure simplifiée ~~telle que~~ prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui n'aggravent pas les servitudes existantes, ne grèvent pas les propriétés de nouvelles charges ou servitudes et ne restreignent pas autrement les droits de propriété.

(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle du plan d'occupation du sol est transmis aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur par voie électronique.

Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de modification d'un plan d'occupation du sol par voie électronique.

Les conseils communaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.

Le Conseil supérieur dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.

(3) Dans ce délai de deux mois, les collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées transmettent au ministre l'avis du conseil communal relatif au **projet de modification ponctuelle** du plan en question.

(4) Le ministre établit un rapport des avis qui sont parvenus dans le délai précité de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui-ci lui est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de modification ponctuelle **du plan d'occupation du sol**. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.

(5) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive de la modification ponctuelle du plan d'occupation du sol, cette dernière est rendue obligatoire par règlement grand-ducal.

Articles 18 et 19 initiaux (nouveaux articles 21 et 22)

L'article 18 initial détermine les effets du plan d'occupation du sol, tandis que l'article 19 initial détermine les effets du plan directeur sectoriel. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 18. Effets du plan d'occupation du sol

Le règlement grand-ducal adoptant les plans d'occupation du sol modifie de plein droit les projets et plans d'aménagement général ainsi que, le cas échéant, les projets et plans d'aménagement particulier qui couvrent les mêmes fonds.

Art. 19. Effets du plan directeur sectoriel

(1) Le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel peut réserver des zones ou sites dont il arrête l'utilisation générale du sol qui se superpose de plein droit aux projets et plans d'aménagement général. Cette utilisation générale du sol sera détaillée soit au niveau du plan d'aménagement général soit moyennant l'adoption d'un plan d'occupation du sol.

(2) Il peut réserver des zones ou sites dont il arrête l'utilisation précise du sol qui se superpose de plein droit aux projets et plans d'aménagement général. Cette utilisation précise du sol sera reprise soit au niveau du plan d'aménagement général soit moyennant l'adoption d'un plan d'occupation du sol.

(3) Il peut délimiter des zones dont il arrête l'utilisation précise du sol qui modifie de plein droit les projets et plans d'aménagement général.

(4) À partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel, aucune autorisation de construire contraire aux objectifs de ce dernier ne peut être délivrée.

Sont exceptées de cette interdiction les autorisations de construire à délivrer en application d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel et les demandes d'autorisation introduites avant cette entrée en vigueur.

(5) Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel au Mémorial, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de produire à titre informatif une version adaptée de la partie graphique et écrite du plan d'aménagement général de la commune reprenant les délimitations prévues aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les modifications de plein droit prévues au paragraphe 3.

(6) Les versions adaptées des parties graphique et écrite sont communiquées pour information au ministre ayant l'intérieur dans ses attributions endéans un délai de trente jours qui suit la publication au Mémorial prévue au paragraphe trois.

(7) Toutefois, en cas de contradiction entre le plan directeur sectoriel et la version adaptée du plan d'aménagement général, seul le plan directeur sectoriel fait foi.

(8) Le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel peut différer dans le temps les effets des différentes dispositions.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de ces articles :

- À l'article 18, il se demande pour quelles raisons les auteurs n'ont pas prévu une procédure similaire à celle de l'article 19, paragraphes 5 à 7, et demande que l'article 18 soit complété en ce sens, tout en tenant compte de ses observations y afférentes (voir ci-après).
- À l'article 19, il est précisé que le règlement grand-ducal « se superpose » de plein droit aux projets et plans d'aménagement général ; il ne les « modifie » donc plus, comme tel est le cas dans le cadre de l'article 19 de la loi du 30 juillet 2013, mais il s'y « superpose ». Le Conseil d'État se demande quelle est la portée juridique du terme « superpose ». De même, il s'interroge sur la signification de la formulation « réserver des zones » et également sur la différence entre cette formulation et celle utilisée au paragraphe 3, à savoir : « délimiter des zones ». En outre, il ne ressort pas du texte quelle est la différence entre « utilisation générale du sol » et « utilisation précise du sol ». Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, de préciser ces termes et de rédiger le dispositif de manière précise.
- En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État demande de préciser *in fine* de l'alinéa 2 qu'il s'agit de « demandes d'autorisation de construire ».
- Selon le paragraphe 5, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de produire « à titre informatif » une version adaptée de la partie graphique et écrite du PAG de la commune reprenant les zones et sites réservés par les PDS en fonction des paragraphes 1^{er} à 3 précités. Ainsi, trois plans distincts, voire contraires, à savoir un PAG, un PAG produit « à titre informatif » et un PDS peuvent coexister, le paragraphe 7 précisant néanmoins qu'en cas de contradiction entre le PDS et « la version adaptée », seul le PDS « fait foi ». Sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, le Conseil d'État demande de préciser au paragraphe 7 que le PDS doit également prévaloir si les communes concernées n'ont pas ou pas encore produit un PAG à titre informatif. Dans ce contexte, il demande de remplacer l'expression « fait foi » par le terme « prévaut ».
- Il y a lieu de supprimer le paragraphe 8, étant donné qu'il est superfluet.

Afin d'assurer la cohérence d'ensemble du projet de loi, la commission parlementaire décide d'inverser l'ordre des articles relatifs aux effets des plans d'occupation du sol et des plans directeurs sectoriels. En effet, la définition, les objectifs et le contenu des plans directeurs sectoriels sont exposés aux articles 9 à 11, tandis que ceux des plans d'occupation du sol le sont aux articles 15 à 17. Par conséquent, il semble logique de traiter des effets des plans directeurs sectoriels avant que ne le soient ceux des plans d'occupation du sol. En tenant compte des observations de la Haute Corporation, les deux articles sous rubrique se liront comme suit :

Art. 21. Effets du plan directeur sectoriel

(1) Dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel, aucune autorisation de bâtir contraire aux prescriptions prévues par le plan directeur sectoriel ne peut être délivrée.

Sont exceptées de cette interdiction, les autorisations de bâtir à délivrer en application d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel et les demandes d'autorisation de bâtir introduites avant cette entrée en vigueur.

(2) Le règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel peut comporter des zones qui se superposent de plein droit aux projets et plans d'aménagement général et exceptionnellement aux projets d'aménagement particuliers qui n'ont pas encore été dûment approuvés avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel dans le cas spécifique prévu par l'article 11, paragraphe 2, point 9.

(3) L'ensemble des prescriptions du plan directeur sectoriel sont applicables dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur

sectoriel, précision faite que les prescriptions de la zone superposée dont mention à l'article 11, paragraphe 2, points 2 et 4 doivent faire l'objet d'une mise en œuvre par le plan d'aménagement général.

La mise en œuvre des prescriptions précitées par le plan d'aménagement général pourra avoir lieu à l'occasion d'une refonte, d'une modification ou d'une mise à jour du plan d'aménagement général postérieure à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel.

La mise en œuvre des prescriptions précitées de la zone superposée peut également s'effectuer moyennant l'adoption d'un plan d'occupation du sol.

(4) La mise en œuvre de la prescription de la zone superposée dont mention à l'article 11, paragraphe 2, point 9, par un plan d'aménagement particulier peut se faire dès l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel « logement », lorsque le plan d'aménagement particulier précise et exécute une zone dont le mode d'utilisation du sol est admis par le plan directeur sectoriel « logement ».

(5) Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de produire et de communiquer au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à titre informatif une version adaptée de la partie graphique et écrite du plan d'aménagement général de la commune reprenant les délimitations de la zone superposée prévues au paragraphe 1.

(6) Toutefois, en cas de contradiction entre le plan directeur sectoriel et la version adaptée du plan d'aménagement général ou si la version adaptée du plan d'aménagement général fournie à titre informatif n'a pas été communiquée, le plan directeur sectoriel prévaut.

Art. 22. Effets du plan d'occupation du sol

(1) Le règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan d'occupation du sol modifie de plein droit les projets et plans d'aménagement général ainsi que, le cas échéant, les projets et plans d'aménagement particulier qui couvrent les mêmes fonds.

(2) Lorsque le règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan d'occupation du sol comprend un schéma directeur tel que prévu par l'article 17, paragraphe 2, point 2, ce dernier modifie de plein droit le schéma directeur du projet ou plan d'aménagement général.

Le schéma directeur du plan d'occupation du sol peut être adapté ou modifié par un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » à condition qu'une telle modification ou adaptation s'avère indispensable pour réaliser le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », respectivement pour en améliorer la qualité urbanistique ainsi que la qualité d'intégration paysagère.

(3) Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan d'occupation du sol au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de produire et de communiquer au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à titre informatif une version adaptée des parties graphique et écrite du plan d'aménagement général de la commune reprenant les modifications de plein droit prévues au paragraphe 1 et, le cas échéant les dispositions relatives au schéma directeur prévu au paragraphe 2.

(4) Toutefois, en cas de contradiction entre le plan d'occupation du sol et la version adaptée du plan d'aménagement général, le plan d'occupation du sol prévaut.

Le plan d'occupation du sol prévaut même lorsque la version adaptée du plan d'aménagement général n'a pas été communiquée endéans le délai imparti au paragraphe 3.

Article 20 initial (nouvel article 23)

Cet article concerne les mesures de publicité et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 20. Mesures de publicité

(1) Les actes et promesses de vente ou de location, ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier, de même que les affiches, annonces et tous autres moyens de publicité relatifs à de pareilles opérations concernant des terrains compris dans un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol ou d'un projet de plan ayant fait l'objet d'une décision du Gouvernement en conseil en vertu des articles 12, paragraphe 3 et 15, paragraphe 2 font mention de ces plans ou projets de plan et, le cas échéant, des servitudes provisoires prises en vertu de l'article 21. Ils spécifient succinctement le mode d'utilisation générale ou déterminée de ces fonds tel qu'il est prévu par les plans ou projets de plan. La mention sera fondée sur une attestation à délivrer par le ministre.

(2) L'ensemble des plans directeurs sectoriels et plans d'occupation du sol font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences et du site de l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

(3) En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur, du locataire ou autre contractant lésé, ou à leur défaut, de la commune aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement, du bailleur ou autre contractant fautif, sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Le Conseil d'État suggère, au paragraphe 1^{er}, première phrase, d'écrire « ... tout autre moyen de publicité relatif à de pareilles opérations ... » et, au paragraphe 2, « Administration du cadastre et de la topographie » avec respectivement une lettre « c » et « t » minuscule.

L'article se lira comme suit :

Art. 23. Mesures de publicité

(1) Les actes et promesses de vente ou de location, ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier, de même que les affiches, annonces et tout autre moyen de publicité relatif à de pareilles opérations concernant des terrains compris dans un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol ou d'un projet de plan ayant fait l'objet d'une décision du Gouvernement en conseil en vertu des articles 12, paragraphe 2 et 19, paragraphe 2 font mention de ces plans ou projets de plan et, le cas échéant, des servitudes provisoires prises en vertu de l'article 24. Ils spécifient succinctement les prescriptions touchant ou pouvant toucher ces fonds tel que prévues par les plans ou projets de plan. La mention sera fondée sur une attestation à délivrer par le ministre.

(2) L'ensemble des plans directeurs sectoriels et plans d'occupation du sol font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences et du site de l'Administration du cadastre et de la topographie.

(3) En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur, du locataire ou autre contractant lésé, ou à leur défaut, de la commune aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement, du bailleur ou autre contractant fautif, sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Article 21 initial (nouvel article 24)

L'article sous rubrique répond à l'avis du Conseil d'État du 18 novembre 2014, qui avait remis en cause les effets « standstill », alors que ces effets portaient atteinte au plein exercice des attributs du droit de propriété sans possibilité pour le propriétaire de réclamer une juste indemnité et constituaient une atteinte à un domaine réservé à la loi qu'est la possibilité de réclamer une juste indemnité sans que cette possibilité ne soit formellement prévue par la loi. L'article introduit le concept de « servitudes provisoires ». Ainsi, au cours des études ou travaux tendant à établir ou à modifier un PDS ou un POS, les activités

suivantes peuvent être interdites en vertu du paragraphe de l'article sous rubrique :

- toute initiative d'élaboration d'un PAP « nouveau quartier » ;
- tout morcellement de terrains ;
- toute modification de limites de terrains s'il s'agit de les affecter à la construction ;
- toute construction ou réparation confortative ;
- tous travaux « généralement quelconques, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien » s'ils sont contraires au projet de plan.

Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 21. Servitudes provisoires

(1) Au cours des études ou travaux tendant à établir ou à modifier un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol et jusqu'à l'adoption du plan par règlement grand-ducal, il peut être décidé que toute initiative d'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », tout morcellement de terrains, toute modification de limites de terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction et toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sont interdits en tant qu'ils seraient contraires au projet de plan.

(2) Aucune autorisation de construire ne peut être délivrée si elle contrevient à la décision prévue au paragraphe 1.

Sont exceptées de cette interdiction les autorisations de construire à délivrer en application d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé avant la notification prévue au présent paragraphe et les demandes d'autorisation introduites avant cette notification.

(3) La décision prévue au paragraphe 1 est prise par le ministre soit d'office, soit sur demande d'un conseil communal.

Avant de prendre sa décision, le ministre informe le propriétaire concerné et, le cas échéant, tout autre titulaire d'un droit réel par lettre recommandée de la servitude projetée. Une copie du courrier est adressée au collège des bourgmestres et échevins de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble visé par la servitude provisoire.

Le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire d'un droit réel adresse au ministre ses observations éventuelles par écrit dans les quinze jours à dater de la notification mentionnée à l'alinéa qui précède. Dans le même délai, l'administration communale peut donner, par écrit, son avis.

Après l'expiration du délai de quinze jours, le ministre décide de la mise en place de la servitude projetée. La décision est notifiée au propriétaire concerné et, le cas échéant, au titulaire d'un droit réel par lettre recommandée avec copie aux collèges des bourgmestres et échevins concernés.

La décision du ministre est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de sa notification.

(4) La validité des décisions d'interdiction est limitée à une période de deux ans. Le ministre peut décider de les prolonger de deux années, sans que le total des interdictions ne dépasse quatre années. La décision de prolongation est prise et notifiée de la même manière que la décision initiale.

(5) La décision d'interdiction devient caduque de plein droit au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal adoptant un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol.

(6) Avant l'expiration des périodes d'interdiction, la décision d'interdiction peut être levée en tout ou en partie par décision du ministre. Cette décision est prise et notifiée de la même manière que la décision d'interdiction initiale.

(7) Les servitudes provisoires ne donnent pas lieu à une indemnisation quelconque.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'approche choisie par les auteurs du projet de loi. Le paragraphe 2 dispose qu'aucune autorisation de construire ne peut être délivrée si elle contrevient à ces interdictions, à l'exception des autorisations à délivrer en application d'un PAP dûment approuvé avant la notification prévue au présent paragraphe et les demandes

d'autorisation introduites avant cette notification. Le Conseil d'État approuve le principe de cette disposition. Il demande cependant d'y préciser qu'il s'agit non pas de la notification « prévue au présent paragraphe », mais de celle prévue au paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

Le paragraphe 7 dispose que les servitudes provisoires ne donnent pas lieu à une indemnisation quelconque. Devant la toile de fond de l'arrêt 101/2013 précité de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État se demande si une servitude « provisoire » peut priver d'un de leurs « aspects essentiels » les attributs de propriété des terrains et immeubles concernés, même s'il ne s'agit que d'une durée limitée de quatre ans au maximum. La réponse à la question n'étant pas claire, le Conseil d'État suggère de supprimer le paragraphe 7, étant donné que les servitudes sont soumises aux règles du droit commun avec à la base l'article 16 de la Constitution.

À l'endroit du paragraphe 3, alinéa 3, première phrase, il suggère de préciser le renvoi en substituant le bout de phrase « l'alinéa qui précède » par « l'alinéa 2 » et, à l'alinéa 5, d'écrire « Tribunal » avec une lettre « t » majuscule.

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, l'article se lira comme suit :

Art. 24. Servitudes provisoires

(1) Au cours des études ou travaux tendant à établir ou à modifier un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol et jusqu'à **ce qu'ils soient rendus obligatoires** par règlement grand-ducal, il peut être décidé que toute initiative d'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », tout morcellement de terrains, toute modification de limites de terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction et toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sont interdits en tant qu'ils seraient contraires au projet de plan.

(2) Aucune autorisation de construire ne peut être délivrée si elle contrevient à la décision prévue au paragraphe 1.

Sont exceptées de cette interdiction les autorisations de **bâtir** à délivrer en application d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé avant la notification prévue au **paragraphe 3** et les demandes d'autorisation de **bâtir** introduites avant cette notification.

(3) La décision prévue au paragraphe 1 est prise par le ministre soit d'office, soit sur demande d'un conseil communal.

Avant de prendre sa décision, le ministre informe le propriétaire concerné et, le cas échéant, tout autre titulaire d'un droit réel par lettre recommandée de la servitude projetée. Une copie du courrier est adressée au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble visé par la servitude provisoire.

Le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire d'un droit réel adresse au ministre ses observations éventuelles par écrit dans les quinze jours à dater de la notification mentionnée à **l'alinéa 2**. Dans le même délai, l'administration communale peut donner, par écrit, son avis. Après l'expiration du délai de quinze jours, le ministre décide de la mise en place de la servitude projetée. La décision est notifiée au propriétaire concerné et, le cas échéant, au titulaire d'un droit réel par lettre recommandée avec copie aux collèges des bourgmestre et échevins concernés.

La décision du ministre est susceptible d'un recours devant le **Tribunal** administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de sa notification.

(4) La validité des décisions d'interdiction est limitée à une période de deux ans. Le ministre peut décider de les prolonger de deux années, sans que le total des interdictions ne dépasse quatre années. La décision de prolongation est prise et notifiée de la même manière que la décision initiale.

(5) La décision d'interdiction devient caduque de plein droit au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal **rendant obligatoire** un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol.

(6) Avant l'expiration des périodes d'interdiction, la décision d'interdiction peut être levée en tout ou en partie par décision du ministre. Cette décision est prise et notifiée de la même manière que la décision d'interdiction initiale.

~~(7) Les servitudes provisoires ne donnent pas lieu à une indemnisation quelconque.~~

Article 22 initial (nouvel article 25)

Cet article reprend le texte de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2013, tout en ajoutant les syndicats de communes au rang d'organismes publics autorisés à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs des PDS et des POS adoptés par règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 22. Expropriation

(1) L'État, les syndicats de communes et les communes territorialement compétents sont autorisés à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs des plans directeurs sectoriels et des plans d'occupation du sol adoptés par règlement grand-ducal.

(2) L'expropriation est poursuivie sur base des dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Le Conseil d'État note que la disposition vise les syndicats de communes « territorialement compétents ». Il constate à cet égard que les syndicats de communes ne disposent pas d'une compétence territoriale au même titre que les communes, étant donné qu'ils n'ont pas de territoire à gérer et qu'il n'est dès lors pas approprié de parler de syndicats territorialement compétents. Le recours à cette notion, sans faire aucune référence à l'objet des syndicats, est source d'insécurité juridique, puisqu'il suggère l'idée fautive que tous les syndicats de communes, indépendamment de leur objet, peuvent procéder, à leur guise, sur les territoires de leurs communes membres, à des expropriations dans l'intérêt de la réalisation des PDS et des POS. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à la disposition du paragraphe 1^{er} et demande la suppression des termes « territorialement compétents ».

Le Conseil d'État estime, par ailleurs, qu'il n'est pas nécessaire de conférer expressément aux syndicats de communes la faculté d'acquiescer des immeubles et d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, comme les syndicats de communes sont des établissements publics, ils sont à ce titre habilités à demander l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans les cas où un syndicat de communes est amené, dans le cadre de la réalisation de son objet, à procéder à une acquisition immobilière ou à entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, « des immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs des plans directeurs sectoriels et des plans d'occupation du sol adoptés par règlement grand-ducal », il dispose d'ores et déjà, sur la base des textes existants, de la capacité juridique à cet effet, à condition que l'opération soit couverte par la spécialité de son objet.

Le Conseil d'État demande, à la suite des considérations qui précèdent, de renoncer à la modification envisagée et de s'en tenir au texte de l'article 20 de la loi existante.

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 25. Expropriation

(1) L'État, ~~les syndicats de communes~~ et les communes territorialement compétentes sont autorisés à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs des plans directeurs sectoriels et des

plans d'occupation du sol **rendus obligatoires** par règlement grand-ducal **en vertu des articles 12 et 18**.

(2) L'expropriation est poursuivie sur base des dispositions de la loi **modifiée** du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Article 23 initial (nouvel article 26)

Cet article prévoit la possibilité pour les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol d'instituer un droit de préemption au profit de l'État, des syndicats et des communes territorialement compétents. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 23. Droit de préemption

(1) Les règlements grand-ducaux portant adoption des plans directeurs sectoriels et des plans d'occupation du sol peuvent conférer un droit de préemption au profit de l'État, des syndicats de communes et des communes territorialement compétents, ci-après désignés „les pouvoirs préemptant“, en vue de la réalisation de leurs objectifs.

La partie écrite et la partie graphique des plans en question doivent indiquer dans une zone définie à l'échelle cadastrale, les terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique le droit de préemption et conférer un objectif précis au droit de préemption.

(2) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux, en ce compris tout apport en société, des biens visés au paragraphe précédent. Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

(3) Les pouvoirs préemptant définis au paragraphe 1 sont prioritaires sur les titulaires d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'État est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.

(4) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent article :

- les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil,
- les aliénations entre concubins ou partenaires légaux,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe,
- les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus,
- les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation,
- les biens du domaine privé de l'État et des communes,
- les aliénations faites à l'État et aux communes,
- les cessions de droits indivis et les opérations de partage,
- les ventes publiques,
- les échanges de terrains, avec ou sans soulte, en ce compris les opérations relevant du champ d'application de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux,
- les aliénations faites à et par des promoteurs publics au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Ne sont en outre pas visées les ventes d'immeubles à construire prévues par les articles 1601-1 à 1601-14 du Code civil.

(5) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent article ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

(6) Toute convention portant sur une aliénation visée au paragraphe 2 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption des pouvoirs préemptant.

(7) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé aux pouvoirs préemptant, une copie du projet d'acte d'aliénation, à moins qu'ils n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer aux pouvoirs préemptant :

- l'identité et le domicile du propriétaire;
- un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;
- les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;
- la mention détaillée sinon une copie des éventuelles autorisations de construire et/ou des plans d'aménagement particulier couvrant le bien aliéné, ainsi que le classement de celui-ci dans le plan d'aménagement général de la commune concernée sur base d'un certificat délivré par cette dernière;
- l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;
- à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

(8) Dans le mois de la notification effectuée en application du paragraphe 7, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.

A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, les pouvoirs préemptant sont réputés renoncer à l'exercice de leur droit de préemption.

(9) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée au paragraphe 7, point 6°.

Le silence du pouvoir préemptant territorialement compétent, dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de leur droit de préemption.

(10) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément au paragraphe 9, l'acte authentique devra être dressé par le notaire en charge.

Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, les pouvoirs préemptant sont en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

(11) Si la convention visée au paragraphe 6, ayant donné lieu à renonciation, de la part des pouvoirs préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, doit être actée devant le notaire, entre les parties originaires, mais à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Les dispositions du paragraphe 5 sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions du présent paragraphe.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Pour les raisons exposées à l'endroit de l'article 22 en ce qui concerne les syndicats de communes « territorialement compétents », le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et demande la suppression des termes « territorialement compétents ».
- En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, il y est précisé que les parties écrites et graphiques des PDS et POS doivent « conférer un objectif précis au droit de préemption ». Les auteurs se sont inspirés de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 17 juillet 2015 (doc. parl. n°6704) dans le cadre duquel il avait demandé d'assigner un objectif précis au droit de préemption, vu qu'il constitue une atteinte au droit de propriété et à la liberté contractuelle. Cependant, dans le même avis, le Conseil d'État avait précisé que « le droit de préemption doit être sous-tendu par des justifications d'intérêt général ».

résultant de la loi et que les prérogatives accordées aux pouvoirs préemptant doivent y être proportionnées ». Or, étant donné que l'article 2 de la loi en projet ne définit pas les objectifs précis des PDS et POS et considérant que les auteurs entendent laisser aux seuls règlements grand-ducaux le devoir de conférer un objectif précis au droit de préemption, la condition des justifications d'intérêt général résultant de la loi n'est pas remplie et l'absence de fixation de critères entourant son exercice rendent impossible l'appréciation de la proportionnalité. Les conditions posées par les articles 16 et 32, paragraphe 3, de la Constitution ne sont donc pas remplies et le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ces dispositions.

- En ce qui concerne le premier tiret du paragraphe 4, le Conseil d'État rappelle que l'article 1595 du Code civil dont question a été abrogé par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage et demande donc de supprimer ce tiret.
- Au paragraphe 7, alinéa 3, il est conseillé d'éviter le recours à la forme « et/ou » qu'il est généralement possible de remplacer par « ou ».
- Le paragraphe 10, alinéa 1^{er}, doit être libellé comme suit : « Dans les trois mois ..., l'acte authentique est dressé par le notaire en charge ».

En tenant compte de ces observations, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 26. Droit de préemption

(1) Le règlement grand-ducal **rendant obligatoire** un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol peut conférer un droit de préemption au profit de l'État, des syndicats de communes **en charge de la gestion d'une zone découlant d'un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol**, ci-après désignés « les pouvoirs préemptant », **en vue de la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3.**

La partie écrite et la partie graphique des plans en question doivent indiquer dans une zone définie à l'échelle cadastrale, les terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique le droit de préemption **et conférer un objectif précis au droit de préemption.**

(2) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux, en ce compris tout apport en société, des biens visés au paragraphe précédent. Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

(3) Les pouvoirs préemptant définis au paragraphe 1 sont prioritaires sur les titulaires d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'État est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.

(4) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent article :

~~— les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil.~~

1° les aliénations entre concubins ou partenaires légaux ;

2° les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe ;

3° les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus ;

4° les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ;

5° les biens du domaine privé de l'État et des communes ;

6° les aliénations faites à l'État et aux communes ;

7° les cessions de droits indivis et les opérations de partage ;

8° les ventes publiques ;

9° les échanges de terrains, avec ou sans soulte, en ce compris les opérations relevant du champ d'application de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;

10° les aliénations faites à et par des promoteurs publics au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Ne sont en outre pas visées les ventes d'immeubles à construire prévues par les articles 1601-1 à 1601-14 du Code civil.

(5) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent article ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement

propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

(6) Toute convention portant sur une aliénation visée au paragraphe 2 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption des pouvoirs préemptant.

(7) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé aux pouvoirs préemptant, une copie du projet d'acte d'aliénation, à moins qu'ils n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.

A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer aux pouvoirs préemptant:

1° l'identité et le domicile du propriétaire;

2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;

3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;

4° la mention détaillée sinon une copie des éventuelles autorisations de **bâtir** ou des plans d'aménagement particulier couvrant le bien aliéné, ainsi que le classement de celui-ci dans le plan d'aménagement général de la commune concernée sur base d'un certificat délivré par cette dernière;

5° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;

6° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

(8) Dans le mois de la notification effectuée en application du paragraphe 7, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.

A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, les pouvoirs préemptant sont réputés renoncer à l'exercice de leur droit de préemption.

(9) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée au paragraphe 7, point 6°.

Le silence du pouvoir préemptant territorialement compétent, dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de leur droit de préemption.

(10) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément au paragraphe 9, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.

Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, les pouvoirs préemptant sont en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

(11) Si la convention visée au paragraphe 6, ayant donné lieu à renonciation, de la part des pouvoirs préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, doit être actée devant le notaire, entre les parties originaires, mais à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.

Les dispositions du paragraphe 5 sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions du présent paragraphe.

Article 24 initial (nouvel article 27)

L'article sous rubrique traite des conventions de coopération territoriale entre l'État et les communes. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 24. Convention de coopération territoriale État-communes

Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, conclure des conventions de coopération territoriale État-communes avec plusieurs communes, avec des communes membres d'un parc naturel ou avec un syndicat intercommunal. Cette convention a pour objet de promouvoir la coopération intercommunale et de contribuer à la mise en œuvre des plans et programmes de l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'État note que ces conventions auront pour objet de promouvoir la coopération intercommunale et de contribuer à la mise en œuvre des plans et programmes de l'aménagement du territoire alors que, selon la définition de l'article 1^{er}, il existe un lien de causalité entre les deux objets formulés à l'article 24, sachant que le paragraphe 7 de l'article 1^{er} dispose que ces conventions ont pour objet de promouvoir la coopération intercommunale « en vue d'une contribution à la mise en œuvre des actions, plans et programmes de l'aménagement ». Le Conseil d'État, estimant que la « coopération intercommunale » formulée de façon aussi générale à l'article 24 ne peut pas être un but en soi, demande de reproduire, à l'article 24, la formulation de l'article 1^{er}, paragraphe 7.

La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 27. Convention de coopération territoriale État-communes

Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, conclure des conventions de coopération territoriale État-communes avec plusieurs communes, avec des communes membres d'un parc naturel ou avec un syndicat intercommunal. Cette convention a pour objet **d'inciter les communes à développer et à mettre en œuvre des stratégies intercommunales ou transfrontalières et de contribuer à la mise en œuvre des plans et programmes de l'aménagement du territoire.**

Article 25 initial

L'article 25 vise une réglementation et une restriction des emplacements de stationnement automobile autorisables sur le domaine privé à mettre en œuvre par les communes en fixant, selon des critères qu'il énumère, un maximum d'emplacements de stationnement autorisables. L'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 25. Gestion des emplacements de stationnement

(1) Les communes sur les territoires desquelles se trouvent des sites de desserte en transports collectifs de bonne qualité sont tenues de mettre en œuvre une gestion des emplacements de stationnement sur ces sites.

Par site de desserte en transports collectifs de bonne qualité, il faut entendre tout site situé à une distance inférieure à :

- un kilomètre d'un arrêt ferroviaire ou d'un arrêt de tram ; ou
- 300 mètres d'un arrêt de bus, situé à moins de quinze minutes de trajet d'un arrêt ferroviaire et offrant au minimum 2 correspondances par heure vers cet arrêt ferroviaire dans la tranche horaire située entre 07h00 et 18h00.

(2) En vue de la mise en œuvre de la gestion des emplacements de stationnement, le plan d'aménagement général définit obligatoirement un maximum d'emplacements de stationnement autorisables pour les activités suivantes :

- les activités de commerce de détail ;
- les activités artisanales ; et
- les activités créant de nombreux emplois, précisées par un règlement grand-ducal.

Le plan d'aménagement général peut définir un maximum d'emplacements pour d'autres activités.

(3) Ce maximum ne peut pas dépasser des valeurs à fixer par règlement grand-ducal. Toutefois, pour les activités de services commerciaux et artisanaux générant un taux élevé

de visiteurs et pour les activités artisanales ayant un besoin justifié d'emplacements pour véhicules de service, il peut être dérogé à ces valeurs.

(4) Un site qui ne répond pas à l'une des conditions alternatives prévues au paragraphe 1^{er} ne peut pas accueillir des activités créant de nombreux emplois dont les surfaces sont supérieures à 3.500 m² de surface construite brute par immeuble bâti.

Par activité créant de nombreux emplois, il convient d'entendre les activités financières et d'assurances, les activités immobilières, les activités de service administratifs et de soutien telles qu'énumérées par le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2.

Sur ces sites, le nombre maximal d'emplacements de stationnement pour les activités créant de nombreux emplois ne peut pas dépasser un emplacement de parking par 45 m² de surface construite brute.

(5) Sont exceptés de l'interdiction prévue au paragraphe (3), les sites qui font l'objet d'un projet d'infrastructure prévu dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État de l'exercice en cours.

(6) Pour les activités de commerce dont la surface de vente est supérieure à 10.000 m² par immeuble bâti, le nombre d'emplacements autorisables est déterminé lors de l'élaboration du plan d'aménagement particulier en tenant compte de la centralité du site, le degré de saturation du réseau routier environnant, des nuisances sonores et de la qualité de desserte en transports collectifs.

(7) Les communes sont tenues de procéder à une mise en conformité du plan d'aménagement général aux dispositions du présent article à partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal adoptant la réglementation relative à la gestion des emplacements de stationnement dès lors qu'elles procèdent à la mise à jour ou la modification de leur plan d'aménagement général.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au paragraphe 1^{er}, il demande de reformuler au deuxième tiret de l'alinéa 2, la notion du site « situé à moins de quinze minutes de trajet d'un arrêt ferroviaire et offrant au minimum 2 correspondances par heure ... », étant donné que ces deux critères ne sont pas suffisamment précis. Le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, demande d'utiliser des formulations plus objectives et plus précises dans le corps du texte.
- La même observation et opposition formelle s'imposent par rapport aux formulations utilisées aux paragraphes 2 et 3 qui sont trop vagues et risquent de conduire à une insécurité juridique.
- Le paragraphe 2 parle « d'activités créant de nombreux emplois, précisées par un règlement grand-ducal » tandis que le paragraphe 4, alinéa 2, définit clairement ces activités. S'il s'agit des mêmes activités, le renvoi à un règlement grand-ducal ne fait aucun sens.
- Le paragraphe 2 dispose que le PAG doit définir un maximum d'emplacements de stationnement autorisables pour les activités de commerce de détail, artisanales et celles qui créent de nombreux emplois, précisées par un règlement grand-ducal. Pour d'autres activités, le PAG « peut définir » un maximum d'emplacements. Le paragraphe 3 précise que le maximum d'emplacements est à fixer par règlement grand-ducal, mais que dans certains cas il peut être dérogé à ces valeurs maximales. D'abord, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas clair ce que les auteurs entendent par « activités ». Ensuite, il donne à considérer que le texte, dans sa forme actuelle, suggère que le terme « activités » se réfère à toutes les activités des secteurs visés sur le territoire d'une commune. De cette lecture du texte, il pourrait résulter que dorénavant une activité commerciale devra être interdite, au moment où une commune aura atteint le maximum d'emplacements défini en vertu d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État se demande si telle a été l'intention des auteurs. Le texte n'étant pas clair sur ce point, le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions du paragraphe 3 qui risquent d'enfreindre l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution érigeant la liberté de commerce

en matière réservée à la loi.

- Au paragraphe 3, il y a lieu de préciser dans le corps du texte de loi les critères qui sont à la base du calcul des valeurs maximales d'emplacements de stationnement. En effet, la première phrase du paragraphe 3 confère, sans autres critères, au Grand-Duc le soin de définir des valeurs maximales par le biais d'un règlement grand-ducal, cette approche n'étant pourtant pas conforme à la Charte européenne de l'autonomie locale approuvée par la loi du 18 mars 1987 qui dans son article 4 dispose que : « Les compétences de base des collectivités locales sont fixées par la Constitution ou par la loi. Toutefois, cette disposition n'empêche pas l'attribution aux collectivités locales de compétences à des fins spécifiques, conformément à la loi. ». Il revient donc à la loi de déterminer clairement les critères à la base du calcul des valeurs maximales.
- Le paragraphe 4 dispose qu'un « site » qui ne répond pas à l'une des conditions alternatives prévues au paragraphe 1^{er} ne peut pas accueillir des activités créant de nombreux emplois, dont les surfaces sont supérieures à 3.500 m² de surface construite brute par immeuble bâti. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification du terme « site ».
- Le paragraphe 5 dispose que les projets d'infrastructure prévus dans la loi concernant le budget de l'État ne sont pas touchés par les dispositions du paragraphe 3. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « projet d'infrastructure » et demande de le préciser. Il se demande en outre pour quelles raisons les projets d'infrastructure de l'État devront échapper aux principes de la gestion des emplacements de stationnement prévus aux paragraphes précédents.
- Pour les activités de commerce dont la surface de vente est supérieure à 10.000 m² par immeuble bâti, le paragraphe 6 dispose que le nombre d'emplacements autorisables est déterminé lors de l'élaboration du plan d'aménagement particulier en tenant compte de certains critères comme la centralité du site, le degré de saturation du réseau routier environnant, des nuisances sonores et de la qualité de desserte en transports collectifs. Le Conseil d'État a du mal à comprendre à quel moment exactement le nombre d'emplacements est déterminé et par qui. En l'espèce, il s'agit d'une procédure de PAP « nouveau quartier ». L'élaboration d'un tel PAP se fait dans les conditions des articles 28 et 29 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Or, ceux-ci ne prévoient aucune décision lors de l'élaboration d'un tel PAP. Dès lors le Conseil d'État, tout en demandant de préciser à quel moment de la procédure et par qui le nombre d'emplacements est déterminé, est obligé de s'opposer formellement aux dispositions sous rubrique sur fondement d'insécurité juridique.
- En ce qui concerne la nomenclature utilisée aux paragraphes 2 à 6, le Conseil d'État insiste à ce que les auteurs emploient les mêmes termes que ceux utilisés dans le cadre de la loi précitée du 19 juillet 2004 et des règlements grand-ducaux afférents pour désigner les activités et les zones visées par les dispositions sous rubrique.
- Le paragraphe 7 impose aux communes de procéder à une mise en conformité du PAG à partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal adoptant la réglementation relative à la gestion des emplacements de stationnement. Le Conseil d'État ne peut pas être d'accord avec cette formulation qui suggère qu'un règlement grand-ducal réglemente la gestion des emplacements de stationnement, alors que les règlements grand-ducaux auxquels les paragraphes précédents ont renvoyé n'entendent déterminer que des activités et des valeurs maxima. Le Conseil d'État demande dès lors de faire abstraction de cette formulation et de renvoyer aux éventuels règlements grand-ducaux pris en vertu des dispositions de l'article sous rubrique.

Au vu des sévères critiques émises par le Conseil d'État et afin de ne pas retarder l'évacuation du projet de loi sous rubrique, la Commission du Développement durable décide de supprimer cet article, tout en demandant à Monsieur le Ministre de procéder, dans les meilleurs délais, à l'élaboration d'un projet de loi *ad hoc* relatif à la gestion des emplacements de stationnement.

Article 26 initial (nouvel article 28)

Cet article instaure un droit à l'indemnité pour les propriétés frappées d'une servitude résultant d'une disposition de la future loi et précise que ce droit sera prescrit cinq ans après l'entrée en vigueur des PDS ou POS. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 26. Indemnisation

Par dérogation au régime de droit commun, le droit de demander indemnisation en rapport avec les servitudes instituées en vertu de la présente loi sont prescrites cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal portant adoption du plan directeur sectoriel ou le plan d'occupation du sol qui les a créées.

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 21 (initial) par rapport aux servitudes provisoires. Si les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'État dans sa suggestion d'y supprimer le paragraphe 7, il faudra en tenir compte à l'article sous rubrique et déterminer clairement quels délais s'appliquent à partir de quel point de départ dans le contexte des servitudes provisoires. D'un point de vue rédactionnel, il demande d'écrire « est prescrit » au lieu de « sont prescrites ».

Comme suite logique de l'observation du Conseil d'État par rapport aux servitudes provisoires, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 28. Indemnisation

(1) Par dérogation au régime de droit commun, le droit de demander indemnisation en rapport avec les servitudes instituées en vertu **des articles 11 et 17 est prescrit** cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel ou le plan d'occupation du sol qui les a créées.

(2) Par dérogation au régime de droit commun, le droit de demander indemnisation en rapport avec les servitudes provisoires instituées en vertu de l'article 24 est prescrit cinq ans après la notification prévue à l'article 24, paragraphe 3.

Article 27 initial (nouvel article 29)

Cet article fixe les sanctions pénales, ainsi que les sanctions et mesures administratives. Les paragraphes 1^{er} à 4 traitent des sanctions pénales et de la possibilité pour l'État et les communes de se porter partie civile dans le cadre d'un procès pénal. Le paragraphe 5 introduit une disposition selon laquelle le non-respect par les bourgmestres et échevins des procédures prévues par la loi en projet constitue une faute ou une négligence graves au sens des articles 41 et 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, pouvant entraîner la suspension ou la destitution des coupables de leurs fonctions. Le paragraphe 6 confère la possibilité au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions de charger un ou plusieurs commissaires spéciaux de remédier à l'omission du bourgmestre de se prononcer sur la conformité de la demande d'autorisation de construire au plan d'occupation du sol. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 27. Sanctions pénales et mesures administratives

(1) L'inobservation des dispositions des plans adoptés en vertu de la présente loi, des décisions d'interdiction ou de prolongation d'interdiction prévues à l'article 21 ou des obligations de publicité prévues à l'article 20 est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(2) Le juge ordonne soit que les travaux entrepris soient rendus conformes, selon les cas, aux dispositions des plans adoptés en vertu de la présente loi, soit que lesdits travaux soient supprimés et les lieux remis dans leur état antérieur dans le délai qu'il fixe à cette fin.

(3) Les mesures ordonnées par le juge sont exécutées aux frais des contrevenants. Ces frais sont recouvrables par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

(4) La commune et l'État, chacun en ce qui le concerne, peuvent se porter partie civile.

(5) La violation des procédures prévues par la présente loi constitue une faute grave ou négligence grave au sens des articles 41 et 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(6) Lorsque le bourgmestre a été saisi d'une demande d'autorisation de construire portant sur des fonds couverts par un plan d'occupation du sol et qu'aucune décision n'est intervenue de sa part conformément à l'article 4 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux en vue de remédier à l'omission du bourgmestre de se prononcer sur la conformité de la demande d'autorisation de construire au plan d'occupation du sol. Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur charge un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels du bourgmestre en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de se prononcer sur la conformité des travaux avec le plan d'occupation du sol et de délivrer, respectivement refuser, l'autorisation de construire sollicitée conformément à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ou les commissaires spéciaux ainsi nommés sont également en charge de l'exécution de l'autorisation de construire précitée.

Sauf le cas d'urgence dûment constaté dans l'arrêté de nomination du commissaire spécial, ce dernier ne peut être envoyé qu'après l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la réception du deuxième avertissement. Contre l'arrêté de nomination du commissaire spécial un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit dans les dix jours à partir de la prise du prédict arrêté de nomination. Dans le même délai, copie du recours est notifiée à l'autorité qui a envoyé les avertissements prévus au présent article. A défaut de recours ou si celui-ci est rejeté, le recouvrement des frais exposés pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre de l'Intérieur.

Le Conseil d'État émet les observations suivantes à l'endroit de cet article :

- Au paragraphe 5, afin de satisfaire aux exigences du principe de la légalité des peines et des incriminations inscrit à l'article 14 de la Constitution, il demande, sous peine d'opposition formelle, d'indiquer avec précision les articles contenant les procédures dont le non-respect est sanctionnable.
- Au paragraphe 6, les auteurs utilisent le procédé du commissaire spécial pour suppléer la carence du bourgmestre qui reste pendant plus de trois mois en défaut de se prononcer sur une demande d'autorisation de construire lui soumise. D'après cette disposition, il peut être fait usage du nouveau commissaire spécial à l'encontre du bourgmestre, dans la mesure où aucune décision n'est intervenue de la part de ce dernier, conformément à l'article 4 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le Conseil d'État comprend que les auteurs visent, à travers la référence à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi de précitée du 7 novembre 1996, le délai y inscrit de trois mois, après l'écoulement duquel le silence de l'autorité saisie d'une demande est assimilé à une décision de refus, susceptible d'un recours juridictionnel. Il est à noter que l'article 4 précité est une disposition de droit judiciaire qui ne contient aucune règle ni de fond ni de forme à laquelle le bourgmestre doit se conformer lors de l'octroi d'une autorisation de construire. Il n'est dès lors pas approprié de parler d'une décision « conformément à l'article 4 (1) ... ». Il serait plus judicieux d'inscrire le délai de trois mois dans la disposition sous rubrique, sans faire référence à la loi précitée du 7 novembre 1996.
- Toujours au paragraphe 6, le Conseil d'État note que la fixation du délai dans lequel l'autorisation doit intervenir et la possibilité de l'envoi subséquent d'un commissaire spécial ne jouent que pour une seule catégorie d'autorisations de construire, à savoir

celles portant sur un terrain situé dans le périmètre d'un POS. Il note encore que le dispositif n'est pas réservé aux cas où c'est l'État qui, pour la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, est demandeur d'une autorisation de construire. Les termes généraux de la disposition permettent en effet à chaque administré, demandeur d'une autorisation de construire à l'intérieur du périmètre d'un POS, de solliciter, après trois mois d'attente, l'envoi d'un commissaire spécial. Ceci pose la question de l'égalité de traitement de tous les administrés, demandeurs d'autorisations de construire, à l'égard des recours contre le silence de l'administration. En effet, seuls les administrés dont le projet de construction se situe à l'intérieur du périmètre d'un POS peuvent tirer avantage de la nouvelle disposition. En cas de silence de l'administration pendant trois mois, ces administrés bénéficient, en sus du recours juridictionnel de droit commun, prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 7 novembre 1996, de la possibilité offerte par la disposition sous revue de voir leur demande d'autorisation traitée par un commissaire spécial nommé par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Pour le Conseil d'État, tous les demandeurs d'autorisations de construire, peu importe la situation géographique de leur terrain, se trouvent, face au bourgmestre et au silence gardé par celui-ci pendant trois mois, dans une situation comparable, et doivent *a priori* être traités de la même façon, à moins que la différence opérée ne procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. En l'occurrence, le Conseil d'État n'entrevoit pas comment ces critères seraient remplis. Il s'oppose donc formellement à la disposition du paragraphe 6, car elle conduit à une rupture non justifiée du principe d'égalité inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution.

- Toujours au paragraphe 6, la faculté pour le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions de nommer un commissaire spécial constitue un pouvoir discrétionnaire non autrement circonscrit. Afin de mieux cadrer ce caractère discrétionnaire et d'éviter ainsi des recours en justice, le texte devrait être assorti d'un minimum de critères.
- Aux termes du paragraphe 6, « le ou les commissaires spéciaux ainsi nommés sont également en charge de l'exécution de l'autorisation de construire précitée ». Le Conseil d'État ne comprend pas ce qu'il faut entendre par « exécution de l'autorisation » et demande de préciser cette notion.
- L'intitulé de l'article est à changer en « sanctions pénales, sanctions et mesures administratives ».
- Au paragraphe 6, alinéa 2, deuxième phrase, il faut insérer une virgule entre les mots « spécial » et « un » et d'écrire « Tribunal » avec une lettre « t » majuscule.

En tenant compte de toutes les remarques du Conseil d'État, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 29. Sanctions pénales, sanctions et mesures administratives

(1) L'inobservation des dispositions des plans **rendus obligatoires** en vertu de la présente loi, des décisions d'interdiction ou de prolongation d'interdiction prévues à l'article **24** ou des obligations de publicité prévues à l'article **23** est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(2) Le juge ordonne soit que les travaux entrepris soient rendus conformes, selon les cas, aux dispositions des plans **rendus obligatoires** en vertu de la présente loi, soit que lesdits travaux soient supprimés et les lieux remis dans leur état antérieur dans le délai qu'il fixe à cette fin.

(3) Les mesures ordonnées par le juge sont exécutées aux frais des contrevenants. Ces frais sont recouvrables par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

(4) La commune et l'État, chacun en ce qui le concerne, peuvent se porter partie civile.

(5) La violation des procédures prévues par **les articles 6, 12 et 19 de la présente loi** constitue une faute grave ou négligence grave au sens des articles 41 et 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(6) Lorsque le bourgmestre a été saisi **par l'État** d'une demande d'autorisation de **bâtir pour la réalisation d'un ouvrage d'intérêt général** sur des fonds couverts par un plan

d'occupation du sol **et qu'aucune décision n'est intervenue dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de bâtir**, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux en vue de remédier à l'omission du bourgmestre de se prononcer sur la conformité de la demande d'autorisation de **bâtir** au plan d'occupation du sol. Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur charge un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels du bourgmestre en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de se prononcer sur la conformité de la demande d'autorisation en question avec le plan d'occupation du sol et de délivrer, respectivement refuser, l'autorisation de **bâtir** sollicitée conformément à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ou les commissaires spéciaux ainsi nommés sont également en charge de l'exécution de l'autorisation de **bâtir** précitée.

Sauf le cas d'urgence dûment constaté dans l'arrêté de nomination du commissaire spécial, ce dernier ne peut être envoyé qu'après l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la réception du deuxième avertissement. Contre l'arrêté de nomination du commissaire spécial, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit dans les dix jours à partir de la prise du prédit arrêté de nomination. Dans le même délai, copie du recours est notifiée à l'autorité qui a envoyé les avertissements prévus au présent article. A défaut de recours ou si celui-ci est rejeté, le recouvrement des frais exposés pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre de l'Intérieur.

Articles 28 et 29 initiaux (nouveaux articles 30 et 31)

Ces articles ont pour objet de modifier la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ainsi que la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ils disposent qu'il n'est pas tenu compte, lors d'une procédure d'expropriation, des changements de valeur intervenus depuis le jour de la publication de la décision du Conseil de Gouvernement de procéder à l'élaboration ou à la modification d'un plan directeur sectoriel ou plan d'occupation du sol. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 28. Modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

A l'article 12 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était le jour avant la première publication au Mémorial :

- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12, paragraphe (2) de la loi du [...] concernant l'aménagement du territoire,
- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 15, paragraphe (2) de la loi précitée du [...].

Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens. »

Art. 29. Modification de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

A l'article 12bis de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était le jour avant la première publication au Mémorial :

- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12, paragraphe (2) de la loi du [...] concernant l'aménagement du territoire,

- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 15, paragraphe (2) de la loi précitée du [...].

Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens. »

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond à l'endroit de ces articles et se borne à rappeler, d'un point de vue légistique, que les qualificatifs tels que « bis » ou « ter » sont à écrire en italique.

Suite à l'adaptation des différents renvois, les articles 30 et 31 se liront comme suit :

Art. 30. Modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

A l'article 12 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était le jour avant la première publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12, paragraphe 2 de la loi du [...] concernant l'aménagement du territoire ;
- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article **19**, paragraphe 2 de la loi précitée du [...].

Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens. »

Art. 31. Modification de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

A l'article *12bis* de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était le jour avant la première publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12, paragraphe 2 de la loi du [...] concernant l'aménagement du territoire ;
- soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article **19**, paragraphe 2 de la loi précitée du [...].

Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens. »

Article 30 initial (nouvel article 32)

Cet article a pour objet de modifier la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 30. Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

(1) L'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est remplacé par le texte suivant :

« (1) On entend par aménagement communal l'organisation du territoire communal et des ressources énumérées au paragraphe 2 par des règles générales et permanentes. Cette organisation, en tenant compte des particularités propres aux diverses parties du territoire communal, reprend et précise les orientations et objectifs du programme directeur de l'aménagement du territoire ; elle reprend les dispositions et objectifs des règlements grand-ducaux portant adoption des plans directeurs sectoriels et des plans d'occupation du sol conformément à la loi du [...] concernant l'aménagement du territoire lorsqu'une telle mesure

s'avère nécessaire. »

(2) L'article 18bis de la loi précitée du 19 juillet 2004 est supprimé.

(3) Le paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est remplacé par le texte suivant :

« (1) Les plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » et « quartier existant » ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et des terrains qui sont couverts d'un plan d'occupation du sol pour lesquels une obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'est pas requise. »

Pour ce qui est des paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit des articles 2 et 19 de la loi en projet. D'un point de vue légistique, il rappelle qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, au paragraphe 2, le mot « supprimé » est à remplacer par le mot « abrogé ». Toujours au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire le qualificatif « bis » en caractères italiques.

La commission parlementaire décide d'amender l'article sous rubrique et de le rédiger comme suit :

Art. 32. Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

(1) L'alinéa 1 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est remplacé par le texte suivant :

« (1) On entend par aménagement communal l'organisation du territoire communal et des ressources énumérées au paragraphe 2 par des règles générales et permanentes. Cette organisation, en tenant compte des particularités propres aux diverses parties du territoire communal, ~~reprend et précise les orientations et objectifs du programme directeur de l'aménagement du territoire ; elle~~ reprend les dispositions et objectifs des règlements grand-ducaux ~~rendant obligatoires les~~ plans directeurs sectoriels et ~~les~~ plans d'occupation du sol conformément à la loi du [...] concernant l'aménagement du territoire lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire. » ;

(2) L'alinéa 2 de l'article 18 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement général avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans rendus obligatoires en vertu de la loi précitée du [...] et avec les objectifs énoncés à l'article 1^{er} de la prédite loi. » ;

(3) L'article 18bis la loi précitée du 19 juillet 2004 est abrogé ;

(4) Le paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est remplacé par le texte suivant :

«(1) Les plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » et « quartier existant » ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et des terrains qui sont couverts d'un plan d'occupation du sol pour lesquels une obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'est pas requise. »

Article 31 initial (nouvel article 33)

Cet article a pour objet d'abroger la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du

territoire. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 33. Abrogation

La loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire est abrogée.

Article 32 initial (nouvel article 34)

Les dispositions transitoires précisent que lors d'une modification d'un PDS ou d'un POS déclaré obligatoire sur base de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, la « procédure » prescrite par la loi en projet pour l'élaboration des PDS et POS est applicable. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 32. Dispositions transitoires

(1) Les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires sur base de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à produire leurs effets. S'ils sont modifiés ou abrogés, la procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels prévue par la présente loi est applicable.

(2) Il en est de même pour les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires sur base des lois modifiées du 21 mai 1999 et du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ainsi que pour les plans d'aménagement déclarés obligatoires sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire et qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. S'ils sont modifiés ou abrogés, la procédure prescrite pour l'élaboration des plans d'occupation du sol prévue par la présente loi est applicable.

(3) Les définitions des zones et, le cas échéant, la légende des cartes correspondantes, établis par les plans d'aménagement partiel et globaux élaborés sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ainsi que des plans d'occupation du sol élaborés sur base des lois modifiées des 21 mai 1999 et 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en vigueur, y compris en cas de modification desdits plans postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées aux considérations générales et signale en outre que ces remarques sont également valables pour les PDS et POS déclarés obligatoires sur base des lois antérieures.

Pour répondre à ces remarques, la Commission décide d'amender comme suit l'article sous rubrique :

Art. 34. Dispositions transitoires

(1) Les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires sur base de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire **et les plans d'aménagement partiel déclarés obligatoires sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire**, qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à produire leurs effets. S'ils sont modifiés ou abrogés, la procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels prévue par la présente loi est applicable.

(2) Il en est de même pour les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires sur base des lois modifiées du 21 mai 1999 et du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire **ainsi que les plans d'aménagement globaux déclarés obligatoires sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire**, qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. S'ils sont modifiés ou abrogés, la procédure prescrite pour l'élaboration des plans d'occupation du sol prévue par la présente loi est applicable.

(3) Les définitions des zones et, le cas échéant, la légende des cartes correspondantes,

établis par les plans d'aménagement partiel et globaux élaborés sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ainsi que des plans d'occupation du sol élaborés sur base des lois modifiées des 21 mai 1999 et 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en vigueur, y compris en cas de modification desdits plans postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 33 initial (nouvel article 35)

Cet article introduit un intitulé abrégé et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 33. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée « loi du [...] concernant l'aménagement du territoire ».

Le Conseil d'État propose de rédiger cet article comme suit :

Art. 35. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ...concernant l'aménagement du territoire ».

La Commission fait sienne cette proposition.

2. 6982 Projet de loi sur les marchés publics

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2017, le Conseil d'État formule des observations qui, outre les considérations générales, sont présentées en trois parties :

- les premières portent sur l'examen des amendements opérés aux termes de la lettre du 22 juin 2017 du Président de la Chambre des Députés;
- les secondes constituent des observations d'ordre légistique relatives aux amendements du 22 juin 2017;
- les troisièmes constituent des observations d'ordre légistique « supplémentaires » portant de manière générale, sur le texte coordonné.

La grande majorité des observations et solutions rédactionnelles proposées par le Conseil d'État sont suivies, sans que des amendements ne soient adoptés. Les modifications afférentes sont transcrites dans le texte coordonné, dont une version actualisée est jointe en annexe.

La Commission opère également des redressements de texte, dans la mesure où elle relève un certain nombre d'erreurs qui n'avaient pas été signalées par le Conseil d'État. Conformément à « *L'aide-mémoire de la Chambre des députés du 16 avril 2012 relatif - à la délimitation entre amendement parlementaire et redressement d'une erreur matérielle ; - aux modes de communication avec le Conseil d'État* », les redressements ainsi effectués seront répertoriés dans une lettre circonstanciée d'information qui sera adressée au Président du Conseil d'État.

Il est proposé que la lettre à adresser au Conseil d'État mentionne aussi bien les modifications effectuées pour remédier aux erreurs supplémentaires relevées par la Commission que celles opérées suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État. Il est également proposé que la lettre au Conseil d'État identifie - à l'occasion du passage en

revue des articles corrigés - les rares observations du Conseil d'État qui n'ont pas été suivies, explications à l'appui.

Enfin, la lettre identifiera les articles modifiés pour tenir compte de l'observation du Conseil d'État relative à l'emploi des termes « marchés » et « marchés publics ». La Commission décide en effet de revenir sur un grand nombre d'amendements adoptés le 22 juin 2017 pour revenir au texte qui avait été avisé favorablement par le Conseil d'État dans son avis du 23 mai 2017. A cet égard, il convient de citer l'avis complémentaire du Conseil d'État :

« Le Conseil d'État avait préconisé d'ajouter, dans la définition de la notion de « marchés publics », une mention indiquant que le mot isolé « marché » était, dans la suite du texte, à comprendre au sens de « marchés publics ». Or, la commission parlementaire a relevé, à juste titre, que le terme « marché » est également employé, à certains endroits, pour désigner autre chose qu'un « marché public » et elle a, dès lors, préféré opter pour l'introduction, à de nombreux endroits dans le texte, de l'expression complète « marché public ».

Cette façon de procéder alourdit cependant inutilement le texte et introduit par ailleurs une divergence potentiellement problématique entre la loi en projet et les directives à transposer. De plus, il semble au Conseil d'État que l'expression « marché public » ne soit pas toujours utilisée à bon escient.

Le Conseil d'État demande donc de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.

En se référant au texte coordonné du projet de loi sous examen, le Conseil d'État doit ainsi s'opposer formellement, pour transposition incorrecte de la directive, à la suppression du terme « publics » à l'endroit de l'article 134, paragraphe 4. »

Le tableau annexé présente les modifications effectuées article par article. Sont seuls reproduits les articles corrigés, dans la mesure des corrections effectuées.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 1^{er} août 2017

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<u>Tableau synoptique</u>		
		<u>Séance du 18 juillet 2017</u>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Projet de loi du [•] concernant l'aménagement du territoire et modifiant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ; 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. 	<p><u>Rappel des avis du 18 novembre 2014 et du 21 juin 2016 (dossier parl. n°6694)</u></p> <ol style="list-style-type: none"> a. Le cadrage normatif doit résulter de la loi (la fin, les conditions et les modalités) : le RGD ne doit qu'« exécuter ». La loi doit contenir les principes et les points essentiels et donc contenir des dispositions fixant l'objectif des mesures qu'elles qualifient d'exécution. b. Conférer un droit à indemnité à ceux dont l'un des attributs essentiels du droit de propriété a été limité de telle sorte à ce qu'il constitue une expropriation de facto. c. La mise en procédure du PDS en tant qu'acte réglementaire par le Conseil de Gouvernement créant dès son dépôt à l'état de projet des obligations est inconstitutionnel (<i>servitudes standstill</i>). d. La portée des prescriptions et des recommandations n'était pas claire. e. La modification de plein droit des PAG/PAP par le projet PDS ; doit-elle être suivie d'une modification matérielle des plans communaux ? Or, toutes les communes ne disposent pas de la capacité technique et du savoir faire juridique pour ce faire. La planification étatique doit donc se faire à l'échelle 1 :2500. 	<p>Projet de loi du [•] concernant l'aménagement du territoire et modifiant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ; 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>f. Limiter les effets du projet de PDS sur la planification de l'aménagement local à une obligation de <i>standstill</i>, ce afin d'éviter un blocage des plans communaux.</p> <p><u>La Haute corporation désire en outre que les auteurs du projet de loi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -motivent et développent davantage les choix politiques dans le commentaire des articles et l'exposé des motifs ; -soignent davantage les notions et termes juridiques utilisés. <p><u>Mais le Conseil d'Etat critique avant tout le cadrage normatif insuffisant</u> : la loi doit définir les principes, les points essentiels ainsi que les objectifs des mesures d'exécution.</p> <p>Or, les articles 2, 11 et 15 ne décrivent que de façon très générale les objectifs, le contenu et la forme des PDS et POS.</p> <p>Dans ses <u>observations générales d'ordre légistique</u>, le Conseil d'Etat précise :</p>	

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>-qu'il doit être recouru à des chiffres arabes et non romains (chapitres et sections) ;</p> <p>-que l'emploi des tirets est à écarter et que les subdivisions d'un article en points doivent se faire par un numéro suivi d'un exposant « ° » ;</p> <p>-que la référence « Mémorial » doit être remplacée par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » ;</p> <p>-que le verbe « pouvoir » est à omettre dans la mesure du possible (possible insécurité juridique) : pour marquer une obligation, il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif ;</p> <p>-qu'il faut omettre les parenthèses utilisant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit ;</p> <p>-qu'il faut indiquer avec précision les textes auquel il est renvoyé : le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visée ;</p> <p>-qu'il faut écrire « collègue des bourgmestre<u>re</u> et échevins » ;</p> <p>-que les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule.</p>	

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
-----------------------------	-------------------------------	---

--	--	--

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES Art.1^{er}. Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>(1) « aménagement du territoire » : organisation, mise en valeur et développement du territoire par : – la définition des orientations et objectifs en matière de développement territorial et – une coordination des actions et des politiques ayant un impact territorial en promouvant un développement durable.</p> <p>–</p> <p>(2) « ministre » : membre du Gouvernement ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.</p> <p>(3) « conseil supérieur de l'aménagement du territoire », désigné par la suite « conseil supérieur » : organisme placé sous l'autorité du ministre dont la fonction consiste à conseiller et assister le Gouvernement en matière de politique de l'aménagement du territoire.</p> <p>(4) « programme directeur d'aménagement du territoire », désigné par la suite « programme directeur »: programme politique arrêtant les orientations et objectifs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et constituant le cadre de référence en la matière pour les actions, plans ou projets de plans ainsi que les programmes de l'Etat et des communes.</p> <p>(5) « plan directeur sectoriel » : instrument de l'aménagement du territoire adopté par règlement grand-ducal, élaboré en vue de la mise en œuvre</p>	<p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique (utilisation de chiffres arabes) ;</i></p> <p>a. <u>Le Conseil d'Etat recommande de supprimer cet article</u> dans son intégralité et d'en insérer les éléments pertinents dans les articles subséquents.</p> <p>b. Diverses notions, tels que « développement territorial » ; « impact territorial » ; « développement durable » etc. sont tellement vagues et imprécises qu'elles n'ont pas de portée normative certaine.</p> <p>c. Le point 9 « transport collectif » est à omettre.</p>	<p>CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>d'une politique sectorielle d'importance nationale en intégrant et précisant pour un ou plusieurs secteurs d'activités donnés les options nationales et en assurant la mise en balance d'intérêts du ou des secteurs d'activités donnés avec d'autres besoins en matière d'utilisation des sols et de l'espace.</p> <p>(6) « plan d'occupation du sol » : instrument de l'aménagement du territoire, adopté par règlement grand-ducal, élaboré en vue de l'aménagement d'une surface délimitée à l'échelle locale ou intercommunale et précisant, le cas échéant, la mise en œuvre d'une politique sectorielle d'importance nationale.</p> <p>(7) « convention de coopération territoriale Etat-communes » : instrument de l'aménagement du territoire de nature conventionnelle promouvant la coopération intercommunale, régionale ou transfrontalière en vue d'une contribution à la mise en œuvre des actions, plans et programmes de l'aménagement du territoire.</p> <p>(8) « gestion des emplacements de stationnement » : système de réglementation et de restriction des emplacements de stationnement automobile établi en fonction des activités exercées sur un site et des particularités et caractéristiques de ce site.</p> <p>(9) « transports collectifs » : transports publics tels que définis dans le cadre de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics ainsi que toute autre forme de transports en commun.</p>		

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 2. Les objectifs de l'aménagement du territoire</p> <p>(1) L'aménagement du territoire vise à assurer à l'ensemble de la population des conditions de vie optimales par une utilisation rationnelle du sol, en orientant et concentrant le développement aux endroits les plus appropriés du territoire du point de vue de l'accessibilité, de la centralité et de la mixité de fonctions.</p> <p>Dans ce cadre, l'aménagement du territoire veille à la coordination des politiques sectorielles ayant un impact territorial menées au niveau communal, intercommunal, national, transfrontalier et international en prenant en considération les spécificités socio-économiques, paysagères et culturelles ainsi que les potentiels de développement des différentes parties du territoire. Il définit des stratégies intégrées pour le développement territorial.</p> <p>(2) Dans le respect de ses objectifs, l'aménagement du territoire contribue à travers les moyens énumérés à l'article 4 à la mise en œuvre des mesures ayant trait:</p> <ul style="list-style-type: none"> – au développement cohérent des structures urbaines et rurales ; – à la constitution d'un parc de logement attractif, diversifié, à coût modéré et répondant aux besoins fondamentaux de la population ; 	<p>L'objectif d'un cadrage normatif suffisant n'est pas atteint à travers l'article 2. Ainsi, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> -préciser pour tous les domaines potentiellement touchés par des PDS et des POS, les principes et les points essentiels des cas visés ; -les paragraphes 1 et 2 n'ont pas de contenu normatif clair et précis et revêtent un caractère purement déclaratif ; <p><u>Le Conseil d'Etat demande donc de reformuler l'article 2 pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser pour tous les domaines potentiellement touchés par des PDS et des POS, les principes et les points essentiels des cas visés ; -<u>rédiger cet article de manière précise, concise et claire et de l'énoncer de manière intelligible.</u> <p>Conformément à ce qui a été demandé lors de la séance de la Commission du</p>	<p>Art. 1^{er}. Les objectifs de l'aménagement du territoire</p> <p>(1) La politique de l'aménagement du territoire vise à garantir le respect de l'intérêt général en assurant à l'ensemble de la population des conditions de vie optimales.</p> <p>A travers les moyens énumérés à l'article 2, paragraphe 2, l'aménagement du territoire oriente et concentre le développement territorial aux endroits les plus appropriés du territoire national, le tout dans une optique de développement durable.</p> <p>Il procède à l'observation et au suivi de l'évolution territoriale et veille à la coordination des politiques sectorielles communales, intercommunales, nationales, transfrontalières et internationales ayant une répercussion sur le développement territorial.</p> <p>Dans ce cadre, il veille à une utilisation rationnelle du sol et incite les communes à développer des stratégies communes.</p> <p>(2) Dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, l'aménagement du territoire participe à travers les instruments du plan directeur sectoriel et du plan d'occupation du sol, définis respectivement aux articles 9 à 11 et 15 à 17, à la mise en œuvre des mesures destinées à :</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<ul style="list-style-type: none"> - au développement et à la diversification de l'économie et à la répartition équilibrée de la croissance de l'emploi ; - à la mise en valeur et à la préservation de sites présentant un intérêt économique et stratégique majeur ; - à la protection et la restauration des paysages et du patrimoine culturel ; - à la définition des coupures à l'urbanisation ; - à la gestion durable de l'environnement naturel et humain et des ressources naturelles ; - à l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'à l'organisation et le développement des énergies renouvelables ; - au maintien des fonctions agricoles et sylvicoles ; - à la protection des intérêts liés à la défense nationale et à la protection civile; - à la protection de la population et des biens en coordonnant des mesures ayant trait à la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques; - aux nuisances environnementales ; - à la répartition équilibrée de l'offre touristique, culturelle, éducative, sportive, sociale, hospitalière sanitaire et de loisirs; - à la contribution nationale à la politique transfrontalière, interrégionale et européenne ainsi qu'à la satisfaction des obligations internationales de l'Etat luxembourgeois ; - à l'organisation et au développement de réseaux de transport ; 	<p>Développement durable du 29 juin, les changements suivants ont été entrepris :</p> <p>1° dans le paragraphe 1^{er}, il est fait mention de la « politique de l'aménagement du territoire » ;</p> <p>2° dans le second paragraphe, les objectifs ont été regroupés par thèmes, certains objectifs ayant été rajoutés ou biffés en tout ou en partie ;</p> <p>3° dans la phrase introductive du second paragraphe, le verbe « contribuer » a été remplacé par le verbe « participer » afin d'éviter une répétition avec les verbes employés dans les tirets.</p>	<p>1° faciliter la réalisation et le réaménagement de projets d'infrastructures de transport ;</p> <p>2° définir les projets d'infrastructures de transport ainsi que leurs installations connexes et accessoires qui peuvent être déclarés d'utilité publique et qui doivent être réalisés prioritairement ;</p> <p>3° favoriser la protection des particuliers contre le bruit ;</p> <p>4° préserver les paysages en garantissant leur intégrité et en maintenant les fonctions agricoles, sylvicoles, viticoles, récréatives, climatiques et écosystémiques du territoire ;</p> <p>5° valoriser et mettre en réseau des espaces naturels de récréation et de loisirs de proximité ;</p> <p>6° préserver des fonctions et services écologiques au profit des régions urbanisées;</p> <p>7° conserver l'intégrité d'un espace paysager cohérent situé entre deux agglomérations urbaines en expansion ;</p> <p>8° favoriser des structures urbaines compactes et endiguer localement la création d'espaces bâtis contigus ou</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<ul style="list-style-type: none"> - à la répartition plus équilibrée des services, tant publics que privés, répondant à un besoin d'intérêt général ; - à la mise en œuvre des réseaux et voies de communication ; - à l'approvisionnement en eau et en énergie ; - à la planification d'équipements publics. <p>(3) La politique d'aménagement du territoire à mettre en œuvre par le Gouvernement dans l'intérêt des objectifs visés à l'article 2, paragraphe 1, de la présente loi concerne principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures ayant trait à l'utilisation du sol y compris celles résultant des plans d'aménagement communaux et de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles; - toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'organisation du territoire et l'utilisation du sol; - les investissements publics; - les aides financières d'origine publique ; - l'incitation au recours à des financements d'origine privée 		<p>tentaculaires sous forme de bandes continues ;</p> <p>9° maintenir des surfaces de régulation climatique, des corridors écologiques entre les différents habitats et biotopes naturels ;</p> <p>10° faciliter des mesures visant à l'atténuation du changement climatique, consistant à réduire les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, en organisant la séquestration naturelle de carbone ;</p> <p>11° adapter le territoire aux défis posés par les changements climatiques et les risques naturels ;</p> <p>12° promouvoir la reconversion de friches industrielles pour les besoins en matière de logements, d'activités économiques et de services publics ;</p> <p>13° contribuer à l'augmentation de l'offre en terrains destinés à accueillir des zones d'activités nationales et régionales ;</p> <p>14° contribuer à la diversification économique et à l'implantation d'activités artisanales et industrielles ;</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p>15° favoriser la création de syndicats de communes chargés de gérer des zones d'activités économiques ;</p> <p>16° établir des règles d'implantation du commerce de détail ainsi que des grandes surfaces commerciales ;</p> <p>17° éviter l'éparpillement de zones d'activités économiques communales et prévoir le reclassement de zones d'activités communales ;</p> <p>18° organiser les terrains nécessaires à l'établissement d'infrastructures pétrolières de stockage ;</p> <p>19° contribuer à l'augmentation de l'offre en logements ;</p> <p>20° contribuer à la promotion de logements à coût modéré ainsi qu'à la promotion de quartiers à mixité sociale ;</p> <p>21° contribuer à créer de capacités scolaires suffisantes sur le moyen et long terme ;</p> <p>22° garantir aux élèves de lycées publics du cycle inférieur une offre scolaire de proximité à leur lieu de résidence ;</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p>23° définir des sites pour le traitement et l'élimination de déchets inertes et de déchets ménagers ;</p> <p>24° faciliter et régler l'implantation de stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ;</p> <p>25° désigner des couloirs et zones pour la construction de lignes à haute tension dans le cadre du maintien et de l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement ainsi que le renforcement des capacités d'interconnexion avec les pays limitrophes en vue de pourvoir aux besoins énergétiques ;</p> <p>(3) Dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, l'aménagement du territoire participe, à travers l'instrument du plan d'occupation du sol défini aux articles 15 à 17, à la mise en œuvre des mesures destinées à :</p> <p>1° organiser l'espace multifonctionnel autour d'un pôle de transport multimodal ;</p> <p>2° organiser l'espace autour d'une zone de protection de la nature ;</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p>3° organiser l'espace autour d'un réservoir d'eau potable et d'une zone de protection des eaux ;</p> <p>4° organiser l'espace autour d'un site de production d'énergie conventionnelle ou renouvelable;</p> <p>5° affecter des terrains nécessaires à l'établissement d'infrastructures de formation et d'enseignement ;</p> <p>6° affecter des terrains nécessaires à l'établissement de structures hospitalières;</p> <p>7° affecter des terrains nécessaires à l'établissement de structures d'accueil provisoire pour personnes en situation de précarité ;</p> <p>8° affecter des terrains nécessaires à l'établissement de structures pour personnes âgées ;</p> <p>9° affecter des terrains des terrains nécessaires à l'établissement d'infrastructures militaires et policières ;</p> <p>10° affecter des terrains nécessaires à l'établissement de centres et d'unités de la protection civile dépendant de l'Etat ou des</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p>services d'incendie et de sauvetage intercommunaux ;</p> <p>11° affecter des terrains nécessaires à l'implantation d'établissements pénitentiaires ;</p> <p>12° affecter des terrains nécessaires à l'implantation de structures culturelles et sportives.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 3 : Les missions de l'aménagement du territoire.</p> <p>Les missions de l'aménagement du territoire comportent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'observation et le suivi de l'évolution territoriale; - la définition de stratégies territoriales intégrées de développement à court, moyen et long terme ainsi que de concepts d'aménagement; - la coordination à assurer entre les politiques sectorielles ayant un impact territorial et les différents niveaux d'intervention, local, national et transfrontalier visant la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégrées; - la sensibilisation des acteurs nationaux et locaux pour la mise en œuvre d'un développement territorial durable; - la promotion et la définition des formes de coopération intercommunale. 	<p>L'aménagement du territoire ne peut pas avoir le caractère d'un « sujet » ayant des missions à remplir.</p> <p>Sauf les missions d'observations et de sensibilisation, les autres missions sont redondantes par rapport aux dispositions des articles 1^{er} et 2.</p> <p><u>Le Conseil d'Etat suggère de supprimer l'article 3 et de compléter, le cas échéant, les articles 1^{er} et 2.</u></p>	

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 4. Les moyens.</p> <p>Les moyens à mettre en œuvre par le ministre pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le programme directeur d'aménagement du territoire; - les plans directeurs sectoriels; - les plans d'occupation du sol; - les conventions de coopération territoriale Etat-communes ; - la gestion des emplacements de stationnement ; - les parcs naturels issus de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels. 	<p>Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article n'est pas à faire suivre d'un point final et l'expression « de la présente loi » est à écarter ;</p> <p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique (pas de tirets) et renvois à actualiser ;</i></p> <p>Les dispositions de l'art. 2, paragraphe 3, et de l'art. 4. ont été regroupées pour avoir une vue d'ensemble de la panoplie de politiques sectorielles gouvernementales de l'aménagement du territoire et des instruments propres du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.</p> <p>Pour distinguer les moyens du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et les moyens propres du ministre, les auteurs du projet de loi maintiennent l'expression « instruments » pour désigner les moyens à mettre en œuvre par le ministre.</p> <p>La gestion des emplacements de stationnement ne figure plus parmi les instruments à mettre en œuvre par le ministre.</p>	<p>Art. 2. Les moyens</p> <p>(1) La politique d'aménagement du territoire à mettre en œuvre par le Gouvernement dans l'intérêt des objectifs visés à l'article 1^{er} concerne principalement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les mesures ayant trait à l'utilisation du sol y compris celles résultant des plans d'aménagement communaux et de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles ; 2° toute infrastructure et tout équipement ayant un impact majeur sur l'organisation du territoire et l'utilisation du sol ; 3° les investissements publics ; 4° les aides financières d'origine publique ; 5° l'incitation au recours à des financements d'origine privée. <p>(2) Les moyens à mettre en œuvre par le ministre pour l'exécution de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement, ci-après les « instruments », dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}, sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le programme directeur d'aménagement du territoire ; 2° les plans directeurs sectoriels ; 3° les plans d'occupation du sol ; 4° les conventions de coopération territoriale Etat-communes ; 5° les parcs naturels issus de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels.

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 5 Le ministre</p> <p>(1) Le ministre coordonne les moyens d'aménagement définis à l'article 4. Il participe à la programmation et à la définition de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement telle que définie à l'article 2.</p> <p>(2) Au nom du Gouvernement, le ministre fait au moins tous les trois ans un rapport à la Chambre des députés sur la situation en matière d'aménagement du territoire et de l'état de mise en œuvre des instruments de l'aménagement du territoire.</p> <p>(3) Sur initiative d'une commission de suivi d'un plan directeur sectoriel tel que définie à l'article 14, le ministre demande aux collèges des bourgmestres et échevins de lui fournir toute information qu'il juge utile aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan. Le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel définit les informations pouvant être demandées aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan.</p>	<p><i>Suites logiques des observations générales d'ordre légistique (« a » majuscule »), de la remarque concernant l'article 1^{er} et renvois à actualiser ;</i></p> <p>Le Conseil d'Etat suggère de remplacer, au paragraphe 2, le terme "instruments" par "moyens" ;</p> <p>Le Conseil d'Etat précise qu'il faut intégrer le paragraphe 3 dans l'article 14.</p>	<p>Art. 3. Le ministre</p> <p>(1) Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, désigné par la suite « ministre », coordonne les moyens d'aménagement définis au paragraphe 2 de l'article 2. Il met en œuvre la programmation et définit la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement prévue à l'article 1^{er}.</p> <p>(2) Au nom du Gouvernement, le ministre fait au moins tous les trois ans un rapport à la Chambre des députés sur la situation en matière d'aménagement du territoire et de l'état de mise en œuvre des instruments de l'aménagement du territoire.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 6. Le conseil supérieur de l'aménagement du territoire</p> <p>(1) Les relations du Conseil supérieur avec le Gouvernement et les autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre.</p> <p>(2) Le Conseil supérieur émet son avis sur les questions dont il est saisi par le Gouvernement dans les délais fixés par celui-ci. Il peut de sa propre initiative faire les propositions.</p> <p>(3) La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur, le mode de nomination de ses membres, les modalités de publication de ses avis ainsi que le montant et le taux de majoration des indemnités, voire les frais de route et de séjour revenant soit, aux membres qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat soit, aux experts et techniciens appelés à collaborer aux travaux du Conseil supérieur sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p>	<p>A l'intitulé de l'article, il y a lieu d'écrire « Le conseil supérieur de l'aménagement du territoire » avec une lettre « c » majuscule ;</p> <p><i>Suite logique et de la remarque concernant l'article 1^{er} ;</i></p>	<p>Art. 4. Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire</p> <p>(1) Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, désigné par la suite « Conseil supérieur » est un organisme placé sous l'autorité du ministre, dont la fonction consiste à conseiller et assister le Gouvernement en matière de politique de l'aménagement du territoire.</p> <p>(2) Les relations du Conseil supérieur avec le Gouvernement et les autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre.</p> <p>(3) Le Conseil supérieur émet son avis sur les questions dont il est saisi par le Gouvernement dans les délais fixés par celui-ci. Il peut de sa propre initiative faire les propositions.</p> <p>(4) Sont arrêtés par règlement grand-ducal : 1° la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ; 2° le mode de nomination de ses membres ; 3° les modalités de publication de ses avis.</p> <p>Sont également arrêtés par règlement grand-ducal le montant des indemnités par séance et le taux de majoration prévu pour les séances tenues les jours fériés et dimanches ainsi que les frais de route et de séjour revenant soit aux membres qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'article</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>Restructuration de l'ancien paragraphe 3 pour éviter des phrases indigestes.</p> <p>Le Conseil d'Etat demande à ce que la notion de "taux de majoration" soit précisée.</p>	<p>1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat soit aux experts et techniciens appelés à collaborer aux travaux du Conseil supérieur.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>CHAPITRE II – PROGRAMME DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p>	<p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique (chiffres arabes).</i></p>	<p>CHAPITRE 2 – PROGRAMME DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</p>
<p>Art. 7. Forme Le programme directeur comprend une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique et précisée par des annexes. Les annexes font partie intégrante du programme directeur.</p>	<p><i>Suite logique de la remarque concernant l'article 1^{er}. (intégrer définitions de l'art. 1^{er} dans les dispositions correspondantes) ;</i></p> <p><u>Le Conseil d'Etat formule des observations par rapport aux articles 7 et 8 pris ensembles.</u></p> <p>En prenant en compte :</p> <p>-le fait que le PDAT constitue le « <u>cadre de référence en la matière</u> pour les actions, plans ou projets de plans ainsi que les programmes de l'Etat et des communes » (article 1), le fait que les PDS, POS et PAG « <u>reprennent et précisent</u> » les orientations et objectifs du PDAT (article 10), et le fait que l'aménagement communal « <u>reprend et précise</u> » les orientations et objectifs du PDAT (article 30), il est à constater que l'Etat et les communes y sont juridiquement liés et qu'un tiers pourra contester un PAG sur base de ce document ;</p>	<p>Art. 5. Définition, contenu et forme</p> <p>(1) Le programme directeur d'aménagement du territoire désigné par la suite « programme directeur », définit une stratégie intégrée des programmations sectorielles ayant des répercussions sur le développement territorial et arrête les orientations, les objectifs politiques ainsi que les mesures du Gouvernement à prendre dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}.</p> <p>Le programme directeur désigne les centres de développement et d'attraction supérieurs, moyens et régionaux.</p> <p>(2) Le programme directeur comprend une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique et précisée par des annexes. Les annexes font partie intégrante du programme directeur.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>-le fait que la partie C contiendrait des <u>« recommandations »</u> obligeant les communes à les prendre en considération lors de l'élaboration et la modification des PAG et PAP ;</p> <p><u>Le Conseil d'Etat estime que le PDAT pourrait avoir des effets juridiques et ne pas rester sans influence sur les droits de propriété.</u></p> <p><u>Ainsi, le Conseil d'Etat soulève les problèmes suivants au regard de la nature du PDAT:</u></p> <p>a. une loi ne peut pas attribuer un pouvoir réglementaire au Conseil de Gouvernement, mais peut seulement l'attribuer au Grand-Duc ;</p> <p>b. la loi ne mentionne pas les principes et les points essentiels pouvant constituer une base légale pour le PDAT ;</p> <p>c. la loi ne mentionne pas les éventuelles conséquences d'un tel PDAT sur les PAG existants.</p> <p><u>Si toutefois il n'est pas prévu de donner au PDAT un caractère contraignant, il conviendrait de modifier les dispositions dans ce sens et d'omettre des notions comme « cadre de référence » ou « reprend et précise ».</u></p>	

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 8. Procédure d'élaboration</p> <p>(1) Le programme directeur est élaboré sur décision du Gouvernement en conseil.</p> <p>(2) Le projet de programme directeur est élaboré par le ministre en collaboration avec un groupe de travail dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Le projet de programme directeur est transmis pour avis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes et au Conseil supérieur par voie électronique. Le Conseil supérieur dispose de quatre mois pour émettre son avis. Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins afin de les informer de l'envoi du projet de programme directeur par voie électronique. Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour émettre leur avis.</p> <p>(4) Dans le délai prévu au paragraphe 3, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre, l'avis du conseil communal au sujet du projet de programme directeur.</p> <p>(5) Le ministre établit un rapport des avis qui lui sont parvenus de la part des communes dans le délai visé au paragraphe 3. Sur base de ce rapport et de l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis</p>	<p>Sans observations de la part du Conseil d'Etat.</p> <p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique (« collègue des bourgmestre et échevins ») ;</i></p>	<p>Art. 6. Procédure d'élaboration</p> <p>(1) Le programme directeur est élaboré sur décision du Gouvernement en conseil.</p> <p>(2) Le projet de programme directeur est élaboré par le ministre en collaboration avec un groupe de travail dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Le projet de programme directeur est transmis pour avis aux collèges des bourgmestre et échevins des communes et au Conseil supérieur par voie électronique. Le Conseil supérieur dispose de quatre mois pour émettre son avis.</p> <p>Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins afin de les informer de l'envoi du projet de programme directeur par voie électronique. Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception pour émettre leur avis.</p> <p>(4) Dans le délai prévu au paragraphe 3, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre, l'avis du conseil communal au sujet du projet de programme directeur.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>et les modifications éventuelles du projet de programme directeur.</p> <p>(6) Le projet de programme directeur fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des députés.</p> <p>(7) La procédure prescrite pour l'élaboration du programme directeur est applicable aux modifications.</p> <p>(8) Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le programme directeur qui est publié au Mémorial.</p>	<p><i>Suite logique des remarques générales d'ordre légistique (« Mémorial »).</i></p>	<p>(5) Le ministre établit un rapport des avis qui lui sont parvenus de la part des communes dans le délai visé au paragraphe 3. Sur base de ce rapport et de l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de programme directeur.</p> <p>(6) Le projet de programme directeur fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des députés.</p> <p>(7) La procédure prescrite pour l'élaboration du programme directeur est applicable aux modifications.</p> <p>(8) Au terme de cette phase d'élaboration et de consultation, sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le programme directeur qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 9. Procédure de modification ponctuelle</p> <p>(1) Le programme directeur peut être modifié ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet d'apporter des adaptations ou modifications mineures au programme directeur sans mettre en cause sa structure générale ou ses orientations et objectifs.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle du programme directeur, élaboré par le ministre conformément à l'article 6, paragraphe 2 est transmis par voie électronique au Conseil supérieur qui dispose d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour émettre son avis.</p> <p>L'avis du Conseil supérieur, si celui-ci est parvenu au ministre dans le délai précité, est joint au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver audit avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.</p> <p>(3) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête la modification ponctuelle du programme directeur qui est publiée au Mémorial.</p>	<p>Le Conseil d'Etat demande d'introduire des formulations précises, au lieu de parler de modification « mineure » ou de « mise en cause de la structure générale ou de ses orientations et objectifs » ;</p> <p>Une modification mineure d'une recommandation du PDAT peut potentiellement avoir un grand impact sur un PAG/PAP si le PDAT est considéré comme ayant des effets contraignants ;</p> <p><i>Suite logique des remarques générales d'ordre légistique (pas de tirets + « Mémorial ») ;</i></p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 » ;</p>	<p>Art. 7. Procédure de modification ponctuelle</p> <p>(1) Le programme directeur peut être modifié ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui ont pour objet d'apporter des adaptations ou modifications mineures au programme directeur sans mettre en cause la stratégie intégrée, les orientations et les objectifs politiques.</p> <p>Une adaptation ou une modification mineure du programme directeur concerne :</p> <p>1° l'actualisation de données chiffrées et des statistiques ; 2° la suppression des données rendues obsolètes.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle du programme directeur, élaboré par le ministre conformément à l'article 6, paragraphe 2, est transmis par voie électronique au Conseil supérieur qui dispose d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour émettre son avis.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p><i>Suite logique des remarques générales d'ordre légistique (« Mémorial »).</i></p>	<p>L'avis du Conseil supérieur, si celui-ci est parvenu au ministre dans le délai précité, est joint au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver audit avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.</p> <p>(3) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête la modification ponctuelle du programme directeur qui est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 10. Mise en œuvre (1) Les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol, ou l'un de ces instruments seulement, reprennent et précisent les orientations et objectifs du programme directeur, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement. (2) Le plan d'aménagement général reprend et précise les orientations et objectifs du programme directeur ainsi que les précisions desdits orientations et objectifs de la partie C du programme directeur relative à la mise en œuvre du programme directeur au niveau de l'aménagement communal.</p>	<p>Le Conseil d'Etat recommande soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> -de bien définir le contenu des parties A, B et C du PDAT,ou : -de <u>supprimer la référence à la partie C.</u> 	<p>Art. 8. Mise en œuvre (1) Le programme directeur est rendu opérationnel, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement, par les plans directeurs sectoriels ou par les plans d'occupation du sol. (2) Le programme directeur oriente les démarches et les décisions du Gouvernement et des communes, y compris en matière d'élaboration des projets d'aménagement général, pour autant que sont appliquées les objectifs prévus à l'article 1^{er} ainsi que les dispositions visées à l'article 5, paragraphe 1.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
CHAPITRE III – PLANS DIRECTEURS SECTORIELS ET PLANS D'OCCUPATION DU SOL	<i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique (chiffres arabes).</i>	CHAPITRE 3 – PLANS DIRECTEURS SECTORIELS ET PLANS D'OCCUPATION DU SOL
<p>Section 1. Plans directeurs sectoriels Art. 11. Forme et contenu (1) Les règlements grand-ducaux adoptant un plan directeur sectoriel comprennent une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique. Les règlements grand-ducaux adoptant un plan directeur sectoriel peuvent:</p> <ol style="list-style-type: none"> soit délimiter ou réserver des sites ou des zones à l'échelle 1:2500 dont il arrête l'utilisation générale du sol ou interdit une utilisation générale du sol donnée, soit délimiter des zones à l'échelle 1:2500 dont il arrête l'utilisation précise du sol ; définir les conditions pour la désignation de nouveaux sites ou zones ; arrêter les charges et servitudes grevant les propriétés ; comprendre des dispositions globales d'ordre urbanistique, fonctionnel, financier et organisationnel afin de mettre en œuvre les objectifs d'une politique sectorielle pour l'ensemble ou une partie du territoire national, précisant le cas échéant la mise en œuvre d'une politique sectorielle d'importance nationale au niveau local et régional ; fixer à partir du nombre total de logements prévus pour chaque zone réservée à une utilisation générale du sol du type logement, un taux supérieur ou égal à 15% devant obligatoirement être développé par les promoteurs publics définis à l'article 16, alinéa 	<p>Selon le Conseil d'Etat, il ne faudrait pas utiliser le <u>terme « adopter »</u> pour désigner l'exécution des PDS par un RGD. Un RGD « exécute », « met en vigueur » ou « rend obligatoire ».</p> <p>Il précise aussi que mettre en œuvre des PDS ou POS par la voie d'un RGD sans pour autant avoir précisé les <u>principes et points essentiels</u> dans le projet de loi n'est pas conforme aux articles 16 et 32, paragraphe 3 de la Constitution.</p> <p>Aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la lettre b) ; même idée que le RGD ne peut pas « définir les conditions pour la désignation de nouveaux sites » mais c'est le devoir de la loi ; -à la lettre d) ; il conviendrait de faire abstraction du terme « global » en parlant des « dispositions globales » car il est équivoque ; -à la lettre e) ; il faudrait préciser de quels « logements » il s'agit. 	<p>Section 1^{re}. Plans directeurs sectoriels Art. 9. Définition (1) Le plan directeur sectoriel est un instrument d'aménagement du territoire, rendu obligatoire par règlement grand-ducal, contenant des prescriptions écrites qui peuvent être complétées par des prescriptions graphiques couvrant l'ensemble ou des parties délimitées du territoire national.</p> <p>(2) Le plan directeur sectoriel peut, par le biais de zones superposées, délimiter <u>au niveau à l'échelle locale</u> ou intercommunale des parties déterminées du territoire national, qu'il définit à l'échelle 1 : 2.500.</p> <p>Les zones superposées peuvent soit soumettre les fonds concernés à des servitudes, soit emporter l'obligation pour les communes de conformer le plan d'aménagement général et exceptionnellement le plan d'aménagement particulier aux prescriptions du plan directeur sectoriel.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>premier de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement afin de constituer des logements locatifs prévus dans le cadre de la mesure énumérée à l'article 2, paragraphe 2, de la présente loi.</p>		<p>Art. 10. Objectifs</p> <p>Le plan directeur sectoriel coordonne dans un secteur donné les objectifs de l'article 1^{er}, paragraphe 2.</p> <p>Il a pour objectifs :</p> <p>1° d'éviter des utilisations du sol qui seraient contraires aux planifications d'intérêt général mises en œuvre dans le cadre des objectifs de l'article 1^{er}, paragraphe 2 ;</p> <p>2° d'inciter les communes à développer et à mettre en œuvre des stratégies intercommunales.</p> <p>Art. 11. Contenu</p> <p>(1) Le plan directeur sectoriel :</p> <p>1° comprend une partie écrite qui peut être complétée par une partie graphique ;</p> <p>2° définit à l'échelle 1 : 2.500 la partie graphique du plan directeur sectoriel ;</p> <p>3° peut établir des zones superposées ;</p> <p>4° peut compléter le pictogramme de la légende-type correspondante, tel que prévu à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et arrêté par règlement grand-ducal.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p>(2) Le plan directeur sectoriel contient <u>les catégories</u> des prescriptions <u>suivantes</u> pouvant:</p> <p>1° interdire ou restreindre la possibilité des communes de désigner ou de procéder à l'extension de zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ;</p> <p>2° restreindre le choix des communes quant aux modes d'utilisation du sol donnés;</p> <p>3° interdire la désignation ou l'extension de zones supplémentaires d'un mode d'utilisation donné ;</p> <p>4° prévoir le reclassement de zones affectées à un mode d'utilisation donné ;</p> <p>5° restreindre le choix des communes quant à la précision d'un mode d'utilisation du sol donné;</p> <p>6° grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction de bâtir des constructions, des ensembles de constructions ou des installations linéaires ;</p> <p>7° comprendre des prescriptions urbanistiques et des prescriptions relatives au degré d'utilisation du sol, telles que prévues à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004 et arrêtées par règlement grand-ducal ;</p> <p>8° comprendre des prescriptions d'ordre organisationnel relatives à la gestion des zones affectées à un mode d'utilisation donné ;</p> <p>9° imposer que, par exception à l'article 29, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi précitée du 19 juillet 2004, chaque plan d'aménagement</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p>particulier « nouveau quartier » qui exécute une zone destinée à être urbanisée affectée principalement ou accessoirement au logement et mise en œuvre dans le cadre d'une zone superposée découlant du plan directeur sectoriel « logement », doit dédier au moins 30% de la surface du terrain à bâtir <u>net construite brute</u> à la réalisation de logements à coût modéré, destinés d'une part à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et d'autre part, destinés à la location à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées, à des personnes handicapées ainsi qu'à des étudiants.</p> <p>(3) Un règlement grand-ducal, auquel doit se conformer le plan directeur sectoriel, précise le contenu de la partie écrite et graphique du plan en question, en spécifiant lesquelles des dispositions prises en exécution de l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004 lui sont applicables.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 12. Procédure d'élaboration (1) Les projets de plans directeurs sectoriel sont élaborés sur proposition soit du ministre, soit du ou des ministres concernés par l'objet du plan directeur sectoriel visé. Le ministre procède à leur élaboration en collaboration avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'Etat et en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par la politique sectorielle visée. (2) Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan directeur sectoriel est transmis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées et au Conseil supérieur par voie électronique. Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de plan directeur sectoriel par voie électronique. Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p> <p>Le projet de plan directeur sectoriel est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est</p>	<p>Selon le Conseil d'Etat, il faut faire l'accord correctement « (1) Les projets de plans directeurs sectoriels sont élaborés.»</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, la terminologie utilisée est peu concise :</p> <p>Quand est-ce qu'une commune est « concernée » ? De même, que sont des « particuliers » ?</p> <p><i>Suite logique des remarques générales d'ordre légistique ;</i></p> <p>Le Conseil d'Etat suggère de parler de « communes territorialement concernées ».</p>	<p>Art. 12. Procédure d'élaboration (1) Les projets de plans directeurs sectoriels sont élaborés sur proposition soit du ministre, soit du ou des ministres concernés par l'objet du plan directeur sectoriel visé. Le ministre procède à leur élaboration en collaboration avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'Etat, en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par la politique sectorielle visée. (2) Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan directeur sectoriel est transmis aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur par voie électronique.</p> <p>Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées afin de les informer de l'envoi du projet de plan directeur sectoriel par voie électronique.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet de la commune et du ministère du Développement durable et des Infrastructures, portant invitation à prendre connaissance du dossier.</p> <p>En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les particuliers.</p> <p>(3) Le ministre doit tenir des réunions d'information ensemble avec les collèges des bourgmestre et échevins dans les trente jours suivant le dépôt public du projet de plan. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes concernées. Ces réunions ont lieu en présence du ministre ou de son délégué ainsi que d'un membre au moins du collège des bourgmestre et échevins de chaque commune concernée. Chaque collège des bourgmestre et échevins y invite la population de sa commune.</p> <p>(4) Les observations des particuliers concernant le projet de plan directeur sectoriel doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2. Le conseil communal établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.</p>	<p>Introduction d'un délai pour que le Conseil supérieur émette son avis.</p> <p>Il faut parler de ministère « ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences » et non de ministère du Développement durable et des Infrastructures (changement possible au vu de la constitution des ministères).</p>	<p>Les conseils communaux disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p> <p>Le Conseil supérieur dispose d'un délai de quatre mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.</p> <p>Le projet de plan directeur sectoriel est déposé pendant trente jours à la maison communale où les intéressés peuvent en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans les communes territorialement concernées de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet desdites communes et du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences, portant invitation à prendre connaissance du dossier.</p> <p>En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés.</p> <p><u>Parallèlement, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certain plans et programmes sur l'environnement est publié sur support informatique par extrait dans au moins 4 quotidiens imprimés et</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>(5) Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre mentionnée au paragraphe 2, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu au paragraphe 4, en y joignant la copie des observations écrites des particuliers.</p> <p>(6) Le ministre établit un rapport des avis qui dans le délai visé au paragraphe 2 sont parvenues de la part des communes consultées. Sur base de ce rapport ainsi que l'avis du conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan directeur sectoriel.</p> <p>(7) En cas de manquement des autorités communales d'observer les formalités et les délais prévus aux paragraphes qui précèdent, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux suivant la procédure prévue à l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. La nomination du commissaire spécial produit les mêmes effets et le commissaire spécial dispose des mêmes prérogatives et doit respecter les mêmes obligations que prévus par l'article 108 de la loi précitée. Les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de la désignation définitive du commissaire spécial.</p> <p>(8) La procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels est applicable aux modifications et abrogations. La procédure prévue au présent article peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.</p>		<p><u>publiés aux Luxembourg, conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er} de cette même loi.</u></p> <p>(3) Le ministre doit tenir une ou des réunion d'information ensemble avec le ou les collèges des bourgmestre et échevins de la ou des communes territorialement concernées dans les trente jours suivant le dépôt public du projet de plan directeur sectoriel. La ou les réunions d'information peuvent être tenues conjointement avec les collèges des bourgmestre et échevins d'autres communes territorialement concernées. La ou les réunions ont lieu en présence du ministre ou de son délégué ainsi que d'un membre au moins du ou des collèges des bourgmestre et échevins de la ou des communes territorialement concernées. Les collèges des bourgmestre et échevins y invitent la population de leur commune.</p> <p>(4) Les observations des intéressés concernant le projet de plan directeur sectoriel doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune territorialement concernée dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p><i>Suite logique des observations d'ordre légistique (« c » majuscule);</i></p> <p>Introduction du paragraphe 7 : après le jugement du tribunal administratif du 9 juin 2016 (n° 35780 du rôle), qui a cependant été infirmé en appel par la Cour administrative (n° 38139C du rôle), (organisation de la procédure relative à l'évaluation environnementale stratégique alors que toutes les options urbanistiques sont ouvertes), les auteurs du projet de loi jugent préférable d'introduire une disposition claire signalant le début de la phase règlementaire et donc la fin des options précitées.</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire : « En cas de manquement des autorités</p>	<p>Le conseil communal établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.</p> <p>(5) Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre mentionnée au paragraphe 2, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu au paragraphe 4, en y joignant la copie des observations écrites des intéressés.</p> <p>(6) Le ministre établit un rapport des avis qui dans le délai visé au paragraphe 2 sont parvenues de la part des communes consultées. Sur base de ce rapport ainsi que l'avis du -Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan directeur sectoriel.</p> <p>(7) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive du plan directeur sectoriel, ce dernier est rendu obligatoire par règlement grand-ducal.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>communales <u>aux</u> formalités <u>ou aux</u> délais prévus... » ;</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de spécifier le renvoi aux paragraphes précédents ;</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il faut supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 7 et renvoyer à la loi de 1988 : « ...nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux <u>conformément aux dispositions</u> de l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. » ;</p> <p>Nomination au lieu de désignation : le tout dans un but de cohérence quant au vocabulaire employé.</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, l'adjectif « concerné » doit être davantage précisé.</p>	<p>(8) En cas de manquement des autorités communales aux formalités ou aux délais prévus au paragraphe 2, alinéas 3 et 5, au paragraphe 3, alinéa 4, au paragraphe 4, alinéa 2 et au paragraphe 5, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.</p> <p>Les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de la nomination du commissaire spécial.</p> <p>(9) La procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels est applicable aux modifications et abrogations. La procédure prévue au présent article peut se limiter aux communes territorialement concernées par les prescriptions faisant l'objet des modifications ou des abrogations.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 13. Procédure de modification ponctuelle</p> <p>(1) Les plans directeurs sectoriels peuvent être modifiés ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui n'aggravent pas les servitudes existantes, ne grèvent pas les propriétés de nouvelles charges ou servitudes et ne restreignent pas autrement les droits de propriété.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle est transmis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées et au Conseil supérieur par voie électronique.</p> <p>Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de modification ponctuelle par courriel.</p> <p>Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p> <p>(3) Dans ce délai de trois mois, les collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées transmettent au ministre l'avis du</p>	<p>Le Conseil d'Etat relève que seul le Conseil de Gouvernement détient le pouvoir d'initiative d'une modification ponctuelle des PDS. Or, il renvoie à l'article 14, paragraphe 1^{er}, suivant lequel la Commission de suivi peut proposer des modifications (dont également le cas échéant des modifications ponctuelles), le cas échéant sur initiative du collège des bourgmestre et échevins.</p> <p>En fait, l'initiative du Conseil de Gouvernement est d'entamer une modification ponctuelle, tandis que « l'initiative » du collège des bourgmestres est de solliciter de la Commission de suivi qu'elle propose une modification des plans directeurs sectoriels. Il y aurait lieu de changer à l'article 14, paragraphe 1^{er} le mot « initiative » en « demande ».</p>	<p>Art. 13. Procédure de modification ponctuelle</p> <p>(1) Les plans directeurs sectoriels peuvent être modifiés ponctuellement suivant la procédure simplifiée prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui n'aggravent pas les servitudes existantes, ne grèvent pas les propriétés de nouvelles charges ou servitudes et ne restreignent pas autrement les droits de propriété.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle est transmis aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur par voie électronique.</p> <p>Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées afin de les informer de l'envoi du projet de modification ponctuelle par courriel. Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 14. Commission de suivi</p> <p>(1) Pour chaque plan directeur sectoriel il est institué une commission de suivi, ayant pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan et de proposer des modifications, le cas échéant, sur initiative du collège des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées.</p> <p>(2) La composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement des commissions de suivi sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) Afin de garantir la réalisation des objectifs du plan directeur sectoriel au moment de sa mise en œuvre par le plan d'aménagement général, le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel peut prévoir l'élaboration et l'approbation de schémas directeurs et de cahiers des charges par la commission de suivi.</p>	<p>Selon le Conseil d'Etat, il faut déterminer dans le projet de loi les principes et points essentiels et de régler les éléments plus techniques et le détail dans un RGD ; cette disposition législative doit « fixer l'objectif des mesures » qu'il qualifie d'« exécution ».</p> <p>Ainsi, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> -définir clairement la forme et le contenu du schéma directeur dans le contexte du projet de loi et de clarifier comment ces schémas directeurs s'articuleront avec les schémas directeurs élaborés par les communes ; -vérifier les incidences éventuelles de ces schémas directeurs sur les instruments d'aménagement communal existants ; <p>Au cas où les schémas directeurs prévus par le projet se distinguent, dans la forme et dans le contenu, de ceux élaborés par les communes, il y a lieu de le préciser, voire d'employer d'autres termes que « schéma directeur ».</p> <p>Sous peine d'opposition formelle ; il faut :</p>	<p>Art. 14. Commission de suivi</p> <p>(1) Pour chaque plan directeur sectoriel il est institué une commission de suivi, ayant pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan et de proposer des modifications, le cas échéant, sur demande du collège des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées.</p> <p>(2) La composition, l'organisation, le fonctionnement ainsi que le détail des missions des commissions de suivi sont arrêtés par règlement grand-ducal.</p> <p>(3) La commission de suivi a pour mission de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° guider les communes et les destinataires d'un plan directeur sectoriel dans l'application de ce dernier ; 2° suivre l'évolution des besoins en surfaces de la politique sectorielle concernée et établir une base de donnée à l'aide d'un « système d'information géographique » (« SIG ») ; 3° proposer des modifications, une mise à jour du plan ou autres mesures adéquates ; 4° faire un rapport au moins tous les trois ans au ministre et aux ministres concernés par l'objet du plan.

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>-préciser la mission conférée aux commissions de suivi d'établir et d'approuver des schémas directeurs, et -clarifier la forme, le contenu et l'articulation de ces schémas avec ceux élaborés dans le cadre de la loi modifiée du 19 juillet 2004.</p> <p>Suite logique de l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5 : il faut intégrer le paragraphe 3 dans l'article 14.</p> <p><i>Le renvoi ne fait plus de sens.</i></p> <p>Rectification d'une erreur quant à la désignation du RGD applicable en la matière.</p>	<p>(4) Sur initiative d'une commission de suivi d'un plan directeur sectoriel, le ministre demande aux collèges des bourgmestres et échevins de lui fournir toute information qu'il juge utile aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan. Le règlement grand-ducal concernant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le détail des missions des commissions de suivi, définit les informations pouvant être demandées aux fins d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Section 2. Plans d'occupation du sol</p> <p>Art. 15. Forme, contenu et relation avec les plans directeurs sectoriels</p> <p>(1) Les règlements grand-ducaux adoptant un plan d'occupation du sol comprennent une partie écrite et une partie graphique.</p> <p>(2) Les plans d'occupation du sol doivent être conformes aux dispositions du plan directeur sectoriel lorsqu'ils en assurent la mise en œuvre.</p> <p>Toutefois, l'existence préalable d'un plan directeur sectoriel n'est pas obligatoire à l'élaboration et l'entrée en vigueur d'un plan d'occupation du sol.</p> <p>(3) Les règlements grand-ducaux adoptant un plan d'occupation du sol :</p> <p>a. délimitent à l'échelle locale ou intercommunale une surface à aménager sur fond de plan cadastral, pour laquelle ils désignent une ou plusieurs zones dont ils arrêtent le mode d'utilisation du sol pouvant être complétés, pour tout ou partie des fonds couverts par le plan d'occupation du sol par des dispositions ayant trait au degré d'utilisation du sol conformément aux définitions et à la légende-type correspondante, prévus à l'article 9, paragraphe 1, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant</p>	<p>Le Conseil d'Etat rappelle la problématique du cadrage normatif concernant la mise en vigueur des POS par le biais de règlements grand-ducaux dans une matière réservée à la loi par la Constitution, à savoir le droit de propriété (art. 16). La loi doit donc contenir les principes et points essentiels pour que le pouvoir normatif puisse être dévolu au Grand-Duc dans les matières précitées. Le projet de loi manquerait de tel encadrement légal.</p>	<p>Section 2. Plans d'occupation du sol</p> <p>Art. 15. Définition</p> <p>(1) Le plan d'occupation du sol est un instrument d'aménagement du territoire, rendu obligatoire par règlement grand-ducal, contenant un ensemble de prescriptions écrites et graphiques.</p> <p>Le plan d'occupation du sol délimite à l'échelle au niveau locale ou intercommunale une partie déterminée du territoire national, qu'il définit à l'échelle 1 : 2.500 et qu'il divise en une ou plusieurs zones, dont il arrête le mode d'utilisation du sol et dont il précise et exécute le cas échéant le mode d'utilisation du sol.</p> <p>Art. 16. Objectifs</p> <p>Le plan d'occupation du sol a pour objectifs :</p> <p>1° d'affecter dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, des terrains à différents modes d'utilisations du sol ;</p> <p>2° de fixer les prescriptions nécessaires aux options de développement du ou des quartiers qu'il entend faire développer ou nécessaires à la viabilisation et à</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>l'aménagement communal et le développement urbain ;</p> <p>b.peuvent comprendre un schéma directeur, élaboré conformément à l'article 7, paragraphe 2 alinéa 4 point d) première phrase de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;</p> <p>c.peuvent arrêter les critères d'aménagement ainsi que les charges et servitudes grevant les propriétés ;</p> <p>d.peuvent fixer des règles d'urbanisme et de lotissement de terrain, telles que prévues à l'article 29, paragraphe 2, alinéa 1 et 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;</p> <p>e.peuvent prévoir pour une ou plusieurs zones une obligation d'élaborer un plan d'aménagement particulier, conformément aux articles 25 et suivants de la loi précitée du 19 juillet 2004.</p>	<p>Lettre b) du paragraphe : la forme, le contenu et l'articulation des schémas directeurs avec ceux élaborés en vertu de la loi du 19 juillet 2004 ne sont pas claires.</p> <p>Lettre e) du paragraphe 3 ; omettre la notion « et suivants » et préciser les articles auquel le renvoi se rapporte.</p>	<p>l'aménagement du ou des projets qu'il entend faire instaurer.</p> <p>Art. 17. Contenu</p> <p>(1) Le plan d'occupation du sol comprend :</p> <p>1° une partie écrite et une partie graphique ;</p> <p>2° une partie graphique définie à l'échelle 1 : 2.500.</p> <p>(2) Le plan d'occupation du sol <u>contient les catégories de prescriptions suivantes :</u></p> <p>1° arrêter pour la ou les zones qu'il établit, le mode d'utilisation du sol et précise, le cas échéant pour tout ou partie de ladite ou desdites zones, les prescriptions ayant trait au degré d'utilisation du sol conformément aux définitions et aux légendes-type correspondantes, telles que prévues à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et arrêtées par règlement grand-ducal ;</p> <p>2° comprendre le cas échéant un schéma directeur, élaboré tel que prévu à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 4, point d), première phrase de la loi précitée du 19 juillet 2004 et arrêté par règlement grand-ducal ;</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p>3° fixer le cas échéant des règles d'urbanisme et de lotissement de terrain, telles que prévues à l'article 29, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004 et arrêtées par règlement grand-ducal;</p> <p>4° prévoir le cas échéant une obligation d'élaborer un plan d'aménagement particulier pour la ou les zones qu'il établit ou une partie seulement de ces zones, conformément à l'article 26 25, 27, 28 et 29 de la loi précitée du 19 juillet 2004.</p> <p>(3) Un règlement grand-ducal, auquel doit se conformer le plan d'occupation du sol, précise le contenu de la partie écrite et graphique du plan en question, en spécifiant lesquelles des dispositions prises en exécution de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 4, point d), de l'article 9, paragraphe 1, alinéa 2 et de l'article 29, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004 lui sont applicables.</p> <p><u>Art. 18. Relation avec le plan directeur sectoriel</u></p> <p>Le plan d'occupation du sol peut toujours mettre en œuvre un plan directeur sectoriel. Il doit alors être conforme aux prescriptions du plan directeur sectoriel.</p> <p>Toutefois, l'existence préalable d'un plan directeur sectoriel n'est pas obligatoire à</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		l'élaboration et à l'entrée en vigueur d'un plan d'occupation du sol.

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 16. Procédure d'élaboration</p> <p>(1) Les projets de plans d'occupation du sol sont élaborés sur proposition soit du ministre, soit du ou des ministres concernés par l'objet du plan d'occupation du sol visé. Le ministre procède à leur élaboration en coopération avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'Etat et en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par l'objet du plan.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan d'occupation du sol est transmis par voie électronique aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées et au Conseil supérieur.</p> <p>Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de plan d'occupation du sol par voie électronique.</p> <p>Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p>	<p><i>Cohérence textuelle ;</i></p> <p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique ;</i></p> <p><i>Selon le Conseil d'Etat, l'adjectif « concerné » doit être davantage précisé ;</i></p>	<p>Art. 169. Procédure d'élaboration</p> <p>(1) Les projets de plans d'occupation du sol sont élaborés sur proposition soit du ministre, soit du ou des ministres concernés par l'objet du plan d'occupation du sol visé. Le ministre procède à leur élaboration en coopération avec des groupes de travail comprenant des représentants des ministères et administrations de l'Etat et en associant, le cas échéant, tout autre acteur concerné par l'objet des plans <u>d'occupation du sol</u>.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au <u>Mémorial-Journal officiel du Grand-Duché de</u> Luxembourg et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de plan d'occupation du sol est transmis par voie électronique aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées et au Conseil supérieur.</p> <p>Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes <u>territorialement</u> concernées afin de les informer de l'envoi du projet de plan d'occupation du sol par voie électronique.</p> <p>Les conseils communaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Le projet de plan d'occupation du sol est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet des communes concernées et du ministère du développement durable et des infrastructures, portant invitation à prendre connaissance du dossier.</p> <p>En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les particuliers.</p> <p>(3) Le collège des bourgmestre et échevins doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public des plans. Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes concernées. Chaque collège des bourgmestre et échevins y invite la population de sa commune.</p> <p>(4) Les observations des particuliers concernant le projet de plan doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2. Le conseil</p>	<p>Introduction d'un délai pour que le Conseil supérieur émette son avis ;</p> <p><i>Il faut parler de ministère « ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences » et non de ministère du Développement durable et des Infrastructures (changement possible au vu de la constitution des ministères).</i></p>	<p>réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p> <p><u>Le Conseil supérieur dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.</u></p> <p>Le projet de plan d'occupation du sol est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet des communes <u>territorialement</u> concernées et du ministère <u>ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences du développement durable et des infrastructures</u>, portant invitation à prendre connaissance du dossier.</p> <p>En outre, le Gouvernement diffuse à deux reprises, et ce à une semaine d'intervalle, un avis de publication dans la presse précisant les délais de dépôt et la procédure à respecter par les <u>particuliers-intéressés</u>.</p> <p><u>Parallèlement, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certain plans et programmes sur l'environnement est publié sur support informatique par extrait dans au moins 4 quotidiens imprimés et</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>communal établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.</p> <p>(5) Dans un délai de trois mois commençant à courir à partir du jour de la réception de la lettre recommandée mentionnée au paragraphe 2, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu à l'alinéa précédent, en y joignant la copie des observations écrites des particuliers.</p> <p>(6) Le ministre établit un rapport des avis et observations écrites qui dans le délai visé au paragraphe 2 sont parvenus de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, sont joints au projet de plan d'occupation du sol. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations et les modifications éventuelles du projet de plan d'occupation du sol.</p> <p>(7) En cas de manquement des autorités communales d'observer les formalités et les délais prévus aux paragraphes qui précèdent, il sera nommé un commissaire spécial suivant les règles prévues au paragraphe 7 de l'article 12 de la présente loi.</p>	<p><i>Des renvois précis sont effectués.</i></p>	<p><u>publiés aux Luxembourg, conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er} de cette même loi.</u></p> <p>(3) Le collège des bourgmestre et échevins doit tenir au moins une réunion d'information de la population en présence du ministre ou de son délégué dans les trente jours qui suivent le dépôt public <u>du projet de plan d'occupation du sol des plans.</u></p> <p>Cette réunion peut être tenue conjointement avec d'autres communes <u>territorialement</u> concernées.</p> <p><u>Le ou les</u> Chaque collèges des bourgmestre et échevins y invitent la population de <u>sa leur</u> commune.</p> <p>(4) Les observations des <u>particuliers intéressés</u> concernant le projet de plan <u>d'occupation du sol</u> doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les quarante-cinq jours à compter du dépôt public effectué conformément au paragraphe 2, <u>alinéa 5.</u></p> <p>Le conseil communal établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.</p> <p>(5) Dans un délai de trois mois, commençant à courir à partir du jour de la</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>(8) La procédure prescrite pour l'élaboration des plans d'occupation du sol est applicable aux modifications et abrogations. La procédure prévue au présent article peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement concernés.</p>	<p><i>Suite logique de l'observation dont mention au nouvel article 10 ;</i></p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire : « En cas de manquement des autorités communales aux formalités ou aux délais prévus... » ;</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de spécifier le renvoi aux paragraphes précédents ;</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il faut renvoyer à la loi de 1988 : « ...nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. » ;</p>	<p>réception de la lettre recommandée mentionnée au paragraphe 2, <u>alinéa 2</u>, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu <u>au paragraphe à l'alinéa précédent</u>⁴, en y joignant la copie des observations écrites des <u>particuliers intéressés</u>.</p> <p>(6) Le ministre établit un rapport des avis et observations écrites, qui dans le délai visé au paragraphe 2, sont parvenus de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, s'il est parvenu au ministre dans le délai précité, sont joints au projet de plan d'occupation du sol. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations et les modifications éventuelles du projet de plan d'occupation du sol.</p> <p><u>(7) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive du plan d'occupation du sol, ce dernier est rendu obligatoire par règlement grand-ducal.</u></p> <p><u>(78) En cas de manquement des autorités communales d'observer les aux formalités ou aux et les délais prévus aux paragraphes 2, alinéas 3 et 5, au paragraphe 3, alinéa 3, au paragraphe 4 et au paragraphe 5 qui précédent, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions nomme un ou plusieurs commissaires spéciaux conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>Nomination au lieu de désignation : le tout dans un but de cohérence quant au vocabulaire employé.</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, l'adjectif « concerné » doit être davantage précisé.</p>	<p><u>communale modifiée du 13 décembre 1988 il sera nommé un commissaire spécial suivant les règles prévues au paragraphe 7 de l'article 12 de la présente loi.</u></p> <p><u>Les délais prévus au présent article prennent cours à partir du jour de la nomination du commissaire spécial.</u></p> <p><u>(89) La procédure prescrite pour l'élaboration des plans d'occupation du sol est applicable aux modifications et abrogations. La procédure prévue au présent article peut se limiter aux communes dont les territoires sont directement territorialement concernées par les prescriptions faisant l'objet des modifications ou des abrogations.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 17. Procédure de modification ponctuelle</p> <p>(1) Les plans d'occupation du sol peuvent être modifiés ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui n'aggravent pas les servitudes existantes, ne grèvent pas les propriétés de nouvelles charges ou servitudes et ne restreignent pas autrement les droits de propriété.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au Mémorial et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle d'un plan d'occupation du sol est transmis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées et au Conseil supérieur par voie électronique.</p> <p>Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de modification d'un plan d'occupation du sol par voie électronique.</p> <p>Les conseils communaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p>	<p><i>Suite logique des observations générales d'ordre légistique ;</i></p> <p><i>Selon le Conseil d'Etat, il est préférable de parler de « communes territorialement concernées ».</i></p>	<p>Art. 1720. Procédure de modification ponctuelle</p> <p>(1) Les plans d'occupation du sol peuvent être modifiés ponctuellement suivant la procédure simplifiée telle que prévue au paragraphe 2. Sont considérées comme ponctuelles les modifications qui n'aggravent pas les servitudes existantes, ne grèvent pas les propriétés de nouvelles charges ou servitudes et ne restreignent pas autrement les droits de propriété.</p> <p>(2) Sur décision du Gouvernement en conseil, publiée sous forme abrégée au <u>Mémorial-Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg, le projet de modification ponctuelle d'un plan d'occupation du sol est transmis aux collèges des bourgmestres et échevins des communes <u>territorialement</u> concernées et au Conseil supérieur par voie électronique.</p> <p>Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>(3) Dans ce délai de deux mois, les collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées transmettent au ministre l'avis du conseil communal relatif au plan en question.</p> <p>(4) Le ministre établit un rapport des avis qui sont parvenus dans le délai précité de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui-ci lui est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de modification ponctuelle. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.</p>	<p>Introduction d'un délai pour que le Conseil supérieur émette son avis ;</p> <p><i>Cohérence textuelle.</i></p>	<p>modification d'un plan d'occupation du sol par voie électronique.</p> <p>Les conseils communaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour émettre leur avis.</p> <p><u>Le Conseil supérieur dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission par voie électronique pour émettre son avis.</u></p> <p>(3) Dans ce délai de deux mois, les collèges des bourgmestres et échevins des communes concernées transmettent au ministre l'avis du conseil communal relatif au <u>projet de modification ponctuelle du plan</u> en question.</p> <p>(4) Le ministre établit un rapport des avis qui sont parvenus dans le délai précité de la part des communes consultées. Ce rapport ainsi que l'avis du Conseil supérieur, si celui-ci lui est parvenu dans le délai précité, sont joints au projet de modification ponctuelle <u>du plan d'occupation du sol</u>. Le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de modification ponctuelle.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p><i>Suite logique de l'observation dont mention au nouvel article 10.</i></p>	<p><u>(5) Après délibération du Gouvernement portant sur l'approbation définitive de la modification ponctuelle du plan d'occupation du sol, cette dernière est rendue obligatoire par règlement grand-ducal.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Section 3. Dispositions communes aux plans directeurs sectoriels et plans d'occupation du sol</p> <p>Art. 18. Effets du plan d'occupation du sol</p> <p>Le règlement grand-ducal adoptant les plans d'occupation du sol modifie de plein droit les projets et plans d'aménagement général ainsi que, le cas échéant, les projets et plans d'aménagement particulier qui couvrent les mêmes fonds.</p>	<p>Afin d'assurer la cohérence d'ensemble du projet de loi, les auteurs de ce dernier ont inversé l'ordre des articles relatifs aux effets des plans d'occupation du sol et des plans directeur sectoriel. En effet, la définition, les objectifs et le contenu des plans directeurs sectoriels sont exposés aux articles 9 à 11, tandis que ceux des plans d'occupation du sol le sont aux articles 15 à 17. Par conséquent, il semble logique de traiter des effets des plans directeurs sectoriels avant que ne le soient ceux des plans d'occupation du sol.</p> <p>Les observations de la Haute Corporation sont exposés ci-dessous, en débutant par celles concernant les effets des plans directeurs sectoriels (a), suivies de celles ayant trait aux effets des plans d'occupation du sol (b).</p> <p>a) Il convient de préciser la portée juridique des termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « se superpose » aux paragraphes (1) et (2) de l'article 19 ; - « réserve ces zones » au paragraphe 3. <p>Selon le Conseil d'Etat, ces termes doivent être précisés et les dispositions de l'article 19 rédigées de manière concise et claire.</p>	<p>Section 3. Dispositions communes aux Effets du plans directeurs sectoriels et du plans d'occupation du sol</p> <p><u>Art.19 21. Effets du plan directeur sectoriel</u></p> <p>Art. 19. Effets du plan directeur sectoriel</p> <p>(1) Le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel peut réserver des zones ou sites dont il arrête l'utilisation générale du sol qui se superpose de plein droit aux projets et plans d'aménagement général. Cette utilisation générale du sol sera détaillée soit au niveau du plan d'aménagement général soit moyennant l'adoption d'un plan d'occupation du sol.</p> <p>(2) Il peut réserver des zones ou sites dont il arrête l'utilisation précise du sol qui se superpose de plein droit aux projets et plans d'aménagement général. Cette utilisation précise du sol sera reprise soit au niveau du plan d'aménagement général soit moyennant l'adoption d'un plan d'occupation du sol.</p> <p>(3) Il peut délimiter des zones dont il arrête l'utilisation précise du sol qui modifie de plein droit les projets et plans d'aménagement général.</p> <p>(4) A partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal adoptant le plan</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>Le Conseil d'Etat invite également à parler, au paragraphe 4, alinéa 2, de « demandes d'autorisation <u>de construire</u> ».</p> <p>Au paragraphe 5, il convient de préciser que les plans directeurs sectoriels doivent prévaloir si les communes concernées n'ont pas ou pas encore produit de version adaptée du plan d'aménagement général à titre informatif. Le Conseil d'Etat demande de remplacer l'expression « fait foi » par le terme « prévaut ».</p> <p>Finalement, le Conseil d'Etat demande de supprimer le paragraphe 8 de l'article 19.</p> <p>b) Le Conseil d'Etat exige que soient clarifiés la forme, le contenu et l'articulation des schémas directeurs prévus dans le cadre d'un plan d'occupation du sol avec ceux élaborés en vertu de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.</p> <p>Au vu des paragraphes 5 à 7 de l'article 19 relatifs à l'obligation de fournir une version adaptée du plan d'aménagement général suite à l'entrée en vigueur d'un plan directeur sectoriel, le Conseil d'Etat ignore pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas prévu une procédure</p>	<p>directeur sectoriel, aucune autorisation de construire contraire aux objectifs de ce dernier ne peut être délivrée.</p> <p>Sont exceptées de cette interdiction les autorisations de construire à délivrer en application d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel et les demandes d'autorisation introduites avant cette entrée en vigueur.</p> <p>(5) Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel au Mémorial, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de produire à titre informatif une version adaptée de la partie graphique et écrite du plan d'aménagement général de la commune reprenant les délimitations prévues aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les modifications de plein droit prévues au paragraphe 3.</p> <p>(6) Les versions adaptées des parties graphique et écrite sont communiquées pour information au ministre ayant l'intérieur dans ses attributions endéans un délai de trente jours qui suit la publication au Mémorial prévue au paragraphe trois.</p> <p>(7) Toutefois, en cas de contradiction entre le plan directeur sectoriel et la version adaptée du plan d'aménagement général, seul le plan directeur sectoriel fait</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>similaire à l'article 18 concernant les effets des plans d'occupation du sol.</p>	<p>foi. (8) Le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel peut différer dans le temps les effets des différentes dispositions.</p> <p><u>(1) Dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel, aucune autorisation de bâtir contraire aux prescriptions prévues par le plan directeur sectoriel ne peut être délivrée.</u></p> <p><u>Sont exceptées de cette interdiction, les autorisations de bâtir à délivrer en application d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel et les demandes d'autorisation de bâtir introduites avant cette entrée en vigueur.</u></p> <p><u>(2) Le règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel peut comporter des zones qui se superposent de plein droit aux projets et plans d'aménagement général et exceptionnellement aux projets d'aménagement particuliers qui n'ont pas encore été dûment approuvés avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel dans le cas spécifique prévu par l'article 11, paragraphe 2, point 9.</u></p> <p><u>(3) L'ensemble des prescriptions du plan directeur sectoriel sont applicables dès l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p><u>rendant obligatoire le plan directeur sectoriel, précision faite que les prescriptions de la zone superposée dont mention à l'article 11, paragraphe 2, points 2 et 4 doivent faire l'objet d'une mise en œuvre par le plan d'aménagement général.</u></p> <p><u>La mise en œuvre des prescriptions précitées par le plan d'aménagement général pourra avoir lieu à l'occasion d'une refonte, d'une modification ou d'une mise à jour du plan d'aménagement général postérieure à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel.</u></p> <p><u>La mise en œuvre des prescriptions précitées de la zone superposée peut également s'effectuer moyennant l'adoption d'un plan d'occupation du sol.</u></p> <p><u>(4) La mise en œuvre de la prescription de la zone superposée dont mention à l'article 11, paragraphe 2, point 9, par un plan d'aménagement particulier peut se faire dès l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel « logement », lorsque le plan d'aménagement particulier précise et exécute une zone dont le mode d'utilisation du sol est admis par le plan directeur sectoriel « logement ».</u></p> <p><u>(5) Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel au Journal officiel du Grand-Duché de</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p><u>Luxembourg, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de produire et de communiquer au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à titre informatif une version adaptée de la partie graphique et écrite du plan d'aménagement général de la commune reprenant les délimitations de la zone superposée prévues au paragraphe 1.</u></p> <p><u>(6) Toutefois, en cas de contradiction entre le plan directeur sectoriel et la version adaptée du plan d'aménagement général ou si la version adaptée du plan d'aménagement général fournie à titre informatif n'a pas été communiquée, le plan directeur sectoriel prévaut.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 19. Effets du plan directeur sectoriel</p> <p>(1) Le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel peut réserver des zones ou sites dont il arrête l'utilisation générale du sol qui se superpose de plein droit aux projets et plans d'aménagement général. Cette utilisation générale du sol sera détaillée soit au niveau du plan d'aménagement général soit moyennant l'adoption d'un plan d'occupation du sol.</p> <p>(2) Il peut réserver des zones ou sites dont il arrête l'utilisation précise du sol qui se superpose de plein droit aux projets et plans d'aménagement général. Cette utilisation précise du sol sera reprise soit au niveau du plan d'aménagement général soit moyennant l'adoption d'un plan d'occupation du sol.</p> <p>(3) Il peut délimiter des zones dont il arrête l'utilisation précise du sol qui modifie de plein droit les projets et plans d'aménagement général.</p> <p>(4) A partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel, aucune autorisation de construire contraire aux objectifs de ce dernier ne peut être délivrée.</p> <p>Sont exceptées de cette interdiction les autorisations de construire à délivrer en application d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé avant l'entrée en vigueur du plan directeur sectoriel et les demandes d'autorisation introduites avant cette entrée en vigueur.</p>		<p>Art. 1822. Effets du plan d'occupation du sol</p> <p>(1) Le règlement grand-ducal adoptant <u>rendant obligatoire</u> le plan d'occupation du sol modifie de plein droit les projets et plans d'aménagement général ainsi que, le cas échéant, les projets et plans d'aménagement particulier qui couvrent les mêmes fonds.</p> <p><u>(2) Lorsque le règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan d'occupation du sol comprend un schéma directeur tel que prévu par l'article 17, paragraphe 2, point 2, ce dernier modifie de plein droit le schéma directeur du projet ou plan d'aménagement général.</u></p> <p><u>Le schéma directeur du plan d'occupation du sol peut être adapté ou modifié par un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » à condition qu'une telle modification ou adaptation s'avère indispensable pour réaliser le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », respectivement pour en améliorer la qualité urbanistique ainsi que la qualité d'intégration paysagère.</u></p> <p><u>(3) Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan d'occupation du sol au Journal officiel du Grand-Duché de</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>(5) Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel au Mémorial, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de produire à titre informatif une version adaptée de la partie graphique et écrite du plan d'aménagement général de la commune reprenant les délimitations prévues aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les modifications de plein droit prévues au paragraphe 3.</p> <p>(6) Les versions adaptées des parties graphique et écrite sont communiquées pour information au ministre ayant l'intérieur dans ses attributions endéans un délai de trente jours qui suit la publication au Mémorial prévue au paragraphe trois.</p> <p>(7) Toutefois, en cas de contradiction entre le plan directeur sectoriel et la version adaptée du plan d'aménagement général, seul le plan directeur sectoriel fait foi.</p> <p>(8) Le règlement grand-ducal adoptant le plan directeur sectoriel peut différer dans le temps les effets des différentes dispositions.</p>		<p><u>Luxembourg, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de produire et de communiquer au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à titre informatif une version adaptée des parties graphique et écrite du plan d'aménagement général de la commune reprenant les modifications de plein droit prévues au paragraphe 1 et, le cas échéant les dispositions relatives au schéma directeur prévu au paragraphe deux.</u></p> <p><u>(4) Toutefois, en cas de contradiction entre le plan d'occupation du sol et la version adaptée du plan d'aménagement général, le plan d'occupation du sol prévaut.</u></p> <p><u>Le plan d'occupation du sol prévaut même lorsque la version adaptée du plan d'aménagement général n'a pas été communiquée endéans le délai imparti au paragraphe 3.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 20. Mesures de publicité</p> <p>(1) Les actes et promesses de vente ou de location, ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier, de même que les affiches, annonces et tous autres moyens de publicité relatifs à de pareilles opérations concernant des terrains compris dans un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol ou d'un projet de plan ayant fait l'objet d'une décision du Gouvernement en conseil en vertu des articles 12, paragraphe 3 et 15, paragraphe 2 font mention de ces plans ou projets de plan et, le cas échéant, des servitudes provisoires prises en vertu de l'article 21. Ils spécifient succinctement le mode d'utilisation générale ou déterminée de ces fonds tel qu'il est prévu par les plans ou projets de plan. La mention sera fondée sur une attestation à délivrer par le ministre.</p> <p>(2) L'ensemble des plans directeurs sectoriels et plans d'occupation du sol font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences et du site de l'Administration du Cadastre et de la Topographie.</p> <p>(3) En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur, du locataire ou autre contractant lésé, ou à leur défaut, de la commune aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement, du bailleur ou autre contractant fautif, sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.</p>		<p><u>Section 4. Dispositions communes au plan directeur sectoriel et au plan d'occupation du sol</u></p> <p>Art. 203. Mesures de publicité</p> <p>(1) Les actes et promesses de vente ou de location, ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier, de même que les affiches, annonces et tous autres moyens de publicité relatifs à de pareilles opérations concernant des terrains compris dans un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol ou d'un projet de plan ayant fait l'objet d'une décision du Gouvernement en conseil en vertu des articles 12, paragraphe 32 et 1945, paragraphe 2 font mention de ces plans ou projets de plan et, le cas échéant, des servitudes provisoires prises en vertu de l'article 244. Ils spécifient succinctement les prescriptions touchant ou pouvant toucher mode d'utilisation générale ou déterminée de ces fonds tel qu'il est prévues par les plans ou projets de plan. La mention sera fondée sur une attestation à délivrer par le ministre.</p> <p>(2) L'ensemble des plans directeurs sectoriels et plans d'occupation du sol font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences et du site de l'Administration du Cadastre et de la Topographie.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p>(3) En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur, du locataire ou autre contractant lésé, ou à leur défaut, de la commune aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement, du bailleur ou autre contractant fautif, sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 21. Servitudes provisoires</p> <p>(1) Au cours des études ou travaux tendant à établir ou à modifier un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol et jusqu'à l'adoption du plan par règlement grand-ducal, il peut être décidé que toute initiative d'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », tout morcellement de terrains, toute modification de limites de terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction et toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sont interdits en tant qu'ils seraient contraires au projet de plan.</p> <p>(2) Aucune autorisation de construire ne peut être délivrée si elle contrevient à la décision prévue au paragraphe 1.</p> <p>Sont exceptées de cette interdiction les autorisations de construire à délivrer en application d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé avant la notification prévue au présent paragraphe et les demandes d'autorisation introduites avant cette notification.</p> <p>(3) La décision prévue au paragraphe 1 est prise par le ministre soit d'office, soit sur demande d'un conseil communal.</p> <p>Avant de prendre sa décision, le ministre informe le propriétaire concerné et, le cas échéant, tout autre titulaire d'un droit réel par lettre recommandée de la servitude projetée. Une copie du courrier est adressée au collège des bourgmestres et échevins de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble visé par la servitude provisoire.</p>	<p>Au paragraphe 2, il ne s'agit pas de la notification « prévue au présent paragraphe » mais de celle prévue au paragraphe 3.</p> <p>Cohérence textuelle : tout au long du texte, il est question d'autorisation de bâtir.</p>	<p>Art. 24. Servitudes provisoires</p> <p>(1) Au cours des études ou travaux tendant à établir ou à modifier un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol et jusqu'à <u>ce qu'ils soient rendus obligatoires l'adoption du plan</u> par règlement grand-ducal, il peut être décidé que toute initiative d'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », tout morcellement de terrains, toute modification de limites de terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction et toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, sont interdits en tant qu'ils seraient contraires au projet de plan.</p> <p>(2) Aucune autorisation de construire ne peut être délivrée si elle contrevient à la décision prévue au paragraphe 1.</p> <p>Sont exceptées de cette interdiction les autorisations de <u>construire-bâtir</u> à délivrer en application d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé avant la notification prévue au <u>présent</u> paragraphe <u>3</u> et les demandes d'autorisation <u>de bâtir</u> introduites avant cette notification.</p> <p>(3) La décision prévue au paragraphe 1 est prise par le ministre soit d'office, soit sur demande d'un conseil communal.</p> <p>Avant de prendre sa décision, le ministre informe le propriétaire concerné et, le cas</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire d'un droit réel adresse au ministre ses observations éventuelles par écrit dans les quinze jours à dater de la notification mentionnée à l'alinéa qui précède. Dans le même délai, l'administration communale peut donner, par écrit, son avis.</p> <p>Après l'expiration du délai de quinze jours, le ministre décide de la mise en place de la servitude projetée. La décision est notifiée au propriétaire concerné et, le cas échéant, au titulaire d'un droit réel par lettre recommandée avec copie aux collègues des bourgmestres et échevins concernés. La décision du ministre est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de sa notification.</p> <p>(4) La validité des décisions d'interdiction est limitée à une période de deux ans. Le ministre peut décider de les prolonger de deux années, sans que le total des interdictions ne dépasse quatre années. La décision de prolongation est prise et notifiée de la même manière que la décision initiale.</p> <p>(5) La décision d'interdiction devient caduque de plein droit au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal adoptant un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol.</p> <p>(6) Avant l'expiration des périodes d'interdiction, la décision d'interdiction peut être levée en tout ou en partie par décision du ministre. Cette décision est prise et notifiée de la même manière que la décision d'interdiction initiale.</p> <p>(7) Les servitudes provisoires ne donnent pas lieu à une indemnisation quelconque.</p>		<p>échéant, tout autre titulaire d'un droit réel par lettre recommandée de la servitude projetée. Une copie du courrier est adressée au collège des bourgmestres et échevins de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble visé par la servitude provisoire.</p> <p>Le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire d'un droit réel adresse au ministre ses observations éventuelles par écrit dans les quinze jours à dater de la notification mentionnée à l'alinéa qui précède. Dans le même délai, l'administration communale peut donner, par écrit, son avis.</p> <p>Après l'expiration du délai de quinze jours, le ministre décide de la mise en place de la servitude projetée. La décision est notifiée au propriétaire concerné et, le cas échéant, au titulaire d'un droit réel par lettre recommandée avec copie aux collègues des bourgmestres et échevins concernés.</p> <p>La décision du ministre est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de sa notification.</p> <p>(4) La validité des décisions d'interdiction est limitée à une période de deux ans. Le ministre peut décider de les prolonger de deux années, sans que le total des interdictions ne dépasse quatre années. La décision de prolongation est prise et notifiée de la même manière que la décision initiale.</p> <p>(5) La décision d'interdiction devient caduque de plein droit au moment de l'entrée en</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
	<p>Le Conseil d'Etat suggère de supprimer l'article 7, alors qu'il n'est pas clairement établi si une servitude provisoire peut priver d'un de leurs « aspects essentiels » les attributs de propriété des immeubles concernés. Afin de parer à tout risque d'une éventuelle sanction de par la Cour constitutionnelle, les auteurs du projet de loi ont estimé plus prudent de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.</p>	<p>vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire adoptant un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol. (6) Avant l'expiration des périodes d'interdiction, la décision d'interdiction peut être levée en tout ou en partie par décision du ministre. Cette décision est prise et notifiée de la même manière que la décision d'interdiction initiale. (7) Les servitudes provisoires ne donnent pas lieu à une indemnisation quelconque.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 22. Expropriation</p> <p>(1) L'Etat, les syndicats de communes et les communes territorialement compétents sont autorisés à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs des plans directeurs sectoriels et des plans d'occupation du sol adoptés par règlement grand-ducal.</p> <p>(2) L'expropriation est poursuivie sur base des dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.</p>	<p>Il n'est pas approprié de parler de syndicats « territorialement compétents » sans faire référence à l'objet desdits syndicats.</p> <p>Le Conseil d'Etat précise également que la loi de 1979 sur l'expropriation accorde en outre la possibilité aux établissements publics (parmi lesquels figurent les syndicats de communes) de procéder à une expropriation aux établissements publics. Il demande par conséquent de s'en tenir au texte de l'article 20 de la loi existante.</p>	<p>Art. 225. Expropriation</p> <p>(1) L'Etat, les syndicats de communes et les communes territorialement compétentes sont autorisés à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs des plans directeurs sectoriels et des plans d'occupation du sol adoptés<u>rendus obligatoires</u> par règlement grand-ducal <u>en vertu des articles 12 et 18</u>.</p> <p>(2) L'expropriation est poursuivie sur base des dispositions de la loi <u>modifiée</u> du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 23. Droit de préemption</p> <p>(1) Les règlements grand-ducaux portant adoption des plans directeurs sectoriels et des plans d'occupation du sol peuvent conférer un droit de préemption au profit de l'Etat, des syndicats de communes et des communes territorialement compétents, ci-après désignés « les pouvoirs préemptant », en vue de la réalisation de leurs objectifs.</p> <p>La partie écrite et la partie graphique des plans en question doivent indiquer dans une zone définie à l'échelle cadastrale, les terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique le droit de préemption et conférer un objectif précis au droit de préemption.</p> <p>(2) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux, en ce compris tout apport en société, des biens visés au paragraphe précédent. Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.</p> <p>(3) Les pouvoirs préemptant définis au paragraphe 1 sont prioritaires sur les titulaires d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'Etat est prioritaire sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.</p> <p>(4) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent article:</p> <p style="padding-left: 40px;">les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil,</p>	<p>Le Conseil d'Etat suggère la suppression des termes « territorialement compétents ».</p> <p>Concernant l'alinéa 2 du premier paragraphe, le Conseil d'Etat rappelle l'exigence de la nécessité d'un cadrage normatif pour les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol s'il est envisagé de les mettre en œuvre par règlement grand-ducal.</p> <p>Il conviendrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préciser davantage à l'article 2 les objectifs des PDS et POS ; - de supprimer le premier tiret du paragraphe 4. 	<p>Art. 263. Droit de préemption</p> <p>(1) Le règlement grand-ducal <u>rendant obligatoire</u> un plan directeur sectoriel ou un plan d'occupation du sol peut conférer un droit de préemption au profit de l'Etat, des syndicats de communes <u>en charge de la gestion d'une zone découlant d'un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol</u>, ci-après désignés « les pouvoirs préemptant », <u>en vue de la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3.</u></p> <p>La partie écrite et la partie graphique des plans en question doivent indiquer dans une zone définie à l'échelle cadastrale, les terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique le droit de <u>préemption et conférer un objectif précis au droit de préemption.</u></p> <p>(2) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux, en ce compris tout apport en société, des biens visés au paragraphe précédent. Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.</p> <p>(3) Les pouvoirs préemptant définis au paragraphe 1 sont prioritaires sur les titulaires d'un droit de préemption conventionnel. En cas de pluralité de pouvoirs préemptant, l'Etat est prioritaire</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>les aliénations entre concubins ou partenaires légaux, les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe, les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus, les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation, les biens du domaine privé de l'Etat et des communes, les aliénations faites à l'Etat et aux communes, les cessions de droits indivis et les opérations de partage, les ventes publiques, les échanges de terrains, avec ou sans soulte, en ce compris les opérations relevant du champ d'application de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, les aliénations faites à et par des promoteurs publics au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.</p> <p>Ne sont en outre pas visées les ventes d'immeubles à construire prévues par les articles 1601-1 à 1601-14 du Code civil.</p> <p>(5) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent article ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date</p>		<p>sur la commune et la commune prioritaire sur le syndicat.</p> <p>(4) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent article: les aliénations entre conjoints dans les cas d'exception visés par l'article 1595 du Code civil; 1°les aliénations entre concubins ou partenaires légaux ; 2°les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe ; 3°les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus ; 4°les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ; 5°les biens du domaine privé de l'Etat et des communes ; 6°les aliénations faites à l'Etat et aux communes ; 7°les cessions de droits indivis et les opérations de partage ; 8°les ventes publiques ; 9°les échanges de terrains, avec ou sans soulte, en ce compris les opérations relevant du champ d'application de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ; 10°les aliénations faites à et par des promoteurs publics au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.</p> <p>(6) Toute convention portant sur une aliénation visée au paragraphe 2 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption des pouvoirs préemptant.</p> <p>(7) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé aux pouvoirs préemptant, une copie du projet d'acte d'aliénation, à moins qu'ils n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.</p> <p>A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.</p> <p>Le notaire veillera à communiquer aux pouvoirs préemptant:</p> <ul style="list-style-type: none"> l'identité et le domicile du propriétaire; un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie; les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés; la mention détaillée sinon une copie des éventuelles autorisations de construire et/ou des plans d'aménagement particulier couvrant le bien aliéné, ainsi que le classement de celui-ci dans le plan d'aménagement général de la commune concernée sur base d'un certificat délivré par cette dernière; l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée; 		<p>Ne sont en outre pas visées les ventes d'immeubles à construire prévues par les articles 1601-1 à 1601-14 du Code civil.</p> <p>(5) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent article ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.</p> <p>(6) Toute convention portant sur une aliénation visée au paragraphe 2 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption des pouvoirs préemptant.</p> <p>(7) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé aux pouvoirs préemptant, une copie du projet d'acte d'aliénation, à moins qu'ils n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption.</p> <p>A défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.</p> <p>Le notaire veillera à communiquer aux pouvoirs préemptant:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'identité et le domicile du propriétaire;

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.</p> <p>(8) Dans le mois de la notification effectuée en application du paragraphe 7, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.</p> <p>A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, les pouvoirs préemptant sont réputés renoncer à l'exercice de leur droit de préemption.</p> <p>(9) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier les pouvoirs préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée au paragraphe 7, point 6°.</p> <p>Le silence du pouvoir préemptant territorialement compétent, dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de leur droit de préemption.</p> <p>(10) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément au paragraphe 9, l'acte authentique devra être dressé par le notaire en charge.</p> <p>Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, les pouvoirs préemptant sont en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.</p>		<p>2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie;</p> <p>3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés;</p> <p>4° la mention détaillée sinon une copie des éventuelles autorisations de bâtireonstruire et/ou des plans d'aménagement particulier couvrant le bien aliéné, ainsi que le classement de celui-ci dans le plan d'aménagement général de la commune concernée sur base d'un certificat délivré par cette dernière;</p> <p>5° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée;</p> <p>6° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.</p> <p>(8) Dans le mois de la notification effectuée en application du paragraphe 7, les pouvoirs préemptant délivrent un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précisent que le dossier est complet.</p> <p>A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, les pouvoirs préemptant sont réputés renoncer à l'exercice de leur droit de préemption.</p> <p>(9) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, les pouvoirs</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>(11) Si la convention visée au paragraphe 6, ayant donné lieu à renonciation, de la part des pouvoirs préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, doit être actée devant le notaire, entre les parties originaires, mais à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.</p> <p>Les dispositions du paragraphe 5 sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions du présent paragraphe.</p>		<p>préemptant informent le notaire de leur décision d'exercer leur droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée au paragraphe 7, point 6°.</p> <p>Le silence du pouvoir préemptant territorialement compétent, dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de leur droit de préemption.</p> <p>(10) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément au paragraphe 9, l'acte authentique estdevra être dressé par le notaire en charge.</p> <p>Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, les pouvoirs préemptant sont en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.</p> <p>(11) Si la convention visée au paragraphe 6, ayant donné lieu à renonciation, de la part des pouvoirs préemptant, à l'exercice de son droit de préemption, doit être actée devant le notaire, entre les parties originaires, mais à un prix ou à des conditions autres que ceux ayant fait l'objet du dossier de notification transmis par le notaire au pouvoir préemptant, la nouvelle</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
		<p>convention donne lieu à une nouvelle procédure de notification.</p> <p>Les dispositions du paragraphe 5 sont applicables en cas d'acte authentique dressé en violation des dispositions du présent paragraphe.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>CHAPITRE IV – CONVENTION DE COOPÉRATION TERRITORIALE ETAT-COMMUNES</p> <p>Art. 24. Convention de coopération territoriale Etat-communes</p> <p>Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, conclure des conventions de coopération territoriale Etat-communes avec plusieurs communes, avec des communes membres d'un parc naturel ou avec un syndicat intercommunal. Cette convention a pour objet de promouvoir la coopération intercommunale et de contribuer à la mise en œuvre des plans et programmes de l'aménagement du territoire.</p>	<p>Selon le Conseil d'Etat, le terme « coopération intercommunale » serait si général qu'il ne pourrait pas être un but en soi : il est demandé de reproduire la formulation de l'article 1, paragraphe 7 du projet de loi sous revue dans sa forme initiale.</p>	<p>CHAPITRE IV⁴ – CONVENTION DE COOPÉRATION TERRITORIALE ETAT-COMMUNES</p> <p>Art. 24⁷4. Convention de coopération territoriale Etat-communes</p> <p>Le ministre peut, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, conclure des conventions de coopération territoriale Etat-communes avec plusieurs communes, avec des communes membres d'un parc naturel ou avec un syndicat intercommunal. Cette convention a pour objet de promouvoir la coopération intercommunale et de contribuer à la mise en œuvre des plans et programmes de l'aménagement du territoire.<u>d'inciter les communes à développer et à mettre en œuvre des stratégies intercommunales ou transfrontalières et de contribuer à la mise en œuvre des plans et programmes de l'aménagement du territoire.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>CHAPITRE V – GESTION DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT</p> <p>Art. 25. Gestion des emplacements de stationnement</p> <p>(1) Les communes sur les territoires desquelles se trouvent des sites de desserte en transports collectifs de bonne qualité sont tenues de mettre en œuvre une gestion des emplacements de stationnement sur ces sites.</p> <p>Par site de desserte en transports collectifs de bonne qualité, il faut entendre tout site situé à une distance inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un kilomètre d'un arrêt ferroviaire ou d'un arrêt de tram ; ou – 300 mètres d'un arrêt de bus, situé à moins de quinze minutes de trajet d'un arrêt ferroviaire et offrant au minimum 2 correspondances par heure vers cet arrêt ferroviaire dans la tranche horaire située entre 07h00 et 18h00. <p>(2) En vue de la mise en œuvre de la gestion des emplacements de stationnement, le plan d'aménagement général définit obligatoirement un maximum d'emplacements de stationnement autorisables pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les activités de commerce de détail ; – les activités artisanales et – les activités créant de nombreux emplois, précisées par un règlement grand-ducal. <p>Le plan d'aménagement général peut définir un maximum d'emplacements pour d'autres activités.</p> <p>(3) Ce maximum ne peut pas dépasser des valeurs à fixer par règlement grand-ducal. Toutefois, pour les activités de services commerciaux et artisanaux générant un taux élevé de visiteurs et pour les</p>		<p>CHAPITRE V – GESTION DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT</p> <p>Art. 25. Gestion des emplacements de stationnement</p> <p>(1) Les communes sur les territoires desquelles se trouvent des sites de desserte en transports collectifs de bonne qualité sont tenues de mettre en œuvre une gestion des emplacements de stationnement sur ces sites.</p> <p>Par site de desserte en transports collectifs de bonne qualité, il faut entendre tout site situé à une distance inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un kilomètre d'un arrêt ferroviaire ou d'un arrêt de tram ; ou – 300 mètres d'un arrêt de bus, situé à moins de quinze minutes de trajet d'un arrêt ferroviaire et offrant au minimum 2 correspondances par heure vers cet arrêt ferroviaire dans la tranche horaire située entre 07h00 et 18h00. <p>(2) En vue de la mise en œuvre de la gestion des emplacements de stationnement, le plan d'aménagement général définit obligatoirement un maximum d'emplacements de stationnement autorisables pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les activités de commerce de détail ; – les activités artisanales et – les activités créant de nombreux emplois, précisées par un règlement grand-ducal.

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>activités artisanales ayant un besoin justifié d'emplacements pour véhicules de service, il peut être dérogé à ces valeurs.</p> <p>(4) Un site qui ne répond pas à l'une des conditions alternatives prévues au paragraphe 1^{er} ne peut pas accueillir des activités créant de nombreux emplois, dont les surfaces sont supérieures à 3.500 m2 de surface construite brute par immeuble bâti. Par activité créant de nombreux emplois, il convient d'entendre les activités financières et d'assurances, les activités immobilières, les activités de service administratifs et de soutien telles qu'énumérées par le règlement (CE) n°1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2.</p> <p>Sur ces sites, le nombre maximal d'emplacements de stationnement pour les activités créant de nombreux emplois ne peut pas dépasser un emplacement de parking par 45 m2 de surface construite brute.</p> <p>(5) Sont exceptés de l'interdiction prévue au paragraphe (3), les sites qui font l'objet d'un projet d'infrastructure prévu dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat de l'exercice en cours.</p> <p>(6) Pour les activités de commerce dont la surface de vente est supérieure à 10.000 m2 par immeuble bâti, le nombre d'emplacements autorisables est déterminé lors de l'élaboration du plan d'aménagement particulier en tenant compte de la centralité du site, le degré de saturation du réseau routier environnant, des nuisances sonores et de la qualité de desserte en transports collectifs.</p>		<p>Le plan d'aménagement général peut définir un maximum d'emplacements pour d'autres activités.</p> <p>(3) Ce maximum ne peut pas dépasser des valeurs à fixer par règlement grand-ducal. Toutefois, pour les activités de services commerciaux et artisanaux générant un taux élevé de visiteurs et pour les activités artisanales ayant un besoin justifié d'emplacements pour véhicules de service, il peut être dérogé à ces valeurs.</p> <p>(4) Un site qui ne répond pas à l'une des conditions alternatives prévues au paragraphe 1^{er} ne peut pas accueillir des activités créant de nombreux emplois, dont les surfaces sont supérieures à 3.500 m2 de surface construite brute par immeuble bâti. Par activité créant de nombreux emplois, il convient d'entendre les activités financières et d'assurances, les activités immobilières, les activités de service administratifs et de soutien telles qu'énumérées par le règlement (CE) n°1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2. Sur ces sites, le nombre maximal d'emplacements de stationnement pour les activités créant de nombreux emplois ne peut pas dépasser un emplacement de parking par 45 m2 de surface construite brute.</p> <p>(5) Sont exceptés de l'interdiction prévue au paragraphe (3), les sites qui font l'objet d'un projet d'infrastructure prévu dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat de l'exercice en cours.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>(7) Les communes sont tenues de procéder à une mise en conformité du plan d'aménagement général aux dispositions du présent article à partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal adoptant la réglementation relative à la gestion des emplacements de stationnement dès lors qu'elles procèdent à la mise à jour ou la modification de leur plan d'aménagement général.</p>		<p>(6) Pour les activités de commerce dont la surface de vente est supérieure à 10.000 m² par immeuble bâti, le nombre d'emplacements autorisables est déterminé lors de l'élaboration du plan d'aménagement particulier en tenant compte de la centralité du site, le degré de saturation du réseau routier environnant, des nuisances sonores et de la qualité de desserte en transports collectifs.</p> <p>(7) Les communes sont tenues de procéder à une mise en conformité du plan d'aménagement général aux dispositions du présent article à partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal adoptant la réglementation relative à la gestion des emplacements de stationnement dès lors qu'elles procèdent à la mise à jour ou la modification de leur plan d'aménagement général.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>CHAPITRE VI: INDEMNISATION - SANCTIONS PENALES ET MESURES ADMINISTRATIVES</p> <p>Art. 26. Indemnisation</p> <p>Par dérogation au régime de droit commun, le droit de demander indemnisation en rapport avec les servitudes instituées en vertu de la présente loi sont prescrites cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal portant adoption du plan directeur sectoriel ou le plan d'occupation du sol qui les a créées.</p>	<p>Suite logique de l'observation du Conseil d'Etat par rapport aux servitudes provisoires.</p>	<p>CHAPITRE VI—5: INDEMNISATION - SANCTIONS PENALES, <u>SANCTIONS</u> ET MESURES ADMINISTRATIVES</p> <p>Art. 26. Indemnisation</p> <p>(1) Par dérogation au régime de droit commun, le droit de demander indemnisation en rapport avec les servitudes instituées en vertu de la présente loi <u>des articles 11 et 17</u> sont est prescrites cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel ou le plan d'occupation du sol qui les a créées.</p> <p><u>(2) Par dérogation au régime de droit commun, le droit de demander indemnisation en rapport avec les servitudes provisoires instituées en vertu de l'article 24 est prescrit cinq ans après la notification prévue à l'article 24, paragraphe 3.</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 27. Sanctions pénales et mesures administratives</p> <p>(1) L'inobservation des dispositions des plans adoptés en vertu de la présente loi, des décisions d'interdiction ou de prolongation d'interdiction prévues à l'article 21 ou des obligations de publicité prévues à l'article 20 est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>(2) Le juge ordonne soit que les travaux entrepris soient rendus conformes, selon les cas, aux dispositions des plans adoptés en vertu de la présente loi, soit que lesdits travaux soient supprimés et les lieux remis dans leur état antérieur dans le délai qu'il fixe à cette fin.</p> <p>(3) Les mesures ordonnées par le juge sont exécutées aux frais des contrevenants. Ces frais sont recouvrables par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.</p> <p>(4) La commune et l'Etat, chacun en ce qui le concerne, peuvent se porter partie civile.</p> <p>(5) La violation des procédures prévues par la présente loi constitue une faute grave ou négligence grave au sens des articles 41 et 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.</p> <p>(6) Lorsque le bourgmestre a été saisi d'une demande d'autorisation de construire portant sur des fonds couverts par un plan d'occupation du sol et qu'aucune décision n'est intervenue de sa part conformément à l'article 4 (1) de la loi modifiée du</p>	<p>Le Conseil d'Etat demande, au paragraphe 5, d'indiquer avec précision les articles contenant les procédures dont le non respect est sanctionnable.</p> <p>Ensuite, il demande à expliquer pourquoi il est prévu que le ministre puisse charger un ou plusieurs commissaires spéciaux « en vue de remédier à l'omission du bourgmestre de se prononcer sur la conformité de la demande d'autorisation de construire au plan d'occupation du sol », sans qu'il soit prévu la même possibilité pour la carence de se prononcer sur la conformité de ladite autorisation aux plans directeurs sectoriels, aux plans d'aménagement général et aux plans d'aménagement particulier. Ceci constituerait une rupture non justifiée du principe d'égalité garantie par l'article 10bis de la Constitution.</p> <p>Toujours au paragraphe 6, il ne serait pas approprié de parler d'une décision prise conformément à l'article 4(1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 car il s'agit là d'une disposition de droit judiciaire qui ne contient aucune règle de fond, ni de forme : il serait plus judicieux d'inscrire le délai de trois mois dans la disposition sous revue, sans faire référence à la loi précitée du 7 novembre 1996.</p>	<p>Art. 279. Sanctions pénales, <u>sanctions</u> et mesures administratives</p> <p>(1) L'inobservation des dispositions des plans <u>adoptés rendus obligatoires</u> en vertu de la présente loi, des décisions d'interdiction ou de prolongation d'interdiction <u>prévues à l'article 24</u> ou des obligations de publicité <u>prévues à l'article 23</u> est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>(2) Le juge ordonne soit que les travaux entrepris soient rendus conformes, selon les cas, aux dispositions des plans <u>adoptés rendus obligatoires</u> en vertu de la présente loi, soit que lesdits travaux soient supprimés et les lieux remis dans leur état antérieur dans le délai qu'il fixe à cette fin.</p> <p>(3) Les mesures ordonnées par le juge sont exécutées aux frais des contrevenants. Ces frais sont recouvrables par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.</p> <p>(4) La commune et l'Etat, chacun en ce qui le concerne, peuvent se porter partie civile.</p> <p>(5) La violation des procédures <u>prévues par les articles 6, 12 et 19 de la présente loi</u> constitue une faute grave ou négligence grave au sens des articles 41 et 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>7 novembre 1996, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux en vue de remédier à l'omission du bourgmestre de se prononcer sur la conformité de la demande d'autorisation de construire au plan d'occupation du sol. Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur charge un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels du bourgmestre en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de se prononcer sur la conformité des travaux avec le plan d'occupation du sol et de délivrer, respectivement refuser, l'autorisation de construire sollicitée conformément à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ou les commissaires spéciaux ainsi nommés sont également en charge de l'exécution de l'autorisation de construire précitée.</p> <p>Sauf le cas d'urgence dûment constaté dans l'arrêté de nomination du commissaire spécial, ce dernier ne peut être envoyé qu'après l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la réception du deuxième avertissement. Contre l'arrêté de nomination du commissaire spécial un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit dans les dix jours à partir de la prise du prédict arrêté de nomination. Dans le même délai, copie du recours est notifiée à l'autorité qui a envoyé les avertissements prévus au présent article. A défaut de recours ou si celui-ci est rejeté, le recouvrement</p>	<p>De plus, la faculté du ministère de nommer un commissaire spécial devrait être assortie d'un minimum de critères. Il conviendrait également de préciser la notion d'«exécution de l'autorisation».</p> <p>Finalement, sur le plan rédactionnel, il y aurait une incohérence textuelle au paragraphe 6 : en effet, à défaut du bourgmestre de se prononcer sur la «conformité de l'autorisation» le commissaire spécial peut être appelé à prononcer sur la «conformité des travaux».</p>	<p>(6) Lorsque le bourgmestre a été saisi <u>par l'Etat</u> d'une demande d'autorisation de construire <u>de bâtir pour la réalisation d'un ouvrage d'intérêt général portant</u> sur des fonds couverts par un plan d'occupation du sol et qu'aucune décision n'est intervenue de sa part conformément à l'article 4 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996, et qu'aucune décision n'est intervenue dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de bâtir, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut charger un ou plusieurs commissaires spéciaux en vue de remédier à l'omission du bourgmestre de se prononcer sur la conformité de la demande d'autorisation de construire <u>bâtir</u> au plan d'occupation du sol. Après deux avertissements consécutifs envoyés sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, le ministre de l'Intérieur charge un ou plusieurs commissaires spéciaux de se rendre sur les lieux aux frais personnels du bourgmestre en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de se prononcer sur la conformité de la demande d'autorisation en question avec, le plan d'occupation du sol et de délivrer, respectivement refuser, l'autorisation de construire <u>bâtir</u> sollicitée conformément à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le ou les commissaires spéciaux ainsi nommés sont</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>des frais exposés pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre de l'Intérieur.</p>		<p>également en charge de l'exécution de l'autorisation de construire<u>bâtir</u> précitée.</p> <p>Sauf le cas d'urgence dûment constaté dans l'arrêté de nomination du commissaire spécial, ce dernier ne peut être envoyé qu'après l'expiration d'un délai de huit jours à partir de la réception du deuxième avertissement. Contre l'arrêté de nomination du commissaire spécial, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit dans les dix jours à partir de la prise du prédit arrêté de nomination. Dans le même délai, copie du recours est notifiée à l'autorité qui a envoyé les avertissements prévus au présent article. A défaut de recours ou si celui-ci est rejeté, le recouvrement des frais exposés pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire du ministre de l'Intérieur.</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>CHAPITRE VII: DISPOSITIONS MODIFICATIVES</p> <p>Art. 28. Modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes</p> <p>A l'article 12 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était le jour avant la première publication au Mémorial:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12, paragraphe (2) de la loi du [●] concernant l'aménagement du territoire, - soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 15, paragraphe (2) de la loi précitée du [●]. <p>Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens.»</p>		<p>CHAPITRE VII—6: DISPOSITIONS MODIFICATIVES</p> <p>Art. 2830. Modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes</p> <p>A l'article 12 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était le jour avant la première publication au Mémorial <u>Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12, paragraphe (2) de la loi du [●] concernant l'aménagement du territoire ; - soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 159, paragraphe (2) de la loi précitée du [●]. <p>Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens.»</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 29. Modification de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique</p> <p>A l'article 12bis de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était le jour avant la première publication au Mémorial:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12, paragraphe (2) de la loi du [●] concernant l'aménagement du territoire, - soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 15, paragraphe (2) de la loi précitée du [●]. <p>Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens.»</p>		<p>Art. 2931. Modification de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique</p> <p>A l'article 12bis de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:</p> <p>« Les biens à exproprier sont estimés en prenant seule en considération la valeur du bien telle qu'elle était le jour avant la première publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 12, paragraphe (2) de la loi du [●] concernant l'aménagement du territoire ; - soit de la décision du Gouvernement en conseil prise en vertu de l'article 195, paragraphe (2) de la loi précitée du [●]. <p>Il est cependant tenu compte de l'évolution générale du prix des biens.»</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>Art. 30. Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain</p> <p>(1) L'alinéa 1 de l'article 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est remplacé par le texte suivant:</p> <p>«(1) On entend par aménagement communal l'organisation du territoire communal et des ressources énumérées au paragraphe 2 par des règles générales et permanentes. Cette organisation, en tenant compte des particularités propres aux diverses parties du territoire communal, reprend et précise les orientations et objectifs du programme directeur de l'aménagement du territoire ; elle reprend les dispositions et objectifs des règlements grand-ducaux portant adoption des plans directeurs sectoriels et des plans d'occupation du sol conformément à la loi du [●] concernant l'aménagement du territoire lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire.»</p> <p>(2) L'article 18bis la loi précitée du 19 juillet 2004 est supprimé</p> <p>(3) Le paragraphe 1er de l'article 26 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est remplacé par le texte suivant:</p> <p>«(1) Les plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » et « quartier existant » ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des</p>	<p>Pour ce qui concerne les paragraphes 1 et 2, le Conseil d'Etat renvoie aux observations de l'article 2 ainsi que celles relatives à l'article 19.</p>	<p>Art. 302. Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain</p> <p>(1) L'alinéa 1 de l'article 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est remplacé par le texte suivant:</p> <p>«(1) On entend par aménagement communal l'organisation du territoire communal et des ressources énumérées au paragraphe 2 par des règles générales et permanentes. Cette organisation, en tenant compte des particularités propres aux diverses parties du territoire communal, reprend et précise les orientations et objectifs du programme directeur de l'aménagement du territoire ; elle reprend les dispositions et objectifs des règlements grand-ducaux portant adoption <u>rendant obligatoires les des</u> plans directeurs sectoriels et les des plans d'occupation du sol conformément à la loi du [●] concernant l'aménagement du territoire lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire. » ;</p> <p><u>(2) L'alinéa 2 de l'article 18 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est remplacé par le texte suivant :</u></p> <p><u>« Avant de statuer, le ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement général avec les</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et des terrains qui sont couverts d'un plan d'occupation du sol pour lesquels une obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'est pas requise».</p>		<p><u>dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans rendus obligatoires en vertu de la loi précitée du [●] et avec les objectifs énoncés à l'article 1^{er} de la prédite loi. » ;</u></p> <p>(3) L'article 18bis la loi précitée du 19 juillet 2004 est <u>suppriméabrogé</u> ;</p> <p>(4) Le paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est remplacé par le texte suivant:</p> <p>«(1) Les plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » et « quartier existant » ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et des terrains qui sont couverts d'un plan d'occupation du sol pour lesquels une obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'est pas requise».</p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS ABROGATOIRES, TRANSITOIRES ET INTITULÉ ABRÉGÉ</p> <p>Art. 31. Abrogation La loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire est abrogée.</p>		<p>CHAPITRE VIII—7: DISPOSITIONS ABROGATOIRES, TRANSITOIRES ET INTITULÉ <u>ABRÉGÉ DE CITATION</u></p> <p>Art. 313. Abrogation La loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire est abrogée.</p>
<p>Art. 32. Dispositions transitoires</p> <p>(1) Les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires sur base de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à produire leurs effets. S'ils sont modifiés ou abrogés, la procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels prévue par la présente loi est applicable.</p> <p>(2) Il en est de même pour les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires sur base des lois modifiées du 21 mai 1999 et du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ainsi que pour les plans d'aménagement déclarés obligatoires sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire et qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. S'ils sont modifiés ou abrogés, la procédure prescrite pour l'élaboration des plans d'occupation du sol prévue par la présente loi est applicable.</p>	<p>Le Conseil d'Etat renvoie à la réflexion des considérations générales : il doit exister un cadrage normatif afin de mettre en œuvre les plans d'occupation du sol et les plans directeurs sectoriels par le biais d'un règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 324. Dispositions transitoires</p> <p>(1) Les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires sur base de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire <u>et les plans d'aménagement partiel déclarés obligatoires sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire</u>, qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à produire leurs effets. S'ils sont modifiés ou abrogés, la procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels prévue par la présente loi est applicable.</p> <p>(2) Il en est de même pour les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires sur base des lois modifiées du 21 mai 1999 et du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire <u>ainsi que les plans d'aménagement globaux déclarés obligatoires sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant</u></p>

Projet de loi n°7065	Avis du Conseil d'Etat	Amendements parlementaires (texte coordonné)
<p>(3) Les définitions des zones et, le cas échéant, la légende des cartes correspondantes, établis par les plans d'aménagement partiel et globaux élaborés sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ainsi que des plans d'occupation du sol élaborés sur base des lois modifiées des 21 mai 1999 et 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en vigueur, y compris en cas de modification desdits plans postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p><u>l'aménagement général du territoire</u>, qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. S'ils sont modifiés ou abrogés, la procédure prescrite pour l'élaboration des plans d'occupation du sol prévue par la présente loi est applicable.</p> <p>(3) Les définitions des zones et, le cas échéant, la légende des cartes correspondantes, établis par les plans d'aménagement partiel et globaux élaborés sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ainsi que des plans d'occupation du sol élaborés sur base des lois modifiées des 21 mai 1999 et 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en vigueur, y compris en cas de modification desdits plans postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
<p>Art. 33. Intitulé abrégé</p> <p>La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée « loi du [●] concernant l'aménagement du territoire.</p>	<p>Observations d'ordre légistique par rapport à l'article 33.</p>	<p>Art. 335. Intitulé <u>abrégé de citation</u></p> <p>La référence à la présente loi peut se faire sous <u>la</u> forme <u>suivante abrégée</u> « loi du [●] concernant l'aménagement du territoire <u>»</u>.</p>

Projet de loi n° 6982 sur les marchés publics – Corrections proposées suite à l’avis du Conseil d’État du 14 juillet 2017 (Tableau)

Observations :

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2017, le Conseil d’État formule des observations qui, outre les considérations générales, sont présentées en trois parties :

- les premières portent sur l’examen des amendements opérés aux termes de la lettre du 22 juin 2017 du Président de la Chambre des Députés;
- les secondes constituent des observations d’ordre légistique relatives aux amendements du 22 juin 2017;
- les troisièmes constituent des observations d’ordre légistique « supplémentaires » portant de manière générale, sur le texte coordonné.

La grande majorité des observations et solutions rédactionnelles proposées par le Conseil d’État ont été suivies, sans que des amendements ne soient adoptés. Les modifications afférentes ont été transcrites dans le texte coordonné, dont une version actualisée est jointe en annexe.

La Commission a également opéré des redressements de texte, dans la mesure où elle a relevé un certain nombre d’erreurs qui n’avaient pas été signalées par le Conseil d’État. Conformément à « *L’aide-mémoire de la Chambre des députés du 16 avril 2012 relatif - à la délimitation entre amendement parlementaire et redressement d’une erreur matérielle; - aux modes de communication avec le Conseil d’État* », les redressements ainsi effectués sont répertoriés dans une lettre circonstanciée d’information qui sera adressée au Président du Conseil d’État.

Il est proposé que la lettre à adresser au Conseil d’État mentionne aussi bien les modifications effectuées pour remédier aux erreurs supplémentaires relevées par la Commission que celles opérées suivant avis complémentaire du Conseil d’État. Il est également proposé que la lettre au Conseil d’État identifie - à l’occasion du passage en revue des articles corrigés - les rares observations du Conseil d’État qui n’ont pas été suivies (explications à l’appui).

Enfin, la lettre identifiera les articles modifiés pour tenir compte de l’observation du Conseil d’État relative à l’emploi des termes « marchés » et « marchés publics ». La Commission a en effet décidé de revenir sur un grand nombre d’amendements adoptés le 22 juin 2017 pour revenir au texte qui avait été avisé favorablement par le Conseil d’État dans son avis du 23 mai 2017. A cet égard, il convient de citer l’avis complémentaire du Conseil d’État :

« Amendement 1 portant sur l’ensemble du projet de loi

Le Conseil d’État avait préconisé d’ajouter, dans la définition de la notion de « marchés publics », une mention indiquant que le mot isolé « marché » était, dans la suite du texte, à comprendre au sens de « marchés publics ». Or, la commission parlementaire a relevé, à juste titre, que le terme « marché » est également employé, à certains endroits, pour désigner autre chose qu’un « marché public » et elle a, dès lors, préféré opter pour l’introduction, à de nombreux endroits dans le texte, de l’expression complète « marché public ».

Cette façon de procéder alourdit cependant inutilement le texte et introduit par ailleurs une divergence potentiellement problématique entre la loi en projet et les directives à transposer. De plus, il semble au Conseil d’État que l’expression « marché public » ne soit pas toujours utilisée à bon escient.

Le Conseil d'État demande donc de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci. En se référant au texte coordonné du projet de loi sous examen, le Conseil d'État doit ainsi s'opposer formellement, pour transposition incorrecte de la directive, à la suppression du terme « publics » à l'endroit de l'article 134, paragraphe 4. »

Le tableau ci-dessous présente les modifications effectuées article par article. Sont seuls reproduits les articles corrigés, dans la mesure des corrections effectuées.

Texte proposé suite à l'avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017	Explications / Commentaire
LIVRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES-	
Titre I^{er} - Objet, définitions et champ d'application-	
Chapitre I^{er} - Objet et champ d'application-	
Art. 1^{er}. Objet et champ d'application-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Chapitre II - Définitions-	
Art. 2. Notions relatives à la définition de pouvoir adjudicateur-	
<p>Aux fins des dispositions des Livres I^{er} et II, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) "pouvoirs adjudicateurs", l'État, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public ; b) "autorités publiques centrales", les pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe I de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 87 de cette directive ; dans la mesure où des rectificatifs ou des modifications auraient été apportés, il s'agit des entités qui leur auraient succédé ; c) "pouvoirs adjudicateurs sous-centraux", tous les pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas des autorités publiques centrales ; d) "organisme de droit public", tout organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> i. il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ; 	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique supplémentaires – p. 12 :</p> <p>À l'instar de l'article 3, paragraphe 1^{er}, par exemple, il convient d'écrire « des Livres I^{er} et II ». La même observation vaut pour l'article 3, paragraphe 2, point a). L'ensemble du projet de loi sous revue est, le cas échéant, à revoir.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ii. il est doté de la personnalité juridique ; et iii. soit il est financé majoritairement par l'État, les communes ou par d'autres organismes de droit public, soit sa gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public. 	
<p>Art. 3. Notions en lien avec la définition de marché public et avec les procédures-</p>	
<p>(1) Aux fins des dispositions des Livres I^{er} et II, on entend par :</p>	
<p>a) "<i>marchés publics</i>", des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services ;</p>	
<p>b) "<i>marchés publics de travaux</i>", des marchés publics ayant l'un des objets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe II ; ii. soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution d'un ouvrage ; iii. la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par le pouvoir adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception ; 	<p><u>Correction d'une erreur matérielle</u> : le dernier point-virgule figurait en gras, ce qui a été enlevé ;</p>
<p>c) par « ouvrage », il y a lieu d'entendre le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil permettant de remplir par lui-même fonction économique ou technique ;</p>	<p>Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 2 :</p> <p>Amendement 5 portant sur l'article 3</p> <p>Le Conseil d'État note que la définition au paragraphe 1^{er}, point c), du terme « ouvrage », est présentée de manière différente dans le texte coordonné qu'il convient, par conséquent, de corriger. Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation.</p>
<p>d) "<i>marchés publics de fournitures</i>", des marchés publics ayant pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits. Un marché public de</p>	

<p>fourniture peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation ;</p>	
<p>e) "<i>marchés publics de services</i>", des marchés publics ayant pour objet la prestation de services autre que ceux visés au point d).</p>	
<p>(2) Aux fins des dispositions des Livres I^{er} et II, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les "<i>procédures ouvertes</i>" sont, au sens des Livres I^{er} et II, les procédures dans lesquelles tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un appel à concurrence- ; b) les "<i>procédures restreintes</i>" sont, au sens du Livre II, les procédures auxquelles tout opérateur économique peut demander à participer et dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre- ; c) les "<i>procédures restreintes avec publication d'avis</i>" sont, au sens du Livre I^{er}, les procédures auxquelles tout opérateur économique peut demander à participer et dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre- ; d) les "<i>procédures restreintes sans publication d'avis</i>" sont, au sens du Livre I^{er}, les procédures dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs s'adressent à un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de leur choix pour présenter une offre- ; e) les "<i>procédures négociées</i>", appelées, dans le cadre du Livre II « "<i>procédures négociées sans publication préalable</i>" » sont, au sens des Livres I^{er} et II, les procédures dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions du marché publie avec un ou plusieurs d'entre eux- ; f) la « "<i>procédure concurrentielle avec négociation</i>" est une procédure à laquelle tout opérateur économique peut demander à participer et dans laquelle seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre initiale qui sera susceptible de faire l'objet de négociations, en vue de l'amélioration de son contenu- ; g) le "<i>dialogue compétitif</i>" est une procédure à laquelle tout opérateur économique peut demander à participer et dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à cette procédure, en vue de développer une ou plusieurs solutions aptes à répondre à ses besoins et sur base de laquelle ou desquelles les candidats sélectionnés seront invités à remettre une offre- ; 	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique supplémentaires – p. 12 :</p> <p>À l'instar de l'article 3, paragraphe 1^{er}, par exemple, il convient d'écrire « des Livres I^{er} et II ». La même observation vaut pour l'article 3, paragraphe 2, point a). L'ensemble du projet de loi sous revue est, le cas échéant, à revoir.</p> <p>En toute rigueur, il convient d'uniformiser les guillemets (« ou »).</p> <p>Certaines définitions se terminent toujours par un point, d'autres par un point-virgule.</p>

- | | |
|--|--|
| <p>h) les "<i>concours</i>", sont, au sens du Livre II, les procédures qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes ;</p> <p>i) "<i>opérateur économique</i>", toute personne physique ou morale ou entité publique, ou tout groupement de ces personnes ou entités, y compris toute association temporaire d'entreprises, qui offre la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché ;</p> <p>j) "<i>soumissionnaire</i>", un opérateur économique qui a présenté une offre ;</p> <p>k) "<i>candidat</i>", un opérateur économique qui a demandé à être invité ou a été invité à participer à une procédure restreinte, à une procédure concurrentielle avec négociation, à une procédure négociée sans publication préalable, à un dialogue compétitif ou à un partenariat d'innovation ;</p> <p>l) "<i>document de marché</i>", tout document fourni par le pouvoir adjudicateur ou auquel il se réfère afin de décrire ou de définir des éléments de la passation de marché ou de la procédure de passation de marché, y compris l'avis de marché, l'avis de préinformation lorsqu'il est utilisé en tant que moyen de mise en concurrence, les spécifications techniques, le document descriptif, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel ;</p> <p>m) "<i>écrit(e)</i>" ou "<i>par écrit</i>", tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué, y compris les informations transmises et stockées par un moyen électronique ;</p> <p>n) "<i>moyen électronique</i>", un équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;</p> <p>o) "<i>cycle de vie</i>", l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie de : le</p> | |
|--|--|

produit ou l'ouvrage ou la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou d) de l'utilisation ;

- p) *"innovation"*, la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, y compris mais pas exclusivement des procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, notamment dans le but d'aider à relever des défis sociétaux ou à soutenir la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive ;
- q) *"label"*, tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question remplissent certaines exigences ;
- r) *"exigences en matière de label"*, les exigences que doivent remplir les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question pour obtenir le label concerné. ;
- s) le *"Vocabulaire commun pour les marchés publics"* (Common Procurement Vocabulary, en abrégé CPV) désigne la nomenclature de référence applicable aux marchés publics prévue par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics, **tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 596/2009**. Ces codes sont susceptibles d'être adaptés par des actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 87 de cette directive, auquel cas les modifications s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre publiera **publie** un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p.10 :

	<p>À la lettre s), le Conseil d'État relève qu'au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet d'une modification, la référence à l'acte dont question est complétée par le numéro de référence de l'acte modificatif en cause. Dans l'hypothèse où le règlement a subi plusieurs modifications, il n'est fait mention dans l'intitulé que de sa dernière modification. Partant, il convient de lire :</p> <p>« s) [...] par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), <u>tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 596/2009.</u> [...] ». ».</p> <p><u>Correction d'une erreur matérielle:</u> Dans son avis complémentaire sous 'Obs. d'ordre légistique', le Conseil d'État demande de remplacer à l'alinéa 3 le terme « publiera » par le terme « publie » (au sujet des articles 76 et 148, cf. pp. 11 et 12) alors qu'il observe que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Or, la phrase concernée se retrouve à l'identique également aux articles 3, 52 (2), 85, 98 (3) et 161. Il est proposé que la Commission parlementaire procède à la même modification portant uniquement sur l'emploi du temps, afin que le texte du projet de loi soit uniforme à cet égard. Les corrections seront signalées en tant qu'erreurs matérielles au Conseil d'État.</p>
<p>Art. 4. Notions relatives à certains modes et techniques de passation des marchés publics.</p>	
<p>Aux fins des dispositions des Livres I^{er} et II, les définitions suivantes trouvent s'appliquer :</p> <p>a) l'"accord cadre" est un accord conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les conditions régissant les marchés publics à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.;</p> <p>b) un "système d'acquisition dynamique" est un processus d'acqui</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique supplémentaires – p. 12 :</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, certaines notions se terminent toujours par un point, d'autres par un point-virgule.</p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des</p>

entièrement électronique pour des achats d'usage courant, dont les caractéristiques, tels qu'ils sont communément disponibles sur le marché, répondent aux besoins des pouvoirs adjudicateurs. Le système est opérationnel pendant toute la durée de validité du système d'acquisition dynamique et permet à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection :

- c) une *"enchère électronique"* est un processus itératif selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse, et de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que le classement puisse être effectué sur base d'un traitement automatique. En conséquence, certains marchés de services et de travaux portant sur des prestations intellectuelles, comme la conception d'ouvrage, ne peuvent pas faire l'objet d'enchères électroniques ;
- d) un *"catalogue électronique"* est un mode de présentation des offres sous un format technique permettant de présenter et d'organiser les informations d'une manière commune à tous les soumissionnaires et qui se prête au traitement électronique ;
- e) les *"activités d'achat centralisées"* sont des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :
 - i. l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
 - ii. la passation de marchés publics ou la conclusion d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
- f) les *"activités d'achat auxiliaires"*, des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :
 - i. infrastructures techniques permettant aux pouvoirs adjudicateurs de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services ;
 - ii. conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés public ;
 - iii. préparation et gestion des procédures de passation de

directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.

Correction d'une erreur matérielle : les guillemets ont été uniformisés

<p>marché public au nom du pouvoir adjudicateur concerné et pour son compte ;</p> <p>g) une "centrale d'achat", un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires-;</p> <p>un "prestataire de services de passation de marché", un organisme public ou privé qui propose des activités d'achat auxiliaires sur le marché.</p>	
<p align="center">Chapitre III - Marchés mixtes et régime applicable-</p>	
<p>Art. 5. Marchés mixtes et régime applicable-</p>	
<p>(1) Le paragraphe 2 s'applique aux "marchés mixtes" qui ont pour objet différents types d'achats relevant tous du présent Livre ou bien du Livre II.</p> <p>Les paragraphes 3 à 5 s'appliquent aux marchés mixtes qui ont pour objet des achats relevant du présent Livre ou du Livre II et des achats relevant d'autres régimes juridiques.</p> <p>(2) Les marchés publics qui ont pour objet plusieurs types d'achats (travaux, services ou fournitures) sont passés conformément aux dispositions applicables au type d'achat qui constitue l'objet principal du marché public en question.</p> <p>En ce qui concerne les marchés mixtes portant à la fois sur des services au sens du Titre III Chapitre 1^{er} du Livre II, et sur d'autres services, ou les marchés mixtes portant à la fois sur des services et sur des fournitures, l'objet principal est déterminé en fonction de la plus élevée des valeurs estimées respectives des fournitures ou des services.</p> <p>(3) Lorsque les différentes parties d'un marché public donné sont objectivement séparables, le paragraphe 4 s'applique. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le paragraphe 6 s'applique.</p> <p>Lorsqu'une partie d'un marché public donné relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, l'article 61 trouve à s'appliquer.</p> <p>(4) Lorsqu'un marché public a pour objet des achats relevant, selon le cas, du présent Livre ou du Livre II, ainsi que des achats qui ne relèvent ni du présent Livre, ni du Livre II, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p> <p><u>Correction d'une erreur matérielle: un espace a été supprimé après le mot « mixtes ».</u></p> <p><u>Correction d'une erreur matérielle : le chiffre 5 a été mis entre deux parenthèses fermantes (au lieu d'une simple parenthèse) afin de concorder avec le restant du texte ; par ailleurs, l'espace séparant l'alinéa 5 de l'alinéa 6 a été supprimé</u></p>

<p>passer des marchés publics distincts pour les différentes parties du marché public ou de passer un marché public unique. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs décident de passer des marchés publics distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés publics distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties concernées.</p> <p>Lorsque les pouvoirs adjudicateurs choisissent de passer un marché public unique, le présent Livre, ou le Livre II trouvent, selon le cas, à s'appliquer, sauf disposition contraire de l'article 61, au marché mixte qui en résulte, indépendamment de la valeur des parties qui relèveraient normalement d'un régime juridique différent et indépendamment du régime juridique dont celles-ci auraient normalement relevé.</p> <p>Dans le cas d'un marché mixte contenant des éléments de marchés publics de fournitures, de travaux et de services et de concessions, le marché mixte est passé conformément au Livre II, pour autant que la valeur estimée de la partie du marché public qui constitue un marché public relevant du Livre II, calculée conformément aux articles 12 et 53, est inférieure au seuil applicable fixé à l'article 52, le présent Livre trouve à s'appliquer.</p> <p>(5) Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des achats relevant, selon le cas, du présent Livres ou du Livre II et des achats en vue de l'exercice d'une activité relevant du Livre III, les règles applicables sont, nonobstant le paragraphe 4, déterminées conformément aux articles 88 et 89 du Livre III.</p> <p>(6) Lorsque les différentes parties d'un marché public donné sont objectivement inséparables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet principal dudit marché.</p>	
<p>Chapitre IV - Exclusions-</p>	
<p>Section I^{re} - Marchés publics passés et concours organisés en vertu de règles internationales-</p>	
<p>Art. 6. Marchés publics passés et concours organisés en vertu de règles internationales-</p>	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique supplémentaires – p.</p>

<p>(1) Ni le présent Livre, ni le Livre II ne s'appliquent aux marchés publics et aux concours que le pouvoir adjudicateur a l'obligation de passer ou d'organiser conformément à des procédures de passation de marché qui diffèrent de celles énoncées dans la présente loi, et qui sont établies par :</p> <p>a) un instrument juridique créant des obligations de droit international tel qu'un accord international conclu, en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers ou subdivisions de ceux-ci et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par leurs signataires ;</p> <p>b) une organisation internationale.</p> <p>Tout instrument juridique visé à l'alinéa 1^{er}, point a), est communiqué à la Commission européenne.</p> <p>(2) ...</p> <p>(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux marchés publics et concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité qui sont passés ou organisés en vertu de règles internationales.</p> <p>(4) ...</p>	<p>12 :</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point a), il faut mettre « traité » au singulier.</p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>
<p>Section II - Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif.</p>	
<p>Art. 7. Exclusions spécifiques pour les marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif.</p>	
<p>Ni le présent Livre, ni le Livre II ne s'appliquent aux marchés publics de services attribués par un pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions à condition que les dispositions relatives à l'octroi du droit exclusif en question soient compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p>	<p>Corrigé suivant Avis compl. CE, pp. 2-3. :</p> <p>Amendement 7 portant sur l'article 7</p> <p>Le Conseil d'État n'avait pas formulé d'observation de fond concernant l'article 7 (pas plus qu'il ne l'avait fait concernant l'article 104, qui est le pendant de l'article 7 au Livre III). La Commission du développement durable estime cependant nécessaire d'amender l'article 7 à la suite de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État au sujet de l'article 35 du projet de loi sous rubrique.</p>

Or, la nature des dispositions citées est fondamentalement différente, ce qui explique le traitement différent que leur a réservé le Conseil d'État.

L'article 35, tel qu'avisé le 23 mai 2017, comportait un dispositif légal substantiel dont l'application était cependant conditionnée, du fait de la formule introductive « Sans préjudice de », par d'autres normes. Le Conseil d'État avait été amené à formuler une opposition formelle sur le fondement de la sécurité juridique dès lors que le renvoi à ces autres normes manquait de toute précision et rendait incertaine la portée de la règle énoncée à l'article 35.

Dans les articles 7 et 104, la référence à des « dispositions législatives, réglementaires ou [...] administratives publiées » sert en revanche à décrire la situation factuelle dans laquelle se trouve un pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs qui s'est vu attribuer un droit exclusif. La nature juridique des actes par lesquels s'opère l'attribution de droits exclusifs peut varier et il est donc tout à fait acceptable que le législateur s'y réfère en des termes généraux.

Dès lors que le texte amendé s'écarte du texte de la directive à transposer, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement, au motif d'une transposition incomplète de la directive. L'opposition formelle n'aurait pas de raison d'être si les mots « en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées » étaient maintenus.

L'amendement ne donne pas lieu à observation pour le surplus.

Correction d'une erreur matérielle : les termes exacts de l'article 11 de la directive 2014/24 ont été retranscrits à la place des mots suivants : « à condition que les dispositions relatives à l'octroi du droit exclusif en question », l'article 11 indique « à condition que ces dispositions »

<p>Section III - Marchés publics passés entre entités appartenant au secteur public-</p>	
<p>Art. 8. Caractéristiques et conditions de contrôle à exercer-</p>	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur attribue un marché public au pouvoir adjudicateur qui la contrôle, ou à une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.</p> <p>(3) ...</p> <p>(4) Un marché public conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève ni du champ d'application du présent Livre, ni du Livre II, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le marché public établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ; b) la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et c) les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération. <p>Art. 9. Détermination du pourcentage d'activité-</p> <p>(1) Le pourcentage d'activités visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er},</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>

<p>point b), au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point b) et au paragraphe 4, point c), est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant l'attribution du marché public.</p> <p>(2) Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>
<p>Titre II - Principes et règles applicables à la passation des marchés.</p>	
<p>Chapitre I^{er} - Principes.</p>	
<p>Art. 10. Publication d'un avis de marché.</p>	
<p>Avant d'entamer une procédure en vue de la passation d'un marché, les pouvoirs adjudicateurs publient un avis de marché en appliquant les règles et les modalités déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Il est fait exception à cette règle dans le cadre des procédures pour lesquelles, aux termes de la loi, la publication d'un avis de marché n'est pas requise, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la procédure restreinte sans publication d'avis, au sens des articles 3, paragraphe 2, point d) et 47-20 ; b) la procédure négociée au sens des articles 3, paragraphe 2, point e) et 47-20 ; c) la procédure négociée sans publication préalable, au sens des articles 3, paragraphe 2, point e) et 64 ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> d) la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, au sens de l'article 124. 	<p>Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 3. :</p> <p>Amendement 8 portant sur l'article 10 Le renvoi vers l'article 2, points d) et e) est erroné. Il s'agit de l'article 3, paragraphe 2, points d) et e).</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le renvoi vers l'article 17 devrait être remplacé par le renvoi vers l'article 20, qui est plus pertinent.</p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p.10 :</p> <p>L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Partant, les tirets sont à remplacer par des</p>

	lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. Par ailleurs, il convient d'ajouter « et » à l'avant-dernier tiret.
Art. 11. Division des marchés en lots.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 12. Principes applicables à de la passation de marchés publics.	Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'intitulé et l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.
<p>(1) Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée.</p> <p>Un marché public ne peut être conçu dans l'intention de le soustraire au champ d'application de la présente loi ou d'un Livre en particulier, ou de limiter artificiellement la concurrence. La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché public est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques.</p> <p>(2) Les pouvoirs adjudicateurs tiennent compte, lors de la passation des marchés publics, des aspects et des problèmes liés à l'environnement et à la promotion du développement durable. Les conditions y relatives et l'importance à attribuer à ces conditions sont spécifiées dans les cahiers spéciaux des charges.</p> <p>Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par l'Union</p>	Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci. Il doit être noté que les corrections sont relatives aux disposition du paragraphe tiré de l'article 18 de la directive. Le mot 'public' réapparaît ainsi au niveau des dispositions reprises de la loi de 2009.

européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail, énumérées, en ce qui concerne les dispositions internationales, à l'annexe X de la directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 87 de cette directive.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques des décisions prises concernant leurs offres remises dans le cadre d'une procédure de marchés publics, suivant les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(4) L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics est déterminée par voie de règlement grand-ducal.

(5) **a)** Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur, y compris toute forme d'option éventuelle et les éventuelles reconductions des contrats, explicitement mentionnées dans les documents de marché.

Si le pouvoir adjudicateur prévoit des primes ou des paiements au profit des candidats ou soumissionnaires, il en tient compte pour calculer la valeur estimée du marché.

b) Lorsqu'un pouvoir adjudicateur est composé d'unités opérationnelles distinctes, la valeur totale estimée de toutes les différentes unités opérationnelles est prise en compte.

Nonobstant l'alinéa qui précède, lorsqu'une unité opérationnelle distincte est responsable de manière autonome de ses marchés ou de certaines catégories d'entre eux, les valeurs peuvent être estimées au niveau de l'unité en question.

c) Cette valeur estimée est valable au moment de l'envoi de l'avis

Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p.10 :

Les auteurs ont inséré un nouveau paragraphe 5, qui reprend la teneur de l'article 53, sauf qu'ils n'ont pas maintenu la division en paragraphes de cet ancien article 53, ce qui a pour résultat de rendre le texte beaucoup plus difficile à lire. Il y aurait lieu de subdiviser le paragraphe 5 en points (a, b), c) et ainsi de suite), puis de renuméroter les actuels points a), b), c) en 1., 2., 3.

En ce qui concerne le paragraphe 5, alinéa 11, lettre a), le Conseil d'État tient à signaler que dans les textes normatifs le conditionnel est à éviter du

d'appel à la concurrence, ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où le pouvoir adjudicateur engage la procédure de passation du marché.

d) Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.

e) Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que des fournitures, des services ou des travaux qui doivent être mis au point et achetés à la fin du partenariat envisagé.

f) Pour les marchés publics de travaux, le calcul de la valeur estimée prend en compte le coût des travaux ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par le pouvoir adjudicateur, pourvu qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux.

g) Lorsque l'ouvrage envisagé ou la prestation de services envisagée peut donner lieu à des marchés passés par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.

h) Lorsqu'un projet visant à acquérir des fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés par lots séparés, la valeur totale estimée de l'ensemble de ces lots est prise en compte.

i) Lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché :

1. soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues

fait qu'il peut prêter à équivoque. N.b. : le conditionnel n'a cependant pas été modifié dans la mesure où le texte en question est transposé à la lettre de l'article 5 paragraphe 11 lettre a) de la directive 2014/24.

Dans le texte coordonné, aux alinéas 11 à 14, les énumérations alphabétiques sont erronées suite à un formatage informatique automatique.

passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;

- 2.** soit la valeur globale estimée des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première prestation ou au cours de l'exercice si celui-ci est supérieur à douze mois.

j) Pour les marchés publics de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante :

- 1.** dans le cas de marchés publics ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle ;
- 2.** dans le cas de marchés publics ayant une durée indéterminée ou dans le cas où leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

k) Pour les marchés publics de services, la valeur estimée du marché est, selon le cas, calculée sur la base suivante :

- 1.** services d'assurance : la prime payable et les autres modes de rémunération ;
- 2.** services bancaires et autres services financiers : les honoraires, les commissions payables, les intérêts et les autres modes de rémunération ;
- 3.** marchés impliquant la conception : les honoraires, les commissions à payer et les autres modes de rémunération.

l) En ce qui concerne les marchés publics de services n'indiquant pas un prix total, la valeur estimée des marchés est calculée sur la base suivante :

- 1.** dans le cas de marchés ayant une durée déterminée, si celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois : la valeur totale pour toute

<p>leur durée ;</p> <p>2. dans le cas de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois: la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.</p>	
<p>Art. 13. Conflits d'intérêts.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 14. Opérateurs économiques.</p>	
<p>(1) Les opérateurs économiques qui, en vertu de la législation de l'État membre dans lequel ils sont établis, sont habilités à fournir la prestation concernée ne peuvent être rejetés au seul motif qu'ils seraient tenus, en vertu de la législation luxembourgeoise, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.</p> <p>Toutefois, pour les marchés publics de services et de travaux, ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant, en outre, des services ou des travaux de pose et d'installation, les documents de marché peuvent prévoir l'obligation, pour les personnes morales, d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes qui sont chargées de l'exécution du marché public en question.</p> <p>(2) Les groupements d'opérateurs économiques, y compris les associations temporaires ou momentanées, peuvent participer aux procédures de passation de marchés. Ils ne sont pas contraints par les pouvoirs adjudicateurs d'avoir une forme juridique déterminée pour présenter une offre ou une demande de participation collective.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir, dans des cas dûment justifiés, une interdiction pour des opérateurs économiques de faire partie d'un groupement, tout en remettant une offre en nom personnel, voire de faire partie de plus d'un groupement.</p> <p>(3) Si nécessaire, les pouvoirs adjudicateurs peuvent préciser, dans les</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>

<p>documents de marché, la manière dont les groupements d'opérateurs économiques doivent remplir les conditions relatives à la capacité économique et financière ou aux capacités techniques et professionnelles visées à l'article 30, pour autant que cela soit justifié par des motifs objectifs et que ce soit proportionné.</p> <p>Les conditions d'exécution d'un marché public par de tels groupements d'opérateurs économiques, qui sont différentes de celles imposées aux participants individuels, doivent également être justifiées par des motifs objectifs et être proportionnées.</p> <p>(4) Nonobstant le paragraphe 2 et 3, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée lorsque le marché public leur a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.</p>	
<p>Art. 15. Marchés publics réservés.</p> <p>(1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou prévoir l'exécution de ces marchés publics dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins 30 pour cent du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.</p> <p>(2) L'avis d'appel à la concurrence renvoie au présent article.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p> <p>Correction d'une erreur matérielle : Il doit être noté qu'à la 2^e ligne, le mot public a été ajouté conformément aux texte afférent de la directive.</p>
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 16. Durée des marchés publics.</p>	
<p>Les marchés publics ne peuvent être conclus pour un terme dépassant</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », les amendements ont été supprimés pour ne pas</p>

<p>la durée de l'exercice budgétaire, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) lorsqu'il s'agit de marchés publics relatifs à des baux de location, de crédit-bail et de location-vente ;</p> <p>b) lorsqu'en raison de l'importance ou de la spécialité des travaux, fournitures ou services, les marchés publics ne peuvent être réalisés pendant l'exercice où ils sont conclus. Dans ce cas la durée doit être adaptée à la nature du marché public pour soit tenir compte de la durée de réalisation effective des travaux, fournitures ou services, soit optimiser les conditions économiques de réalisation du marché public. Toutefois la durée de ces marchés publics ne peut pas dépasser 10 exercices, y non compris celui au cours duquel les marchés publics ont été conclus ;</p> <p>lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services de très grande envergure dont le montant estimé, TVA comprise, dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Dans ce cas la loi spéciale doit faire mention de la dérogation à la durée prévue au point b).</p>	<p>alourdir le texte et le rétablir tel qu'énoncé dans la loi de 2009.</p>
<p>Chapitre II - Procédures-</p>	
<p>Art. 17. Désignation des procédures applicables dans le cadre du Livre 1^{er}.</p>	
<p>(1) Les procédures applicables aux marchés publics dont la valeur se situe sous les seuils visés à l'article 52 sont :</p> <p>a) la procédure ouverte,</p> <p>b) la procédure restreinte, avec ou sans publication d'avis,</p> <p>et</p> <p>c) la procédure négociée.</p> <p>La publication de l'avis de marché se fait suivant les conditions déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Le recours à la procédure restreinte ou à la procédure négociée n'est possible que dans les cas et suivant les modalités prévues à l'article 20.</p> <p>(2) En outre, pour ces mêmes marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs demeurent libres de mettre en œuvre une procédure concurrentielle avec négociation, conformément à l'article 67, ou d'avoir recours à un dialogue compétitif, conformément à l'article 68, s'ils se trouvent dans les conditions</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique supplémentaires – p. 13 :</p> <p>Il faudrait compléter l'énumération du paragraphe 1^{er} par un « et ». Par ailleurs, l'emploi de tirets est à éviter. Le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique à l'endroit de l'amendement 8 portant sur l'article 10.</p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », dans le paragraphe 2, les amendements ont été supprimés pour ne pas alourdir le texte.</p>

<p>prévues à l'article 63, pour avoir recours à ces procédures, ou de mettre en œuvre des partenariats d'innovation, conformément à l'article 69. Ils devront, dans ce cas, respecter les modalités applicables au déroulement desdites procédures, prescrites dans le cadre du Livre II. Les pouvoirs adjudicateurs appliqueront les modalités de publication des avis de marché et respecteront les délais applicables aux marchés publics passés dans le cadre du présent Livre.</p> <p>(3) Les pouvoirs adjudicateurs exerçant une des activités visées au Titre I^{er}, Chapitre II, du Livre III, mais dont la valeur du marché se situe sous les seuils visés à l'article 98, demeurent libres de mettre en œuvre une des procédures avec mise en concurrence préalable énumérées à l'article 123. Les pouvoirs adjudicateurs appliqueront les modalités de publication des avis de marché et respecteront les délais applicables aux marchés publics passés dans le cadre du présent Livre.</p>	<p>Dans le paragraphe 1^{er}, l'amendement relatif au mot 'public' n'a pas été corrigé dans la mesure où la formulation de la première phrase du paragraphe 1^{er} inspirée de celle de l'actuel article 5 de la loi de 2009 qui employait également l'expression « marchés publics ».</p>
<p>Art. 18. Principe du recours à la procédure ouverte-</p> <p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 19. Conditions de recours à la procédure restreinte avec publication d'avis-</p> <p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>(1) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public de travaux dont, suivant un devis, le montant estimé dépasse la somme de 125 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.</p> <p>En cas de réalisation d'un ouvrage par entreprise générale, ce seuil est de 625 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.</p> <p>Les montants ci-avant sont à considérer TVA non comprise.</p> <p>Ces seuils ne sont applicables que pour des travaux relatifs à un ouvrage dont le montant estimé ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 52.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p. 12 :</p> <p><i>« l'ensemble du projet est à revoir pour séparer chaque tranche de mille par un espace insécable. »</i></p>

<p>Art. 20. Conditions de recours à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée.</p>	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>(1) En cas de procédure restreinte sans publications d'avis, les pouvoirs adjudicateurs adressent une demande d'offre à un nombre limité d'opérateurs économiques, au gré du pouvoir adjudicateur, dans les cas prévus à l'alinéa 3 et au paragraphe 3. Le nombre minimum de candidats invités à soumissionner est de trois.</p> <p>En cas de procédure négociée, les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions de marché avec un ou plusieurs d'entre eux.</p> <p>Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée dans les cas suivants :</p> <p>a) lorsque le montant total du marché à conclure n'excède pas une somme à déterminer par règlement grand-ducal ; cette somme peut varier selon les différents corps de métier en présence, mais sans qu'elle ne puisse dépasser 8 000 euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.</p> <p>(...)</p> <p>Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée dans les cas suivants :</p> <p>g) Pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché public initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché public initial passé selon une procédure dans le cadre de laquelle un appel à concurrence a été publié. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », les amendements ont été supprimés pour ne pas alourdir le texte et le rétablir tel qu'énoncé dans la loi de 2009.</p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p. 12 : <i>« l'ensemble du projet est à revoir pour séparer chaque tranche de mille par un espace insécable. »</i></p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique supplémentaires – p. 13 :</p> <p>Aux points k) et l) du paragraphe 1^{er}, il y a lieu de mettre le terme « services » au pluriel.</p> <p>Le texte composé en caractères italiques est à composer en caractères ordinaires.</p> <p>Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Police grand-ducale ».</p>

La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence du premier projet et le montant total envisagé pour les travaux ou les services supplémentaires est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application de l'article 52.

Il n'est possible de recourir à cette procédure que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché ~~public~~ initial.

k) pour les marchés ~~publics~~ de travaux, de fournitures, et de services de la Police grand-ducale :

- pour les prestations occasionnées par le déplacement et le séjour de personnel policier à l'étranger dans le cadre des missions policières ;
- lorsque la sécurité du personnel engagé est directement menacée ;
- pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre.

l) pour les marchés ~~publics~~ de travaux, de fournitures, et de services de l'Armée :

- si le secret militaire l'exige ;
- pour les besoins d'une standardisation des matériels et équipements ;
- pour les travaux, fournitures et services occasionnés par le déplacement et le séjour d'unités militaires à l'étranger ;
- pour l'acquisition de denrées alimentaires périssables lors des séjours à l'étranger ;
- pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre.

m) pour les marchés ~~publics~~ de la protection nationale (...)

(2) Il peut être recouru à la procédure négociée dans les cas suivants :

- a) pour les marchés ~~publics~~ à conclure par les pouvoirs adjudicateurs compétents pour l'Armée, la Police grand-ducale, l'Administration

des Douanes et Accises et pour les services de secours, pour des besoins de standardisation des équipements et du matériel d'intervention ainsi que des effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention ;

- b) pour les marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours dont les règles sont à instituer par voie de règlement grand-ducal, et est, en vertu des règles prévues dans le cadre du concours, attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours ; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations ;
- c) pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur les marchés ainsi que pour les achats de fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités soit auprès de curateurs ou liquidateurs, d'une faillite ou d'un concordat judiciaire ;
- d) pour les marchés publics qui servent à la mise en œuvre de moyens techniques particuliers et confidentiels de recherche, d'investigation et de sécurisation lorsque la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige.

(3) Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée lorsque le montant total du marché public se situe entre le seuil fixé par voie de règlement grand-ducal et quatorze mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160, sous condition que le pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse d'une procédure restreinte sans publication d'avis, invite au moins trois candidats à soumissionner, et dans l'hypothèse d'une procédure négociée, admet au moins trois candidats aux négociations, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés.

<p>(4) Les marchés publics pour les services sociaux et pour d'autres services spécifiques visés à l'article 76 et à l'article 148, et qui tombent dans le champ d'application du présent Livre, peuvent en toute hypothèse être attribués par voie de procédure négociée.</p> <p>(5) Les marchés publics qui sont exclus du champ d'application du Livre II conformément aux articles 55 à 61 et qui tombent dans le relèvent du champ d'application du présent Livre, peuvent en toute hypothèse être attribués par voie de procédure négociée.</p> <p>(6) Les marchés publics qui sont exclus du champ d'application du Livre III conformément aux articles 99 à 114 et qui tombent dans le relèvent du champ d'application du présent Livre, peuvent en toute hypothèse être attribués par voie de procédure négociée.</p>	<p><i>Autre correction</i> : Dans son avis (n° 51.675) du 14 juillet 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics, le Conseil d'État a observé que la formulation « tomber sous le champ d'application du Livre » est un anglicisme de construction (« to fall under ») et doit être remplacée par les termes « relevant du champ d'application du Livre ». En ce qui concerne le projet de loi, cette correction est effectuée au niveau des articles 20, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 33 et 43.</p>
<p>Art. 21. Obligation de motivation-</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Chapitre III - Règles applicables à certains modes et techniques de passation des marchés publics-</p>	
<p>Art. 22. Marchés publics fondés sur un <u>Accords-cadres-</u></p>	<p><i>Autre correction</i> : l'intitulé a été corrigé afin que celui-ci soit identique à l'intitulé de l'article correspondant de la directive</p>
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>(1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des accords-cadres, pour autant qu'ils appliquent les procédures prévues par le présent Livre, ou celles prévues par le Livre II.</p> <p>(2) Les marchés publics fondés sur un accord-cadre sont passés selon les procédures prévues au présent paragraphe et aux paragraphes 3 et 4.</p> <p>...</p> <p>Les marchés publics fondés sur l'accord-cadre ne peuvent en aucun cas entraîner des modifications substantielles des termes fixés dans ledit accord-cadre, notamment dans le cas visé au paragraphe 4.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>

(3) Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés publics fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des conditions fixées dans l'accord-cadre.

Pour la passation de ces marchés, les pouvoirs adjudicateurs peuvent consulter par écrit l'opérateur économique partie à l'accord-cadre, en lui demandant de compléter, si besoin est, son offre.

(4) ...

(5) La mise en concurrence visée au paragraphe 4, points b) et c), obéit aux mêmes conditions que celles qui ont été appliquées à l'attribution de l'accord-cadre, dont le libellé est si nécessaire précisé et qui sont, au besoin, complétées par d'autres conditions énoncées dans les documents de marchés relatifs à l'accord-cadre, selon la procédure suivante :

- a) pour chaque marché public à passer, les pouvoirs adjudicateurs consultent par écrit les opérateurs économiques qui sont capables d'exécuter le marché public ;
- b) les pouvoirs adjudicateurs fixent un délai suffisant pour permettre la soumission des offres relatives à chaque marché public spécifique en tenant compte des éléments tels que la complexité de l'objet du marché public et le temps nécessaire pour la transmission de l'offre ;
- c) les offres sont soumises par écrit et elles ne sont pas ouvertes avant l'expiration du délai de réponse prévu ;
- d) les pouvoirs adjudicateurs attribuent chaque marché public au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre.

(6) ...

Art. 23. Activités d'achat centralisées et centrales d'achat.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent acquérir des fournitures ou des services en recourant à une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 4.

Pour les marchés ~~publics tombant sous le~~ **relevant du** champ d'application du Livre II, les pouvoirs adjudicateurs peuvent acquérir des travaux, des fournitures et des services par le biais de marchés ~~publics~~ attribués par une centrale d'achat, de systèmes d'acquisition dynamiques mis en place par une centrale d'achat ou, dans la mesure indiquée à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 5. Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat est susceptible d'être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'appel à la concurrence mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

Eu égard à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2, les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir que certains marchés ~~publics~~ doivent être passés en recourant à des centrales d'achat ou à une ou plusieurs centrales d'achat spécifiques.

(2) Un pouvoir adjudicateur remplit ses obligations en vertu de la présente loi lorsqu'il acquiert des fournitures ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 4.

En outre, un pouvoir adjudicateur remplit également ses obligations en vertu du présent Livre ou, le cas échéant, du Livre II lorsqu'il acquiert des travaux, des fournitures ou des services par le biais de marchés ~~publics~~ attribués par la centrale d'achat, de systèmes d'acquisition dynamiques mis en place par la centrale d'achat ou, dans la mesure indiquée à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par la centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées au paragraphe 1^{er}.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations prévues par le présent Livre ou, le cas échéant, du Livre II, pour les parties de la passation de marché dont il se charge lui-même, telles que :

Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression

« marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.

Autre correction : Dans son avis (n° 51.675) du 14 juillet 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics, le Conseil d'État a observé que la formulation « tomber sous le champ d'application du Livre » est un anglicisme de construction (« to fall under ») et doit être remplacée par les termes « relevant du champ d'application du Livre ». En ce qui concerne le projet de loi, cette correction est effectuée au niveau des articles 20, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 33 et 43.

<p>a) dans le cadre du Livre II, l'attribution d'un marché public dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat ;</p> <p>b) la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat ;</p> <p>c) en vertu de l'article 22, paragraphe 6, points a) ou b), le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.</p> <p>(3) Dans le cadre de toutes les procédures de passation de marché menées par une centrale d'achat et qui tombent dans le relèvent du champ d'application du Livre II, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences énoncées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>(4) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues dans le cadre de la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.</p> <p>Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.</p>	
<p>Art. 24. Marchés publics conjoints occasionnels.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>
<p>(1) Deux pouvoirs adjudicateurs ou plus peuvent convenir de passer conjointement certains marchés publics spécifiques.</p> <p>(2) Lorsqu'une procédure de passation de marché est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure, en agissant pour son propre compte et pour le compte des</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>

<p>autres pouvoirs adjudicateurs concernés.</p> <p>Lorsqu'une procédure de passation de marché n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties de la procédure qui sont menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.</p>	
<p>Art. 25. Marchés publics auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>
<p>(1) Sans préjudice des dispositions des articles 6 à 9 les pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent agir conjointement pour la passation de marchés publics en recourant à l'un des moyens prévus au présent article.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs ne recourent pas aux moyens prévus dans le présent article dans le but de se soustraire à l'application de dispositions obligatoires de droit public conformes au droit de l'Union auxquelles ils sont soumis dans leur État membre.</p> <p>(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à des activités d'achat centralisées proposées par des centrales d'achat situées dans un autre État membre.</p> <p>(3) Les activités d'achat centralisées sont fournies par une centrale d'achat située dans un autre État membre conformément aux dispositions nationales de l'État membre dans lequel est située la centrale d'achat.</p> <p>Les dispositions nationales de l'État membre dans lequel est située la centrale d'achat s'appliquent également :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la passation d'un marché publie en vertu d'un système d'acquisition dynamique ; b) à la remise en concurrence en application d'un accord cadre ; c) au choix, en vertu de l'article 22, paragraphe 6, point a) ou b), de 	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>

l'opérateur économique partie à l'accord-cadre, qui exécutera une tâche donnée.

(4) Plusieurs pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent conjointement passer un marché public, conclure un accord-cadre ou mettre en place un système d'acquisition dynamique. Ils peuvent également, dans les limites fixées à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, passer des marchés publics sur la base d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique. À moins que les éléments nécessaires n'aient été prévus par un accord international conclu entre les États membres concernés, les pouvoirs adjudicateurs participants concluent un accord qui détermine :

- a) les responsabilités des parties et le droit national applicable pertinent ;
- b) l'organisation interne de la procédure de passation de marché, y compris la gestion de la procédure, la répartition des travaux, des fournitures ou des services à acheter, et la conclusion des marchés publics.

Un pouvoir adjudicateur participant remplit les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi lorsqu'il acquiert des travaux, des fournitures ou des services d'un pouvoir adjudicateur qui est responsable de la procédure de passation de marché. Lorsqu'ils déterminent les responsabilités et le droit national applicable visés au point a), les pouvoirs adjudicateurs participants peuvent se répartir des responsabilités spécifiques entre eux et déterminer les dispositions applicables des droits nationaux de l'un quelconque de leurs États membres respectifs. Pour les marchés publics passés conjointement, les documents de marché visent l'attribution des responsabilités et le droit national applicable.

(5) Lorsque plusieurs pouvoirs adjudicateurs de différents États membres ont établi une entité conjointe, notamment un groupement européen de coopération territoriale en vertu du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil ou d'autres entités en vertu du droit de l'Union, les pouvoirs adjudicateurs participants conviennent, par une décision de l'organe compétent de l'entité conjointe, que les règles nationales en matière de passation de marchés qui s'appliquent sont celles

<p>de l'un des États membres suivants :</p> <p>a) soit les dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe ;</p> <p>b) soit les dispositions nationales de l'État membre dans lequel l'entité conjointe exerce ses activités.</p> <p>L'accord visé à l'alinéa 1^{er} peut être valable soit pour une durée indéterminée, s'il est incorporé dans les statuts de l'entité conjointe, soit pour une période déterminée ou encore pour certains types de marchés publics ou pour un ou plusieurs marchés publics particuliers.</p>	
Chapitre IV - Déroulement de la procédure	
Section I^{er} - Préparation.	
Art. 26. Consultations préalables du marché.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 27. Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires.	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>(...)</p> <p>Avant qu'une telle exclusion ne soit prononcée, les candidats ou soumissionnaires se voient accorder la possibilité de prouver que leur participation à la préparation de la procédure n'est pas susceptible de fausser la concurrence. Pour les marchés publics qui tombent sous le relèvent du champ d'application du Livre II, les mesures prises sont consignées dans le rapport individuel sur les procédures d'attribution de marchés publics, déterminé par voie de règlement grand-ducal.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p> <p><i><u>Autre correction</u> : Dans son avis (n° 51.675) du 14 juillet 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics, le Conseil d'État a observé que la formulation « tomber sous le champ d'application du Livre » est un anglicisme de construction (« to fall under ») et doit être remplacée par les termes « relevant du champ d'application du Livre ». En ce qui concerne le projet de loi, cette correction est effectuée au niveau des articles 20, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 33 et 43.</i></p>
Section II - Choix des participants et attribution des marchés publics.	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles</p>

	transposant celles-ci.
Sous-section I^{er}- Principes-	
Art. 28. Principes généraux-	
<p>(1) Les marchés publics sont attribués sur la base des critères arrêtés conformément aux articles 35, 37 et 38 pour autant que les pouvoirs adjudicateurs aient vérifié, conformément à l'article 31, ainsi qu'aux règles déterminées par voie de règlement grand-ducal, et pour les marchés publics tombant sous le relevant du champ d'application du Livre II, conformément à l'article 71, que toutes les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ainsi que dans les documents de marché, compte tenu, le cas échéant, de variantes, conformément aux dispositions déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>b) l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu en vertu de l'article 29 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 et, le cas échéant, pour les marchés publics tombant sous le relevant du champ d'application du Livre II, aux règles et critères non discriminatoires permettant de réduire le nombre de candidats invités à participer, visés à l'article 74.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas attribuer un marché publie au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 42.</p> <p>(2) En tout état de cause, les marchés publics ne peuvent être adjugés qu'aux opérateurs économiques qui, au jour de l'ouverture de la soumission, remplissent les conditions légales pour s'occuper professionnellement de l'exécution des travaux, de la livraison des fournitures ou de la prestation des services qui font l'objet du contrat. Le cas échéant, les sous-traitants doivent remplir les conditions prévues ci-avant</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p> <p><i>Autre correction : Dans son avis (n° 51.675) du 14 juillet 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics, le Conseil d'État a observé que la formulation « tomber sous le champ d'application du Livre » est un anglicisme de construction (« to fall under ») et doit être remplacée par les termes « relevant du champ d'application du Livre ». En ce qui concerne le projet de loi, cette correction est effectuée au niveau des articles 20, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 33 et 43.</i></p>

pour la part du marché qu'ils sont appelés à exécuter.	
Sous-section II - Critères de sélection qualitative-	
Art. 29. Motifs d'exclusion de la participation à une procédure de passage de marché-	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p> <p>(1) Les pouvoirs adjudicateurs excluent un opérateur économique de la participation à une procédure de passage de marché lorsqu'ils ont établi, en procédant à des vérifications conformément à l'article 31 et, pour les marchés publics tombant sous le champ de l' relevant du champ d'application du Livre II, conformément à l'article 71, ou qu'ils sont informés, de quelque autre manière, que cet opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation, prononcée par un jugement définitif, pour l'une des raisons suivantes :</p> <p>(2) ...</p> <p>(3) ...</p> <p>(4) ...</p> <p>Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b), le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas exclure un opérateur économique qui se trouve dans l'un des cas visés audit point au point b), lorsque le pouvoir adjudicateur a établi que l'opérateur économique en question sera en mesure d'exécuter le marché public, compte tenu des règles et des mesures nationales applicables en matière de continuation des activités dans le cadre des situations visées audit point b) au point b).</p> <p>(...)</p> <p>(4) ...</p> <p>h) l'opérateur économique s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en application de l'article 31 ; pour les marchés publics tombant sous l' relevant du champ d'application du Livre II, sont visés les documents justificatifs requis au titre de l'article 72 ; ou</p> <p>(...)</p> <p>(8) Les pouvoirs adjudicateurs vérifient, conformément à l'article 31 et, pour</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p.10 :</p> <p>Dans l'alinéa qui précède le paragraphe 5, il est fait référence « audit point » et « audit point b) ». Il convient de se référer à chaque fois « <u>au point b)</u> ».</p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p> <p><i>Autre correction : Dans son avis (n° 51.675) du 14 juillet 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics, le Conseil d'État a observé que la formulation « tomber sous le champ d'application du Livre » est un anglicisme de construction (« to fall under ») et doit être remplacée par les termes « relevant du champ d'application du Livre ». En ce qui concerne le projet de loi, cette correction est effectuée au niveau des articles 20, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 33 et 43.</i></p>

<p>les marchés publics tombant sous le champ de l'application du Livre II, conformément à (...)</p>	
<p>Art. 30. Critères de sélection-</p>	
<p>(1) Les critères de sélection peuvent avoir trait :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ; b) à la capacité économique et financière ; c) aux capacités techniques et professionnelles. <p>Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent imposer comme conditions de participation aux opérateurs économiques que les critères visés aux paragraphes 2, 3 et 4. Ils limitent ces conditions à celles qui sont propres à garantir qu'un candidat ou un soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché public à attribuer. Toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public.</p> <p>(2) En ce qui concerne l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer aux opérateurs économiques d'être inscrits sur un registre professionnel ou sur un registre du commerce de leur État membre d'établissement, visé à l'annexe V, ou de se conformer à toute autre exigence énoncée dans ladite annexe.</p> <p>Dans les procédures de passation de marché de services, lorsque les opérateurs économiques ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, le pouvoir adjudicateur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.</p> <p>(3) En ce qui concerne la capacité économique et financière, les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer aux opérateurs économiques des conditions garantissant que ceux-ci possèdent la capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché public. À cette fin, les pouvoirs</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p> <p><i>Autre correction : Dans son avis (n° 51.675) du 14 juillet 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics, le Conseil d'État a observé que la formulation « tomber sous le champ d'application du Livre » est un anglicisme de construction (« to fall under ») et doit être remplacée par les termes « relevant du champ d'application du Livre ». En ce qui concerne le projet de loi, cette correction est effectuée au niveau des articles 20, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 33 et 43.</i></p>

adjudicateurs peuvent en particulier exiger que les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné, notamment un chiffre d'affaires minimal donné dans le domaine concerné par le marché. En outre, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent des informations sur leurs comptes annuels indiquant le rapport, par exemple, entre les éléments d'actif et de passif. Ils peuvent également exiger un niveau approprié d'assurance des risques professionnels.

Le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser ne dépasse pas le double de la valeur estimée du marché ~~public~~, sauf dans des cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures. Pour les marchés ~~publics~~ qui ~~tombe~~~~nt~~ ~~sous~~ ~~le~~ **relèvent du** champ d'application du Livre II, le pouvoir adjudicateur indique les principales raisons justifiant une telle exigence dans les documents de marché ou dans le rapport individuel sur les procédures d'attribution de marchés ~~publics~~, déterminé par voie de règlement grand-ducal.

Le ratio entre les éléments d'actif et de passif peut être pris en compte lorsque le pouvoir adjudicateur précise les méthodes et les critères de cette prise en compte dans les documents de marché. Ces méthodes et critères sont transparents, objectifs et non discriminatoires.

Lorsqu'un marché ~~public~~ est divisé en lots, le présent article s'applique à chacun des lots. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut fixer le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser pour des groupes de lots, dans l'éventualité où le titulaire se verrait attribuer plusieurs lots à exécuter en même temps.

Lorsque des marchés ~~publics~~ fondés sur un accord-cadre sont à attribuer à la suite d'une remise en concurrence, l'exigence maximale en termes de chiffre d'affaires annuel visée à l'alinéa 2 est calculée sur la base de la taille maximale prévue des marchés ~~publics~~ spécifiques qui seront exécutés en même temps ou, si ce montant n'est pas connu, sur la base de la valeur estimée de l'accord-cadre. Dans le cas des systèmes d'acquisition dynamiques, l'exigence maximale en termes de chiffre d'affaires annuel

<p>visée à l’alinéa 2 est calculée sur la base de la taille maximale prévue des marchés publics spécifiques devant être attribués dans le cadre desdits systèmes.</p> <p>(4) En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché public en assurant un niveau de qualité approprié.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger notamment que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés publics exécutés antérieurement. Un pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché public.</p> <p>Dans les procédures de passation de marché de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation, de services ou de travaux, la capacité professionnelle des opérateurs économiques à fournir les services ou à exécuter l'installation ou les travaux peut être évaluée en vertu de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.</p> <p>(5) Les conditions de participation requises, qui peuvent être exprimées en tant que capacités minimales, ainsi que les moyens de preuve acceptables sont indiqués par les pouvoirs adjudicateurs dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.</p>	
<p>Art. 31. Moyens de preuve-</p>	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>(...)</p> <p>Un État membre fournit, le cas échéant, une déclaration officielle attestant que les documents ou certificats visés au présent paragraphe ne sont pas délivrés ou qu'ils ne couvrent pas tous les cas visés conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et au paragraphe 4, point b), de l'article 29. Pour</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l’expression « marché public », suivi en ce que l’amendement a été supprimé pour ne pas alourdir inutilement le texte.</p> <p><i>Autre correction : Dans son avis (n° 51.675) du 14 juillet 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics, le</i></p>

<p>les marchés publics tomber sous le relevant du champ d'application du Livre II les déclarations officielles sont mises à disposition par le biais de la base de données de certificats en ligne (e-Certis) visée à l'article 73. (...)</p>	<p><i>Conseil d'État a observé que la formulation « tomber sous le champ d'application du Livre » est un anglicisme de construction (« to fall under ») et doit être remplacée par les termes « relevant du champ d'application du Livre ». En ce qui concerne le projet de loi, cette correction est effectuée au niveau des articles 20, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 33 et 43.</i></p>
<p>Art. 32. Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 33. Recours aux capacités d'autres entités.</p>	
<p>(1) Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché public déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière énoncés à l'article 30, paragraphe 3, et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, visés à l'article 30, paragraphe 4.</p> <p>En ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels visés à l'annexe VI, partie II, point f), ou à l'expérience professionnelle pertinente, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises.</p> <p>Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires. A cet effet, les opérateurs économiques peuvent avoir recours à tout moyen approprié.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur vérifie, conformément à l'article 31 et, pour les marchés publics tomber sous le relevant du champ d'application du Livre II, conformément à l'article 71, si les entités aux capacités desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection applicables et s'il existe des motifs d'exclusion en vertu de l'article 29.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p> <p><i>Autre correction : Dans son avis (n° 51.675) du 14 juillet 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics, le Conseil d'État a observé que la formulation « tomber sous le champ d'application du Livre » est un anglicisme de construction (« to fall under ») et doit être remplacée par les termes « relevant du champ d'application du Livre ». En ce qui concerne le projet de loi, cette correction est effectuée au niveau des articles 20, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 33 et 43.</i></p>

<p>Le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace une entité qui ne remplit pas un critère de sélection applicable ou à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion obligatoires. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion non obligatoires.</p> <p>Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché public.</p> <p>Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 14, paragraphe 2, peut avoir recours aux capacités de participants du groupement ou d'autres entités.</p> <p>(2) Pour les marchés publics de travaux, les marchés publics de services et les travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché public de fournitures, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 14, paragraphe 2, par un participant dudit groupement.</p> <p>(3) Sans préjudice du paragraphe 2, en cas de recours à la sous-traitance, même en-dehors des hypothèses visées au paragraphe 1^{er}, les soumissionnaires et les adjudicataires respectent en tout état de cause les formalités déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p>	
<p>Art. 34. Listes officielles d'opérateurs économiques agréés et certification par des organismes de droit public ou privé.</p>	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>(1) Un règlement grand-ducal peut établir des listes officielles d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services agréés, (...)</p> <p>(2) Les opérateurs économiques inscrits sur des listes officielles ou munis d'un certificat peuvent présenter aux pouvoirs adjudicateurs, à l'occasion de chaque marché public, un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente ou le certificat délivré par l'organisme de certification compétent.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>

<p>(3) ... (4) Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ou de la certification ne sont pas mis en cause sans justification. En ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale et le paiement des impôts et taxes, un certificat supplémentaire peut être exigé de tout opérateur économique lors de l'attribution d'un marché public. (5) ... (6) ...</p>	
<p>Sous-section III - Critères d'attribution <u>du marché</u> et moyens de preuve relatifs à la conformité technique de l'offre.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », L'intitulé a été corrigé (« <i>critères d'attribution <u>du marché</u></i> ») afin de correspondre en toutes lettres à l'intitulé correspondant dans la directive (article 67).</p>
<p>Art. 35. Critères d'attribution <u>du marché</u>.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », L'intitulé a été corrigé (« <i>critères d'attribution <u>du marché</u></i> ») afin de correspondre en toutes lettres à l'intitulé correspondant dans la directive (article 67).</p>
<p>(1) Les pouvoirs adjudicateurs se fondent, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse. (2) L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est déterminée : a) sur la base du prix, ou b) sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, tel que le calcul du coût du cycle de vie, conformément à l'article 37, ou c) sur la base du meilleur rapport qualité/prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné. <u>Parmi ces critères, il peut y avoir, par exemple :</u> 1. la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous</p>	<p>Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 3. :</p> <p><u>Amendement 13 portant sur l'article 35</u></p> <p>Le Conseil d'État doit insister pour que les trois exemples de critères qualitatifs, environnementaux ou sociaux repris dans le texte soient intégrés au point c), comme cela était le cas dans la proposition de texte figurant dans l'avis du Conseil d'État du 23 mai 2017. Les trois exemples cités ne concernent en effet que le point c) du paragraphe 1^{er}. <u>La mise en page de l'amendement suscite à ce sujet un doute qu'il convient de corriger.</u> n.b. Il n'y a pas eu d'ajout de texte, mais la phrase « Parmi ces critères, il peut y avoir, par exemple : » a été rattachée à la phrase qui la précède, de sorte de suivre l'avis du Conseil d'État. <u>Cette phrase a été surlignée en</u></p>

<p>les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes et la commercialisation et ses conditions ;</p> <p>2. l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public ; ou</p> <p>3. le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, tels que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.</p> <p>Le <u>facteur coût</u> peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.</p> <p>(3) Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché public à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans : (...)</p> <p>(4) (...)</p> <p>(5) (...)</p>	<p><u>pointillés afin de mettre en évidence les changements réalisés.</u></p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>
<p>Art. 36. Spécifications techniques et labels, rapports d'essais, certification ou autres moyens de preuve.</p>	
<p>(1) Les règles relatives à la détermination et à la formulation des spécifications techniques, qui définissent les caractéristiques des travaux, services ou des fournitures requises par le pouvoir adjudicateur, sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité de formuler les spécifications techniques par référence à des normes nationales ou européennes, dans les conditions déterminées par voie de règlement grand-ducal, ils ne rejettent pas une offre au motif que les travaux, fournitures ou services offerts ne sont pas conformes aux spécifications techniques auxquelles ils ont fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés au paragraphe 3, que les solutions proposées satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p.10 :</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la substitution de « déterminée » par « prévue » n'a pas de sens. La possibilité de faire quelque chose n'est pas déterminée, mais prévue.</p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité, ~~déterminée~~ **prévue** par voie de règlement grand-ducal, de formuler des spécifications techniques en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ils ne rejettent pas une offre de travaux, fournitures ou services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications correspondent aux performances ou aux exigences fonctionnelles qu'ils ont fixées.

Dans son offre, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié y compris ceux visés au paragraphe 3, que les travaux, fournitures ou services, conformes à la norme, répondent aux conditions de performance ou aux exigences fonctionnelles imposées par le pouvoir adjudicateur.

(2)...

(3) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent, comme moyen de preuve de la conformité aux exigences ou aux critères arrêtés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public, un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité ou un certificat délivré par un tel organisme.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent que des certificats établis par un organisme d'évaluation de la conformité particulier leur soient soumis, ils acceptent aussi des certificats d'autres organismes d'évaluation de la conformité équivalents.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "*organisme d'évaluation de la conformité*", un organisme exerçant des activités d'évaluation de la conformité telles que le calibrage, les essais, la certification et l'inspection, accrédité conformément au règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil.

(4) Les pouvoirs adjudicateurs acceptent d'autres moyens de preuve appropriés que ceux visés au paragraphe 3, comme un dossier technique du fabricant lorsque l'opérateur économique concerné n'avait pas accès aux certificats ou aux rapports d'essai visés au paragraphe 3 ni la possibilité de les obtenir dans les délais fixés, à condition que l'absence d'accès ne soit pas imputable à l'opérateur économique concerné et pour autant que celui-

<p>ci établisse ainsi que les travaux, fournitures ou services qu'il fournit satisfont aux exigences ou aux critères énoncés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public.</p>	
<p>Art. 37. Coût du cycle de vie-</p>	
<p>(1) Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les coûts supportés par le pouvoir adjudicateur ou d'autres utilisateurs, tels que : <ul style="list-style-type: none"> i. les coûts liés à l'acquisition, ii. les coûts liés à l'utilisation, tels que la consommation d'énergie et d'autres ressources, iii. les frais de maintenance, iv. les coûts liés à la fin de vie tels que les coûts de collecte et de recyclage. b) les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée ; ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique. <p>(2) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, ils indiquent dans les documents de marché les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'utilisera le pouvoir adjudicateur pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.</p> <p>La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires. En particulier, lorsqu'elle n'a pas été prévue pour 	<p>Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 4 :</p> <p><u>Amendement 15 portant sur l'article 37 et portant création d'une annexe VIII</u></p> <p>L'amendement 15, modifiant le paragraphe 3 de l'article 37 du projet de loi sous avis, doit être complété de la manière suivante</p> <p>« (3) Lorsqu'une méthode commune de calcul des coûts du cycle de vie est devenue obligatoire de par un acte législatif de l'Union européenne, elle est appliquée pour l'évaluation des coûts du cycle de vie.</p> <p>La liste de ces actes législatifs et, si nécessaire, des actes délégués les complétant <u>et des dispositions légales et réglementaires de transposition</u>, figure à l'annexe VIII. »</p> <p>L'intitulé de l'annexe VIII doit être adapté en conséquence :</p> <p>« <u>LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 37, PARAGRAPHE 3 ET À L'ARTICLE 145, PARAGRAPHE 3</u> »</p>

<p>une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques ;</p> <p>b) elle est accessible à toutes les parties intéressées ;</p> <p>c) les données requises peuvent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents, y compris des opérateurs de pays tiers parties à l'AMP (Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics) ou à d'autres accords internationaux par lesquels l'Union est liée.</p> <p>(3) Lorsqu'une méthode commune de calcul des coûts du cycle de vie est devenue obligatoire de par un acte législatif de l'Union européenne, elle est appliquée pour l'évaluation des coûts du cycle de vie.</p> <p>La liste de ces actes législatifs et, si nécessaire, des actes délégués les complétant <u>et des dispositions légales et réglementaires de transposition</u>, figure à l'annexe VIII.</p>	
<p>Art. 38. Offres anormalement basses-</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Section III - Renonciation à la passation d'un marché public et annulation-</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », pour ne pas alourdir le texte, la suggestion du C.E. est suivie</p>
<p>Art. 39. Hypothèses-</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », pour ne pas alourdir le texte, la suggestion du C.E. est suivie</p>
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>(1) Il est obligatoirement procédé à l'attribution du marché public s'il a été reçu au moins une soumission répondant aux conditions du cahier des charges.</p> <p>(2) ...</p> <p>(3) Sans préjudice d'autres causes de nullité, une procédure de passation</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique supplémentaires – p. 13 :</p> <p>Au paragraphe 3, point d), il y a lieu d'écrire « délai de passation du marché » en supprimant l'adjectif « la ».</p>

<p>d'un marché peut être annulée pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si aucune des offres ne répond aux conditions prescrites ou si le pouvoir adjudicateur a considéré la soumission comme n'ayant pas donné de résultat satisfaisant. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur doit prendre, préalablement à l'annulation, l'avis de la Commission des soumissions ; b) s'il est établi que les soumissionnaires, au mépris de l'honnêteté commerciale, se sont concertés pour établir leur prix ; c) si, à la suite de circonstances imprévues, les bases de la passation du marché ont subi des changements substantiels ; d) si toutes les offres susceptibles d'être acceptées ont été retirées à l'expiration du délai de la passation du marché ; e) s'il a été reconnu que des erreurs substantielles sont contenues dans le dossier de soumission ou que des irrégularités d'une influence décisive ont été constatées au sujet de l'établissement des offres ; f) s'il est établi que des tiers ont entravé ou troublé la liberté des soumissionnaires par violence ou par menaces soit avant, soit pendant les soumissions. 	
<p>Art. 40. Nouvelle procédure ouverte après annulation.</p>	
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 20, paragraphe 1^{er}, sous b), après annulation d'une procédure ouverte, le marché public sera passé selon les règles d'une nouvelle procédure ouverte.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », pour ne pas alourdir le texte, la suggestion du C.E. est suivie</p>
<p>Art. 41. Analyse des prix.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Titre III – Exécution <u>du marché</u> des marchés publics.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci. Le nouvel intitulé correspond à celui des directives.</p>

<p>Art. 42. Respect des règles applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.</p>	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations visées à l'alinéa 1^{er} sont constatés par les pouvoirs adjudicateurs et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché public.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 4 – Le Conseil d'État ayant estimé que la disposition en question est superflète alors qu'elle figure déjà à l'article 44 paragraphe 2 du projet de loi.</p>
<p>Art. 43. Modification de marchés publics en cours.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>
<p>(1) Les marchés publics et les accords-cadres peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation de marché dans l'un des cas suivants :</p> <p>a) lorsque les modifications, quelle que soit leur valeur monétaire, ont été prévues dans les documents de marchés initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de révision du prix ou d'options claires, précises et univoques. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ou options ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications ou d'options qui changeraient la nature globale du marché public ou de l'accord-cadre ;</p> <p>b) pour les travaux, services ou fournitures supplémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, lorsqu'un changement de contractant:</p> <p>i. est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p> <p><i>Autre correction : Dans son avis (n° 51.675) du 14 juillet 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics, le Conseil d'État a observé que la formulation « tomber sous le champ d'application du Livre » est un anglicisme de construction (« to fall under ») et doit être remplacée par les termes « relevant du champ d'application du Livre ». En ce qui concerne le projet de loi, cette correction est effectuée au niveau des articles 20, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 33 et 43.</i></p>

public initial ; et

- ii. présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur.

Toutefois, toute augmentation de prix ne peut pas être supérieure à 50 pour cent de la valeur du marché public initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions de la présente loi.

c) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- i. la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ;
- ii. la modification ne change pas la nature globale du marché public ;
- iii. toute augmentation de prix n'est pas supérieure à 50 pour cent de la valeur du marché public ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions de la présente loi.

d) lorsqu'un nouveau contractant remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur a initialement attribué le marché public :

- i. en application d'une clause de réexamen ou d'une option univoque conformément au point a) ;
- ii. à la suite d'une succession universelle ou partielle du contractant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitative établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché public et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente loi ; ou
- iii. dans le cas où le pouvoir adjudicateur lui-même assume les

obligations du contractant principal à l'égard de ses sous-traitants ;

- e) lorsque les modifications, quelle qu'en soit la valeur, ne sont pas substantielles au sens du paragraphe 4.

Pour les marchés ~~publics~~ qui ~~tombent sous le~~ **relèvent du** champ d'application du Livre II, les pouvoirs adjudicateurs qui ont modifié un marché ~~public~~ dans les cas mentionnés aux points b) et c) du présent paragraphe publient un avis à cet effet, conformément aux règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) En outre, et sans qu'il soit besoin de vérifier si les conditions énoncées au paragraphe 4, points a) à d), sont remplies, les marchés ~~publics~~ peuvent également être modifiés sans qu'une nouvelle procédure de passation de marché conformément à la présente loi ne soit nécessaire lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

- i. les seuils fixés à l'article 52 ; et
- ii. 10 pour cent de la valeur du marché ~~public~~ initial pour les marchés ~~publics~~ de services et de fournitures et 15 pour cent de la valeur du marché ~~public~~ initial pour les marchés ~~publics~~ de travaux.

Pour les marchés ~~publics~~ ne ~~tombant~~ **relevant** pas ~~dans le~~ **du** champ d'application des Livres II et III, le contrat peut également être modifié sans qu'il soit besoin de vérifier si les conditions énoncées au paragraphe 4, points a) à d), sont remplies, dans les cas suivants :

- si, du fait du pouvoir adjudicateur, la date de commencement des travaux prévue est dépassée de plus de quarante jours ;
- si des changements sont apportés au contrat entraînant une variation de plus de 20 pour cent de la valeur totale du marché ~~public~~ ;
- si du fait du pouvoir adjudicateur, le délai contractuel est dépassé de plus de quarante jours.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché public ou de l'accord-cadre. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

(3) Pour le calcul du prix mentionné au paragraphe 2 et au paragraphe 1^{er}, points b) et c), le prix actualisé est la valeur de référence lorsque le marché public comporte une clause d'indexation.

(4) Une modification d'un marché public ou d'un accord-cadre en cours est considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1^{er}, point e), lorsqu'elle rend le marché public ou l'accord-cadre sensiblement différent par nature de celui conclu au départ. En tout état de cause, sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale de passation de marché, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation de marché ;
- b) elle modifie l'équilibre économique du marché public ou de l'accord-cadre en faveur du contractant d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public ou l'accord-cadre initial ;
- c) elle élargit considérablement le champ d'application du marché public ou de l'accord-cadre ;
- d) lorsqu'un nouveau contractant remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur a initialement attribué le marché public dans d'autres cas que ceux prévus au paragraphe 1^{er}, point d).

(5) Une nouvelle procédure de passation de marché conformément à la présente loi est requise pour des modifications des dispositions d'un marché public ou d'un accord-cadre en cours autres que celles prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

<p>(6) La demande de modification du contrat doit, sous peine de nullité, être notifiée par lettre recommandée, dans laquelle les circonstances invoquées pour justifier la modification sont mentionnées. Pour les cas visés au paragraphe 2, alinéa 2, la lettre recommandée doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autre partie dans un délai d'un mois à compter de la survenance de l'évènement ou de la notification des changements.</p>	
<p>Art. 44. Résiliation de marchés d'un marché public.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>
<p>(1) Le contrat peut être résilié à la demande du pouvoir adjudicateur lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le marché public a fait l'objet d'une modification substantielle qui aurait requis une nouvelle procédure de passation de marché en vertu de l'article 43 ; b) le contractant se trouvait, lors de l'attribution du marché public, dans une des situations visées à l'article 29, paragraphes 1^{er} et 2, et aurait dès lors dû être exclu de la procédure de passation de marché ; c) le marché public n'aurait pas dû être attribué au contractant en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par les traités et la présente loi, qui a été établi par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. <p>(2) Le contrat peut être résilié à la demande du pouvoir adjudicateur aux torts de l'adjudicataire si une des irrégularités suivantes a été commise :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) manquement aux conditions du marché adjugé ou pour non-respect des délais impartis ; b) faute grave dans l'exécution des marchés. <p>Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, la résiliation ne peut avoir lieu</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », les amendements ont été supprimés pour ne pas alourdir le texte et le rétablir tel qu'énoncé dans la loi de 2009.</p> <p>Corrigé suivant Avis compl. CE, pp.4-5 :</p> <p><u>Amendement 17 portant sur les articles 44 et 45</u></p> <p>La commission suit l'avis du Conseil d'État en regroupant toutes les causes de résiliation à l'article 44.</p> <p><u>Le Conseil d'État préconise de reformuler au paragraphe 2, alinéa 3, la dernière phrase comme suit :</u></p> <p>« Si le pouvoir adjudicateur décide, après l'écoulement du délai de 8 jours, de poursuivre la procédure de résiliation, il doit demander l'avis de la Commission des soumissions. »</p> <p><i>n.b. : le chiffre huit a été écrit en toutes lettres, comme d'habitude préconisé par le Conseil d'État, aussi pour concorder avec le restant du texte.</i></p>

qu'après une notification préalable, par lettre recommandée, des intentions du pouvoir adjudicateur. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à l'opérateur économique pour présenter ses observations écrites.

La résiliation aux torts de l'adjudicataire visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne peut avoir lieu qu'après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée, précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à l'opérateur économique pour présenter ses observations écrites. ~~Ensuite, la Commission des soumissions doit être demandée en son avis.~~ **Si le pouvoir adjudicateur décide, après l'écoulement du délai de huit jours, de poursuivre la procédure de résiliation, il doit demander l'avis de la Commission des soumissions.**

~~Après que ces formalités aient été accomplies~~ **Après réception de l'avis de la Commission des soumissions,** la résiliation doit, sous peine de nullité, être notifiée par lettre recommandée, dans laquelle les circonstances invoquées pour justifier la résiliation sont expressément mentionnées.

Les décisions de résiliation visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe doivent être notifiées à la Commission des soumissions.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points b) et c), ainsi que dans les cas visés au paragraphe 2, la résiliation du marché public à l'occasion duquel l'irrégularité a été commise ou constatée peut intervenir cumulativement avec l'exclusion temporaire de l'adjudicataire de la participation aux marchés publics organisés par le pouvoir adjudicateur, prévue à l'article 29.

(4) Le contrat peut encore être résilié à la demande du pouvoir adjudicateur ou de l'adjudicataire si des variations importantes et imprévisibles de prix, de salaires ou de conditions d'exécution se sont produites à la suite d'un cas de force majeure.

(5) Le contrat peut encore être résilié à la demande de l'adjudicataire si :

- a) du fait du pouvoir adjudicateur, la date de commencement des travaux prévue est dépassée de plus de quarante jours ;

(Suite de l'observation du CE, en page 5 de son avis compl.) :

À l'alinéa 4, au vu de la formulation « Après que ces formalités [ont] été accomplies » qui suit l'obligation de demander l'avis de la Commission des soumissions, le Conseil d'État se demande s'il suffit de demander l'avis de la Commission ou s'il faut attendre l'avis de la Commission avant de procéder à la résiliation ? Cette dernière option paraissant être la seule acceptable, il est préconisé de modifier le texte comme suit :

« Après réception de l'avis de la Commission des soumissions, la résiliation doit être, sous peine de nullité, ... ».

Autre correction (erreur matérielle) : contrairement au texte proposé par le Conseil d'État (p. 4) pour l'alinéa 3, la chiffre 8 a été rédigé en toutes lettres.

<p>b) si, avant le début des travaux, le pouvoir adjudicateur apporte des changements au contrat, qui entraînent une variation de plus de 20 pour cent de la valeur totale du marché public.</p> <p>Pour les cas visés aux paragraphes 3 et 4, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée et doit, sous peine de forclusion, parvenir au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'évènement.</p>	
<p>Art. 45. Autres sanctions et primes-</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p> <p>(1) Le pouvoir adjudicateur peut prévoir, dans le cahier spécial des charges, des clauses pénales et des astreintes pour le cas où l'adjudicataire ne se conforme pas ou ne s'est pas conformé aux conditions et aux délais convenus pour le marché public.</p> <p>Le montant des clauses pénales et astreintes doit être adapté à la nature et à l'importance du marché public. L'amende ne peut pas dépasser 20 pour cent du total de l'offre.</p> <p>Les clauses pénales et astreintes sont appliquées après une mise en demeure par lettre recommandée de la part du pouvoir adjudicateur précisant clairement ses intentions et restée sans succès, ou sans le succès escompté.</p> <p>Les montants des clauses pénales et astreintes sont déduits des acomptes et factures intermédiaires, ou, s'il n'y en a pas, de la facture définitive.</p> <p>(2) Les cahiers des charges peuvent prévoir des primes d'achèvement avant terme.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », pour ne pas alourdir le texte, la suggestion du C.E. est suivie et les amendements ont été supprimés</p>
<p>Art. 46. Avances et acomptes-</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p> <p>Pour les marchés publics, aucun acompte à un opérateur économique ne peut avoir lieu que pour des travaux, fournitures ou services faits et</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », pour ne pas alourdir le texte, la suggestion du C.E. est suivie et les amendements ont été supprimés</p>

<p>acceptés.</p> <p>Dans des cas dûment justifiés, les contrats relatifs à ces marchés publics peuvent stipuler des avances, à titre de provision, à condition qu'elles soient couvertes par des garanties appropriées.</p> <p>Le montant de l'avance à concéder pour un même contrat ne peut excéder 25 pour cent de la valeur totale du contrat. Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette limite par décision motivée du pouvoir adjudicateur, pour les marchés publics de l'État, le ministre ayant le Budget dans ses attributions entendu en son avis, sans que cependant les avances puissent excéder 40 pour cent du montant estimé du marché public.</p>	
<p>Art. 47. Décomptes-</p>	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>(1) Pour tous les marchés publics un décompte final doit être établi.</p> <p>Pour toute passation d'un marché dont la valeur, hors TVA dépasse 20 000 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160, le pouvoir adjudicateur établit, après la réception de la totalité du marché public, un décompte final, comportant comparaison du devis établi en vue de la procédure de passation d'un marché et comparaison, par corps de métiers, du prix adjugé et du coût final de la totalité du marché public, marchés supplémentaires compris.</p> <p>(2) ...</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p. 12 : <i>« l'ensemble du projet est à revoir pour séparer chaque tranche de mille par un espace insécable. »</i></p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », les amendements ont été supprimés pour ne pas alourdir le texte et le rétablir tel qu'énoncé dans la loi de 2009.</p>
<p>Titre IV - Dispositions particulières et règles d'exécution-</p>	
<p>Chapitre I^{er} - Dispositions particulières concernant les marchés publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs relevant de l'État ou des entités assimilées-</p>	
<p>Art. 48. Décomptes pour ouvrages importants-</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	

<p>Chapitre II - Dispositions particulières concernant les marchés publics des pouvoirs adjudicateurs relevant des communes ou des entités assimilées-</p>	
<p>Art. 49. Clause préférentielle en faveur d'un soumissionnaire local-</p>	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 35, respectivement le collège des bourgmestre et échevins ou l'organe habilité à engager l'établissement public placé sous la surveillance des communes, peut, lorsque le montant total, hors TVA, du marché public à conclure n'excède pas 20 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160, attribuer le marché public à un concurrent résidant dans la commune, à condition que le prix offert par le concurrent local ne dépasse pas de plus de 5 pour cent celui de l'offre économiquement la plus avantageuse ou celui de l'offre au prix le plus bas.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p. 12 : <i>« l'ensemble du projet est à revoir pour séparer chaque tranche de mille par un espace insécable. »</i></p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », les amendements ont été supprimés pour ne pas alourdir le texte et le rétablir tel qu'énoncé dans la loi de 2009.</p>
<p>Art. 50. Suspension et annulation-</p>	
<p>(1) Le Grand-Duc peut annuler un marché public conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général. L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.</p> <p>(2) Le ministre de l'Intérieur peut, dans un délai de huit jours de la communication du dossier, suspendre un marché public conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.</p> <p>Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité concernée dans les cinq jours de la suspension.</p> <p>L'arrêté portant annulation du marché public par le Grand-Duc doit intervenir dans les quarante jours à partir de la communication du dossier au ministre de l'Intérieur. Si l'annulation n'intervient pas dans ce délai, la suspension est levée.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », les amendements ont été supprimés pour ne pas alourdir le texte et le rétablir tel qu'énoncé dans la loi de 2009.</p>

Chapitre III - Règles d'exécution-	
Art. 51. Règles d'exécution.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
LIVRE II - DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS D'UNE CERTAINE ENVERGURE-	
Titre I^{er} - Champ d'application-	
Chapitre I^{er} - Seuils-	
Art. 52. Montants des seuils-	
<p>(1) Le présent Livre s'applique aux marchés publics qui ne sont pas exclus en vertu des exceptions prévues aux articles 54 à 56 ainsi qu'aux articles 6 à 8, et dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils prévus par l'article 4 de la directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, et tels que révisés par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 6 de cette directive.⁴</p> <p>(2) Les seuils révisés s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.</p> <p>(3) Le ministre publiera publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p>Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 5 :</p> <p><u>Modification de l'article 52 résultant du texte coordonné</u></p> <p>Le Conseil d'État demande d'écrire au paragraphe 1^{er} « (...) aux seuils prévus par l'article 4 de la directive 2014/24/UE (...), <u>tels que révisés</u> par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 6 de cette directive ». La même observation vaut pour les articles 76, 98 et 148 du projet de loi sous avis.</p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p. 12 : « les notes de bas de page sont à omettre »</p>

⁴ Les montants (*non actualisés*) fixés par l'article 4 de la directive 2014/24/UE sont les suivants :

- a) — 5 186 000 euros pour les marchés publics de travaux ;
- b) — 134 000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités publiques centrales et pour les concours organisés par celles-ci ; en ce qui concerne les marchés publics de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs qui opèrent dans le domaine de la défense, ce seuil ne s'applique qu'aux marchés concernant les produits visés à l'annexe III ;
- c) — 207 000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et pour les concours organisés par ceux-ci ; ce seuil s'applique également aux marchés publics de fournitures passés par des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense, lorsque ces marchés concernent des produits non visés à l'annexe III ;
- d) — 750 000 euros pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe I.

	<p><u>Correction d'une erreur matérielle</u> : Dans son avis complémentaire sous 'Obs. d'ordre légistique', le Conseil d'État demande de remplacer à l'alinéa 3 le terme « publiera » par le terme « publie » (au sujet des articles 76 et 148, cf. pp. 11 et 12) alors qu'il observe que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Or, la phrase concernée se retrouve à l'identique également aux articles 3, 52 (2), 85, 98 (3) et 161. Il est proposé que la Commission parlementaire procède à la même modification portant uniquement sur l'emploi du temps, afin que le texte du projet de loi soit uniforme à cet égard. Les corrections seront signalées en tant qu'erreurs matérielles au Conseil d'État.</p>
<p>Art. 53. Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché public.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>
<p>(1) Le calcul de la valeur estimée du marché public est fondé sur les méthodes de calcul prévues à l'article 12 paragraphe 5.</p> <p>(2) Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'un marché public ne peut être effectué avec l'intention de le soustraire à l'application des dispositions du présent Livre. Un marché ne peut être subdivisé de manière à l'empêcher de relever du champ d'application du présent Livre, sauf si des raisons objectives le justifient.</p> <p>(3) Lorsque l'ouvrage envisagé ou la prestation de services envisagée peut donner lieu à des marchés publics passés par lots séparés et lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 52, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.</p> <p>(4) Lorsqu'un projet visant à acquérir des fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés publics passés par lots séparés et lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 52, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.</p> <p>(5) Nonobstant les paragraphes 3 et 4, les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés publics pour des lots distincts sans appliquer les</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>

<p>procédures prévues par le présent Livre, pour autant que la valeur estimée hors TVA du lot concerné soit inférieure à 80 000 euros pour des fournitures ou des services et à 1 000 000 euros pour des travaux. Toutefois, la valeur cumulée des lots ainsi attribués sans appliquer le présent Livre ne dépasse pas 20 pour cent de la valeur cumulée de tous les lots résultant de la division des travaux envisagés, de l'acquisition de fournitures homogènes envisagée ou de la prestation de services envisagée.</p>	
<p>Chapitre II - Exclusions et situations spécifiques-</p>	
<p>Section I^{er} - Exclusions-</p>	
<p>Art. 54. Marchés publics passés dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux-</p>	
<p>Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics ni aux concours qui, dans le cadre du Livre III, sont passés par ou organisés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 91 à 97 et qui sont passés pour l'exercice de ces activités, ni aux marchés publics exclus du champ d'application dudit livre en vertu de ses articles 100, 105 et 115 ni, lorsqu'ils sont passés par un pouvoir adjudicateur qui fournit des services postaux au sens de l'article 96, paragraphe 2, point b), dudit livre, aux marchés publics passés pour l'exercice des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) services à valeur ajoutée liés au courrier électronique et effectués entièrement par voie électronique (y inclus la transmission sécurisée de documents codés par voie électronique, les services de gestion des adresses et la transmission de courrier électronique recommandé) ; b) services financiers relevant des codes CPV sous les numéros de référence 66100000-1 à 66720000-3 et de l'article 105, point d), y compris notamment les virements postaux et les transferts à partir de comptes courants postaux ; c) services de philatélie ; ou d) services logistiques (services associant la remise physique ou le dépôt à d'autres fonctions autres que postales). 	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>
<p>Art. 55. Exclusions spécifiques dans le domaine des communications</p>	

électroniques.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 56. Exclusions spécifiques pour les marchés publics de services.	
<i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i> Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics de services ayant pour objet : a) ... ; ... b) ... c) l'un des services juridiques suivants : i. la représentation légale d'un client par un avocat, ... ; ii. du conseil juridique fourni en vue de la préparation de toute procédure visée au présent point, sous i), ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que le conseil émane d'un avocat, aux sens de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés Européennes;	Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique supplémentaires – p. 13 : Au point d), ii., il y a lieu d'écrire de manière correcte « <u>au</u> sens de ». Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci. (n.b. le texte de l'article 10 de la directive 2014/24 emploie à plusieurs reprises l'expression « marchés publics ». La correction ne concerne donc que l'intitulé).
Section II - Situations spécifiques.	
Sous-section I^e - Marchés subventionnés.	
Art. 57. Marchés subventionnés par les pouvoirs adjudicateurs.	
Le présent Livre s'applique à la passation : a) de marchés de travaux subventionnés directement à plus de 50 pour cent par des pouvoirs adjudicateurs, dont la valeur estimée, hors TVA, est égale ou supérieure à la valeur prévue à l'article 13 de la directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil du 26 février	Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p. 12 : « les notes de bas de page sont à omettre »

<p>2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE² et qui concernent l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. des activités de génie civil figurant sur la liste de l'annexe II ; ii. des travaux de construction relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif ; <p>b) de marchés de services subventionnés directement à plus de 50 pour cent par des pouvoirs adjudicateurs, dont la valeur estimée, hors TVA, est égale ou supérieure à la valeur prévue à l'article 13 de cette directive³, et qui sont liés à un marché de travaux visé au point a).</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs qui fournissent les subventions visées à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), veillent au respect des dispositions du présent Livre lorsqu'ils n'attribuent pas eux-mêmes les marchés subventionnés. Ils sont tenus de respecter le présent Livre lorsqu'ils passent eux-mêmes ces marchés au nom et pour le compte d'autres entités.</p> <p>Les valeurs prévues à l'alinéa 1^{er} sont modifiées conformément à l'article 52.</p>	
<p>Sous-section II - Recherche et de développement-</p>	
<p>Art. 58. Services de recherche et de développement-</p>	
<p>Le présent Livre ne s'applique qu'aux marchés publics de services de recherche et de développement relevant des codes CPV 73000000-2 à 73120000-9, 73300000 5, 73420000-2 et 73430000-5, pour autant que les deux conditions suivantes soient réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) leurs fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur 	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>

² Le montant (*non actualisé*) fixé par l'article 13, point a) de la directive 2014/24/UE est de 5 186 000 euros.

³ Le montant (*non actualisé*) fixé par l'article 13, point b) de la directive 2014/24/UE est de 207 000 euros.

<p>pour son usage dans l'exercice de sa propre activité ; et</p> <p>b) la prestation de services est entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.</p>	
<p>Sous-section III - Marchés publics comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>
<p>Art. 59. Défense et sécurité.</p>	
<p>Le présent Livre s'applique à la passation de marchés publics et aux concours organisés dans les domaines de la défense et de la sécurité, hormis :</p> <p>a) les marchés publics relevant de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ;</p> <p>b) les marchés publics ne relevant pas de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité en vertu de ses articles 8, 12 et 13 ;</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p> <p>Correction d'une erreur matérielle : ponctuation de la toute dernière phrase ; le point-virgule a été remplacé par un point.</p>
<p>Art. 60. Marchés publics et concours déclarés secrets ou devant s'accompagner de mesures particulières de sécurité.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le texte a été corrigé pour correspondre à l'actuel article 28 de la loi de 2009 sur les marchés publics</p>
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 61. Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité.</p>	
<p>(1) Le présent article s'applique aux marchés mixtes qui ont à la fois pour objet des achats relevant du Livre II ainsi que des achats relevant de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p> <p>(2) Lorsque les différentes parties d'un marché public donné sont objectivement séparables, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou de</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>

<p>passer un marché public unique.</p> <p>Lorsque les pouvoirs adjudicateurs décident de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties concernées.</p> <p>Lorsque les pouvoirs adjudicateurs choisissent de passer un marché public unique, les critères ci-après s'appliquent pour déterminer le régime juridique applicable :</p> <ul style="list-style-type: none">a) lorsqu'une partie d'un marché public donné relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le marché peut être passé sans appliquer le présent Livre, sous réserve que la passation d'un marché public unique soit justifiée par des raisons objectives ;b) lorsqu'une partie d'un marché public donné relève de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, le marché peut être passé conformément à ladite loi, sous réserve que la passation d'un marché public unique soit justifiée par des raisons objectives. Le présent point est sans préjudice des seuils et exclusions prévus par la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. <p>Cependant, la décision de passer un marché public unique ne peut être prise dans le but d'exclure des marchés publics de l'application du présent Livre ou de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p> <p>(3) Le paragraphe 2, alinéa 3, point a), s'applique aux marchés publics mixtes auxquels tant le point a) que le point b) dudit alinéa pourraient normalement être applicables.</p> <p>(4) Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le marché peut être passé sans appliquer le présent Livre lorsqu'il comporte des éléments relevant de l'application de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; dans le cas contraire, il peut être passé conformément à la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.</p>	
---	--

<p>Titre II - Règles particulières applicables à la passation des marchés publics relevant du Livre II-</p>	
<p>Chapitre I^{er} - Choix de la procédure et règles applicables-</p>	
<p>Section I^{re} - Conditions de recours aux procédures-</p>	
<p>Art. 62. Dispositions découlant de l'Accord sur les marchés publics (AMP) et d'autres conventions internationales-</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 63. Désignation des procédures-</p>	
<p>(1) Lorsqu'un appel à la concurrence a été publié, la passation du marché public se fait selon l'une des procédures suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la procédure ouverte conformément aux modalités fixées à l'article 65 ; 2. la procédure restreinte conformément aux modalités fixées à l'article 66 ; 3. la procédure concurrentielle avec négociation, selon les conditions visées au paragraphe 42 et modalités fixées à l'article 67 ; 4. le dialogue compétitif selon les conditions visées au paragraphe 42 et les modalités fixées aux articles 67, paragraphe 1^{er}, et à l'article 68 ; 5. le partenariat d'innovation selon les conditions visées au paragraphe 3 et les modalités fixées à l'article 69. <p>(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent appliquer une procédure concurrentielle avec négociation, au sens de l'article 3, paragraphe 2, point f), ou un dialogue compétitif, au sens de l'article 3, paragraphe 2, point g), dans les situations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) pour les travaux, fournitures ou services remplissant un ou plusieurs des critères suivants : <ol style="list-style-type: none"> i. les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ; ii. ils portent notamment sur la conception ou des solutions 	<p>Corrections suivant Avis compl. CE, p. 5 :</p> <p>Amendement 20 portant sur l'article 63</p> <p>Dans le sillage de l'amendement 20, le paragraphe 1^{er} de l'article 63 énonce désormais les différentes procédures et les conditions de recours à ces procédures dans la forme préconisée par le Conseil d'État dans son avis du 23 mai 2017, sans toutefois aller, pour les raisons explicitées en introduction aux amendements, au bout de la logique développée par le Conseil d'État, lequel en prend acte.</p> <p>En ce qui concerne le libellé du paragraphe 1^{er} dans sa nouvelle version, le Conseil d'État note qu'aux points 3 et 4, il y a lieu de se référer à chaque fois au paragraphe 2, et non pas au paragraphe 4. Ensuite, la référence au point 4 à l'article 67, paragraphe 1^{er}, n'a plus de sens, vu que le Conseil d'État n'a pas été suivi dans sa proposition visant à déplacer le texte qui couvre les situations dans lesquelles il peut être recouru à la procédure concurrentielle avec négociation, ou à un dialogue compétitif. Par ailleurs, l'alinéa 2 du paragraphe 2 est devenu superfétatoire en raison des renvois opérés au niveau de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}.</p> <p><u>Correction d'une erreur matérielle: une erreur de numérotation a été constatée au niveau des lettres i ;ii ;iii ;iv. Il a été vérifié (à l'aide du texte de la directive 2014/24) qu'il s'agissait bien d'une erreur liée à un</u></p>

<p>innovantes ;</p> <p>iii. le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;</p> <p>iv. le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens des dispositions déterminées par voie de règlement grand-ducal ;</p> <p>b) pour les travaux, les fournitures ou les services pour lesquels, en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées. En pareil cas, les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus de publier un avis de marché s'ils incluent dans la procédure tous, et seulement, les soumissionnaires qui ne sont pas, suite aux vérifications à opérer conformément à l'article 71, exclus en vertu de l'article 29, qui satisfont aux critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 30, et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation de marchés.</p> <p>Sont notamment considérées comme irrégulières les offres qui ne sont pas conformes aux documents de marché, qui sont parvenues tardivement, qui comportent des éléments manifestes de collusion ou de corruption ou que le pouvoir adjudicateur a jugées anormalement basses. Sont notamment considérées comme inacceptables les offres présentées par des soumissionnaires dépourvus des capacités requises ou dont le prix dépasse le budget du pouvoir adjudicateur tel qu'il a été déterminé et établi avant le lancement de la procédure de passation de marché.</p>	<p>formatage informatique automatisé et involontaire, et non de clauses qui auraient malencontreusement disparu du texte.</p>
---	---

<p>Les deux types de procédure visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, seront mises en œuvre suivant les modalités prévues à l'article 67 et à l'article 68.</p> <p>(3) L'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de marché, conformément aux règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Lorsque le marché est passé selon une procédure restreinte ou une procédure concurrentielle avec négociation, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux peuvent effectuer l'appel à la concurrence au moyen d'un avis de préinformation, conformément aux règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation conformément à l'alinéa qui précède, les opérateurs économiques ayant exprimé leur intérêt suite à la publication de l'avis de préinformation sont ultérieurement invités à confirmer leur intérêt par écrit au moyen d'une invitation à confirmer l'intérêt, conformément aux règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>(4) Le recours par les pouvoirs adjudicateurs à la procédure négociée sans publication préalable d'un appel à concurrence n'est pas autorisé en-dehors des cas et circonstances expressément visés à l'article 64.</p>	
<p>Art. 64. Recours à la procédure négociée sans publication préalable.</p>	
<p>(1) Dans les cas et circonstances visés aux paragraphes 2 à 5, les pouvoirs adjudicateurs peuvent attribuer des marchés publics en recourant à une procédure négociée sans publication préalable.</p> <p>(2) Il est possible de recourir à la procédure négociée sans publication préalable pour des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans chacun des cas suivants :</p> <p>a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune demande ou aucune demande appropriée de participation n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché publie ne soient pas</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique supplémentaires – p. 13 :</p> <p>Au paragraphe 5, alinéa 2, il convient d'ajouter une virgule pour écrire « l'article 12, paragraphe 5 ».</p>

substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne, à sa demande ; une offre n'est pas considérée comme appropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences du pouvoir adjudicateur spécifiés dans les documents de marché. Une demande de participation n'est pas considérée comme appropriée lorsque l'opérateur économique concerné doit ou peut être exclu en vertu de l'article 29 ou ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 30 ;

- b) lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier, pour l'une quelconque des raisons suivantes :
- i. l'objet du marché public est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;
 - ii. il y a absence de concurrence pour des raisons techniques ;
 - iii. la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Les exceptions indiquées aux points ii) et iii) ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres du marché public ;

- c) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais des procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables au pouvoir adjudicateur.

(3) Il est possible de recourir à la procédure négociée sans publication

préalable pour des marchés publics de fournitures :

- a) lorsque les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement ; toutefois, les marchés publics attribués conformément au présent point ne comprennent pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement ;
- b) pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées ; la durée de ces marchés publics, ainsi que des marchés publics renouvelables, ne dépasse pas, en règle générale, trois ans ;
- c) pour les fournitures cotées et achetées à une bourse des matières premières ;
- d) pour l'achat de fournitures ou de services à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès du liquidateur dans le cadre d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales.

(4) Il est possible de recourir à la procédure négociée sans publication préalable pour des marchés publics de services lorsque le marché public considéré fait suite à un concours organisé conformément au présent Livre et est, en vertu des règles prévues dans le cadre du concours, attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours ; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations.

(5) Il est possible de recourir à la procédure négociée sans publication

<p>préalable pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché public initial, passé selon une procédure conforme à l'article 63, paragraphe 1^{er}. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution.</p> <p>La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence du premier projet et le montant total envisagé pour les travaux ou les services supplémentaires est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application de l'article 12, paragraphe 5.</p> <p>Il ne peut être recouru à cette procédure que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché public initial.</p>	
<p>Section II - Les règles applicables aux procédures-</p>	
<p>Art. 65. Procédure ouverte-</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 66. Procédure restreinte-</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 67. Procédure concurrentielle avec négociation-</p>	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>(1)</p> <p>...</p> <p>(4) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent attribuer des marchés publics sur la base des offres initiales sans négociation, lorsqu'ils ont indiqué, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, qu'ils se réservent la possibilité de le faire.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>

<p>...</p> <p>(7) Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Le pouvoir adjudicateur vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 28 paragraphe 1^{er}, il évalue les offres finales sur base des critères d'attribution et il attribue le marché public conformément aux articles 35, 37 à 38 et 75.</p>	
<p>Art. 68. Dialogue compétitif.</p>	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>(1) ...</p> <p>(2) Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer au dialogue. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 74. Le marché public est attribué sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 35, paragraphe 2, point c).</p> <p>(3) Les pouvoirs adjudicateurs ouvrent, avec les participants sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 28 à 34 et des articles 71 à 75, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux leurs besoins. Au cours de ce dialogue, ils peuvent discuter tous les aspects du marché public avec les participants sélectionnés.</p> <p>...</p> <p>(7) Les pouvoirs adjudicateurs évaluent les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif.</p> <p>À la demande du pouvoir adjudicateur, des négociations peuvent être menées avec le soumissionnaire reconnu comme ayant remis l'offre</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>

<p>présentant le meilleur rapport qualité/prix conformément à l'article 35 pour confirmer les engagements financiers ou d'autres conditions énoncés dans l'offre en arrêtant les clauses du marché public, à condition que ce processus n'ait pas pour effet de modifier, de manière importante, des aspects essentiels de l'offre ou du marché public, y compris les besoins et les exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, et ne risque pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.</p> <p>(8) ...</p>	
<p>Art. 69. Partenariat d'innovation-</p>	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>(1) Le "partenariat d'innovation" est la procédure qui vise au développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants - pour un besoin qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché et à l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre les pouvoirs adjudicateurs et les participants.</p> <p>(2) Dans un partenariat d'innovation tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché publié suivant les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal, en fournissant les informations aux fins de la sélection qualitative qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.</p> <p>... Les marchés publics sont attribués sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 35, paragraphe 2, point c).</p>	<p><u>Correction d'une erreur matérielle :</u> Une divergence de numérotation entre le texte coordonné et les amendements a été constatée, sans raison apparente, alors que le 1^{er} paragraphe était en réalité précédé du chiffre (2), avec pour conséquence qu'il y avait deux paragraphes précédés du chiffre (2). Il convient de noter que cette erreur de numérotation involontaire ne figurait pas dans les versions initiales du projet de loi (tels qu'adoptés par le Conseil de Gouvernement) et a donc été redressé.</p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>
<p>Chapitre II - Règles applicables à certains modes et techniques de passation des marchés publics-</p>	
<p>Art. 70. Des systèmes d'acquisition dynamiques, enchères électroniques et catalogues électroniques-</p>	

<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Chapitre III - Choix des participants et attribution des marchés publics.	Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.
Section 41^{re} - Principes généraux et moyens de vérification des offres applicables dans le cadre du Livre II.	Correction d'une erreur matérielle : (chiffre arabe corrigé en chiffre romain)
Art. 71. Vérification de la situation des soumissionnaires et, le cas échéant, des entités aux capacités desquelles un soumissionnaire entend avoir recours.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 72. Document unique de marché européen (DUME).	
<i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i> (...) Avant l'attribution du marché public, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché public, sauf pour les marchés publics fondés sur des accords-cadres lorsque ces marchés publics sont conclus conformément à l'article 22, paragraphe 3, ou à l'article 22, paragraphe 4 point a), qu'il présente des documents justificatifs mis à jour conformément à l'article 31 et, le cas échéant, à l'article 32. Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats reçus en application des articles 31 et 32. (...)	Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.
Art. 73. Base de données de certificats en ligne (e-Certis).	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Section II - Réduction du nombre de candidats, d'offres et de solutions.	

Art. 74. Réduction du nombre de candidats invités à participer et qui remplissent par ailleurs les conditions requises.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 75. Réduction du nombre d'offres et de solutions.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Titre III - Systèmes spéciaux de passation de marchés.	
Chapitre I^{er} - Services sociaux et autres services spécifiques.	
Art. 76. Attribution de marchés publics pour des services sociaux et d'autres services spécifiques.	Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.
<p>(1) Les marchés publics pour les services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe I sont attribués conformément au présent chapitre lorsque la valeur des marchés publics est égale ou supérieure <u>au seuil prévu</u> par l'article 4, point d), de la directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, et tel que révisé par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 6 de cette directive.²</p> <p>Les seuils révisés s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.</p> <p>Le ministre publiera publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p. 11 :</p> <p>Il y a lieu de faire abstraction de la note de bas de page après le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.</p> <p>Par ailleurs, les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, au paragraphe 1^{er} alinéa 3, il convient de remplacer le terme « publiera » par le terme « publie ».</p> <p>Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 6 :</p>

² Le montant (*non actualisé*) fixé par l'article 4 d) de la directive 2014/24/UE est le suivant :

750 000 euros pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe I.

<p>(2) Pour la passation de ces marchés publics, des règles particulières de publication des avis de marché sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p>	<p>Amendement 23 portant sur l'article 76</p> <p>Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 52 du projet de loi sous examen et demande d'écrire au paragraphe 1^{er} « (...) au seuil prévu par l'article 4, point d), de la directive 2014/25/UE (...), tel que révisé par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 6 de cette directive ».</p> <p>Partant, l'alinéa 2 se lira comme suit : « Le seuil révisé s'applique ... ».</p> <p>Autre correction (erreur matérielle) : ajout de virgules au niveau du renvoi à l'article 4, point d), tel que cela a été suggéré par le Conseil d'État au niveau de l'article 148, dont la structure et la portée sont similaires.</p>
<p>Art. 77. Principes d'attribution de marchés publics.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 78. Marchés publics réservés pour certains services.</p>	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>(1) ...</p> <p>(2) Une organisation visée au paragraphe 1^{er} remplit toutes les conditions suivantes :</p> <p>a) elle a pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation des services visés au paragraphe 1^{er} ;</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>

<p>b) son bénéfice est réinvesti en vue d'atteindre l'objectif de l'organisation. En cas de distribution ou de redistribution du bénéfice, celle-ci devrait être fondée sur des principes participatifs ;</p> <p>c) la structure de gestion ou de propriété de l'organisation exécutant le marché public est fondée sur l'actionnariat des salariés ou des principes participatifs ou exigent la participation active des salariés, des utilisateurs ou des parties prenantes ;</p> <p>d) l'organisation ne s'est pas vu attribuer un marché public par le pouvoir adjudicateur concerné pour les services visés par le présent article dans les trois années précédentes.</p> <p>(3) La durée maximale du marché public n'est pas supérieure à trois ans.</p> <p>(4) L'appel à la concurrence renvoie au présent article.</p>	
<p>Chapitre II - Règles régissant les concours.</p>	
<p>Art. 79. Champ d'application.</p>	
<p>Le présent chapitre s'applique :</p> <p>a) aux concours organisés dans le cadre d'une procédure aboutissant à la passation d'un marché public de services ;</p> <p>b) aux concours avec primes ou paiements versés aux participants.</p> <p>Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, point a), le seuil visé à l'article 52 est calculé sur la base de la valeur estimée hors TVA du marché public de services, y compris les primes ou paiements éventuels versés aux participants.</p> <p>Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, point b), on entend par "seuil" le montant total des primes et paiements, y compris la valeur estimée hors TVA du marché public de services qui pourrait être passé ultérieurement aux termes de l'article 64, paragraphe 4, si le pouvoir adjudicateur a annoncé son intention de passer ce marché public dans l'avis de concours.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>
<p>Art. 80. Règles concernant l'organisation des concours et la sélection des participants.</p>	

<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 81. Composition du jury-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 82. Décisions du jury-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Titre IV - Règles d'exécution-	
Art. 83. Règles d'exécution-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
LIVRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MARCHÉS PUBLICS DANS LES SECTEURS DE L'EAU, DE L'ÉNERGIE, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES POSTAUX-	
Titre I^{er} - Champ d'application, définition et principes généraux-	
Chapitre I^{er} - Objet, champ d'application et définitions-	
Art. 84. Objet et champ d'application du Livre III-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 85. Définitions-	
<i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i> Aux fins du présent Livre, on entend par : (...) u) Les références aux nomenclatures dans le cadre de la passation des marchés renvoient aux codes CPV prévu par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics, tels qu'adaptés par des actes délégués de la Commission européenne. Ces codes sont susceptibles d'être adaptés par des actes de la Commission européenne	<u>Correction d'une erreur matérielle:</u> Dans son avis complémentaire sous 'Obs. d'ordre légistique', le Conseil d'État demande de remplacer à l'alinéa 3 le terme « publiera » par le terme « publie » (au sujet des articles 76 et 148, cf. pp. 11 et 12) alors qu'il observe que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Or, la phrase concernée se retrouve à l'identique également aux articles 3, 52 (2), 85, 98 (3) et 161. Il est proposé que la Commission parlementaire procède à la même modification portant uniquement sur l'emploi du temps, afin que le texte du projet de loi soit uniforme à cet égard. Les corrections seront signalées

<p>pris en conformité de l'article 103 de cette directive, auquel cas les modifications s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre publiera publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p>en tant qu'erreur matérielles au Conseil d'État.</p>
<p>Art. 86. Pouvoirs adjudicateurs-</p> <p>(1) Aux fins du présent Livre, on entend par le terme "pouvoirs adjudicateurs", l'expression a le sens défini définie à l'article 2, point a). (2) On entend par "<i>organisme de droit public</i>", l'expression définie tout organisme tel que défini à l'article 2, point d).</p>	<p>Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 6 :</p> <p>Modification de l'article 86 résultant du texte coordonné :</p> <p>La modification de l'article 86 fait suite à une recommandation du Conseil d'État. Toutefois, le Conseil d'État voudrait proposer de rédiger l'article comme suit :</p> <p>« Art. 86. Pouvoirs adjudicateurs (1) Aux fins du présent Livre, le terme "pouvoirs adjudicateurs" a le sens défini à l'article 2, point a). (2) On entend par "organisme de droit public", tout organisme tel que défini à l'article 2, point d). »</p>
<p>Art. 87. Entités adjudicatrices-</p> <p>(1) Aux fins du présent Livre, les "<i>entités adjudicatrices</i>" sont des entités qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques et qui exercent une des activités visées aux articles 91 à 97 ; b) lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, exercent, parmi leurs activités, l'une des activités visées aux articles 91 à 97, ou plusieurs de ces activités, et bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par une autorité compétente. <p>(2) On entend par "<i>entreprise publique</i>", toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une</p>	<p>Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 7 :</p> <p><u>Amendement 25 portant sur l'article 87 et portant insertion d'une nouvelle annexe VII</u></p> <p>Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'État avait relevé, au sujet du paragraphe 3 de l'article 87 du projet de loi sous avis, qu'une définition de la notion de « droits spéciaux ou exclusifs » visant uniquement les droits consentis par l'État était trop restrictive et il avait demandé, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les mots « de l'État ». La commission</p>

influence dominante du fait de la propriété de cette entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante des pouvoirs adjudicateurs est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces pouvoirs, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise :

- a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ;
- b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ;
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

(3) Aux fins du présent article, les "*droits spéciaux ou exclusifs*" sont des droits accordés par une autorité compétente, **au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative** ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité définie aux articles 91 à 97 et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité.

Les droits octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des "*droits spéciaux ou exclusifs*" au sens de l'alinéa 1^{er}.

Ces procédures sont notamment les suivantes :

- a) des procédures de passation de marché avec mise en concurrence préalable, conformément au Livre I^{er} ou au Livre II, à la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, à la législation applicable en matière d'attribution de contrats de concession ou au présent Livre ;
- b) des procédures en vertu d'~~autres~~ **des** actes juridiques de l'Union européenne **et des lois et règlements**, énumérés à l'annexe VII.

parlementaire est cependant allée au-delà de ce que le Conseil d'État préconisait en omettant également la précision que seuls les droits consentis « au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative » sont visés. Le commentaire de l'amendement ne comporte pas d'explications à ce sujet, de sorte que le Conseil d'État ignore les motifs qui ont conduit la commission parlementaire à procéder de cette façon. La suppression de cette précision a pour conséquence d'élargir le champ d'application du Livre III de la future loi, puisqu'il trouverait à s'appliquer à des entreprises qui se sont vu réserver le droit d'exercer une des activités visées par un acte qui n'est pas de nature législative, réglementaire ou administrative. Le Conseil d'État demande donc à la commission parlementaire, sous peine d'opposition formelle fondée sur la transposition incorrecte de la directive, de maintenir les mots « au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ».

Au point a) du troisième alinéa du paragraphe 3, la Commission du développement durable propose de remplacer la référence à la future loi sur l'attribution des contrats de concession, qui ne pourra pas être adoptée et entrer en vigueur en même temps que le projet de loi sous examen, par une référence générale à « la législation applicable en matière d'attribution de contrats de concession ». Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec cette approche. Il renvoie par ailleurs à son observation supplémentaire à l'endroit de l'article 162.

Le point b) de l'alinéa 3 du paragraphe 3 est à modifier comme suit :
« b) des procédures en vertu des actes juridiques de l'Union européenne et des lois et règlements, énumérés à l'annexe VII... ».

Dans le même ordre d'idées, l'intitulé de l'annexe VII est à modifier comme suit :

« LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 3, ALINÉA 2, POINT b) »

	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d’ordre légistique – p. 11 :</p> <p>L’alinéa 1^{er} du paragraphe 3, rétabli comme demandé dans l’avis du 23 mai 2017, risque de comporter une virgule de trop. Il convient d’écrire : « (3) Aux fins du présent article, les „droits spéciaux ou exclusifs“ sont des droits accordés par une autorité compétente ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l’exercice d’une activité définie aux articles 91 à 97 et d’affecter substantiellement la capacité des autres entités d’exercer cette activité. »</p>
Art. 88. Marchés mixtes couvrant la même activité-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 89. Marchés couvrant plusieurs activités-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Chapitre II - Activités-	
Art. 90. Dispositions communes-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 91. Gaz et chaleur-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 92. Électricité-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 93. Eau-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	

Art. 94. Services de transport-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 95. Ports et aéroports-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 96. Services postaux-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 97. Extraction de pétrole et de gaz et exploration et extraction de charbon et d'autres combustibles solides-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Chapitre III - Champ d'application matériel-	
Section I^{re} - Seuils-	
Art. 98. Montants des seuils-⁴	
(1) À moins qu'ils ne soient exclus en vertu des exclusions prévues aux articles 100 à 105 ou conformément à l'article 115 concernant la poursuite de l'activité en question, le présent Livre s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils prévus à par l'article 15 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, et <u>tels que révisés</u> par les actes de la Commission européennes pris en exécution de l'article 17 de cette directive.	<p>Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 7 :</p> <p><u>Modification de l'article 98 résultant du texte coordonné</u></p> <p>Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 52 du projet de loi sous examen et demande d'écrire au paragraphe 1^{er} « (...) aux seuils prévus <u>par</u> l'article 15 de la directive 2014/25/UE (...), <u>tels que révisés</u> par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 17 de cette directive ».</p>

⁴ Les montants (*non actualisés*) fixés par l'article 15 de la directive 2014/25/UE sont les suivants :

- a) 414 000 EUR pour les marchés de fournitures et de services et pour les concours ;
- b) 5 186 000 EUR pour les marchés de travaux ;
- c) 1 000 000 EUR pour les marchés de services portant sur des sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe I.

<p>(2) Les seuils révisés s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.</p> <p>(3) Le ministre publiera publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p. 12 :</p> <p>« les notes de bas de page sont à omettre »</p> <p><u>Correction d'une erreur matérielle</u> : Dans son avis complémentaire sous 'Obs. d'ordre légistique', le Conseil d'État demande de remplacer à l'alinéa 3 le terme « publiera » par le terme « publie » (au sujet des articles 76 et 148, cf. pp. 11 et 12) alors qu'il observe que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Or, la phrase concernée se retrouve à l'identique également aux articles 3, 52 (2), 85, 98 (3) et 161. Il est proposé que la Commission parlementaire procède à la même modification portant uniquement sur l'emploi du temps, afin que le texte du projet de loi soit uniforme à cet égard. Les corrections seront signalées en tant qu'erreurs matérielles au Conseil d'État.</p>
<p>Art. 99. Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Section II - Marchés exclus et concours - Dispositions spéciales concernant la passation des marchés comportant des aspects ayant trait à la défense et à la sécurité.</p>	
<p>Sous-section I^{re} - Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et exclusions spéciales pour les secteurs de l'eau et de l'énergie.</p>	
<p>Art. 100. Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 101. Marchés et concours passés ou organisés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays tiers.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	

<p>Art. 102. Marchés passés et concours organisés en vertu de règles internationales.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 103. Exclusions spécifiques pour les marchés de services.</p>	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés de services :</p> <p>a) ...</p> <p>b) ...</p> <p>c) concernant l'un des services juridiques suivants :</p> <p>i. la représentation légale d'un client par un avocat au sens de visé par la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestation de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes :</p> <p style="text-align: center;">- ...</p> <p>ii. le conseil juridique fourni en vue de la préparation de toute procédure visée au point i) ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que le conseil émane d'un avocat au sens de visé par la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestation de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés;</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique supplémentaires – p. 13 :</p> <p>Pour assurer la cohérence rédactionnelle avec l'article 56, il y a lieu d'écrire au point c), i. et ii., « au sens <u>de</u> la loi ».</p>
<p>Art. 104. Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif.</p>	
<p>Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur, ou à une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient <u>en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de</u></p>	<p>Corrigé suivant Avis compl. CE, pp. 2-3. :</p> <p>Amendement 7 portant sur l'article 7</p> <p>Le Conseil d'État n'avait pas formulé d'observation de fond concernant l'article 7 (pas plus qu'il ne l'avait fait concernant l'article 104, qui est le</p>

<p>dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions à condition que les dispositions relatives à l'octroi du droit exclusif en question soient compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p>	<p>pendant de l'article 7 au Livre III). La Commission du développement durable estime cependant nécessaire d'amender l'article 7 à la suite de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État au sujet de l'article 35 du projet de loi sous rubrique.</p> <p>Or, la nature des dispositions citées est fondamentalement différente, ce qui explique le traitement différent que leur a réservé le Conseil d'État.</p> <p>L'article 35, tel qu'avisé le 23 mai 2017, comportait un dispositif légal substantiel dont l'application était cependant conditionnée, du fait de la formule introductive « Sans préjudice de », par d'autres normes. Le Conseil d'État avait été amené à formuler une opposition formelle sur le fondement de la sécurité juridique dès lors que le renvoi à ces autres normes manquait de toute précision et rendait incertaine la portée de la règle énoncée à l'article 35.</p> <p>Dans les articles 7 et 104, la référence à des « dispositions législatives, réglementaires ou [...] administratives publiées » sert en revanche à décrire la situation factuelle dans laquelle se trouve un pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs qui s'est vu attribuer un droit exclusif. La nature juridique des actes par lesquels s'opère l'attribution de droits exclusifs peut varier et il est donc tout à fait acceptable que le législateur s'y réfère en des termes généraux.</p> <p>Dès lors que le texte amendé s'écarte du texte de la directive à transposer, <u>le Conseil d'État doit s'y opposer formellement</u>, au motif d'une transposition incomplète de la directive. L'opposition formelle n'aurait pas de raison d'être <u>si les mots « en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées » étaient maintenus</u>.</p> <p>L'amendement ne donne pas lieu à observation pour le surplus.</p>
---	--

	<p>Correction d'une erreur matérielle : les termes exacts de l'article 22 de la directive 2014/25 ont été retranscrits à la place des mots suivants : « à condition que les dispositions relatives à l'octroi du droit exclusif en question », l'article 22 indique « à condition que ces dispositions »</p>
<p>Art. 105. Marchés passés par certaines entités adjudicatrices pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Sous-section II - Passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité.</p>	
<p>Art. 106. Défense et sécurité.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 107. Marchés mixtes couvrant la même activité et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 108. Marchés couvrant plusieurs activités et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 109. Marchés et concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité passés ou organisés en vertu de règles internationales.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Sous-section III - Relations spéciales (Coopération, entreprises liées et coentreprises).</p>	
<p>Art. 110. Marchés passés entre pouvoirs adjudicateurs.</p>	

<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 111. Marchés attribués à une entreprise liée.	
<i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i> (1) Aux fins du présent article, on entend par "entreprise liée " toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. (2) En ce qui concerne les entités qui ne relèvent pas de la loi modifiée du 10 août 1915 sur concernant les sociétés commerciales, on entend par "entreprise liée" une entreprise : ...	Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p. 11 : Il convient de se référer à la « loi modifiée du 10 août 1915 <u>concernant</u> les sociétés commerciales ».
Art. 112. Marchés attribués à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 113. Notification d'informations.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Sous-section IV - Situations spécifiques.	
Art. 114. Services de recherche et développement.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Sous-section V - Activités directement exposées à la concurrence.	
Art. 115. Activités directement exposées à la concurrence.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Titre II - Règles particulières applicables aux marchés relevant du Livre III.	
Chapitre I^{er} - Principes généraux.	

Art. 116. Appel à la concurrence-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 117. Division des marchés en lots	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 118. Principes applicables à de la passation de marchés-	Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2. Corrigé afin de rétablir le même intitulé que l'article correspondant de la directive
<i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i> Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations visées à l'alinéa 1^{er} sont constatés par les entités adjudicatrices et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.	Corrigé suiv. Avis compl. CE pp. 4 et 8 – Le Conseil d'État ayant estimé que la disposition en question est superfétatoire alors qu'elle figure déjà à l'article 44 paragraphe 2 du projet de loi.
Art. 119. Opérateurs économiques-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 120. Marchés réservés-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 121. Conflits d'intérêts-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Chapitre II - Procédures-	
Art. 122. Dispositions découlant de l'Accord sur les marchés publics (AMP) et d'autres conventions internationales-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de</i>	

<i>l'absence de modifications]</i>	
Art. 123. Choix de la procédure-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 124. Recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable-	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]]</i></p> <p>Les entités adjudicatrices peuvent recourir à une procédure négociée sans mise en concurrence préalable dans les cas suivants:</p> <p>a) ...</p> <p>b) ...</p> <p>c) pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou services similaires confiés à un entrepreneur auquel les mêmes entités adjudicatrices ont attribué un précédent marché, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé selon une des procédures visées à l'article 123, paragraphe 1^{er}, le projet de base précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles et les conditions de leur attribution. La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence du premier projet, et le montant total envisagé pour la suite des travaux ou les services supplémentaires est pris en considération par les entités adjudicatrices pour l'application des articles 98 et 99 ;</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p. 11 : Il convient d'écrire « selon une <u>des procédures visées</u> à l'article 123, paragraphe 1^{er} ».]</p>
Art. 125. Procédure ouverte-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 126. Procédure restreinte-	

<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 127. Procédure négociée avec mise en concurrence préalable.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 128. Dialogue compétitif.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 129. Partenariat d'innovation.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Chapitre III - Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés.	
Art. 130. Accords-cadres.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 131. Systèmes d'acquisition dynamiques, enchères électroniques et catalogues électroniques.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 132. Activités d'achat centralisées et centrales d'achat.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 133. Marchés conjoints occasionnels.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 134. Marchés auxquels participent des entités adjudicatrices de différents États membres.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de</i>	Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression

<p><i>[l'absence de modifications]</i> (...) Une entité adjudicatrice participante remplit les obligations qui lui incombent en vertu du présent Livre lorsqu'elle acquiert des travaux, des fournitures ou des services d'une entité adjudicatrice qui est responsable de la procédure de passation de marché. Lorsqu'elles déterminent les responsabilités et le droit national applicables visés au point a), les entités adjudicatrices participantes peuvent se répartir des responsabilités spécifiques entre elles et déterminer les dispositions nationales applicables des droits nationaux de l'un quelconque de leurs États membres respectifs. Pour les marchés publics passés conjointement, les documents de marché visent l'attribution des responsabilités et le droit national applicable. (...)</p>	<p>« marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p>
<p>Chapitre IV - Déroulement de la procédure.</p>	
<p>Section I^{re} - Préparation.</p>	
<p>Art. 135. Consultations préalables du marché.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 136. Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Section II - Choix des participants et attribution des marchés.</p>	
<p>Sous-section I^{re} - Principes.</p>	
<p>Art. 137. Principes généraux.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Sous-section II - Qualification et sélection qualitative.</p>	
<p>Art. 138. Systèmes de qualification.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>
<p>Art. 139. Critères de sélection qualitative. Réduction du nombre de candidats.</p>	

<p>(1) Les entités adjudicatrices peuvent établir des règles et critères objectifs d'exclusion et de sélection des soumissionnaires ou candidats ; ces règles et critères sont à la disposition des opérateurs économiques intéressés.</p> <p>(2) Lorsque les entités adjudicatrices doivent assurer un équilibre approprié entre les caractéristiques spécifiques de la procédure de passation de marché et les moyens que requiert son accomplissement, elles peuvent, dans le cadre de procédures restreintes ou négociées, de dialogues compétitifs ou de partenariats d'innovation, établir des règles et critères objectifs qui traduisent cette nécessité et permettent à l'entité adjudicatrice de réduire le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre ou à négocier. Le nombre des candidats retenus doit toutefois tenir compte du besoin d'assurer une concurrence suffisante.</p> <p>(3) Les pouvoirs adjudicateurs entités adjudicatrices indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.</p>	<p>Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 8. :</p> <p>Modification de l'article 139 résultant du texte coordonné</p> <p>Les auteurs des amendements n'ont pas repris la proposition de texte du Conseil d'État. Au lieu de se référer aux « pouvoirs adjudicateurs », il y a lieu d'écrire au paragraphe 3 : « <u>Les entités adjudicatrices</u> indiquent ... ».</p>
<p>Art. 140. Recours aux capacités d'autres entités.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 141. Utilisation des motifs d'exclusion et des critères de sélection prévus par les dispositions des Livres I^{er} et II.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 142. Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Sous-section III - Attribution du marché.</p>	
<p>Art. 143. Critères d'attribution.</p>	
<p>(1) Les entités adjudicatrices se fondent, pour attribuer les marchés, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>(2) L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'entité</p>	<p>Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 8 (renvoyant à la page 3). :</p> <p>Amendement 35 portant sur l'article 143</p>

adjudicatrice est déterminée :

- a) sur la base du prix, ou
- b) sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité, telle que le calcul du coût du cycle de vie, conformément à l'article 145, ou
- c) sur la base du meilleur rapport qualité/prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux liés à l'objet du marché concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir par exemple :

1. la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes et la commercialisation et ses conditions ;
2. l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché ; ou
3. le service après-vente et l'assistance technique, les conditions de livraison telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution, l'engagement en matière de pièces de rechange et de sécurité d'approvisionnement.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

(3) Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, produits ou services à fournir en vertu du marché à tous égards et à tous les stades de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

- a) le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services ; ou
- b) un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

Le Conseil d'État doit insister pour que les trois exemples de critères qualitatifs, environnementaux ou sociaux repris dans le texte soient intégrés au point c), comme cela était le cas dans la proposition de texte figurant dans l'avis du Conseil d'État du 23 mai 2017. Les trois exemples cités ne concernent en effet que le point c) du paragraphe 1^{er}. La mise en page de l'amendement suscite à ce sujet un doute qu'il convient de corriger.

n.b. Il n'y a pas eu d'ajout de texte, mais la phrase « Parmi ces critères, il peut y avoir, par exemple : » a été rattachée à la phrase qui la précède, de sorte de suivre l'avis du Conseil d'État. Cette phrase a été surlignée en pointillés afin de mettre en évidence les changements réalisés.

Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p. 11 :

Dans la version coordonnée, le Conseil d'État note que la numérotation des exemples commence à 4. Il faut évidemment le corriger.

<p>(4) Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'entité adjudicatrice. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, les entités adjudicatrices vérifient concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.</p> <p>(5) L'entité adjudicatrice précise, dans les documents de marché, la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.</p> <p>Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.</p> <p>Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, l'entité adjudicatrice indique les critères par ordre décroissant d'importance.</p>	
<p>Art. 144. Spécifications techniques et labels, rapports d'essais, certification ou autres moyens de preuve.</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 145. Coût du cycle de vie.</p>	
<p>(1) Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, les coûts suivants, en tout ou en partie, du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :</p> <p>a) les coûts supportés par l'entité adjudicatrice ou d'autres utilisateurs, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les coûts liés à l'acquisition ; ii. les coûts d'utilisation, tels que la consommation d'énergie et d'autres ressources ; iii. les frais de maintenance ; iv. les coûts liés à la fin de vie tels que les coûts de collecte et de recyclage ; 	<p>Corrections suivant Avis compl. CE, p. 8 (et p.4) :</p> <p><u>Amendement 36 portant sur l'article 145 et portant insertion d'une nouvelle annexe VIII</u></p> <p>Il est renvoyé aux observations faites à l'endroit de l'amendement 15, portant sur l'article 37 et portant création d'une nouvelle annexe VIII.</p> <p><u><i>Pour rappel, voici l'observation relative à l'amendement 15 portant sur l'article 37 :</i></u></p> <p><i>L'amendement 15, modifiant le paragraphe 3 de l'article 37 du projet de loi</i></p>

- b) les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée ; ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

(2) Lorsque les entités adjudicatrices évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, elles indiquent dans les documents de marché les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'utilisera l'entité adjudicatrice pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a) elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires. En particulier ; lorsqu'elle n'a pas été prévue pour une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques ;
- b) elle est accessible à toutes les parties intéressées ;
- c) les données requises peuvent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents, y compris des opérateurs économiques de pays tiers parties à l'Accord sur les marchés publics (AMP) ou à d'autres accords internationaux par lesquels l'Union européenne est liée.

(3) Lorsqu'une méthode commune de calcul des coûts du cycle de vie est devenue obligatoire de par un acte législatif de l'Union européenne, elle est appliquée pour l'évaluation des coûts du cycle de vie.

La liste de ces actes législatifs et, si nécessaire, des actes délégués les complétant **et des dispositions légales et réglementaires de transposition**, figure à l'annexe VIII.

sous avis, doit être complété de la manière suivante

« (3) Lorsqu'une méthode commune de calcul des coûts du cycle de vie est devenue obligatoire de par un acte législatif de l'Union européenne, elle est appliquée pour l'évaluation des coûts du cycle de vie.

La liste de ces actes législatifs et, si nécessaire, des actes délégués les complétant et des dispositions légales et réglementaires de transposition, figure à l'annexe VIII. »

L'intitulé de l'annexe VIII doit être adapté en conséquence :

« LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 37, PARAGRAPHE 3 ET À L'ARTICLE 145, PARAGRAPHE 3 »

Art. 146. Offres anormalement basses.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Section III - Offres contenant des produits originaires des pays tiers et relations avec ceux-ci.	
Art. 147. Offres contenant des produits originaires des pays tiers.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
TITRE III - SYSTEMES SPECIAUX DE PASSATION DE MARCHES.	
Chapitre I^{er}. Services sociaux et autres services spécifiques.	
Art. 148. Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques.	
<p>Les marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe I sont attribués conformément au présent chapitre lorsque la valeur des marchés est égale ou supérieure au seuil indiqué prévu à par l'article 15₂ point c)₂ de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE₂ et tel que révisé par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 17 de cette directive.³</p> <p>Les seuils révisés s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.</p> <p>Le ministre publiera publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.</p>	<p>Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 5 :</p> <p><u>Modification de l'article 148 résultant du texte coordonné</u></p> <p>Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 52 du projet de loi sous examen et demande d'écrire au paragraphe 1^{er} « (...) au seuil prévu par l'article 15₂ point c)₂ de la directive 2014/25/UE (...), <u>tel que révisé</u> par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 17 de cette directive ».</p> <p>Partant, l'alinéa 2 se lira comme suit : « Le seuil révisé s'applique ... ».</p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p. 12 :</p> <p>Le terme « indiqué » est à omettre.</p> <p>Le Conseil d'État renvoie par ailleurs à son observation relative à</p>

³ Le montant (*non actualisé*) fixé par l'article 15 d) de la directive 2014/25/UE est le suivant :

1000 000 euros pour les marchés de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe I.

	<p>l'amendement 23 et demande de remplacer à l'alinéa 3 le terme « publiera » par le terme « publie ».</p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p. 12 : « les notes de bas de page sont à omettre »</p>
Art. 149. Principes d'attribution de marchés.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 150. Marchés réservés pour certains services.	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p> <p>(1) Les entités adjudicatrices qui sont des pouvoirs adjudicateurs peuvent réserver aux organisations le droit de participer à des procédures de passation de marchés publics portant exclusivement sur les services de santé, sociaux ou culturels visés à l'article 148 relevant des codes CPV 75121000-0, 75122000-7, 75123000-4, 79622000-0, 79624000-4, 79625000-1, 80110000-8, 80300000-7, 80420000-4, 80430000-7, 80511000-9, 80520000-5, 80590000-6, de 85000000-9 à 85323000-9, 92500000-6, 92600000-7, 98133000-4 et 98133110-8.</p>	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.</p> <p>Correction d'une erreur matérielle : les termes « qui sont des pouvoirs adjudicateurs » ont accidentellement été omis dans le texte, alors qu'ils sont énoncés par l'article 94 de la directive 2014/25. Cette erreur est dès lors redressée.</p>
Chapitre II - Règles applicables aux concours.	
Art. 151. Champ d'application.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 152. Règles concernant l'organisation des concours, la sélection des participants et le jury.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 153. Décisions du jury.	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Titre IV – Exécution du marché des marchés.	<p>Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des</p>

	directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci. Le nouvel intitulé correspond à celui des directives.
Art. 154. Respect des règles applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail-	
<i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i> Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations visées à l'alinéa 1^{er} sont constatés par les entités adjudicatrices et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.	Corrigé suiv. Avis compl. CE pp. 4 et 8 – Le Conseil d'État ayant estimé que la disposition en question est superfétatoire alors qu'elle figure déjà à l'article 44 paragraphe 2 du projet de loi.
Art. 155. Modification de marchés en cours-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 156. Résiliation de marchés-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 157. Règles d'exécution-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
LIVRE IV – GOUVERNANCE des marchés-	Corrigé suiv. Avis compl. CE p. 2 – En ce qui concerne l'expression « marché public », le Conseil d'État demande de s'en tenir au texte des directives en utilisant la terminologie exacte des directives dans les articles transposant celles-ci.
Art. 158. Champ d'application-	
<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Art. 159. Commission des soumissions-	
(1) Il est institué, auprès du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, une Commission des soumissions, dont les membres sont nommés par arrêté du Gouvernement en conseil.	Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 9 : <u>Amendement 39 portant sur l'article 159</u>

<p>La commission est assistée d'un service administratif.</p> <p>La composition de la commission, son mode de saisine et de fonctionnement, ainsi que celui du service administratif lui joint, de même que les indemnités des membres et du personnel administratif, sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>(2) La Commission des soumissions a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de veiller à ce que les dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière de marchés publics soient strictement observées par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, ainsi que par les adjudicataires ; b) d'instruire les réclamations ; c) d'assumer toute mission consultative relative aux marchés publics ; d) de donner son avis à tout pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice qui le demande, relativement aux marchés publics à passer ou conclus ; e) d'exécuter les tâches spécifiques lui confiées par la présente loi et ses règlements d'exécution. <p>(3) Si un pouvoir adjudicateur se propose de recourir, pour un marché estimé, hors TVA, à plus de 50 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160, à une procédure restreinte sans publication d'avis ou à une procédure négociée sans publication préalable, il doit au préalable solliciter l'avis de la Commission des soumissions.</p>	<p>Tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'amendement 1, portant sur l'ensemble du projet de loi sous avis, le Conseil d'État doit s'opposer formellement, pour transposition incorrecte de la directive, à la suppression du terme « publics » au paragraphe 2 de l'article 159 du projet de loi en question.</p> <p>Correction d'une erreur matérielle : au point a) du paragraphe 2, les mots 'entité adjudicatrices' sont mis au pluriel pour concorder avec le restant de la phrase</p>
<p>LIVRE V - DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES-</p>	
<p>Art. 160. Adaptation des seuils-</p>	
<p><i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i></p>	
<p>Art. 161. Annexes-</p>	
<p><i>[n.b. ont seuls été reproduits les passages modifiés]</i></p> <p>Le ministre publiera publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union</p>	<p>Correction d'une erreur matérielle: Dans son avis complémentaire sous 'Obs. d'ordre légistique', le Conseil d'État demande de remplacer à l'alinéa 3 le terme « publiera » par le terme « publie » (au sujet des articles 76 et 148, cf. pp. 11 et 12) alors qu'il observe que les textes normatifs sont en</p>

européenne.	principe rédigés au présent et non au futur. Or, la phrase concernée se retrouve à l'identique également aux articles 3, 52 (2), 85, 98 (3) et 161. Il est proposé que la Commission parlementaire procède à la même modification portant uniquement sur l'emploi du temps, afin que le texte du projet de loi soit uniforme à cet égard. Les corrections seront signalées en tant qu'erreur matérielles au Conseil d'État.
Art. 162. Clause abrogatoire.	
<p>La loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics est abrogée, <u>sauf en ce qui concerne les contrats de concession de travaux et de services au sens de l'article 3, numéros 3 et 4 de cette même loi.</u></p>	<p>Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 9 :</p> <p>Observation supplémentaire concernant l'article 162 Dans l'état actuel du droit, le régime juridique des contrats de concession est fixé dans la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, laquelle loi est censée être abrogée par l'article 162 de la loi en projet.</p> <p>Dans l'hypothèse où la future loi de transposition (projet de loi n° 6984) de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession ne sera pas adoptée simultanément avec la loi en projet, un vide juridique risque d'apparaître en ce qui concerne le régime juridique des contrats de concession. Afin d'éviter ce vide temporaire, le Conseil d'État insiste à ce que la loi précitée du 25 juin 2009 soit maintenue en vigueur en ce qui concerne les contrats de concession, tant que la future loi de transposition de la directive 2014/23/UE ne sera pas adoptée.</p> <p>À cet effet, le libellé de l'article 162 de la loi en projet est à remplacer par le libellé suivant : « La loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics est abrogée, sauf en ce qui concerne les contrats de concession de travaux et de services au sens de l'article 3, numéros 3 et 4 de cette même loi. »</p>
Art. 163. Dispositions transitoires relatives à l'utilisation obligatoire de moyens électroniques	

<i>[n.b. l'article n'a plus été reproduit dans ce tableau, compte tenu de l'absence de modifications]</i>	
Annexes aux Livres I, II et III, visées à l'article 161	
ANNEXE I SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 76 ET À L'ARTICLE 148	
ANNEXE II LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1^{er}, POINT b) ET À L'ARTICLE 85, PARAGRAPHE 2, POINT a)	
ANNEXE III LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 52, PARAGRAPHE 1^{er}, POINT b) EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS PASSÉS PAR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE	
ANNEXE IV	
LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION VISÉS À L'ARTICLE 115, PARAGRAPHE 3	
ANNEXE V REGISTRES VISÉS À L'ARTICLE 30	
ANNEXE VI MOYENS DE PREUVE DU RESPECT DES CRITÈRES DE SÉLECTION VISÉS À L'ARTICLE 31 ET A L'ARTICLE 33	
Partie I : Capacité économique et financière	
Partie II : Capacité technique	
ANNEXE VII LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION <u>ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS</u> VISÉS À L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 3, ALINÉA 2, POINT B) Loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, Loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,	Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 7 : <u>Amendement 25 portant sur l'article 87 et portant insertion d'une nouvelle annexe VII</u> (...) Dans le même ordre d'idées, l'intitulé de l'annexe VII est à modifier comme suit : « <u>LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS</u> »

<p>Loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux,</p> <p>Directive 94/22/CE du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures,</p> <p>Règlement (CE) n°1370/2007 <u>du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux</u> pour la fourniture de services publics de transport de voyageurs par autobus, par tramway, par chemin de fer ou par métro attribués par voie de mise en concurrence <u>par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil.</u></p>	<p>VISÉS À L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 3, ALINÉA 2, POINT b) »</p> <p><u>Correction d'une erreur matérielle :</u></p> <p>Loi modifiée du 1^{er} août 2007 (superscript)</p> <p>Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, (superscript)</p> <p>Corrigé suiv. Avis compl. CE – Obs. d'ordre légistique – p. 11 :</p> <p>À l'annexe VII, il y a lieu de citer l'intitulé complet du règlement européen dont question, pour lire :</p> <p>« Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ».</p>
<p style="text-align: center;">ANNEXE VIII</p> <p><u>LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 37, PARAGRAPHE 3 ET À L'ARTICLE 145, PARAGRAPHE 3</u></p>	<p>Corrigé suivant Avis compl. CE, p. 4 :</p> <p><u>Amendement 15 portant sur l'article 37 et portant création d'une annexe VIII</u></p> <p>L'intitulé de l'annexe VIII doit être adapté en conséquence :</p> <p>« LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS VISÉS À L'ARTICLE 37, PARAGRAPHE 3 ET À L'ARTICLE 145, PARAGRAPHE 3 »</p>

Projet de loi sur les marchés publics

LIVRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Titre I^{er} - Objet, définitions et champ d'application.

Chapitre I^{er} - Objet et champ d'application.

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application.

(1) Sans préjudice des dispositions spéciales des Livres II et III, le présent Livre établit les règles applicables à tous les marchés publics et concours passés par des pouvoirs adjudicateurs.

Au sens du présent Livre et du Livre II, la passation d'un marché est l'acquisition, au moyen d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs auprès d'opérateurs économiques choisis par lesdits pouvoirs, que ces travaux, fournitures ou services aient ou non une finalité publique.

(2) Le présent Livre s'applique à la passation de marchés publics et aux concours organisés dans les domaines de la défense et de la sécurité, hormis :

- a) les marchés publics relevant de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ;
- b) les marchés publics ne relevant pas de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité en vertu de ses articles 8, 12 et 13.

(3) Les accords, décisions ou autres instruments juridiques qui organisent le transfert de compétences et de responsabilités en vue de l'exécution de missions publiques entre pouvoirs adjudicateurs ou groupements de pouvoirs adjudicateurs et qui ne prévoient pas la rémunération de prestations contractuelles, sont considérés comme relevant de l'organisation interne de l'État et, à ce titre, ne sont en aucune manière affectés par les dispositions du présent Livre.

Chapitre II - Définitions-

Art. 2. Notions relatives à la définition de pouvoir adjudicateur-

Aux fins des dispositions des Livres I^{er} et II, on entend par :

- a) "*pouvoirs adjudicateurs*", l'État, les communes, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public ;
- b) "*autorités publiques centrales*", les pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe I de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 87 de cette directive ; dans la mesure où des rectificatifs ou des modifications auraient été apportés, il s'agit des entités qui leur auraient succédé ;
- c) "*pouvoirs adjudicateurs sous-centraux*", tous les pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas des autorités publiques centrales ;
- d) "*organisme de droit public*", tout organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - i. il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
 - ii. il est doté de la personnalité juridique ; et
 - iii. soit il est financé majoritairement par l'État, les communes ou par d'autres organismes de droit public, soit sa gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les communes ou d'autres organismes de droit public.

Art. 3. Notions en lien avec la définition de marché public et avec les procédures-

(1) Aux fins des dispositions des Livres I^{er} et II, on entend par :

- a) "*marchés publics*", des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services ;
- b) "*marchés publics de travaux*", des marchés publics ayant l'un des objets suivants :
 - i. soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe II ;
 - ii. soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution d'un ouvrage ;
 - iii. la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par le pouvoir adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception ;
- c) par « "*ouvrage*" », il y a lieu d'entendre le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil permettant de remplir par lui-même une fonction économique ou technique ;
- d) "*marchés publics de fournitures*", des marchés publics ayant pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits. Un marché public de fourniture peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation ;
- e) "*marchés publics de services*", des marchés publics ayant pour objet la prestation de services autre que ceux visés au point d).

(2) Aux fins des dispositions des Livres I^{er} et II, on entend par :

- a) les "*procédures ouvertes*" sont, au sens des Livres I^{er} et II, les procédures dans lesquelles tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un appel à concurrence-;
- b) les "*procédures restreintes*" sont, au sens du Livre II, les procédures auxquelles tout opérateur économique peut demander à participer et dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre-;
- c) les "*procédures restreintes avec publication d'avis*" sont, au sens du Livre I^{er}, les procédures auxquelles tout opérateur économique peut demander à participer et dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre-;
- d) les "*procédures restreintes sans publication d'avis*" sont, au sens du Livre I^{er}, les procédures dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs s'adressent à un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de leur choix pour présenter une offre-;
- e) les "*procédures négociées*", appelées, dans le cadre du Livre II « "*procédures négociées sans publication préalable*" » sont, au sens des Livres I^{er} et II, les procédures dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux-;
- f) la « "*procédure concurrentielle avec négociation*" » est une procédure à laquelle tout opérateur économique peut demander à participer et dans laquelle seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre initiale qui sera susceptible de faire l'objet de négociations, en vue de l'amélioration de son contenu-;
- g) le "*dialogue compétitif*" est une procédure à laquelle tout opérateur économique peut demander à participer et dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à cette procédure, en vue de développer une ou plusieurs solutions aptes à répondre à ses besoins et sur base de laquelle ou desquelles les candidats sélectionnés seront invités à remettre une offre-;
- h) les "*concours*", sont, au sens du Livre II, les procédures qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes ;
- i) "*opérateur économique*", toute personne physique ou morale ou entité publique, ou tout groupement de ces personnes ou entités, y compris toute association temporaire d'entreprises, qui offre la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché ;
- j) "*soumissionnaire*", un opérateur économique qui a présenté une offre ;
- k) "*candidat*", un opérateur économique qui a demandé à être invité ou a été invité à participer à une procédure restreinte, à une procédure concurrentielle avec négociation, à une procédure négociée sans publication préalable, à un dialogue compétitif ou à un partenariat d'innovation ;
- l) "*document de marché*", tout document fourni par le pouvoir adjudicateur ou auquel il se réfère afin de décrire ou de définir des éléments de la passation de marché ou de la procédure de passation de marché, y compris l'avis de marché, l'avis de préinformation lorsqu'il est utilisé en tant que moyen de mise en concurrence, les spécifications techniques, le document descriptif, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel ;

- m) "*écrit(e)*" ou "*par écrit*", tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué, y compris les informations transmises et stockées par un moyen électronique ;
- n) "*moyen électronique*", un équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;
- o) "*cycle de vie*", l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie de : le produit ou l'ouvrage ou la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou d) de l'utilisation ;
- p) "*innovation*", la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, y compris mais pas exclusivement des procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, notamment dans le but d'aider à relever des défis sociétaux ou à soutenir la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive ;
- q) "*label*", tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question remplissent certaines exigences ;
- r) "*exigences en matière de label*", les exigences que doivent remplir les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question pour obtenir le label concerné-;
- s) le "*Vocabulaire commun pour les marchés publics*" (Common Procurement Vocabulary, en abrégé CPV) désigne la nomenclature de référence applicable aux marchés publics prévue par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 596/2009. Ces codes sont susceptibles d'être adaptés par des actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 87 de cette directive, auquel cas les modifications s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre publiera **publie** un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 4. Notions relatives à certains modes et techniques de passation des marchés publics-

Aux fins des dispositions des Livres I^{er} et II, les définitions suivantes trouvent à s'appliquer :

- a) l'"*accord cadre*" est un accord conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les conditions régissant les marchés ~~publies~~ à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées-;
- b) un "*système d'acquisition dynamique*" est un processus d'acquisition entièrement électronique pour des achats d'usage courant, dont les caractéristiques, tels qu'ils sont communément disponibles sur le marché, répondent aux besoins des pouvoirs adjudicateurs. Le système est ouvert, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition dynamique, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection-;

- c) une *"enchère électronique"* est un processus itératif selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse, ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur base d'un traitement automatique. Par conséquent, certains marchés de services et de travaux portant sur des prestations intellectuelles, comme la conception d'ouvrage, ne peuvent pas faire l'objet d'enchères électroniques-;
- d) un *"catalogue électronique"* est un mode de présentation des offres sous un format technique permettant de présenter et d'organiser les informations d'une manière commune à tous les soumissionnaires et qui se prête au traitement électronique-;
- e) les *"activités d'achat centralisées"* sont des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :
 - i. l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
 - ii. la passation de marchés publics ou la conclusion d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
- f) les *"activités d'achat auxiliaires"*, des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :
 - i. infrastructures techniques permettant aux pouvoirs adjudicateurs de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services ;
 - ii. conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés public ;
 - iii. préparation et gestion des procédures de passation de marché ~~publie~~ au nom du pouvoir adjudicateur concerné et pour son compte ;
- g) une *"centrale d'achat"*, un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires-;
- h) un *"prestataire de services de passation de marché"*, un organisme public ou privé qui propose des activités d'achat auxiliaires sur le marché.

Chapitre III - Marchés mixtes et régime applicable-

Art. 5. Marchés mixtes et régime applicable-

(1) Le paragraphe 2 s'applique aux *"marchés mixtes"* qui ont pour objet différents types d'achats relevant tous du présent Livre ou bien du Livre II.

Les paragraphes 3 à 5 s'appliquent aux marchés mixtes qui ont pour objet des achats relevant du présent Livre ou du Livre II et des achats relevant d'autres régimes juridiques.

(2) Les marchés ~~publies~~ qui ont pour objet plusieurs types d'achats (travaux, services ou fournitures) sont passés conformément aux dispositions applicables au type d'achat qui constitue l'objet principal du marché ~~publie~~ en question.

En ce qui concerne les marchés mixtes portant à la fois sur des services au sens du Titre III Chapitre I^{er} du Livre II, et sur d'autres services, ou les marchés mixtes portant à la fois sur des services et sur des fournitures, l'objet principal est déterminé en fonction de la plus élevée des valeurs estimées respectives des fournitures ou des services.

(3) Lorsque les différentes parties d'un marché ~~publie~~ donné sont objectivement séparables, le paragraphe 4 s'applique. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le paragraphe 6 s'applique.

Lorsqu'une partie d'un marché public donné relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, l'article 61 trouve à s'appliquer.

(4) Lorsqu'un marché public a pour objet des achats relevant, selon le cas, du présent Livre ou du Livre II, ainsi que des achats qui ne relèvent ni du présent Livre, ni du Livre II, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de passer des marchés publics distincts pour les différentes parties du marché public ou de passer un marché public unique. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs décident de passer des marchés publics distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés publics distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties concernées.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs choisissent de passer un marché public unique, le présent Livre, ou le Livre II trouvent, selon le cas, à s'appliquer, sauf disposition contraire de l'article 61, au marché mixte qui en résulte, indépendamment de la valeur des parties qui relèveraient normalement d'un régime juridique différent et indépendamment du régime juridique dont celles-ci auraient normalement relevé.

Dans le cas d'un marché mixte contenant des éléments de marchés publics de fournitures, de travaux et de services et de concessions, le marché mixte est passé conformément au Livre II, pour autant que la valeur estimée de la partie du marché public qui constitue un marché public relevant du Livre II, calculée conformément aux articles 12 et 53, est inférieure au seuil applicable fixé à l'article 52, le présent Livre trouve à s'appliquer.

(5) Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des achats relevant, selon le cas, du présent Livres ou du Livre II et des achats en vue de l'exercice d'une activité relevant du Livre III, les règles applicables sont, nonobstant le paragraphe 4, déterminées conformément aux articles 88 et 89 du Livre III.

(6) Lorsque les différentes parties d'un marché public donné sont objectivement inséparables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet principal dudit marché.

Chapitre IV - Exclusions-

Section I^e - Marchés publics passés et concours organisés en vertu de règles internationales-

Art. 6. Marchés publics passés et concours organisés en vertu de règles internationales-

(1) Ni le présent Livre, ni le Livre II ne s'appliquent aux marchés publics et aux concours que le pouvoir adjudicateur a l'obligation de passer ou d'organiser conformément à des procédures de passation de marché qui diffèrent de celles énoncées dans la présente loi, et qui sont établies par :

- a) un instrument juridique créant des obligations de droit international tel qu'un accord international conclu, en conformité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers ou subdivisions de ceux-ci et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par leurs signataires ;
- b) une organisation internationale.

Tout instrument juridique visé à l'alinéa 1^{er}, point a), est communiqué à la Commission européenne.

(2) Ni le présent Livre, ni le Livre II ne s'appliquent aux marchés publics ni aux concours que le pouvoir adjudicateur passe ou organise conformément à des règles de passation de marché prévues par une organisation internationale ou une institution financière internationale, lorsque les marchés publics et les concours concernés sont entièrement financés par ladite organisation ou institution ; en ce qui concerne les marchés publics et les concours cofinancés pour l'essentiel par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des procédures de passation de marché applicables.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux marchés publics et concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité qui sont passés ou organisés en vertu de règles internationales.

(4) Ni le présent Livre, ni le Livre II ne s'appliquent aux marchés publics et aux concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité que le pouvoir adjudicateur a l'obligation de passer ou d'organiser conformément à des procédures de passation de marché qui diffèrent de celles relevant de la présente loi et qui sont établies par l'un des éléments suivants :

- a) un accord ou arrangement international conclu, en conformité avec les traités, avec un ou plusieurs pays tiers ou subdivisions de ceux-ci et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par leurs signataires ;
- b) un accord ou arrangement international relatif au stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers ;
- c) une organisation internationale.

Tout accord ou arrangement visé à l'alinéa 1^{er}, point a), est communiqué à la Commission européenne.

(5) Ni le présent Livre, ni le Livre II ne s'appliquent aux marchés publics ni aux concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité que le pouvoir adjudicateur passe conformément à des règles de passation de marché prévues par une organisation internationale ou une institution financière internationale, lorsque les marchés publics et les concours concernés sont entièrement financés par ladite organisation ou institution. En ce qui concerne les marchés publics et les concours cofinancés pour l'essentiel par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des procédures de passation de marché applicables.

Section II - Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif.

Art. 7. Exclusions spécifiques pour les marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif.

Ni le présent Livre, ni le Livre II ne s'appliquent aux marchés publics de services attribués par un pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions ~~à condition que les dispositions relatives à l'octroi du droit exclusif en question~~ soient compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne.

Section III - Marchés publics passés entre entités appartenant au secteur public.

Art. 8. Caractéristiques et conditions de contrôle à exercer.

(1) Un marché public attribué par un pouvoir adjudicateur à une personne morale régie par le droit privé ou le droit public ne relève ni du champ d'application du présent Livre, ni de celui du Livre II, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- b) plus de 80 pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
et
- c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1^{er}, point a), s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur attribue un marché public au pouvoir adjudicateur qui la contrôle, ou à une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

(3) Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1^{er} peut néanmoins attribuer un marché public à cette personne morale sans appliquer ni les dispositions présent Livre, ni celles du Livre II, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- b) plus de 80 pour cent des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
- c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales,

conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point a), les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- i. les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;
- ii. ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ; et
- iii. la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

(4) Un marché public conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève ni du champ d'application du présent Livre, ni du Livre II, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) le marché public établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
- b) la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et
- c) les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération.

Art. 9. Détermination du pourcentage d'activité-

(1) Le pourcentage d'activités visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point b), au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point b) et au paragraphe 4, point c), est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant l'attribution du marché public.

(2) Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

Titre II - Principes et règles applicables à la passation des marchés-

Chapitre I^{er} - Principes-

Art. 10. Publication d'un avis de marché-

Avant d'entamer une procédure en vue de la passation d'un marché, les pouvoirs adjudicateurs publient un avis de marché en appliquant les règles et les modalités déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Il est fait exception à cette règle dans le cadre des procédures pour lesquelles, aux termes de la loi, la publication d'un avis de marché n'est pas requise, à savoir :

- a) la procédure restreinte sans publication d'avis, au sens des articles 3, paragraphe 2, point d) et 47-20 ;
- b) la procédure négociée au sens des articles 3, paragraphe 2, point e) et 47-20 ;
- c) la procédure négociée sans publication préalable, au sens des articles 3, paragraphe 2, point e) et 64 ;
et
- d) la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, au sens de l'article 124.

Art. 11. Division des marchés en lots.

Les marchés publics peuvent être passés en bloc ou par lots, en application des dispositions déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 12. Principes applicables à de la passation de marchés publics.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée.

Un marché ~~publie~~ ne peut être conçu dans l'intention de le soustraire au champ d'application de la présente loi ou d'un Livre en particulier, ou de limiter artificiellement la concurrence. La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché ~~publie~~ est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs tiennent compte, lors de la passation des marchés publics, des aspects et des problèmes liés à l'environnement et à la promotion du développement durable. Les conditions y relatives et l'importance à attribuer à ces conditions sont spécifiées dans les cahiers spéciaux des charges.

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail, énumérées, en ce qui concerne les dispositions internationales, à l'annexe X de la directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 87 de cette directive.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques des décisions prises concernant leurs offres remises dans le cadre d'une procédure de marchés publics, suivant les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(4) L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics est déterminée par voie de règlement grand-ducal.

(5) a) Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur, y compris toute forme d'option éventuelle et les

éventuelles reconductions des contrats, explicitement mentionnées dans les documents de marché.

Si le pouvoir adjudicateur prévoit des primes ou des paiements au profit des candidats ou soumissionnaires, il en tient compte pour calculer la valeur estimée du marché.

b) Lorsqu'un pouvoir adjudicateur est composé d'unités opérationnelles distinctes, la valeur totale estimée de toutes les différentes unités opérationnelles est prise en compte.

Nonobstant l'alinéa qui précède, lorsqu'une unité opérationnelle distincte est responsable de manière autonome de ses marchés ou de certaines catégories d'entre eux, les valeurs peuvent être estimées au niveau de l'unité en question.

c) Cette valeur estimée est valable au moment de l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence, ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où le pouvoir adjudicateur engage la procédure de passation du marché.

d) Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.

e) Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que des fournitures, des services ou des travaux qui doivent être mis au point et achetés à la fin du partenariat envisagé.

f) Pour les marchés publics de travaux, le calcul de la valeur estimée prend en compte le coût des travaux ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par le pouvoir adjudicateur, pourvu qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux.

g) Lorsque l'ouvrage envisagé ou la prestation de services envisagée peut donner lieu à des marchés passés par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.

h) Lorsqu'un projet visant à acquérir des fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés par lots séparés, la valeur totale estimée de l'ensemble de ces lots est prise en compte.

i) Lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché :

1. soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;

2. soit la valeur globale estimée des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première prestation ou au cours de l'exercice si celui-ci est supérieur à douze mois.

j) Pour les marchés publics de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante :

1. dans le cas de marchés publics ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle ;
2. dans le cas de marchés publics ayant une durée indéterminée ou dans le cas où leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

k) Pour les marchés publics de services, la valeur estimée du marché est, selon le cas, calculée sur la base suivante :

1. services d'assurance : la prime payable et les autres modes de rémunération ;
2. services bancaires et autres services financiers : les honoraires, les commissions payables, les intérêts et les autres modes de rémunération ;
3. marchés impliquant la conception : les honoraires, les commissions à payer et les autres modes de rémunération.

l) En ce qui concerne les marchés publics de services n'indiquant pas un prix total, la valeur estimée des marchés est calculée sur la base suivante :

1. dans le cas de marchés ayant une durée déterminée, si celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois : la valeur totale pour toute leur durée ;
2. dans le cas de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois: la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

Art. 13. Conflits d'intérêts.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

(2) La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Art. 14. Opérateurs économiques.

(1) Les opérateurs économiques qui, en vertu de la législation de l'État membre dans lequel ils sont établis, sont habilités à fournir la prestation concernée ne peuvent être rejetés au

seul motif qu'ils seraient tenus, en vertu de la législation luxembourgeoise, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Toutefois, pour les marchés publics de services et de travaux, ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant, en outre, des services ou des travaux de pose et d'installation, les documents de marché peuvent prévoir l'obligation, pour les personnes morales, d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes qui sont chargées de l'exécution du marché public en question.

(2) Les groupements d'opérateurs économiques, y compris les associations temporaires ou momentanées, peuvent participer aux procédures de passation de marchés. Ils ne sont pas contraints par les pouvoirs adjudicateurs d'avoir une forme juridique déterminée pour présenter une offre ou une demande de participation collective.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir, dans des cas dûment justifiés, une interdiction pour des opérateurs économiques de faire partie d'un groupement, tout en remettant une offre en nom personnel, voire de faire partie de plus d'un groupement.

(3) Si nécessaire, les pouvoirs adjudicateurs peuvent préciser, dans les documents de marché, la manière dont les groupements d'opérateurs économiques doivent remplir les conditions relatives à la capacité économique et financière ou aux capacités techniques et professionnelles visées à l'article 30, pour autant que cela soit justifié par des motifs objectifs et que ce soit proportionné.

Les conditions d'exécution d'un marché public par de tels groupements d'opérateurs économiques, qui sont différentes de celles imposées aux participants individuels, doivent également être justifiées par des motifs objectifs et être proportionnées.

(4) Nonobstant le paragraphe 2 et 3, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée lorsque le marché public leur a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Art. 15. Marchés publics réservés.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés **publics** à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou prévoir l'exécution de ces marchés publics dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins 30 pour cent du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.

(2) L'avis d'appel à la concurrence renvoie au présent article.

Art. 16. Durée des marchés publics.

Les marchés publics ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée de l'exercice budgétaire, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit de marchés publics relatifs à des baux de location, de crédit-bail et de location-vente ;

- b) lorsqu'en raison de l'importance ou de la spécialité des travaux, fournitures ou services, les marchés publics ne peuvent être réalisés pendant l'exercice où ils sont conclus. Dans ce cas la durée doit être adaptée à la nature du marché public pour soit tenir compte de la durée de réalisation effective des travaux, fournitures ou services, soit optimiser les conditions économiques de réalisation du marché public. Toutefois la durée de ces marchés publics ne peut pas dépasser 10 exercices, y non compris celui au cours duquel les marchés publics ont été conclus ;
- c) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services de très grande envergure dont le montant estimé, TVA comprise, dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Dans ce cas la loi spéciale doit faire mention de la dérogation à la durée prévue au point b).

Chapitre II - Procédures-

Art. 17. Désignation des procédures applicables dans le cadre du Livre I^{er}.

(1) Les procédures applicables aux marchés publics dont la valeur se situe sous les seuils visés à l'article 52 sont :

- a) la procédure ouverte,
- b) la procédure restreinte, avec ou sans publication d'avis,
- et
- c) la procédure négociée.

La publication de l'avis de marché se fait suivant les conditions déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le recours à la procédure restreinte ou à la procédure négociée n'est possible que dans les cas et suivant les modalités prévues à l'article 20.

(2) En outre, pour ces mêmes marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs demeurent libres de mettre en œuvre une procédure concurrentielle avec négociation, conformément à l'article 67, ou d'avoir recours à un dialogue compétitif, conformément à l'article 68, s'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article 63, pour avoir recours à ces procédures, ou de mettre en œuvre des partenariats d'innovation, conformément à l'article 69. Ils devront, dans ce cas, respecter les modalités applicables au déroulement desdites procédures, prescrites dans le cadre du Livre II. Les pouvoirs adjudicateurs appliqueront les modalités de publication des avis de marché et respecteront les délais applicables aux marchés publics passés dans le cadre du présent Livre.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs exerçant une des activités visées au Titre I^{er}, Chapitre II, du Livre III, mais dont la valeur du marché se situe sous les seuils visés à l'article 98, demeurent libres de mettre en œuvre une des procédures avec mise en concurrence préalable énumérées à l'article 123. Les pouvoirs adjudicateurs appliqueront les modalités de publication des avis de marché et respecteront les délais applicables aux marchés publics passés dans le cadre du présent Livre.

Art. 18. Principe du recours à la procédure ouverte-

(1) Sans préjudice de l'article 17, paragraphes 2 et 3, et des articles 19 à 21, les pouvoirs adjudicateurs, en règle générale, passent leurs contrats de travaux, de fournitures et de

services par la procédure ouverte.

(2) Les règles relatives au délai minimal de réception des offres et les règles permettant de réduire ce délai sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(3) L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection qualitative réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Art. 19. Conditions de recours à la procédure restreinte avec publication d'avis-

(1) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public de travaux dont, suivant un devis, le montant estimé dépasse la somme de 125 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.

En cas de réalisation d'un ouvrage par entreprise générale, ce seuil est de 625 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.

Les montants ci-avant sont à considérer TVA non comprise.

Ces seuils ne sont applicables que pour des travaux relatifs à un ouvrage dont le montant estimé ne dépasse pas les seuils fixés à l'article 52.

(2) En cas de procédure restreinte avec publication d'avis, le pouvoir adjudicateur choisit, suivant les critères de participation retenus dans l'avis et sur la base de renseignements concernant la situation personnelle du candidat ainsi que des renseignements et des formalités nécessaires à l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci, les candidats qu'il invite à soumettre une offre parmi ceux présentant les qualifications requises par l'article 30.

Art. 20. Conditions de recours à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée-

(1) En cas de procédure restreinte sans publications d'avis, les pouvoirs adjudicateurs adressent une demande d'offre à un nombre limité d'opérateurs économiques, au gré du pouvoir adjudicateur, dans les cas prévus à l'alinéa 3 et au paragraphe 3. Le nombre minimum de candidats invités à soumissionner est de trois.

En cas de procédure négociée, les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions de marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée dans les cas suivants :

- a) lorsque le montant total du marché à conclure n'excède pas une somme à déterminer par règlement grand-ducal ; cette somme peut varier selon les différents corps de métier en présence, mais sans qu'elle ne puisse dépasser 8 000 euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160.

S'il s'agit de dépenses à engager au cours d'une même année et pour un même objet et que ces dépenses aient été prévisibles, il devra être tenu compte de l'ensemble des dépenses portant sur des travaux, fournitures et services de nature identique ou similaire commandés à un même opérateur économique.

- b) en présence d'offres non conformes ou inacceptables à la suite du recours à une procédure ouverte ou à une procédure restreinte avec publication d'avis ou lorsque aucune offre n'a été déposée, pour autant que la passation du contrat soit urgente ; sinon l'exception est applicable sous les mêmes conditions, mais après une seconde procédure ouverte ou une seconde procédure restreinte avec publication d'avis ;
- c) pour des travaux, fournitures et services qui sont réalisés à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de mise au point ;
- d) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix ;
- e) pour les travaux, fournitures et services dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques, scientifiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un opérateur économique déterminé ;
- f) dans la mesure du strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs ;
- g) Pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché public initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché public initial passé selon une procédure dans le cadre de laquelle un appel à concurrence a été publié. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution.
La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence du premier projet et le montant total envisagé pour les travaux ou les services supplémentaires est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application de l'article 52.
Il n'est possible de recourir à cette procédure que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché public initial.
- h) dans le cadre de marchés publics de fournitures, pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques ou d'entretien disproportionnées ;
- i) dans le cadre de marchés publics de fournitures, pour les fournitures cotées et achetées à une bourse des matières premières ;
- j) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont les prix sont en fait soustraits au jeu normal de la concurrence ou s'il s'agit de services rémunérés suivant un barème officiel ;
- k) pour les marchés publics de travaux, de fournitures, et de services de la Police grand-ducale :
 - pour les prestations occasionnées par le déplacement et le séjour de personnel policier à l'étranger dans le cadre des missions policières ;
 - lorsque la sécurité du personnel engagé est directement menacée ;
 - pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre.

- l) pour les marchés publics de travaux, de fournitures, et de services de l'Armée :
 - si le secret militaire l'exige ;
 - pour les besoins d'une standardisation des matériels et équipements ;
 - pour les travaux, fournitures et services occasionnés par le déplacement et le séjour d'unités militaires à l'étranger ;
 - pour l'acquisition de denrées alimentaires périssables lors de séjours à l'étranger ;
 - pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre.
- m) pour les marchés publics de la protection nationale :
 - pour les fournitures ou services qui sont déclarés secrets ;
 - pour les fournitures ou services nécessaires à la protection des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, et en particulier les fournitures ou services relatifs à la prévention et la gestion de crises ;
 - pour les fournitures d'effets d'équipement et de matériel d'intervention ainsi que d'effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention.

(2) Il peut être recouru à la procédure négociée dans les cas suivants :

- a) pour les marchés publics à conclure par les pouvoirs adjudicateurs compétents pour l'Armée, la Police grand-ducale, l'Administration des Douanes et Accises et pour les services de secours, pour des besoins de standardisation des équipements et du matériel d'intervention ainsi que des effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention ;
- b) pour les marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours dont les règles sont à instituer par voie de règlement grand-ducal, et est, en vertu des règles prévues dans le cadre du concours, attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours ; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations ;
- c) pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur les marchés ainsi que pour les achats de fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités soit auprès de curateurs ou liquidateurs, d'une faillite ou d'un concordat judiciaire ;
- d) pour les marchés publics qui servent à la mise en œuvre de moyens techniques particuliers et confidentiels de recherche, d'investigation et de sécurisation lorsque la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige.

(3) Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée lorsque le montant total du marché public se situe entre le seuil fixé par voie de règlement grand-ducal et quatorze mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160, sous condition que le pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse d'une procédure restreinte sans publication d'avis, invite au moins trois candidats à soumissionner, et dans l'hypothèse d'une procédure négociée, admet au moins trois candidats aux négociations, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés.

(4) Les marchés publics pour les services sociaux et pour d'autres services spécifiques visés à l'article 76 et à l'article 148, et qui tombent dans le champ d'application du présent Livre, peuvent en toute hypothèse être attribués par voie de procédure négociée.

(5) Les marchés publics qui sont exclus du champ d'application du Livre II conformément aux articles 55 à 61 et qui ~~tombent dans le~~ **relèvent du** champ d'application du présent Livre, peuvent en toute hypothèse être attribués par voie de procédure négociée.

(6) Les marchés publics qui sont exclus du champ d'application du Livre III conformément aux articles 99 à 114 et qui ~~tombent dans le~~ **relèvent du** champ d'application du présent Livre, peuvent en toute hypothèse être attribués par voie de procédure négociée.

Art. 21. Obligation de motivation.

Sauf dans le cas visé à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point a), le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis, à la procédure concurrentielle avec négociation ou à la procédure négociée sans publication préalable est motivé :

- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des organes, administrations et services de l'État, par un arrêté du ministre du ressort,
- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des communes, par une décision du collège des bourgmestre et échevins,
- pour les autres pouvoirs adjudicateurs, par une décision de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs.

Chapitre III - Règles applicables à certains modes et techniques de passation des marchés publics.

Art. 22. ~~Marchés publics fondés sur un~~ Accords-cadres.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des accords-cadres, pour autant qu'ils appliquent les procédures prévues par le présent Livre, ou celles prévues par le Livre II.

(2) Les marchés publics fondés sur un accord-cadre sont passés selon les procédures prévues au présent paragraphe et aux paragraphes 3 et 4.

Ces procédures ne peuvent être appliquées qu'entre, d'une part, les pouvoirs adjudicateurs clairement identifiés à cette fin dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt et, d'autre part, les opérateurs économiques qui sont parties à l'accord-cadre tel qu'il a été conclu.

Les marchés publics fondés sur l'accord-cadre ne peuvent en aucun cas entraîner des modifications substantielles des termes fixés dans ledit accord-cadre, notamment dans le cas visé au paragraphe 4.

(3) Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés publics fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des conditions fixées dans l'accord-cadre.

Pour la passation de ces marchés, les pouvoirs adjudicateurs peuvent consulter par écrit l'opérateur économique partie à l'accord-cadre, en lui demandant de compléter, si besoin est, son offre.

(4) Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, il est

exécuté de l'une des manières suivantes :

- a) sans remise en concurrence, selon les clauses et conditions de l'accord-cadre, lorsque celui-ci définit toutes les conditions régissant la fourniture des travaux, des services et des produits concernés, et les conditions objectives permettant de déterminer quel opérateur économique partie à l'accord-cadre est chargé de l'exécution ; les documents de marché relatifs à l'accord-cadre précisent ces dernières conditions.
- b) lorsque l'accord-cadre définit toutes les conditions régissant la fourniture des travaux, des services et des produits concernés, en partie sans remise en concurrence conformément au point a) et en partie avec remise en concurrence entre les opérateurs économiques parties à l'accord-cadre conformément au point c), dans le cas où cette possibilité a été stipulée par les pouvoirs adjudicateurs dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre. Le choix d'acquérir des travaux, fournitures ou services spécifiques par le biais d'une remise en concurrence ou directement selon les conditions figurant dans l'accord-cadre s'effectue en fonction de critères objectifs, qui sont énoncés dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre. Ces documents de marché précisent également les conditions qui peuvent faire l'objet d'une remise en concurrence.
Les possibilités prévues à l'alinéa 1^{er} du présent point s'appliquent aussi à tout lot d'un accord-cadre dont toutes les conditions régissant la fourniture des travaux, des services et des produits concernés sont définies dans l'accord-cadre, indépendamment du fait que toutes les conditions régissant la fourniture des travaux, des services et des produits concernés dans le cadre d'autres lots aient été ou non définies.
- c) par une remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre, lorsque celui-ci ne définit pas toutes les conditions régissant la fourniture des travaux, des services et des produits concernés.

(5) La mise en concurrence visée au paragraphe 4, points b) et c), obéit aux mêmes conditions que celles qui ont été appliquées à l'attribution de l'accord-cadre, dont le libellé est si nécessaire précisé et qui sont, au besoin, complétées par d'autres conditions énoncées dans les documents de marchés relatifs à l'accord-cadre, selon la procédure suivante :

- a) pour chaque marché public à passer, les pouvoirs adjudicateurs consultent par écrit les opérateurs économiques qui sont capables d'exécuter le marché public ;
- b) les pouvoirs adjudicateurs fixent un délai suffisant pour permettre la soumission des offres relatives à chaque marché public spécifique en tenant compte des éléments tels que la complexité de l'objet du marché public et le temps nécessaire pour la transmission de l'offre ;
- c) les offres sont soumises par écrit et elles ne sont pas ouvertes avant l'expiration du délai de réponse prévu ;
- d) les pouvoirs adjudicateurs attribuent chaque marché public au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre.

(6) La durée d'un accord-cadre ne dépasse pas quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet de l'accord-cadre.

Art. 23. Activités d'achat centralisées et centrales d'achat.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent acquérir des fournitures ou des services en recourant à une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 4.

Pour les marchés ~~publics tombant sous le~~ **relevant du** champ d'application du Livre II, les pouvoirs adjudicateurs peuvent acquérir des travaux, des fournitures et des services par le biais de marchés ~~publics~~ attribués par une centrale d'achat, de systèmes d'acquisition dynamiques mis en place par une centrale d'achat ou, dans la mesure indiquée à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 5. Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat est susceptible d'être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'appel à la concurrence mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

Eu égard à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2, les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir que certains marchés ~~publics~~ doivent être passés en recourant à des centrales d'achat ou à une ou plusieurs centrales d'achat spécifiques.

(2) Un pouvoir adjudicateur remplit ses obligations en vertu de la présente loi lorsqu'il acquiert des fournitures ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 4.

En outre, un pouvoir adjudicateur remplit également ses obligations en vertu du présent Livre ou, le cas échéant, du Livre II lorsqu'il acquiert des travaux, des fournitures ou des services par le biais de marchés ~~publics~~ attribués par la centrale d'achat, de systèmes d'acquisition dynamiques mis en place par la centrale d'achat ou, dans la mesure indiquée à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par la centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées au paragraphe 1^{er}.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations prévues par le présent Livre ou, le cas échéant, du Livre II, pour les parties de la passation de marché dont il se charge lui-même, telles que :

- a) dans le cadre du Livre II, l'attribution d'un marché ~~public~~ dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat ;
- b) la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat ;
- c) en vertu de l'article 22, paragraphe 6, points a) ou b), le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

(3) Dans le cadre de toutes les procédures de passation de marché menées par une centrale d'achat et qui ~~tombent dans le~~ **relèvent du** champ d'application du Livre II, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences énoncées par voie de règlement grand-ducal.

(4) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues dans le cadre de la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.

Art. 24. Marchés publics conjoints occasionnels.

(1) Deux pouvoirs adjudicateurs ou plus peuvent convenir de passer conjointement certains marchés publics spécifiques.

(2) Lorsqu'une procédure de passation de marché est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation de marché n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties de la procédure qui sont menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Art. 25. Marchés publics auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres.

(1) Sans préjudice des dispositions des articles 6 à 9 les pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent agir conjointement pour la passation de marchés publics en recourant à l'un des moyens prévus au présent article.

Les pouvoirs adjudicateurs ne recourent pas aux moyens prévus dans le présent article dans le but de se soustraire à l'application de dispositions obligatoires de droit public conformes au droit de l'Union auxquelles ils sont soumis dans leur État membre.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à des activités d'achat centralisées proposées par des centrales d'achat situées dans un autre État membre.

(3) Les activités d'achat centralisées sont fournies par une centrale d'achat située dans un autre État membre conformément aux dispositions nationales de l'État membre dans lequel est située la centrale d'achat.

Les dispositions nationales de l'État membre dans lequel est située la centrale d'achat s'appliquent également :

- a) à la passation d'un marché public en vertu d'un système d'acquisition dynamique ;
- b) à la remise en concurrence en application d'un accord cadre ;
- c) au choix, en vertu de l'article 22, paragraphe 6, point a) ou b), de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre, qui exécutera une tâche donnée.

(4) Plusieurs pouvoirs adjudicateurs de différents États membres peuvent conjointement passer un marché public, conclure un accord-cadre ou mettre en place un système d'acquisition dynamique. Ils peuvent également, dans les limites fixées à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, passer des marchés publics sur la base d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique. À moins que les éléments nécessaires n'aient été prévus par un accord international conclu entre les États membres concernés, les pouvoirs adjudicateurs participants concluent un accord qui détermine :

- a) les responsabilités des parties et le droit national applicable pertinent ;
- b) l'organisation interne de la procédure de passation de marché, y compris la gestion de la procédure, la répartition des travaux, des fournitures ou des services à acheter, et la conclusion des marchés publics.

Un pouvoir adjudicateur participant remplit les obligations qui lui incombent en vertu de la

présente loi lorsqu'il acquiert des travaux, des fournitures ou des services d'un pouvoir adjudicateur qui est responsable de la procédure de passation de marché. Lorsqu'ils déterminent les responsabilités et le droit national applicable visés au point a), les pouvoirs adjudicateurs participants peuvent se répartir des responsabilités spécifiques entre eux et déterminer les dispositions applicables des droits nationaux de l'un quelconque de leurs États membres respectifs. Pour les marchés publics passés conjointement, les documents de marché visent l'attribution des responsabilités et le droit national applicable.

(5) Lorsque plusieurs pouvoirs adjudicateurs de différents États membres ont établi une entité conjointe, notamment un groupement européen de coopération territoriale en vertu du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil ou d'autres entités en vertu du droit de l'Union, les pouvoirs adjudicateurs participants conviennent, par une décision de l'organe compétent de l'entité conjointe, que les règles nationales en matière de passation de marchés qui s'appliquent sont celles de l'un des États membres suivants :

- a) soit les dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe ;
- b) soit les dispositions nationales de l'État membre dans lequel l'entité conjointe exerce ses activités.

L'accord visé à l'alinéa 1^{er} peut être valable soit pour une durée indéterminée, s'il est incorporé dans les statuts de l'entité conjointe, soit pour une période déterminée ou encore pour certains types de marchés publics ou pour un ou plusieurs marchés publics particuliers.

Chapitre IV - Déroulement de la procédure

Section I^{re} - Préparation-

Art. 26. Consultations préalables du marché.

(1) Avant d'entamer une procédure de passation de marché, les pouvoirs adjudicateurs peuvent réaliser des consultations du marché en vue de préparer la passation de marché et d'informer les opérateurs économiques de leurs projets et de leurs exigences en la matière.

(2) A cette fin, les pouvoirs adjudicateurs peuvent notamment demander ou accepter les avis d'autorités ou d'experts indépendants ou d'acteurs du marché. Ces avis peuvent être utilisés pour la planification et le déroulement de la procédure de passation de marché, à condition que ces avis n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de non-discrimination et de transparence.

Art. 27. Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires-

Lorsqu'un candidat ou soumissionnaire, ou une entreprise liée à un candidat ou à un soumissionnaire, a donné son avis au pouvoir adjudicateur, que ce soit ou non dans le cadre de l'article 26, paragraphes 1^{er} et 2, ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation de marché, le pouvoir adjudicateur prend des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce candidat ou soumissionnaire.

Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres candidats et soumissionnaires des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du candidat ou soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres. Le candidat ou soumissionnaire concerné n'est exclu de la procédure que s'il n'existe pas d'autre moyen d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement.

Avant qu'une telle exclusion ne soit prononcée, les candidats ou soumissionnaires se voient accorder la possibilité de prouver que leur participation à la préparation de la procédure n'est pas susceptible de fausser la concurrence. Pour les marchés ~~publics~~ qui ~~tombent sous le~~ **relèvent du** champ d'application du Livre II, les mesures prises sont consignées dans le rapport individuel sur les procédures d'attribution de marchés ~~publics~~, déterminé par voie de règlement grand-ducal.

Section II - Choix des participants et attribution des marchés ~~publics~~.

Sous-section I^{re} - Principes-

Art. 28. Principes généraux-

(1) Les marchés ~~publics~~ sont attribués sur la base des critères arrêtés conformément aux articles 35, 37 et 38 pour autant que les pouvoirs adjudicateurs aient vérifié, conformément à l'article 31, ainsi qu'aux règles déterminées par voie de règlement grand-ducal, et pour les marchés ~~publics tombant sous le~~ **relèvent du** champ d'application du Livre II, conformément à l'article 71, que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ainsi que dans les documents de marché, compte tenu, le cas échéant, de variantes, conformément aux dispositions déterminées par voie de règlement grand-ducal.
- b) l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu en vertu de l'article 29 et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 et, le cas échéant, pour les marchés ~~publics tombant sous le~~ **relèvent du** champ d'application du Livre II, aux règles et critères non discriminatoires permettant de réduire le nombre de candidats invités à participer, visés à l'article 74.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas attribuer un marché ~~public~~ au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 42.

(2) En tout état de cause, les marchés ~~publics~~ ne peuvent être adjugés qu'aux opérateurs économiques qui, au jour de l'ouverture de la soumission, remplissent les conditions légales pour s'occuper professionnellement de l'exécution des travaux, de la livraison des

fournitures ou de la prestation des services qui font l'objet du contrat. Le cas échéant, les sous-traitants doivent remplir les conditions prévues ci-avant pour la part du marché qu'ils sont appelés à exécuter.

Sous-section II - Critères de sélection qualitative.

Art. 29. Motifs d'exclusion de la participation à une procédure de passation de marché.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs excluent un opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché lorsqu'ils ont établi, en procédant à des vérifications conformément à l'article 31 et, pour les marchés ~~publics tombant sous le champ de l'~~ **relevant du champ d'**application du Livre II, conformément à l'article 71, ou qu'ils sont informés, de quelque autre manière, que cet opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation, prononcée par un jugement définitif, pour l'une des raisons suivantes :

- a) infraction aux articles 322 à 324^{er} du Code Pénal, relatifs à la participation à une organisation criminelle ;
- b) infraction aux articles 246 à 249 du Code Pénal, relatifs à la corruption ;
- c) infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code Pénal relatifs à la l'escroquerie et à la tromperie ;
- d) infraction aux articles 135-1 et suivants du Code Pénal, relatifs au terrorisme ;
- e) infraction aux articles 506-1 et 135-5 du Code Pénal, relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses.
- f) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 382-1 du Code Pénal ;

L'obligation d'exclure un opérateur économique s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit opérateur économique ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

(2) Un opérateur économique est exclu de la participation à une procédure de passation de marché si le pouvoir adjudicateur a connaissance d'un manquement par l'opérateur économique à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale lorsque celui-ci a été établi par une décision judiciaire ayant force de chose jugée ou une décision administrative ayant un effet contraignant, conformément aux dispositions légales du pays dans lequel il est établi ou à celles définies de l'État membre du pouvoir adjudicateur.

En outre, un opérateur économique est exclu de la participation à une procédure de passation de marché si le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que l'opérateur économique a manqué à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Le présent paragraphe ne s'applique plus lorsque l'opérateur économique a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'exclusion obligatoire visée aux paragraphes 1^{er} et 2, à titre exceptionnel, pour des raisons impératives relevant de l'intérêt public telles que des raisons liées à la santé publique ou à la protection de l'environnement.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'exclusion obligatoire visée au paragraphe 2, lorsqu'une exclusion serait manifestement disproportionnée, en particulier lorsque seuls des montants minimes d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale sont impayés ou lorsque l'opérateur économique a été informé du montant exact dû à la suite du manquement à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale à un moment où il n'avait pas la possibilité de prendre les mesures prévues au paragraphe 2, alinéa 3, avant l'expiration du délai de présentation de la demande de participation ou, dans le cadre de procédures ouvertes, du délai de présentation de l'offre.

(4) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exclure tout opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché dans l'un des cas suivants :

- a) le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, un manquement aux obligations applicables visées à l'article 42 ;
- b) l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- c) le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- d) le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que l'opérateur économique a conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- e) il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 13 par d'autres mesures moins intrusives ;
- f) il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des opérateurs économiques à la préparation de la procédure de passation de marché, visée à l'article 27, par d'autres mesures moins intrusives ;
- g) des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec une entité adjudicatrice ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à la résiliation dudit marché ou de la concession, à des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- h) l'opérateur économique s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en application de l'article 31 ; pour les marchés publics tombant sous l'**relevant du champ d'**application du Livre II, sont visés les documents justificatifs requis au titre de l'article 72 ; ou
- i) l'opérateur économique a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché, ou a fourni

par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b), le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas exclure un opérateur économique qui se trouve dans l'un des cas visés ~~audit point~~ au point b), lorsque le pouvoir adjudicateur a établi que l'opérateur économique en question sera en mesure d'exécuter le marché ~~publie~~, compte tenu des règles et des mesures nationales applicables en matière de continuation des activités dans le cadre des situations visées ~~audit point b)~~ au point b).

(5) À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs excluent un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exclure un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés au paragraphe 4.

(6) Tout opérateur économique qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1^{er} et 4 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes, l'opérateur économique concerné n'est pas exclu de la procédure de passation de marché.

À cette fin, l'opérateur économique prouve qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par les opérateurs économiques sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent paragraphe pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement dans les États membres où le jugement produit ses effets.

(7) Lorsque la période d'exclusion n'a pas été prévue par jugement définitif, elle ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de condamnation par jugement définitif dans les cas visés au paragraphe 1^{er} et trois ans à compter de la date de l'événement concerné dans les cas visés au paragraphe 4.

Une exclusion ne peut avoir lieu qu'après la notification d'une lettre recommandée précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à l'opérateur économique pour présenter ses observations écrites.

Dans les cas visés au paragraphe 4, la Commission des soumissions doit être demandée en son avis, après que les formalités visées à l'alinéa précédent aient été accomplies.

Les décisions d'exclusion sont notifiées à l'opérateur économique visé, par voie de lettre

recommandée, aux services publics intéressés et, dans les cas visés au paragraphe 4, à la Commission des soumissions.

Les contestations auxquelles donnent lieu les décisions prises dans les cas visés au paragraphe 4 sont de la compétence du Tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

(8) Les pouvoirs adjudicateurs vérifient, conformément à l'article 31 et, pour les marchés publics tombant sous le champ de l'application du Livre II, conformément à l'article 71, s'il existe des motifs d'exclusion des sous-traitants en vertu des dispositions du présent article. Dans de tels cas, le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion obligatoires. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion non obligatoires.

Art. 30. Critères de sélection-

(1) Les critères de sélection peuvent avoir trait :

- a) à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;
- b) à la capacité économique et financière ;
- c) aux capacités techniques et professionnelles.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent imposer comme conditions de participation aux opérateurs économiques que les critères visés aux paragraphes 2, 3 et 4. Ils limitent ces conditions à celles qui sont propres à garantir qu'un candidat ou un soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché public à attribuer. Toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public.

(2) En ce qui concerne l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer aux opérateurs économiques d'être inscrits sur un registre professionnel ou sur un registre du commerce de leur État membre d'établissement, visé à l'annexe V, ou de se conformer à toute autre exigence énoncée dans ladite annexe.

Dans les procédures de passation de marché de services, lorsque les opérateurs économiques ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, le pouvoir adjudicateur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

(3) En ce qui concerne la capacité économique et financière, les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer aux opérateurs économiques des conditions garantissant que ceux-ci possèdent la capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché public. À cette fin, les pouvoirs adjudicateurs peuvent en particulier exiger que les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné, notamment un chiffre d'affaires minimal donné dans le domaine concerné par le marché. En outre, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent des informations sur leurs comptes annuels indiquant le rapport, par exemple, entre les éléments d'actif et de passif. Ils peuvent également exiger un niveau approprié d'assurance des risques professionnels.

Le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de

réaliser ne dépasse pas le double de la valeur estimée du marché public, sauf dans des cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures. Pour les marchés publics qui tombent sous le relèvement du champ d'application du Livre II, le pouvoir adjudicateur indique les principales raisons justifiant une telle exigence dans les documents de marché ou dans le rapport individuel sur les procédures d'attribution de marchés publics, déterminé par voie de règlement grand-ducal.

Le ratio entre les éléments d'actif et de passif peut être pris en compte lorsque le pouvoir adjudicateur précise les méthodes et les critères de cette prise en compte dans les documents de marché. Ces méthodes et critères sont transparents, objectifs et non discriminatoires.

Lorsqu'un marché public est divisé en lots, le présent article s'applique à chacun des lots. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut fixer le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser pour des groupes de lots, dans l'éventualité où le titulaire se verrait attribuer plusieurs lots à exécuter en même temps.

Lorsque des marchés publics fondés sur un accord-cadre sont à attribuer à la suite d'une remise en concurrence, l'exigence maximale en termes de chiffre d'affaires annuel visée à l'alinéa 2 est calculée sur la base de la taille maximale prévue des marchés publics spécifiques qui seront exécutés en même temps ou, si ce montant n'est pas connu, sur la base de la valeur estimée de l'accord-cadre. Dans le cas des systèmes d'acquisition dynamiques, l'exigence maximale en termes de chiffre d'affaires annuel visée à l'alinéa 2 est calculée sur la base de la taille maximale prévue des marchés publics spécifiques devant être attribués dans le cadre desdits systèmes.

(4) En ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles, les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché public en assurant un niveau de qualité approprié.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger notamment que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, démontré par des références adéquates provenant de marchés publics exécutés antérieurement. Un pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché public.

Dans les procédures de passation de marché de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation, de services ou de travaux, la capacité professionnelle des opérateurs économiques à fournir les services ou à exécuter l'installation ou les travaux peut être évaluée en vertu de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.

(5) Les conditions de participation requises, qui peuvent être exprimées en tant que capacités minimales, ainsi que les moyens de preuve acceptables sont indiqués par les pouvoirs adjudicateurs dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt.

Art. 31. Moyens de preuve.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger la production des certificats, déclarations et autres moyens de preuve visés aux paragraphes 2, 3 et 4, ainsi qu'à l'annexe VI, à titre de preuve de l'absence des motifs d'exclusion visés à l'article 29 et du respect des critères de sélection, conformément à l'article 30.

Les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas de moyens de preuve autres que ceux visés au présent article et à l'article 32. En ce qui concerne l'article 33, les opérateurs économiques peuvent avoir recours à tout moyen approprié pour prouver au pouvoir adjudicateur qu'ils disposeront des moyens nécessaires.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs acceptent comme preuve suffisante attestant que l'opérateur économique ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 29 :

- a) pour le paragraphe 1^{er} de l'article 29, la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait de casier judiciaire, ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre ou du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies ;
- b) pour le paragraphe 2 et le paragraphe 4, point b), de l'article 29, un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre ou du pays concerné.

Lorsque l'État membre ou le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2 et au paragraphe 4, point b), de l'article 29, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les États membres ou les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État membre ou du pays d'origine ou de l'État membre ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

Un État membre fournit, le cas échéant, une déclaration officielle attestant que les documents ou certificats visés au présent paragraphe ne sont pas délivrés ou qu'ils ne couvrent pas tous les cas visés conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et au paragraphe 4, point b), de l'article 29. Pour les marchés publics tombant sous le **relevant du** champ d'application du Livre II les déclarations officielles sont mises à disposition par le biais de la base de données de certificats en ligne (*e-Certis*) visée à l'article 73.

(3) La preuve de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être apportée par un ou plusieurs des éléments de référence énumérée à l'annexe VI, partie 1.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les éléments de référence demandés par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

(4) La preuve des capacités techniques des opérateurs économiques peut être fournie par un ou plusieurs des moyens énumérés à l'annexe VI, partie II, selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services.

Art. 32. Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale.

(1) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes d'assurance de la qualité, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées, ils se réfèrent aux systèmes d'assurance de la qualité basés sur les séries de normes européennes en la matière et certifiés par des organismes accrédités. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes d'assurance

de la qualité lorsque l'opérateur économique concerné n'avait pas la possibilité d'obtenir ces certificats dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, pour autant que ledit opérateur économique établisse que les mesures d'assurance de la qualité proposées sont conformes aux normes d'assurance de la qualité requises.

(2) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, ils se réfèrent au système de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'Union européenne ou à d'autres systèmes de gestion environnementale reconnus conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1221/2009 ou à d'autres normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres.

Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas accès à de tels certificats ni la possibilité de se les procurer dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, le pouvoir adjudicateur accepte également d'autres preuves des mesures de gestion environnementale, pour autant que l'opérateur économique établisse que ces mesures sont équivalentes à celles requises en vertu du système ou de la norme de gestion environnementale applicable.

Art. 33. Recours aux capacités d'autres entités.

(1) Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché public déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière énoncés à l'article 30, paragraphe 3, et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, visés à l'article 30, paragraphe 4.

En ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels visés à l'annexe VI, partie II, point f), ou à l'expérience professionnelle pertinente, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires. A cet effet, les opérateurs économiques peuvent avoir recours à tout moyen approprié.

Le pouvoir adjudicateur vérifie, conformément à l'article 31 et, pour les marchés publics tombant sous le **relevant du** champ d'application du Livre II, conformément à l'article 71, si les entités aux capacités desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection applicables et s'il existe des motifs d'exclusion en vertu de l'article 29.

Le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace une entité qui ne remplit pas un critère de sélection applicable ou à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion obligatoires. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion non obligatoires.

Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché public.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 14, paragraphe 2, peut avoir recours aux capacités de participants du groupement ou d'autres entités.

(2) Pour les marchés publics de travaux, les marchés publics de services et les travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché public de fournitures, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 14, paragraphe 2, par un participant dudit groupement.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, en cas de recours à la sous-traitance, même en-dehors des hypothèses visées au paragraphe 1^{er}, les soumissionnaires et les adjudicataires respectent en tout état de cause les formalités déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 34. Listes officielles d'opérateurs économiques agréés et certification par des organismes de droit public ou privé.

(1) Un règlement grand-ducal peut établir des listes officielles d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services agréés, soit prévoir une certification par des organismes de certification qui répondent aux normes européennes en matière de certification au sens de l'annexe relative aux spécifications techniques, visées dans le cadre des dispositions y relatives déterminées par voie de règlement grand-ducal, avec des conditions d'inscription sur les listes officielles et de délivrance de certificats par les organismes de certification adaptées aux dispositions du présent article ainsi qu'à l'article 33 pour les demandes d'inscription présentées par des opérateurs économiques faisant partie d'un groupement et faisant valoir des moyens mis à leur disposition par les autres sociétés du groupement. Dans un tel cas, ces opérateurs apportent à l'autorité établissant la liste officielle la preuve qu'ils disposeront de ces moyens pendant toute la période de validité du certificat attestant leur inscription sur la liste officielle et que ces sociétés continueront à remplir, pendant cette même durée, les exigences en matière de sélection qualitative couvertes par la liste officielle ou le certificat dont ces opérateurs se prévalent pour leur inscription.

(2) Les opérateurs économiques inscrits sur des listes officielles ou munis d'un certificat peuvent présenter aux pouvoirs adjudicateurs, à l'occasion de chaque marché public, un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente ou le certificat délivré par l'organisme de certification compétent.

Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste.

(3) L'inscription certifiée par les organismes compétents sur des listes officielles ou le certificat délivré par l'organisme de certification constitue une présomption d'aptitude en ce qui concerne les exigences en matière de sélection qualitative couvertes par la liste officielle ou le certificat.

(4) Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ou de la certification ne sont pas mis en cause sans justification. En ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale et le paiement des impôts et taxes, un certificat supplémentaire peut être exigé de tout opérateur économique lors de l'attribution d'un marché public.

Les pouvoirs adjudicateurs des autres États membres n'appliquent le paragraphe 3 et

l'alinéa 1^{er} qu'en faveur des opérateurs économiques établis dans l'État membre qui a dressé la liste officielle.

(5) Les exigences de preuve applicables aux critères en matière de sélection qualitative couverts par la liste officielle ou le certificat sont conformes à l'article 31 ainsi qu'à l'article 32, le cas échéant. Pour l'inscription d'opérateurs économiques d'autres États membres sur une liste officielle ou pour leur certification, il n'est pas exigé d'autres preuves ou déclarations que celles demandées aux opérateurs économiques nationaux.

Les opérateurs économiques peuvent demander à tout moment leur inscription sur une liste officielle ou la délivrance d'un certificat. Ils sont informés dans un délai raisonnablement court de la décision de l'autorité établissant la liste officielle ou de l'organisme de certification compétent.

(6) Les opérateurs économiques d'autres États membres ne sont pas tenus de se soumettre à une telle inscription ou à une telle certification en vue de leur participation à un marché public.

Les pouvoirs adjudicateurs reconnaissent les certificats équivalents des organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres moyens de preuve équivalents.

Sous-section III - Critères d'attribution du marché et moyens de preuve relatifs à la conformité technique de l'offre.

Art. 35. Critères d'attribution du marché.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs se fondent, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

(2) L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur est déterminée :

a) sur la base du prix, ou

b) sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/ efficacité, tel que le calcul du coût du cycle de vie, conformément à l'article 37, ou

c) sur la base du meilleur rapport qualité/prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux liés à l'objet du marché **public** concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir, par exemple :

1. la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes et la commercialisation et ses conditions ;
2. l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public ; ou
3. le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, tels que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

(3) Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché public à quelque

égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

- a) le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services ; ou
- b) un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

(4) Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, les pouvoirs adjudicateurs vérifient concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

(5) Le pouvoir adjudicateur précise, dans les documents de marché, la pondération relative qu'il attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette avec un écart maximum approprié.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur indique les critères par ordre décroissant d'importance.

Art. 36. Spécifications techniques et labels, rapports d'essais, certification ou autres moyens de preuve.

(1) Les règles relatives à la détermination et à la formulation des spécifications techniques, qui définissent les caractéristiques des travaux, services ou des fournitures requises par le pouvoir adjudicateur, sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité de formuler les spécifications techniques par référence à des normes nationales ou européennes, dans les conditions déterminées par voie de règlement grand-ducal, ils ne rejettent pas une offre au motif que les travaux, fournitures ou services offerts ne sont pas conformes aux spécifications techniques auxquelles ils ont fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés au paragraphe 3, que les solutions proposées satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité, déterminée prévue par voie de règlement grand-ducal, de formuler des spécifications techniques en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ils ne rejettent pas une offre de travaux, fournitures ou services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications correspondent aux performances ou aux exigences fonctionnelles qu'ils ont fixées.

Dans son offre, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié y compris ceux visés au paragraphe 3, que les travaux, fournitures ou services, conformes à la norme, répondent aux conditions de performance ou aux exigences fonctionnelles imposées par le

pouvoir adjudicateur.

(2) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs souhaitent acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, ils peuvent, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :

- a) les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché ;
- b) les exigences en matière de label sont fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires ;
- c) le label est établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs ou les organisations non gouvernementales, peuvent participer ;
- d) le label est accessible à toutes les parties intéressées ;
- e) les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

Les pouvoirs adjudicateurs qui exigent un label particulier acceptent tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label.

Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par le pouvoir adjudicateur ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, le pouvoir adjudicateur accepte d'autres moyens de preuve appropriés tels que, par exemple, un dossier technique du fabricant, pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu'il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences particulières indiquées par le pouvoir adjudicateur.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent, comme moyen de preuve de la conformité aux exigences ou aux critères arrêtés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public, un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité ou un certificat délivré par un tel organisme.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs demandent que des certificats établis par un organisme d'évaluation de la conformité particulier leur soient soumis, ils acceptent aussi des certificats d'autres organismes d'évaluation de la conformité équivalents.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "*organisme d'évaluation de la conformité*", un organisme exerçant des activités d'évaluation de la conformité telles que le calibrage, les essais, la certification et l'inspection, accrédité conformément au règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil

(4) Les pouvoirs adjudicateurs acceptent d'autres moyens de preuve appropriés que ceux visés au paragraphe 3, comme un dossier technique du fabricant lorsque l'opérateur économique concerné n'avait pas accès aux certificats ou aux rapports d'essai visés au paragraphe 3 ni la possibilité de les obtenir dans les délais fixés, à condition que l'absence d'accès ne soit pas imputable à l'opérateur économique concerné et pour autant que celui-ci établisse ainsi que les travaux, fournitures ou services qu'il fournit satisfont aux exigences ou aux critères énoncés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les

conditions d'exécution du marché public.

Art. 37. Coût du cycle de vie-

(1) Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

- a) les coûts supportés par le pouvoir adjudicateur ou d'autres utilisateurs, tels que :
 - i. les coûts liés à l'acquisition,
 - ii. les coûts liés à l'utilisation, tels que la consommation d'énergie et d'autres ressources,
 - iii. les frais de maintenance,
 - iv. les coûts liés à la fin de vie tels que les coûts de collecte et de recyclage.
- b) les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée ; ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

(2) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, ils indiquent dans les documents de marché les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'utilisera le pouvoir adjudicateur pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a) elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires. En particulier, lorsqu'elle n'a pas été prévue pour une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques ;
- b) elle est accessible à toutes les parties intéressées ;
- c) les données requises peuvent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents, y compris des opérateurs de pays tiers parties à l'AMP (Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics) ou à d'autres accords internationaux par lesquels l'Union est liée.

(3) Lorsqu'une méthode commune de calcul des coûts du cycle de vie est devenue obligatoire de par un acte législatif de l'Union européenne, elle est appliquée pour l'évaluation des coûts du cycle de vie.

La liste de ces actes législatifs et, si nécessaire, des actes délégués les complétant et des dispositions légales et réglementaires de transposition, figure à l'annexe VIII.

Art. 38. Offres anormalement basses-

(1) Les pouvoirs adjudicateurs exigent que les opérateurs économiques expliquent le prix ou les coûts proposés dans l'offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services.

(2) Les explications visées au paragraphe 1^{er} peuvent concerner notamment :

- a) l'économie du procédé de fabrication des produits, de la prestation des services ou du procédé de construction ;

- b) les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ;
- c) l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire ;
- d) le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 42 ;
- e) le respect des obligations relatives aux sous-traitants, visées par voie de règlement grand-ducal ;
- f) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.

Pour le surplus, les règles relatives à la justification des prix, déterminées par voie de règlement grand-ducal, trouvent à s'appliquer.

(3) Le pouvoir adjudicateur évalue les informations fournies en consultant le soumissionnaire. Il ne peut rejeter l'offre que si les éléments de preuve fournis n'expliquent pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés, compte tenu des éléments visés au paragraphe 2 ou si le soumissionnaire ne répond pas à la demande du pouvoir adjudicateur dans le délai imparti.

Les pouvoirs adjudicateurs rejettent l'offre s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 42.

(4) Le pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que s'il consulte le soumissionnaire et que celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le pouvoir adjudicateur qui, dans le cadre d'un marché relevant du Livre II, rejette une offre dans ces conditions, en informe la Commission européenne.

Section III - Renonciation à la passation d'un marché public et annulation-

Art. 39. Hypothèses-

(1) Il est obligatoirement procédé à l'attribution du marché public s'il a été reçu au moins une soumission répondant aux conditions du cahier des charges.

(2) Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à la passation d'un marché par décision motivée. La Commission des soumissions doit, dans ce cas, être préalablement entendue en son avis.

(3) Sans préjudice d'autres causes de nullité, une procédure de passation d'un marché peut être annulée pour les motifs suivants :

- a) si aucune des offres ne répond aux conditions prescrites ou si le pouvoir adjudicateur a considéré la soumission comme n'ayant pas donné de résultat satisfaisant. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur doit prendre, préalablement à l'annulation, l'avis de la Commission des soumissions ;
- b) s'il est établi que les soumissionnaires, au mépris de l'honnêteté commerciale, se sont concertés pour établir leur prix ;
- c) si, à la suite de circonstances imprévues, les bases de la passation du marché ont subi des changements substantiels ;

- d) si toutes les offres susceptibles d'être acceptées ont été retirées à l'expiration du délai de la passation du marché ;
- e) s'il a été reconnu que des erreurs substantielles sont contenues dans le dossier de soumission ou que des irrégularités d'une influence décisive ont été constatées au sujet de l'établissement des offres ;
- f) s'il est établi que des tiers ont entravé ou troublé la liberté des soumissionnaires par violence ou par menaces soit avant, soit pendant les soumissions.

Art. 40. Nouvelle procédure ouverte après annulation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 20, paragraphe 1^{er}, sous b), après annulation d'une procédure ouverte, le marché public sera passé selon les règles d'une nouvelle procédure ouverte.

Art. 41. Analyse des prix.

Si les prix unitaires d'une seconde soumission visant le même objet diffèrent des prix unitaires de la soumission annulée, les soumissionnaires peuvent être invités à donner des explications sur cette différence et à les justifier par une analyse des prix.

Titre III - Exécution du marché des marchés publics.

Art. 42. Respect des règles applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail, énumérées, en ce qui concerne les dispositions internationales, à l'annexe X de la directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 87 de cette directive.

~~Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations visées à l'alinéa 1^{er} sont constatés par les pouvoirs adjudicateurs et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché public.~~

Art. 43. Modification de marchés publics en cours.

(1) Les marchés publics et les accords-cadres peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation de marché dans l'un des cas suivants :

- a) lorsque les modifications, quelle que soit leur valeur monétaire, ont été prévues dans les documents de marchés initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de révision du prix ou d'options claires, précises et univoques. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ou options ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent

pas de modifications ou d'options qui changeraient la nature globale du marché public ou de l'accord-cadre ;

- b) pour les travaux, services ou fournitures supplémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, lorsqu'un changement de contractant:
- i. est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ; et
 - ii. présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur.

Toutefois, toute augmentation de prix ne peut pas être supérieure à 50 pour cent de la valeur du marché public initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions de la présente loi.

- c) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
- i. la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ;
 - ii. la modification ne change pas la nature globale du marché public ;
 - iii. toute augmentation de prix n'est pas supérieure à 50 pour cent de la valeur du marché public ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions de la présente loi.
- d) lorsqu'un nouveau contractant remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur a initialement attribué le marché public :
- i. en application d'une clause de réexamen ou d'une option univoque conformément au point a) ;
 - ii. à la suite d'une succession universelle ou partielle du contractant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitative établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché public et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente loi ; ou
 - iii. dans le cas où le pouvoir adjudicateur lui-même assume les obligations du contractant principal à l'égard de ses sous-traitants ;
- e) lorsque les modifications, quelle qu'en soit la valeur, ne sont pas substantielles au sens du paragraphe 4.

Pour les marchés publics qui tombent sous le **relèvement du** champ d'application du Livre II, les pouvoirs adjudicateurs qui ont modifié un marché public dans les cas mentionnés aux points b) et c) du présent paragraphe publient un avis à cet effet, conformément aux règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) En outre, et sans qu'il soit besoin de vérifier si les conditions énoncées au paragraphe 4,

points a) à d), sont remplies, les marchés publics peuvent également être modifiés sans qu'une nouvelle procédure de passation de marché conformément à la présente loi ne soit nécessaire lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

- i. les seuils fixés à l'article 52 ; et
- ii. 10 pour cent de la valeur du marché public initial pour les marchés publics de services et de fournitures et 15 pour cent de la valeur du marché public initial pour les marchés publics de travaux.

Pour les marchés publics ne tombant **relevant** pas dans le **du** champ d'application des Livres II et III, le contrat peut également être modifié sans qu'il soit besoin de vérifier si les conditions énoncées au paragraphe 4, points a) à d), sont remplies, dans les cas suivants :

- si, du fait du pouvoir adjudicateur, la date de commencement des travaux prévue est dépassée de plus de quarante jours ;
- si des changements sont apportés au contrat entraînant une variation de plus de 20 pour cent de la valeur totale du marché public ;
- si du fait du pouvoir adjudicateur, le délai contractuel est dépassé de plus de quarante jours.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché public ou de l'accord-cadre. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

(3) Pour le calcul du prix mentionné au paragraphe 2 et au paragraphe 1^{er}, points b) et c), le prix actualisé est la valeur de référence lorsque le marché public comporte une clause d'indexation.

(4) Une modification d'un marché public ou d'un accord-cadre en cours est considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1^{er}, point e), lorsqu'elle rend le marché public ou l'accord-cadre sensiblement différent par nature de celui conclu au départ. En tout état de cause, sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale de passation de marché, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation de marché ;
- b) elle modifie l'équilibre économique du marché public ou de l'accord-cadre en faveur du contractant d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public ou l'accord-cadre initial ;
- c) elle élargit considérablement le champ d'application du marché public ou de l'accord-cadre ;
- d) lorsqu'un nouveau contractant remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur a initialement attribué le marché public dans d'autres cas que ceux prévus au paragraphe 1^{er}, point d).

(5) Une nouvelle procédure de passation de marché conformément à la présente loi est requise pour des modifications des dispositions d'un marché public ou d'un accord-cadre en cours autres que celles prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(6) La demande de modification du contrat doit, sous peine de nullité, être notifiée par lettre

recommandée, dans laquelle les circonstances invoquées pour justifier la modification sont mentionnées. Pour les cas visés au paragraphe 2, alinéa 2, la lettre recommandée doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autre partie dans un délai d'un mois à compter de la survenance de l'évènement ou de la notification des changements.

Art. 44. Résiliation de marchés ~~d'un marché public.~~

- (1) Le contrat peut être résilié à la demande du pouvoir adjudicateur lorsque :
- a) le marché ~~public~~ a fait l'objet d'une modification substantielle qui aurait requis une nouvelle procédure de passation de marché en vertu de l'article 43 ;
 - b) le contractant se trouvait, lors de l'attribution du marché ~~public~~, dans une des situations visées à l'article 29, paragraphes 1^{er} et 2, et aurait dès lors dû être exclu de la procédure de passation de marché ;
 - c) le marché ~~public~~ n'aurait pas dû être attribué au contractant en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par les traités et la présente loi, qui a été établi par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (2) Le contrat peut être résilié à la demande du pouvoir adjudicateur aux torts de l'adjudicataire si une des irrégularités suivantes a été commise :
- a) manquement aux conditions du marché adjugé ou pour non-respect des délais impartis ;
 - b) faute grave dans l'exécution des marchés.

Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, la résiliation ne peut avoir lieu qu'après une notification préalable, par lettre recommandée, des intentions du pouvoir adjudicateur. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à l'opérateur économique pour présenter ses observations écrites.

La résiliation aux torts de l'adjudicataire visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne peut avoir lieu qu'après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée, précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à l'opérateur économique pour présenter ses observations écrites. ~~Ensuite, la Commission des soumissions doit être demandée en son avis. Si le pouvoir adjudicateur décide, après l'écoulement du délai de huit jours, de poursuivre la procédure de résiliation, il doit demander l'avis de la Commission des soumissions.~~

~~Après que ces formalités aient été accomplies~~ Après réception de l'avis de la Commission des soumissions, la résiliation doit, sous peine de nullité, être notifiée par lettre recommandée, dans laquelle les circonstances invoquées pour justifier la résiliation sont expressément mentionnées.

Les décisions de résiliation visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe doivent être notifiées à la Commission des soumissions.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points b) et c), ainsi que dans les cas visés au paragraphe 2, la résiliation du marché public à l'occasion duquel l'irrégularité a été commise ou constatée peut intervenir cumulativement avec l'exclusion temporaire de l'adjudicataire de la participation aux marchés publics organisés par le pouvoir adjudicateur, prévue à l'article 29.

(4) Le contrat peut encore être résilié à la demande du pouvoir adjudicateur ou de l'adjudicataire si des variations importantes et imprévisibles de prix, de salaires ou de

conditions d'exécution se sont produites à la suite d'un cas de force majeure.

(5) Le contrat peut encore être résilié à la demande de l'adjudicataire si :

- a) du fait du pouvoir adjudicateur, la date de commencement des travaux prévue est dépassée de plus de quarante jours ;
- b) si, avant le début des travaux, le pouvoir adjudicateur apporte des changements au contrat, qui entraînent une variation de plus de 20 pour cent de la valeur totale du marché public.

Pour les cas visés aux paragraphes 3 et 4, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée et doit, sous peine de forclusion, parvenir au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'évènement.

Art. 45. Autres sanctions et primes-

(1) Le pouvoir adjudicateur peut prévoir, dans le cahier spécial des charges, des clauses pénales et des astreintes pour le cas où l'adjudicataire ne se conforme pas ou ne s'est pas conformé aux conditions et aux délais convenus pour le marché public.

Le montant des clauses pénales et astreintes doit être adapté à la nature et à l'importance du marché public. L'amende ne peut pas dépasser 20 pour cent du total de l'offre.

Les clauses pénales et astreintes sont appliquées après une mise en demeure par lettre recommandée de la part du pouvoir adjudicateur précisant clairement ses intentions et restée sans succès, ou sans le succès escompté.

Les montants des clauses pénales et astreintes sont déduits des acomptes et factures intermédiaires, ou, s'il n'y en a pas, de la facture définitive.

(2) Les cahiers des charges peuvent prévoir des primes d'achèvement avant terme.

Art. 46. Avances et acomptes-

Pour les marchés publics, aucun acompte à un opérateur économique ne peut avoir lieu que pour des travaux, fournitures ou services faits et acceptés.

Dans des cas dûment justifiés, les contrats relatifs à ces marchés publics peuvent stipuler des avances, à titre de provision, à condition qu'elles soient couvertes par des garanties appropriées.

Le montant de l'avance à concéder pour un même contrat ne peut excéder 25 pour cent de la valeur totale du contrat. Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette limite par décision motivée du pouvoir adjudicateur, pour les marchés publics de l'État, le ministre ayant le Budget dans ses attributions entendu en son avis, sans que cependant les avances puissent excéder 40 pour cent du montant estimé du marché public.

Art. 47. Décomptes-

(1) Pour tous les marchés publics un décompte final doit être établi.

Pour toute passation d'un marché dont la valeur, hors TVA dépasse 20 000 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160, le pouvoir adjudicateur établit, après la réception de la totalité du marché public, un décompte final, comportant comparaison du devis établi en vue de la procédure de passation d'un marché et comparaison, par corps de métiers, du prix adjugé et du coût final

de la totalité du marché ~~publie~~, marchés supplémentaires compris.

(2) En cas de dépassement du devis ou du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément.

(3) Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales.

Titre IV - Dispositions particulières et règles d'exécution-

Chapitre I^{er} - Dispositions particulières concernant les marchés publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs relevant de l'État ou des entités assimilées-

Art. 48. Décomptes pour ouvrages importants-

Pour tous les marchés publics relevant de l'État, relatifs à un ouvrage dont le coût dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le décompte établi suivant les dispositions de l'article 47, est transmis au ministre ayant dans ses attributions le Budget, ainsi qu'à la Chambre des députés dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la réception de la totalité de l'ouvrage. Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. Ce décompte est contrôlé par la Cour des comptes et soumis à la Chambre des députés avec les observations éventuelles de la Cour des comptes.

Chapitre II - Dispositions particulières concernant les marchés publics des pouvoirs adjudicateurs relevant des communes ou des entités assimilées-

Art. 49. Clause préférentielle en faveur d'un soumissionnaire local-

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 35, respectivement le collège des bourgmestre et échevins ou l'organe habilité à engager l'établissement public placé sous la surveillance des communes, peut, lorsque le montant total, hors TVA, du marché ~~publie~~ à conclure n'excède pas 20 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160, attribuer le marché ~~publie~~ à un concurrent résidant dans la commune, à condition que le prix offert par le concurrent local ne dépasse pas de plus de 5 pour cent celui de l'offre économiquement la plus avantageuse ou celui de l'offre au prix le plus bas.

Art. 50. Suspension et annulation-

(1) Le Grand-Duc peut annuler un marché ~~publie~~ conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.

L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

(2) Le ministre de l'Intérieur peut, dans un délai de huit jours de la communication du dossier, suspendre un marché ~~publie~~ conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.

Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité concernée dans les cinq jours de la suspension.

L'arrêté portant annulation du marché ~~publie~~ par le Grand-Duc doit intervenir dans les quarante jours à partir de la communication du dossier au ministre de l'Intérieur. Si

l'annulation n'intervient pas dans ce délai, la suspension est levée.

Chapitre III - Règles d'exécution-

Art. 51. Règles d'exécution-

(1) Les mesures d'exécution du présent Livre sont définies par un règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges fixant les clauses et conditions générales des marchés publics à conclure par les pouvoirs adjudicateurs.

(2) Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux des charges standardisés. Ces cahiers spéciaux des charges sont publiés par voie électronique.

LIVRE II - DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS D'UNE CERTAINE ENVERGURE-

Titre I^{er} - Champ d'application-

Chapitre I^{er} - Seuils-

Art. 52. Montants des seuils-

(1) Le présent Livre s'applique aux marchés publics qui ne sont pas exclus en vertu des exceptions prévues aux articles 54 à 56 ainsi qu'aux articles 6 à 8, et dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils prévus par l'article 4 de la directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, et tels que révisés par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 6 de cette directive.⁴

(2) Les seuils révisés s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

(3) Le ministre ~~publiera~~ publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 53. Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché ~~public~~.

(1) Le calcul de la valeur estimée du marché ~~public~~ est fondé sur les méthodes de calcul prévues à l'article 12 paragraphe 5.

(2) Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'un marché ~~public~~ ne peut

⁴ Les montants (*non actualisés*) fixés par l'article 4 de la directive 2014/24/UE sont les suivants :

- a) ~~5 186 000 euros pour les marchés publics de travaux ;~~
- b) ~~134 000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités publiques centrales et pour les concours organisés par celles-ci ; en ce qui concerne les marchés publics de fournitures passés par des pouvoirs adjudicateurs qui opèrent dans le domaine de la défense, ce seuil ne s'applique qu'aux marchés concernant les produits visés à l'annexe III ;~~
- c) ~~207 000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et pour les concours organisés par ceux-ci ; ce seuil s'applique également aux marchés publics de fournitures passés par des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense, lorsque ces marchés concernent des produits non visés à l'annexe III ;~~
- d) ~~750 000 euros pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe I.~~

être effectué avec l'intention de le soustraire à l'application des dispositions du présent Livre. Un marché ne peut être subdivisé de manière à l'empêcher de relever du champ d'application du présent Livre, sauf si des raisons objectives le justifient.

(3) Lorsque l'ouvrage envisagé ou la prestation de services envisagée peut donner lieu à des marchés publics passés par lots séparés et lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 52, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

(4) Lorsqu'un projet visant à acquérir des fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés publics passés par lots séparés et lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 52, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

(5) Nonobstant les paragraphes 3 et 4, les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés publics pour des lots distincts sans appliquer les procédures prévues par le présent Livre, pour autant que la valeur estimée hors TVA du lot concerné soit inférieure à 80 000 euros pour des fournitures ou des services et à 1 000 000 euros pour des travaux. Toutefois, la valeur cumulée des lots ainsi attribués sans appliquer le présent Livre ne dépasse pas 20 pour cent de la valeur cumulée de tous les lots résultant de la division des travaux envisagés, de l'acquisition de fournitures homogènes envisagée ou de la prestation de services envisagée.

Chapitre II - Exclusions et situations spécifiques-

Section I^{re} - Exclusions-

Art. 54. Marchés publics passés dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux-

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics ni aux concours qui, dans le cadre du Livre III, sont passés par ou organisés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 91 à 97 et qui sont passés pour l'exercice de ces activités, ni aux marchés publics exclus du champ d'application dudit livre en vertu de ses articles 100, 105 et 115 ni, lorsqu'ils sont passés par un pouvoir adjudicateur qui fournit des services postaux au sens de l'article 96, paragraphe 2, point b), dudit livre, aux marchés publics passés pour l'exercice des activités suivantes :

- a) services à valeur ajoutée liés au courrier électronique et effectués entièrement par voie électronique (y inclus la transmission sécurisée de documents codés par voie électronique, les services de gestion des adresses et la transmission de courrier électronique recommandé) ;
- b) services financiers relevant des codes CPV sous les numéros de référence 66100000-1 à 66720000-3 et de l'article 105, point d), y compris notamment les virements postaux et les transferts à partir de comptes courants postaux ;
- c) services de philatélie ; ou
- d) services logistiques (services associant la remise physique ou le dépôt à d'autres fonctions autres que postales).

Art. 55. Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques-

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics ni aux concours qui ont

principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de communications ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques.

Aux fins du présent article, les expressions "*réseau public de communications*" et "*service de communication électronique*" revêtent le même sens que dans la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Art. 56. Exclusions spécifiques pour les marchés publics de services.

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics de services ayant pour objet :

- a) l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou concernant des droits sur ces biens ;
- b) l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques qui sont passés par des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou radiophoniques, ni aux marchés concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribués à des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou radiophoniques.

Aux fins du présent point, les expressions "*services de médias audiovisuels*" et "*fournisseurs de services de médias*" revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, telle que modifiée. Le terme "*programme*" a le même sens que dans le cadre de la législation visée dans la phrase qui précède, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. L'expression "*matériel de programmes*" a le même sens que le terme "*programme*".

- c) les services d'arbitrage et de conciliation ;
- d) l'un des services juridiques suivants :
 - i. la représentation légale d'un client par un avocat, au sens de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés Européennes :
 - d'un arbitrage ou d'une conciliation se déroulant dans l'État, un autre État membre de l'Union européenne, un pays tiers ou devant une instance internationale d'arbitrage ou de conciliation, ou
 - d'une procédure devant les juridictions ou les autorités publiques l'État, un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers ou devant les juridictions ou institutions internationales ;
 - ii. du conseil juridique fourni en vue de la préparation de toute procédure visée au présent point, sous i), ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que le conseil émane d'un avocat, aux sens de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés Européennes;
 - iii. des services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires ;

- iv. des services juridiques fournis par des administrateurs légaux ou des tuteurs ou d'autres services juridiques dont les prestataires sont désignés par une juridiction de l'État membre concerné ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle de ces juridictions :
- v. d'autres services juridiques qui, dans l'État membre concerné, sont liés, même occasionnellement à l'exercice de la puissance publique ;
- e) des services financiers liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, au sens de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, des services fournis par des banques centrales et des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière et le mécanisme européen de stabilité ;
- f) des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;
- g) les contrats d'emploi ;
- h) les services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques qui sont fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif et qui relèvent des codes CPV 75250000-3, 75251000-0, 75251100-1, 75251110 4, 75251120-7, 75252000-7, 75222000-8, 98113100-9 et 85143000-3 excepté les services ambulanciers de transport de patients ;
- i) les services publics de transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro ;
- j) les services liés aux campagnes politiques, relevant des codes CPV 79341400 0, 92111230 3 et 92111240 6, lorsqu'ils sont passés par un parti politique dans le cadre d'une campagne électorale.

Section II - Situations spécifiques.

Sous-section I^{re} - Marchés subventionnés.

Art. 57. Marchés subventionnés par les pouvoirs adjudicateurs.

Le présent Livre s'applique à la passation :

- a) de marchés de travaux subventionnés directement à plus de 50 pour cent par des pouvoirs adjudicateurs, dont la valeur estimée, hors TVA, est égale ou supérieure à la valeur prévue à l'article 13 de la directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE² et qui concernent l'une des activités suivantes :
 - i. des activités de génie civil figurant sur la liste de l'annexe II ;
 - ii. des travaux de construction relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif ;
- b) de marchés de services subventionnés directement à plus de 50 pour cent par des pouvoirs adjudicateurs, dont la valeur estimée, hors TVA, est égale ou supérieure à la valeur prévue à l'article 13 de cette directive³, et qui sont liés à un marché de travaux visé au point a).

Les pouvoirs adjudicateurs qui fournissent les subventions visées à l'alinéa 1^{er}, points a)

² Le montant (*non actualisé*) fixé par l'article 13, point a) de la directive 2014/24/UE est de 5 186 000 euros.

³ Le montant (*non actualisé*) fixé par l'article 13, point b) de la directive 2014/24/UE est de 207 000 euros.

et b), veillent au respect des dispositions du présent Livre lorsqu'ils n'attribuent pas eux-mêmes les marchés subventionnés. Ils sont tenus de respecter le présent Livre lorsqu'ils passent eux-mêmes ces marchés au nom et pour le compte d'autres entités.

Les valeurs prévues à l'alinéa 1^{er} sont modifiées conformément à l'article 52.

Sous-section II - Recherche et de développement.

Art. 58. Services de recherche et de développement.

Le présent Livre ne s'applique qu'aux marchés publics de services de recherche et de développement relevant des codes CPV 73000000-2 à 73120000-9, 73300000 5, 73420000-2 et 73430000-5, pour autant que les deux conditions suivantes soient réunies :

- a) leurs fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité ; et
- b) la prestation de services est entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

Sous-section III - Marchés publics comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité.

Art. 59. Défense et sécurité.

Le présent Livre s'applique à la passation de marchés publics et aux concours organisés dans les domaines de la défense et de la sécurité, hormis :

- a) les marchés publics relevant de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ;
- b) les marchés publics ne relevant pas de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité en vertu de ses articles 8, 12 et 13 ;

Art. 60. Marchés publics et concours déclarés secrets ou devant s'accompagner de mesures particulières de sécurité.

(1) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics ni aux concours qui ne sont pas par ailleurs exclus en vertu de l'article 59 dans la mesure où la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État ne peut être garantie par des mesures moins intrusives.

En outre, le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics ni aux concours qui ne sont pas par ailleurs exclus en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, dans la mesure où l'application du présent Livre obligerait le pouvoir adjudicateur à fournir des informations dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État.

(2) Lorsque la passation et l'exécution du marché public ou du concours sont déclarés secrets ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, le présent Livre ne s'applique pas pour autant que le pouvoir adjudicateur ait établi que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives.

Art. 61. Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité.

(1) Le présent article s'applique aux marchés mixtes qui ont à la fois pour objet des achats relevant du Livre II ainsi que des achats relevant de l'article 346 du traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

(2) Lorsque les différentes parties d'un marché public donné sont objectivement séparables, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou de passer un marché public unique.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs décident de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties concernées.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs choisissent de passer un marché public unique, les critères ci-après s'appliquent pour déterminer le régime juridique applicable :

- a) lorsqu'une partie d'un marché public donné relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le marché peut être passé sans appliquer le présent Livre, sous réserve que la passation d'un marché public unique soit justifiée par des raisons objectives ;
- b) lorsqu'une partie d'un marché public donné relève de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, le marché peut être passé conformément à ladite loi, sous réserve que la passation d'un marché public unique soit justifiée par des raisons objectives. Le présent point est sans préjudice des seuils et exclusions prévus par la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

Cependant, la décision de passer un marché public unique ne peut être prise dans le but d'exclure des marchés publics de l'application du présent Livre ou de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

(3) Le paragraphe 2, alinéa 3, point a), s'applique aux marchés publics mixtes auxquels tant le point a) que le point b) dudit alinéa pourraient normalement être applicables.

(4) Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le marché peut être passé sans appliquer le présent Livre lorsqu'il comporte des éléments relevant de l'application de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; dans le cas contraire, il peut être passé conformément à la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

Titre II - Règles particulières applicables à la passation des marchés publics relevant du Livre II-

Chapitre I^{er} - Choix de la procédure et règles applicables-

Section I^{re} - Conditions de recours aux procédures-

Art. 62. Dispositions découlant de l'Accord sur les marchés publics (AMP) et d'autres conventions internationales-

Dans la mesure où les annexes 1, 2, 4 et 5 et les notes générales relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP) ainsi que d'autres conventions internationales liant l'Union européenne le prévoient, les pouvoirs adjudicateurs accordent aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques des signataires de ces conventions un traitement non moins favorable que celui accordé aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques de l'Union européenne.

Art. 63. Désignation des procédures-

(1) Lorsqu'un appel à la concurrence a été publié, la passation du marché public se fait selon l'une des procédures suivantes :

1. la procédure ouverte conformément aux modalités fixées à l'article 65 ;
2. la procédure restreinte conformément aux modalités fixées à l'article 66 ;
3. la procédure concurrentielle avec négociation, selon les conditions visées au paragraphe 42 et modalités fixées à l'article 67 ;
4. le dialogue compétitif selon les conditions visées au paragraphe 42 et les modalités fixées ~~aux articles 67, paragraphe 1^{er}, et à l'article 68~~ ;
5. le partenariat d'innovation selon les conditions visées au paragraphe 3 et les modalités fixées à l'article 69.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent appliquer une procédure concurrentielle avec négociation, au sens de l'article 3, paragraphe 2, point f), ou un dialogue compétitif, au sens de l'article 3, paragraphe 2, point g), dans les situations suivantes :

- a) pour les travaux, fournitures ou services remplissant un ou plusieurs des critères suivants :
 - i. les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;
 - ii. ils portent notamment sur la conception ou des solutions innovantes ;
 - iii. le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
 - iv. le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens des dispositions déterminées par voie de règlement grand-ducal ;
- b) pour les travaux, les fournitures ou les services pour lesquels, en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées. En pareil cas, les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus de publier un avis de marché s'ils incluent dans la procédure tous, et seulement, les soumissionnaires qui ne sont pas, suite aux vérifications à opérer conformément à l'article 71, exclus en vertu de l'article 29, qui satisfont aux critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 30, et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation de marchés.

Sont notamment considérées comme irrégulières les offres qui ne sont pas conformes aux documents de marché, qui sont parvenues tardivement, qui comportent des éléments manifestes de collusion ou de corruption ou que le pouvoir adjudicateur a jugées anormalement basses. Sont notamment considérées comme inacceptables les offres présentées par des soumissionnaires dépourvus des capacités requises ou dont le prix dépasse le budget du pouvoir adjudicateur tel qu'il a été déterminé et établi avant le lancement de la procédure de passation de marché.

~~Les deux types de procédure visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, seront mises en œuvre suivant les modalités prévues à l'article 67 et à l'article 68.~~

(3) L'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de marché, conformément aux règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Lorsque le marché est passé selon une procédure restreinte ou une procédure concurrentielle avec négociation, les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux peuvent effectuer l'appel à la concurrence au moyen d'un avis de préinformation, conformément aux règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation conformément à l'alinéa qui précède, les opérateurs économiques ayant exprimé leur intérêt suite à la publication de l'avis de préinformation sont ultérieurement invités à confirmer leur intérêt par écrit au moyen d'une invitation à confirmer l'intérêt, conformément aux règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(4) Le recours par les pouvoirs adjudicateurs à la procédure négociée sans publication préalable d'un appel à concurrence n'est pas autorisé en-dehors des cas et circonstances expressément visés à l'article 64.

Art. 64. Recours à la procédure négociée sans publication préalable.

(1) Dans les cas et circonstances visés aux paragraphes 2 à 5, les pouvoirs adjudicateurs peuvent attribuer des marchés publics en recourant à une procédure négociée sans publication préalable.

(2) Il est possible de recourir à la procédure négociée sans publication préalable pour des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans chacun des cas suivants :

- a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune demande ou aucune demande appropriée de participation n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ~~publie~~ ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne, à sa demande ; une offre n'est pas considérée comme appropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché ~~publie~~ parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences du pouvoir adjudicateur spécifiés dans les documents de marché. Une demande de participation n'est pas considérée comme appropriée lorsque l'opérateur économique concerné doit ou peut être exclu en vertu de l'article 29 ou ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 30 ;
- b) lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier, pour l'une quelconque des raisons suivantes :
 - i. l'objet du marché ~~publie~~ est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;
 - ii. il y a absence de concurrence pour des raisons techniques ;
 - iii. la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Les exceptions indiquées aux points ii) et iii) ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que

l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres du marché public ;

- c) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais des procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables au pouvoir adjudicateur.

(3) Il est possible de recourir à la procédure négociée sans publication préalable pour des marchés publics de fournitures :

- a) lorsque les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement ; toutefois, les marchés publics attribués conformément au présent point ne comprennent pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement ;
- b) pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées ; la durée de ces marchés publics, ainsi que des marchés publics renouvelables, ne dépasse pas, en règle générale, trois ans ;
- c) pour les fournitures cotées et achetées à une bourse des matières premières ;
- d) pour l'achat de fournitures ou de services à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès du liquidateur dans le cadre d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales.

(4) Il est possible de recourir à la procédure négociée sans publication préalable pour des marchés publics de services lorsque le marché public considéré fait suite à un concours organisé conformément au présent Livre et est, en vertu des règles prévues dans le cadre du concours, attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours ; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations.

(5) Il est possible de recourir à la procédure négociée sans publication préalable pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché public initial, passé selon une procédure conforme à l'article 63, paragraphe 1^{er}. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution.

La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence du premier projet et le montant total envisagé pour les travaux ou les services supplémentaires est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application de l'article 12, paragraphe 5.

Il ne peut être recouru à cette procédure que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché public initial.

Section II - Les règles applicables aux procédures.

Art. 65. Procédure ouverte.

(1) Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un appel à la concurrence, publié suivant les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection qualitative réclamées par le pouvoir adjudicateur.

(3) Le délai minimal de réception des offres et les règles permettant de réduire ce délai sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Art. 66. Procédure restreinte.

(1) Dans une procédure restreinte, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis d'appel à la concurrence publié suivant les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal. Le cas échéant, la demande de participation est assortie des informations aux fins de la sélection qualitative qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Les règles relatives au délai minimal de réception des demandes de participation sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Seuls les opérateurs économiques invités à le faire par le pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure conformément à l'article 74.

Les règles relatives au délai minimal de réception des offres et les règles permettant de réduire ce délai sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 67. Procédure concurrentielle avec négociation.

(1) Dans une procédure concurrentielle avec négociation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de mise en concurrence publié suivant les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal. La demande de participation est assortie des informations aux fins de la sélection qualitative qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Les règles relatives au délai minimal de réception des demandes de participation sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Il en va de même du délai minimal de réception des offres et des règles permettant de réduire celui-ci.

(2) Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation par celui-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre initiale, qui sert de base aux négociations ultérieures. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 74.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, les pouvoirs adjudicateurs négocient avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales au sens du paragraphe 7, en vue d'améliorer leur contenu.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

(4) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent attribuer des marchés publics sur la base des offres initiales sans négociation, lorsqu'ils ont indiqué, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, qu'ils se réservent la possibilité de le faire.

(5) Au cours de la négociation, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. À cette fin, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Ils informent par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées en vertu du paragraphe 6 de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. À la suite de ces changements, les pouvoirs adjudicateurs prévoient suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Conformément aux règles sur la confidentialité, déterminées par voie de règlement grand-ducal, les pouvoirs adjudicateurs ne révèlent pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

(6) La procédure concurrentielle avec négociation peut se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans un autre document du marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans un autre document de marché, s'il fera usage de cette possibilité.

(7) Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informe les soumissionnaires restant en lice et fixe une date limite commune pour la présentation d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Le pouvoir adjudicateur vérifie que les offres finales répondent aux exigences minimales et respectent l'article 28 paragraphe 1^{er}, il évalue les offres finales sur base des critères d'attribution et il attribue le marché public conformément aux articles 35, 37 à 38 et 75.

Art. 68. Dialogue compétitif-

(1) Dans un dialogue compétitif tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché publié suivant les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal, en fournissant les informations aux fins de la sélection qualitative qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Les règles relatives au délai minimal de réception des demandes de participation sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer au dialogue. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 74. Le marché public est attribué

sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 35, paragraphe 2, point c).

(3) Les pouvoirs adjudicateurs ouvrent, avec les participants sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 28 à 34 et des articles 71 à 75, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux leurs besoins. Au cours de ce dialogue, ils peuvent discuter tous les aspects du marché public avec les participants sélectionnés.

Au cours du dialogue, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les participants. À cette fin, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains participants par rapport à d'autres.

Conformément aux règles sur la confidentialité, déterminées par voie de règlement grand-ducal, les pouvoirs adjudicateurs ne révèlent pas aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant au dialogue sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

(4) Les dialogues compétitifs peuvent se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution énoncés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Dans l'avis de marché ou le document descriptif, le pouvoir adjudicateur indique s'il fera usage de cette possibilité.

(5) Le pouvoir adjudicateur poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

(6) Après avoir prononcé la clôture du dialogue et en avoir informé les participants restant en lice, les pouvoirs adjudicateurs invitent chacun d'eux à soumettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

À la demande du pouvoir adjudicateur, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et optimisées. Cependant, de tels efforts de clarification, de précision ou d'optimisation ou la présentation d'informations complémentaires ne peuvent avoir pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre ou du marché public, notamment les besoins et exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, lorsque les modifications apportées à ces aspects, besoins ou exigences sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

(7) Les pouvoirs adjudicateurs évaluent les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif.

À la demande du pouvoir adjudicateur, des négociations peuvent être menées avec le soumissionnaire reconnu comme ayant remis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix conformément à l'article 35 pour confirmer les engagements financiers ou d'autres conditions énoncés dans l'offre en arrêtant les clauses du marché public, à condition que ce processus n'ait pas pour effet de modifier, de manière importante, des aspects essentiels de l'offre ou du marché public, y compris les besoins et les exigences indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif, et ne risque pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

(8) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir des primes ou des paiements au profit des

participants au dialogue.

Art. 69. Partenariat d'innovation.

(2) **(1)** Le "*partenariat d'innovation*" est la procédure qui vise au développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants - pour un besoin qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché et à l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre les pouvoirs adjudicateurs et les participants.

(2) Dans un partenariat d'innovation tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis de marché publié suivant les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal, en fournissant les informations aux fins de la sélection qualitative qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de mettre en place le partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires menant des activités de recherche et de développement séparées.

Les règles relatives au délai minimal de réception des demandes de participation sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer à la procédure. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 74. Les marchés publics sont attribués sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 35, paragraphe 2, point c).

(3) Le partenariat d'innovation vise au développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants et à l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre les pouvoirs adjudicateurs et les participants.

Le partenariat d'innovation est structuré en phases successives qui suivent le déroulement des étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent comprendre le stade de la fabrication des produits, de la prestation des services ou de l'exécution des travaux. Le partenariat d'innovation établit des objectifs intermédiaires que les partenaires doivent atteindre et prévoit le paiement de la rémunération selon des tranches appropriées.

Sur base de ces objectifs, le pouvoir adjudicateur peut décider, après chaque phase, de résilier le partenariat d'innovation ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation établi avec plusieurs partenaires, de réduire le nombre de partenaires en mettant un terme aux contrats individuels, à condition que, dans les documents de marché, il ait indiqué ces possibilités et les conditions de leur mise en œuvre.

(4) Sauf disposition contraire prévue au présent article, les pouvoirs adjudicateurs négocient avec les soumissionnaires l'offre initiale et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception de l'offre finale, en vue d'en améliorer le contenu.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

(5) Au cours de la négociation, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de

tous les soumissionnaires. À cette fin, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Ils informent par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées, en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. À la suite de ces changements, les pouvoirs adjudicateurs prévoient suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Conformément aux règles sur la confidentialité, déterminées par voie de règlement grand-ducal, les pouvoirs adjudicateurs ne révèlent pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

(6) Les négociations intervenant au cours des procédures de partenariat d'innovation peuvent se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans les documents de marché. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans un autre document de marché, s'il fera usage de cette possibilité.

(7) Lors de la sélection des candidats, les pouvoirs adjudicateurs appliquent en particulier les critères relatifs aux capacités des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de solutions innovantes.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur suite à l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins définis par le pouvoir adjudicateur et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir.

(8) Le pouvoir adjudicateur veille à ce que la structure du partenariat, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tiennent compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché. La valeur estimée des fournitures, des services ou des travaux n'est pas disproportionnée par rapport à l'investissement requis pour leur développement.

Chapitre II - Règles applicables à certains modes et techniques de passation des marchés publics.

Art. 70. Des systèmes d'acquisition dynamiques, enchères électroniques et catalogues électroniques.

Les modalités et conditions d'utilisation des systèmes d'acquisition dynamiques, des enchères électroniques et des catalogues électroniques, visés à l'article 4 points b), c) et d), sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre III - Choix des participants et attribution des marchés publics.

Section 4¹^{re} - Principes généraux et moyens de vérification des offres applicables dans le cadre du Livre II.

Art. 71. Vérification de la situation des soumissionnaires et, le cas échéant, des entités aux capacités desquelles un soumissionnaire entend avoir recours.

Aux fins de vérifier si les soumissionnaires, et, le cas échéant, les entités aux capacités desquelles un soumissionnaire entend avoir recours, tombent sous le coup de motifs d'exclusions visés à l'article 29 et remplissent les critères de sélection fixés en vertu de l'article 30, les pouvoirs adjudicateurs appliquent les articles 31, 72 et 73.

Art. 72. Document unique de marché européen (DUME).

(1) Lors de la présentation de demandes de participation ou d'offres, les pouvoirs adjudicateurs acceptent le "*document unique de marché européen*" qui consiste en une déclaration sur l'honneur actualisée à titre de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers, par laquelle l'opérateur économique concerné confirme qu'il remplit toutes les conditions suivantes :

- a) il ne se trouve pas dans l'une des situations, visées à l'article 29, qui doit ou peut entraîner l'exclusion d'un opérateur ;
- b) il répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 30 ;
- c) le cas échéant, il respecte les règles et critères objectifs qui ont été établis conformément à l'article 74 ;

Lorsque l'opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en vertu de l'article 33, le DUME comporte également les informations visées à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne ces entités.

Le DUME consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas ou que le critère de sélection concerné est rempli et il fournit les informations requises par le pouvoir adjudicateur. Le DUME désigne en outre l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contient une déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs.

Lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement les documents justificatifs en accédant à une base de données en vertu du paragraphe 5, le DUME contient également les renseignements requis à cette fin, tels que l'adresse internet de la base de données, toute donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

(2) Le document unique de marché européen est établi sur la base du modèle fixé par la Commission européenne et est fourni uniquement sous forme électronique. ~~Le DUME est~~

(3) Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables.

(4) Un pouvoir adjudicateur peut demander à des soumissionnaires et des candidats, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Avant l'attribution du marché public, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché public, sauf pour les marchés publics fondés sur des accords-cadres lorsque ces marchés publics sont conclus conformément à l'article 22,

paragraphe 3, ou à l'article 22, paragraphe 4 point a), qu'il présente des documents justificatifs mis à jour conformément à l'article 31 et, le cas échéant, à l'article 32. Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats reçus en application des articles 31 et 32.

(5) Nonobstant le paragraphe 4, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement.

Nonobstant le paragraphe 4, les opérateurs économiques ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs lorsque le pouvoir adjudicateur ayant attribué le marché.

Art. 73. Base de données de certificats en ligne (e-Certis)-

L'expression " e-Certis " vise la base de données de certificats en ligne créée par la Commission européenne afin de permettre aux pouvoirs adjudicateurs d'avoir accès aux certificats et autres pièces justificatives qui y sont prévus. Les pouvoirs adjudicateurs y ont également accès à toutes les versions linguistiques du DUME.

Les pouvoirs adjudicateurs ont recours à e-Certis et ils exigent principalement les types de certificats ou les formes de pièces justificatives qui sont prévus par e-Certis.

Section II - Réduction du nombre de candidats, d'offres et de solutions-

Art. 74. Réduction du nombre de candidats invités à participer et qui remplissent par ailleurs les conditions requises-

(1) Dans les procédures restreintes, les procédures concurrentielles avec négociation, les dialogues compétitifs et les partenariats d'innovation, les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner ou à dialoguer, pour autant que le nombre minimum, fixé au paragraphe 2, de candidats qualifiés soit disponible.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Dans la procédure restreinte, le nombre minimal de candidats est de cinq. Dans la procédure concurrentielle avec négociation, le dialogue compétitif et le partenariat d'innovation, le nombre minimal de candidats est de trois. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.

Art. 75. Réduction du nombre d'offres et de solutions.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs recourent à la faculté de réduire le nombre d'offres à négocier, prévue à l'article 67, paragraphe 6, ou de solutions à discuter, prévue à l'article 68, paragraphe 4, ils effectuent cette réduction en appliquant les critères d'attribution indiqués dans les documents de marché. Dans la phase finale, ce nombre doit permettre d'assurer une concurrence réelle, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant d'offres, de solutions ou de candidats remplissant les conditions requises.

Titre III - Systèmes spéciaux de passation de marchés.

Chapitre I^{er} - Services sociaux et autres services spécifiques.

Art. 76. Attribution de marchés publics pour des services sociaux et d'autres services spécifiques.

(1) Les marchés publics pour les services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe I sont attribués conformément au présent chapitre lorsque la valeur des marchés publics est égale ou supérieure au seuil prévu par l'article 4, point d), de la directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, ~~et tel que révisé~~ par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 6 de cette directive.²

Les seuils révisés s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre ~~publiera~~ publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

(2) Pour la passation de ces marchés publics, des règles particulières de publication des avis de marché sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 77. Principes d'attribution de marchés publics.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent choisir entre la procédure ouverte, la procédure restreinte, la procédure concurrentielle avec négociation ou un partenariat d'innovation, suivant les modalités prévues aux articles 65 à 67 et 69, sans que les conditions de recours à la procédure concurrentielle avec négociation, prévues à l'article 63, ne doivent être respectées. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent mettre en œuvre un dialogue compétitif, suivant les modalités prévues à l'article 68, s'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article 63. S'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article 64, les pouvoirs adjudicateurs pourront également avoir recours à la procédure négociée sans publication préalable.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs prennent en compte la nécessité d'assurer la qualité, la

² Le montant (*non actualisé*) fixé par l'article 4 d) de la directive 2014/24/UE est le suivant :

~~750 000 euros pour les marchés publics de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe I.~~

continuité, l'accessibilité, le caractère abordable, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, y compris des catégories défavorisées et vulnérables, la participation et l'implication des utilisateurs, ainsi que l'innovation. Le choix du prestataire de services peut être opéré sur la base de l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, en tenant compte de critères de qualité et de durabilité en ce qui concerne les services à caractère social.

Art. 78. Marchés publics réservés pour certains services-

(1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent réserver aux organisations remplissant les conditions fixées au paragraphe 2 le droit de participer à des procédures de passation de marchés publics portant exclusivement sur les services de santé, sociaux ou culturels visés à l'article 76 relevant des codes CPV 75121000-0, 75122000-7, 75123000-4, 79622000-0, 79624000-4, 79625000-1, 80110000-8, 80300000-7, 80420000-4, 80430000-7, 80511000-9, 80520000-5, 80590000-6, de 85000000-9 à 85323000-9, 92500000-6, 92600000-7, 98133000-4 et 98133110-8.

(2) Une organisation visée au paragraphe 1^{er} remplit toutes les conditions suivantes :

- a) elle a pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation des services visés au paragraphe 1^{er} ;
- b) son bénéfice est réinvesti en vue d'atteindre l'objectif de l'organisation. En cas de distribution ou de redistribution du bénéfice, celle-ci devrait être fondée sur des principes participatifs ;
- c) la structure de gestion ou de propriété de l'organisation exécutant le marché public est fondée sur l'actionnariat des salariés ou des principes participatifs ou exige la participation active des salariés, des utilisateurs ou des parties prenantes ;
- d) l'organisation ne s'est pas vu attribuer un marché public par le pouvoir adjudicateur concerné pour les services visés par le présent article dans les trois années précédentes.

(3) La durée maximale du marché public n'est pas supérieure à trois ans.

(4) L'appel à la concurrence renvoie au présent article.

Chapitre II - Règles régissant les concours-

Art. 79. Champ d'application-

Le présent chapitre s'applique :

- a) aux concours organisés dans le cadre d'une procédure aboutissant à la passation d'un marché public de services ;
- b) aux concours avec primes ou paiements versés aux participants.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, point a), le seuil visé à l'article 52 est calculé sur la base de la valeur estimée hors TVA du marché public de services, y compris les primes ou paiements éventuels versés aux participants.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, point b), on entend par "*seuil*" le montant total des primes et paiements, y compris la valeur estimée hors TVA du marché public de services qui pourrait être passé ultérieurement aux termes de l'article 64, paragraphe 4, si le pouvoir

adjudicateur a annoncé son intention de passer ce marché public dans l'avis de concours.

Art. 80. Règles concernant l'organisation des concours et la sélection des participants.

(1) Pour organiser des concours, les pouvoirs adjudicateurs appliquent des procédures qui sont conformes aux dispositions du présent Livre.

(2) L'accès à la participation aux concours n'est pas limité :

- a) au territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) au motif que les participants seraient tenus, en vertu de la loi ou d'un règlement grand-ducal, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

(3) Lorsque les concours sont limités à un nombre restreint de participants, les pouvoirs adjudicateurs établissent des critères de sélection clairs et non discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre de candidats invités à participer aux concours doit être suffisant pour garantir une concurrence réelle.

(4) Les règles relatives à la publication de l'avis de concours sont définies par voie de règlement grand-ducal.

Art. 81. Composition du jury.

(1) Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours.

(2) Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury possèdent cette qualification ou une qualification équivalente.

Art. 82. Décisions du jury.

(1) Le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis.

(2) Le jury examine les plans et projets présentés par les candidats de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours.

(3) Le jury consigne, dans un rapport signé par ses membres, le classement des projets décidé selon les mérites de chacun de ceux-ci, ainsi que ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements.

(4) L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis ou la décision du jury.

(5) Les candidats peuvent être invités, si nécessaire, à répondre aux questions que le jury a consignées dans le procès-verbal, afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet.

(6) Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

Titre IV - Règles d'exécution-

Art. 83. Règles d'exécution-

Les mesures d'exécution du présent Livre sont définies par un règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges applicable aux marchés publics d'une certaine envergure.

LIVRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MARCHÉS PUBLICS DANS LES SECTEURS DE L'EAU, DE L'ÉNERGIE, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES POSTAUX-

Titre I^{er} - Champ d'application, définition et principes généraux-

Chapitre I^{er} - Objet, champ d'application et définitions-

Art. 84. Objet et champ d'application du Livre III-

(1) Le présent Livre établit les règles spéciales applicables aux procédures de passation de marchés par des entités adjudicatrices en ce qui concerne les marchés, ainsi que les concours, dont la valeur estimée atteint ou dépasse les seuils énoncés à l'article 98.

(2) Au sens du présent Livre, la passation d'un marché est l'acquisition, au moyen d'un marché de fournitures, de travaux ou de services de travaux, de fournitures ou de services par une ou plusieurs entités adjudicatrices auprès d'opérateurs économiques choisis par lesdites entités, à condition que ces travaux, fournitures ou services soient destinés à l'exercice de l'une des activités visées aux articles 91 à 97.

(3) Le champ d'application du présent Livre ne couvre pas les services non économiques d'intérêt général.

Art. 85. Définitions-

Aux fins du présent Livre, on entend par :

a) "*marchés de fournitures, de travaux et de services* ", des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre une ou plusieurs entités adjudicatrices et un ou plusieurs opérateurs économiques, qui ont pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services ;

b) "*marchés de travaux*", des marchés ayant l'un des objets suivants :

- i. l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe II ;
- ii. l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution d'un ouvrage ;
- iii. la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'entité adjudicatrice qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception ;

c) "*ouvrage* ", le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ;

d) "*marchés de fournitures*", des marchés ayant pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits. Un marché de fournitures peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation ;

e) "*marchés de services*", des marchés ayant pour objet la prestation de services autres que ceux visés au point 2) ;

f) "*opérateur économique*", toute personne physique ou morale ou entité adjudicatrice, ou tout groupement de ces personnes ou entités, y compris toute association temporaire d'entreprises, qui offre la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché ;

g) "*soumissionnaire*", un opérateur économique qui a présenté une offre ;

h) "*candidat*", un opérateur économique qui a demandé à être invité ou a été invité à participer à une procédure restreinte ou négociée, à un dialogue compétitif ou à un partenariat d'innovation ;

i) "*document de marché*", tout document fourni par l'entité adjudicatrice ou auquel elle se réfère afin de décrire ou de définir des éléments de la passation de marché ou de la procédure de passation de marché, y compris l'avis de marché, l'avis périodique indicatif ou les avis sur l'existence d'un système de qualification lorsqu'ils sont utilisés en tant que moyen de mise en concurrence, les spécifications techniques, le document descriptif, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel ;

j) "*activités d'achat centralisées*", des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :

- a) l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des entités adjudicatrices ;
- b) la passation de marchés ou la conclusion d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des entités adjudicatrices ;

k) "*activités d'achat auxiliaires*", des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :

- a) infrastructures techniques permettant aux entités adjudicatrices de passer des marchés ou de conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services ;
- b) conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marché ;
- c) préparation et gestion des procédures de passation de marché au nom de l'entité adjudicatrice concernée et pour son compte ;

l) "*centrale d'achat*", une entité adjudicatrice au sens de l'article 87, paragraphe 1^{er} ou un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1) du Livre I^{er}, qui fournit des activités d'achat centralisées et, éventuellement, des activités d'achat auxiliaires.

Un marché passé par une centrale d'achats en vue d'effectuer des activités d'achat centralisées est considéré comme un marché passé en vue de mener une des activités visées aux articles 91 à 97. L'article 100 ne s'applique pas aux marchés passés par une centrale d'achats en vue de mener des activités d'achat centralisées ;

m) "*prestataire de services de passation de marché*", un organisme public ou privé qui propose des activités d'achat auxiliaires sur le marché ;

n) "*écrit(e)*" ou "*par écrit*", tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué, y compris les informations transmises et stockées par un moyen électronique ;

o) "*moyen électronique*", un équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données diffusées, acheminées et reçues par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques ;

p) "*cycle de vie*", l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes y compris la

recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie : du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture du service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation ;

q) "*concours*", les procédures qui permettent à l'entité adjudicatrice d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture, de l'ingénierie ou du traitement de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes ;

r) "*innovation*", la mise en œuvre d'un produit, d'un service ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, y compris mais pas exclusivement des procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, notamment dans le but d'aider à relever des défis sociétaux ou à soutenir la stratégie Europe 2020 de la Commission européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive ;

s) "*label* ", tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question remplissent certaines exigences ;

t) "*exigence(s) en matière de label*", les exigences que doivent remplir les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question pour obtenir le label concerné.

u) Les références aux nomenclatures dans le cadre de la passation des marchés renvoient aux codes CPV prévu par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics, tels qu'adaptés par des actes délégués de la Commission européenne. Ces codes sont susceptibles d'être adaptés par des actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 103 de cette directive, auquel cas les modifications s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre publiera **publie** un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 86. Pouvoirs adjudicateurs-

(1) Aux fins du présent Livre, ~~on entend par~~ le terme "pouvoirs adjudicateurs", ~~l'expression a le sens défini~~ définie à l'article 2, point a).

(2) On entend par "*organisme de droit public*", ~~l'expression définie~~ tout organisme tel que défini à l'article 2, point d).

Art. 87. Entités adjudicatrices-

(1) Aux fins du présent Livre, les "*entités adjudicatrices*" sont des entités qui :

- a) sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques et qui exercent une des activités visées aux articles 91 à 97 ;
- b) lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, exercent, parmi leurs activités, l'une des activités visées aux articles 91 à 97, ou plusieurs de ces activités, et bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par une autorité compétente.

(2) On entend par "*entreprise publique*", toute entreprise sur laquelle les pouvoirs

adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de cette entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante des pouvoirs adjudicateurs est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces pouvoirs, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise :

- a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ;
- b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ;
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

(3) Aux fins du présent article, les "*droits spéciaux ou exclusifs*" sont des droits accordés par une autorité compétente, au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité définie aux articles 91 à 97 et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité.

Les droits octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des "*droits spéciaux ou exclusifs*" au sens de l'alinéa 1^{er}.

Ces procédures sont notamment les suivantes :

- a) des procédures de passation de marché avec mise en concurrence préalable, conformément au Livre I^{er} ou au Livre II, à la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, à la législation applicable en matière d'attribution de contrats de concession ou au présent Livre ;
- b) des procédures en vertu ~~d'autres~~ des actes juridiques de l'Union européenne et des lois et règlements, énumérés à l'annexe VII.

Art. 88. Marchés mixtes couvrant la même activité.

(1) Le paragraphe 2 s'applique aux marchés mixtes qui ont pour objet différents types d'achats relevant tous du présent Livre.

Les paragraphes 3 à 5 s'appliquent aux marchés mixtes qui ont pour objet des achats relevant du présent Livre et des achats relevant d'autres régimes juridiques.

(2) Les marchés qui ont pour objet plusieurs types d'achats (travaux, services ou fournitures) sont passés conformément aux dispositions applicables au type d'achat qui constitue l'objet principal du marché en question.

En ce qui concerne les marchés mixtes portant à la fois sur des services au sens du Titre III, Chapitre I^{er}, du présent Livre et en partie sur d'autres services, ou les marchés mixtes portant en partie sur des services et en partie sur des fournitures, l'objet principal est déterminé en fonction de la plus élevée des valeurs estimées respectives des fournitures ou des services.

(3) Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, le paragraphe 4 s'applique. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le paragraphe 5 s'applique.

Lorsqu'une partie d'un marché donné relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, l'article 107 s'applique.

(4) Lorsqu'un marché a pour objet des achats relevant du présent Livre ainsi que des achats qui ne relèvent pas du présent Livre, les entités adjudicatrices peuvent décider de passer

des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou de passer un marché unique. Lorsque les entités adjudicatrices décident de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties concernées.

Lorsque les entités adjudicatrices décident de passer un marché unique, le présent Livre s'applique, sauf disposition contraire de l'article 107, au marché mixte qui en résulte, indépendamment de la valeur des parties qui relèveraient normalement d'un régime juridique différent et indépendamment du régime juridique dont celles-ci auraient normalement relevé.

Dans le cas d'un marché mixte contenant des éléments de marchés de fournitures, de travaux et de services et de concessions, le marché mixte est passé conformément au présent Livre, pour autant que la valeur estimée de la partie du marché qui constitue un marché relevant du présent Livre, calculée conformément à l'article 99, soit égale ou supérieure au seuil applicable fixé à l'article 98.

(5) Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet principal dudit marché.

Art. 89. Marchés couvrant plusieurs activités.

(1) Dans le cas de marchés destinés à couvrir plusieurs activités, les entités adjudicatrices peuvent décider de passer des marchés distincts pour chacune des différentes activités ou de passer un marché unique. Lorsque les entités adjudicatrices décident de passer des marchés distincts, la décision concernant les règles applicables à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes activités concernées.

Nonobstant l'article 88, lorsque les entités adjudicatrices décident de passer un marché unique, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent. Toutefois, lorsque l'une des activités concernées relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, l'article 108 du présent Livre s'applique.

La décision de passer un marché unique ou de passer plusieurs marchés distincts ne peut toutefois être prise dans le but de soustraire le ou les marchés au champ d'application du présent Livre ou, le cas échéant, des Livres I^{er} et II ou de la législation applicable en matière d'attribution de contrats de concession.

(2) Un marché destiné à couvrir plusieurs activités suit les règles applicables à l'activité à laquelle il est principalement destiné.

(3) Dans le cas d'un marché pour lequel il est objectivement impossible d'établir à quelle activité le marché est principalement destiné, les règles applicables sont déterminées conformément aux points a), b) et c) :

- a) le marché est attribué conformément au Livres I^{er} ou au Livre II, si l'une des activités auxquelles le marché est destiné relève du présent Livre et l'autre du Livre I^{er} ou du Livre II ;
- b) le marché est attribué conformément au présent Livre, si l'une des activités auxquelles le marché est destiné relève du présent Livre et l'autre de la législation applicable en matière d'attribution de contrats de concession; le marché est attribué conformément au présent Livre, si l'une des activités auxquelles le marché est destiné relève du présent Livre et si l'autre ne relève ni du présent Livre, ni du Livre

1^{er}, ni du Livre II, ni de la législation applicable en matière d'attribution de contrats de concession.

Chapitre II - Activités-

Art. 90. Dispositions communes-

Aux fins des articles 91, 92 et 93, le terme "*alimentation*" comprend la production, la vente en gros et la vente de détail.

Toutefois, la production de gaz par extraction relève du champ d'application de l'article 97.

Art. 91. Gaz et chaleur-

(1) En ce qui concerne le gaz et la chaleur, le présent Livre s'applique aux activités suivantes :

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur ;
- b) l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur.

(2) L'alimentation, par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs, en gaz ou en chaleur des réseaux qui fournissent un service au public n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1^{er} lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la production de gaz ou de chaleur par ladite entité adjudicatrice est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celles visées au paragraphe 1^{er} du présent article ou aux articles 92 à 94 ;
- b) l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et ne représente pas plus de 20 pour cent du chiffre d'affaires de l'entité adjudicatrice calculés sur la base de la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.

Art. 92. Électricité-

(1) En ce qui concerne l'électricité, le présent Livre s'applique aux activités suivantes :

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité ;
- b) l'alimentation de ces réseaux en électricité.

(2) L'alimentation, par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs, en électricité des réseaux qui fournissent un service au public n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1^{er} lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la production d'électricité par ladite entité adjudicatrice a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées au paragraphe 1^{er} ou aux articles 91, 93 et 94 ;
- b) l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de ladite entité adjudicatrice et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'énergie de cette entité adjudicatrice calculés sur la base de la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.

Art. 93. Eau-

(1) En ce qui concerne l'eau, le présent Livre s'applique aux activités suivantes :

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ;
- b) l'alimentation de ces réseaux en eau potable.

(2) Le présent Livre s'applique également aux marchés ou concours qui sont passés ou organisés par les entités adjudicatrices exerçant une activité visée au paragraphe 1^{er} et qui sont liés à l'une des activités suivantes :

- a) des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau destiné à l'alimentation en eau potable représente plus de 20 pour cent du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage ;
- b) l'évacuation ou le traitement des eaux usées.

(3) L'alimentation, par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs, en eau potable des réseaux qui fournissent un service au public n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1^{er} lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la production d'eau potable par ladite entité adjudicatrice a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées aux articles 91 à 94 ;
- b) l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de ladite entité adjudicatrice et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'eau potable de cette entité adjudicatrice calculés sur la base de la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.

Art. 94. Services de transport-

Le présent Livre s'applique aux activités visant la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble.

En ce qui concerne les services de transport, il est considéré qu'un réseau existe lorsque le service est fourni dans les conditions déterminées par une autorité compétente, telles que les conditions relatives aux itinéraires à suivre, à la capacité de transport disponible ou à la fréquence du service.

Art. 95. Ports et aéroports-

Le présent Livre s'applique aux activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique aux fins de mettre un aéroport, un port maritime ou intérieur ou d'autres terminaux à la disposition des entreprises de transport aérien, maritime ou par voie de navigation intérieure.

Art. 96. Services postaux-

(1) Le présent Livre s'applique aux activités liées à la fourniture :

- a) de services postaux ;

- b) d'autres services que des services postaux, pourvu que ces services soient fournis par une entité fournissant également des services postaux au sens du paragraphe 2, point b), et que les conditions fixées à l'article 115, paragraphe 1^{er}, ne soient pas remplies en ce qui concerne les services relevant du paragraphe 2, point b).

(2) Aux fins du présent article et sans préjudice de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux on entend par :

- a) "*envoi postal*", un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé, quel que soit son poids. Outre les envois de correspondance, il s'agit par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale, quel que soit leur poids ;
- b) "*services postaux*", des services, consistant en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux, qu'ils relèvent ou non du champ d'application du service universel établi conformément à la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux ;
- c) "*services autres que les services postaux*", des services fournis dans les domaines suivants :
 - i. services de gestion de services courrier (aussi bien les services précédant l'envoi que ceux postérieurs à l'envoi, y compris les mailroom management services) ;
 - ii. services concernant des envois non compris au point a), tels que le publipostage ne portant pas d'adresse.

Art. 97. Extraction de pétrole et de gaz et exploration et extraction de charbon et d'autres combustibles solides.

Le présent Livre s'applique aux activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique dans le but :

- a) d'extraire du pétrole ou du gaz ;
- b) de procéder à l'exploration ou à l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides.

Chapitre III - Champ d'application matériel.

Section I^{er} - Seuils.

Art. 98. Montants des seuils.⁴

(1) À moins qu'ils ne soient exclus en vertu des exclusions prévues aux articles 100 à 105 ou conformément à l'article 115 concernant la poursuite de l'activité en question, le présent Livre s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils prévus à par l'article 15 de la directive 2014/25/UE₁ du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des

⁴ Les montants (*non actualisés*) fixés par l'article 15 de la directive 2014/25/UE sont les suivants :

- a) 414 000 EUR pour les marchés de fournitures et de services et pour les concours ;
- b) 5 186 000 EUR pour les marchés de travaux ;
- c) 1 000 000 EUR pour les marchés de services portant sur des sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe I.

services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ~~et tels que révisés~~ par les actes de la Commission européennes pris en exécution de l'article 17 de cette directive.

(2) Les seuils révisés s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

(3) Le ministre ~~publiera~~ **publie** un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 99. Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché.

(1) Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors TVA, estimé par l'entité adjudicatrice, y compris toute forme d'option éventuelle et les éventuelles reconductions du contrat, explicitement mentionnées dans les documents de marché.

Si l'entité adjudicatrice prévoit des primes ou des paiements au profit des candidats ou soumissionnaires, elle en tient compte pour calculer la valeur estimée du marché.

(2) Lorsqu'une entité adjudicatrice est composée d'unités opérationnelles distinctes, la valeur totale estimée de toutes les différentes unités opérationnelles est prise en compte.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, lorsqu'une unité opérationnelle distincte est responsable de manière autonome de ses marchés ou de certaines catégories d'entre eux, les valeurs peuvent être estimées au niveau de l'unité en question.

(3) Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'un marché ne peut être effectué avec l'intention de le soustraire à l'application du présent Livre. Une passation de marché ne peut être subdivisée de manière à l'empêcher de relever du champ d'application du présent Livre, sauf si des raisons objectives le justifient.

(4) Cette valeur estimée est valable au moment de l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence, ou, dans les cas où un tel avis n'est pas prévu, au moment où l'entité adjudicatrice engage la procédure de passation du marché, par exemple, le cas échéant, en entrant en contact avec les opérateurs économiques au sujet de la passation du marché.

(5) Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord ou du système.

(6) Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA des activités de recherche et développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que des fournitures, des services ou des travaux qui doivent être mis au point et achetés à la fin du partenariat envisagé.

(7) Aux fins de l'application de l'article 98, les entités adjudicatrices incluent dans la valeur estimée des marchés de travaux la valeur des travaux ainsi que la valeur totale estimée de toutes les fournitures ou de tous les services mis à la disposition du titulaire par les entités adjudicatrices, dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

(8) Lorsque l'ouvrage envisagé ou la prestation de services envisagée peut donner lieu à des marchés passés par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.

Lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 98, le

présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

(9) Lorsqu'un projet visant à acquérir des fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés par lots séparés, la valeur estimée de la totalité de ces lots est prise en compte pour l'application de l'article 98.

Lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure au seuil prévu à l'article 98, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

(10) Nonobstant les paragraphes 8 et 9, les entités adjudicatrices peuvent passer des marchés pour des lots distincts sans appliquer les procédures prévues par le présent Livre, pour autant que la valeur estimée hors TVA du lot concerné soit inférieure à 80 000 euros pour des fournitures ou des services et à 1 000 000 euros pour des travaux. Toutefois, la valeur cumulée des lots ainsi attribués sans appliquer le présent Livre ne dépassera pas 20 pour cent de la valeur cumulée de tous les lots résultant de la division des travaux envisagés, de l'acquisition de fournitures analogues envisagée ou de la prestation de services envisagée.

(11) Lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché :

- a) soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial ;
- b) soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première prestation ou au cours de l'exercice si celui-ci est supérieur à douze mois.

(12) Pour les marchés de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante :

- a) dans le cas de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, si la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle ;
- b) dans le cas de marchés ayant une durée indéterminée ou dans le cas où leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

(13) Pour les marchés de services, la valeur estimée du marché est, selon le cas, calculée sur la base suivante :

- a) services d'assurance: la prime payable et les autres modes de rémunération ;
- b) services bancaires et autres services financiers: les honoraires, commissions payables, les intérêts et les autres modes de rémunération ;
- c) marchés impliquant la conception: les honoraires, les commissions à payer et les autres modes de rémunération.

(14) En ce qui concerne les marchés de services n'indiquant pas un prix total, la valeur estimée des marchés est calculée sur la base suivante :

- a) dans le cas de marchés ayant une durée déterminée, si celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois: la valeur totale pour toute leur durée ;

- b) dans le cas de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois: la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

Section II - Marchés exclus et concours - Dispositions spéciales concernant la passation des marchés comportant des aspects ayant trait à la défense et à la sécurité.

Sous-section I^{re} - Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et exclusions spéciales pour les secteurs de l'eau et de l'énergie.

Art. 100. Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers.

(1) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

(2) Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, à sa demande, toutes les catégories de produits et d'activités qu'elles considèrent comme exclues en vertu du paragraphe 1^{er}. La Commission européenne peut publier périodiquement au Journal officiel de l'Union européenne, à titre d'information, des listes des catégories de produits et d'activités qu'elle considère comme exclues. À cet égard, la Commission européenne respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.

Art. 101. Marchés et concours passés ou organisés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays tiers.

(1) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés que les entités adjudicatrices passent à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées aux articles 91 à 97 ou pour la poursuite de ces activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de l'Union européenne, ni aux concours organisés à de telles fins.

(2) Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, à sa demande, toute activité qu'elles considèrent comme exclue en vertu du paragraphe 1^{er}.

Art. 102. Marchés passés et concours organisés en vertu de règles internationales.

(1) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés ou concours que l'entité adjudicatrice a l'obligation de passer ou d'organiser conformément à des procédures de passation de marché qui diffèrent de celles énoncées dans le présent Livre, et qui sont établies par :

- a) un instrument juridique créant des obligations de droit international tel qu'un accord international conclu, en conformité avec les traités, entre l'État et un ou plusieurs pays tiers ou subdivisions de ceux-ci et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par leurs signataires ;
- b) une organisation internationale.

Tout instrument juridique visé à l'alinéa 1^{er}, point a), est communiqué à la Commission européenne.

(2) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés ni aux concours que l'entité adjudicatrice passe ou organise conformément à des règles de passation de marché prévues par une

organisation internationale ou une institution financière internationale, lorsque les marchés ou les concours concernés sont entièrement financés par ladite organisation ou institution ; en ce qui concerne les marchés publics et les concours cofinancés pour l'essentiel par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des procédures de passation de marché applicables.

(3) L'article 109 s'applique aux marchés et concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité qui sont passés ou organisés en vertu de règles internationales. Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas à ces marchés et concours.

Art. 103. Exclusions spécifiques pour les marchés de services.

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés de services :

- a) ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens ;
- b) concernant les services d'arbitrage et de conciliation ;
- c) concernant l'un des services juridiques suivants :
 - i. la représentation légale d'un client par un avocat au sens ~~de visé par la loi~~ modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestation de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes :
 - d'un arbitrage ou d'une conciliation se déroulant dans l'État, un autre État membre de l'Union européenne, un pays tiers ou devant une instance internationale d'arbitrage ou de conciliation ; ou
 - d'une procédure devant les juridictions ou les autorités publiques de l'État ou d'un pays tiers ou devant les juridictions ou institutions internationales ;
 - ii. le conseil juridique fourni en vue de la préparation de toute procédure visée au point i) ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que le conseil émane d'un avocat au sens ~~de visé par la loi~~ modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestation de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés ;
 - iii. des services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires ;
 - iv. des services juridiques fournis par des administrateurs légaux ou des tuteurs ou d'autres services juridiques dont les prestataires sont désignés par une juridiction de l'État ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle de ces juridictions ;
 - v. d'autres services juridiques qui, dans l'État, sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique ;
- d) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers au sens de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, ou des

- opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière et le mécanisme européen de stabilité ;
- e) ayant pour objet des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;
 - f) concernant les contrats d'emploi ;
 - g) concernant des services publics de transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro ;
 - h) concernant les services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques qui sont fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif et qui relèvent des codes CPV 75250000-3, 75251000-0, 75251100- 1, 75251110-4, 75251120-7) 75252000-7, 75222000-8 ; 98113100-9 et 85143000-3, excepté les services ambulanciers de transport de patients ;
 - i) concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribués à des prestataires de services de médias audiovisuels ou à des organismes de radiodiffusion. Aux fins du présent point, les expressions "*services de médias audiovisuels*" et "*fournisseurs de services de médias*" revêtent respectivement le même sens que dans le cadre de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, telle que modifiée. Le terme "*programme*" a le même sens que dans le cadre de la législation visée au tiret qui précède, mais il englobe également les programmes radiophoniques et le matériel pour programmes radiophoniques. L'expression "*matériel de programmes*" a le même sens que le terme "*programme*".

Art. 104. Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif.

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur, ou à une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions ~~à condition que les dispositions relatives à l'octroi du droit exclusif en question~~ soient compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 105. Marchés passés par certaines entités adjudicatrices pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie.

Le présent Livre ne s'applique pas :

- a) aux marchés pour l'achat d'eau, pour autant qu'ils soient passés par des entités adjudicatrices exerçant une ou les deux activités relatives à l'eau potable visées à l'article 93, paragraphe 1^{er} ;
- b) aux marchés passés par des entités adjudicatrices elles-mêmes présentes dans le secteur de l'énergie du fait qu'elles exercent l'une des activités visées à l'article 91, paragraphe 1^{er}, à l'article 92, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 97 pour la fourniture :
 - i. d'énergie ;
 - ii. de combustibles destinés à la production d'énergie.

Sous-section II - Passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité.

Art. 106. Défense et sécurité.

(1) En ce qui concerne les marchés et concours passés ou organisés dans les domaines de la défense et de la sécurité, le présent Livre ne s'applique pas :

- a) aux marchés relevant de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ;
- b) aux marchés ne relevant pas de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité en vertu de ses articles 91, 95 et 96.

(2) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés ni aux concours qui ne sont pas par ailleurs exclus en vertu du paragraphe 1^{er} dans la mesure où la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État ne peut être garantie par des mesures moins intrusives.

En outre, le présent Livre ne s'applique pas aux marchés ni aux concours qui ne sont pas par ailleurs exclus en vertu du paragraphe 1^{er} dans la mesure où l'application du présent Livre obligerait une entité adjudicatrice à fournir des informations dont elle estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État.

(3) Lorsque la passation et l'exécution du marché ou du concours sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, le présent Livre ne s'applique pas, pour autant que qu'il soit établi que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives.

Art. 107. Marchés mixtes couvrant la même activité et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité.

(1) Le présent article s'applique aux marchés mixtes qui ont à la fois pour objet des achats relevant du Livre II ainsi que des achats relevant de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité couvrant la même activité et qui ont pour objet des achats relevant du présent Livre et des achats ou d'autres éléments relevant de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

(2) Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, les entités adjudicatrices peuvent décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou de passer un marché unique.

Lorsque les entités adjudicatrices décident de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties concernées.

Lorsque les entités adjudicatrices choisissent de passer un marché unique, les critères ci-après s'appliquent pour déterminer le régime juridique applicable :

- a) lorsqu'une partie d'un marché donné relève de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le marché peut être passé sans appliquer le présent Livre, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives ;
- b) lorsqu'une partie d'un marché donné relève de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, le marché peut être passé conformément à ladite loi, sous réserve que la passation d'un marché unique soit

justifiée par des raisons objectives. Le présent point est sans préjudice des seuils et exclusions prévus par la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

Cependant, la décision de passer un marché unique ne peut être prise dans le but de soustraire des marchés à l'application du présent Livre ou de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

(3) Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point a), s'applique aux marchés mixtes auxquels tant le point a) que le point b) dudit alinéa pourraient normalement être applicables.

(4) Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le marché peut être passé sans appliquer le présent Livre lorsqu'il comporte des éléments relevant de l'application de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; dans le cas contraire, il peut être passé conformément à la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

Art. 108. Marchés couvrant plusieurs activités et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité.

(1) Dans le cas de marchés destinés à couvrir plusieurs activités, les entités adjudicatrices peuvent décider d'attribuer des marchés distincts pour chacune des différentes activités ou de passer un marché unique.

Lorsque les entités adjudicatrices décident de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes activités concernées.

Lorsque les entités adjudicatrices décident de passer un marché unique, le paragraphe 2 s'applique. Le choix entre la passation d'un marché unique et la passation de plusieurs marchés distincts ne peut être effectué avec l'objectif d'exclure le ou les marchés du champ d'application du présent Livre ou de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

(2) Dans le cas de marchés destinés à couvrir une activité relevant du présent Livre et une autre activité :

- a) relevant de la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ; ou
- b) relevant de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

le marché peut être passé conformément à la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, point a), et il peut être passé sans appliquer le présent Livre dans les cas visés au point b). Le présent alinéa est sans préjudice des seuils et exclusions prévus par la loi du 1^{er} décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

Les marchés visés à l'alinéa 1^{er}, point a), qui en outre ont pour objet des achats ou d'autres éléments relevant de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, peuvent être passés sans appliquer le présent Livre.

Toutefois, les alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent qu'à la condition que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives et que la décision de passer un marché unique ne soit pas prise dans le but de soustraire des marchés à l'application du présent Livre.

Art. 109. Marchés et concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité passés ou organisés en vertu de règles internationales.

(1) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés ou concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité que l'entité adjudicatrice a l'obligation de passer ou d'organiser conformément à des procédures de passation de marché qui diffèrent de celles établies dans le présent Livre, et qui sont établies par l'un des éléments suivants :

- a) un accord ou arrangement international conclu, en conformité avec les traités, avec un ou plusieurs pays tiers ou subdivisions de ceux-ci et portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par leurs signataires ;
- b) un accord ou arrangement international relatif au stationnement de troupes et concernant des entreprises de l'État ou d'un pays tiers ;
- c) une organisation internationale.

Tout accord ou arrangement visé au point a) est communiqué à la Commission européenne.

(2) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés ni aux concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité que l'entité adjudicatrice passe conformément à des règles de passation de marché prévues par une organisation internationale ou une institution financière internationale, lorsque les marchés ou les concours concernés sont entièrement financés par ladite organisation ou institution. En ce qui concerne les marchés et les concours cofinancés pour l'essentiel par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des procédures de passation de marché applicables.

Sous-section III - Relations spéciales (Coopération, entreprises liées et coentreprises)-

Art. 110. Marchés passés entre pouvoirs adjudicateurs.

Les articles 8 et 9 sont applicables aux marchés visés par le présent Livre.

Art. 111. Marchés attribués à une entreprise liée.

(1) Aux fins du présent article, on entend par "*entreprise liée* " toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

(2) En ce qui concerne les entités qui ne relèvent pas de la loi modifiée du 10 août 1915 ~~sur~~ concernant les sociétés commerciales, on entend par "*entreprise liée*" une entreprise :

- a) susceptible d'être directement ou indirectement soumise à l'influence dominante de l'entité adjudicatrice ;
- b) susceptible d'exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ; ou
- c) qui, de même que l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'expression "*influence dominante*" a le même sens qu'à l'article 87, paragraphe 2, alinéa 2.

(3) Nonobstant les dispositions de l'article 110, et dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 4 sont remplies, le présent Livre ne s'applique pas aux marchés :

- a) passés par une entité adjudicatrice auprès d'une entreprise liée ; ou
- b) passés par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités décrites aux articles 91 à 97, auprès d'une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices.

(4) Le paragraphe 3 s'applique :

- a) aux marchés de services, pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années, en prenant en compte tous les services fournis par ladite entreprise, proviennent de la prestation de services à l'entité adjudicatrice ou à d'autres entreprises auxquelles elle est liée ;
- b) aux marchés de fournitures, pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années, en prenant en compte toutes les fournitures mises à disposition par ladite entreprise, proviennent de la livraison de fournitures à l'entité adjudicatrice ou à d'autres entreprises auxquelles elle est liée ;
- c) aux marchés de travaux, pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé, en prenant en compte tous les travaux fournis par ladite entreprise au cours des trois dernières années, provienne de l'exécution de travaux pour l'entité adjudicatrice ou à d'autres entreprises auxquelles elle est liée.

(5) Lorsque, du fait de la date de création ou de début d'activités de l'entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois dernières années, il suffit que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé au paragraphe 4, points a), b) ou c), est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

(6) Lorsque les mêmes services, fournitures ou travaux, ou des services, fournitures ou travaux similaires sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice avec laquelle elles forment un groupement économique, les pourcentages sont calculés en tenant compte du chiffre d'affaires total résultant, respectivement, de la fourniture de services, de la mise à disposition de fournitures et de la fourniture de travaux par ces entreprises liées.

Art. 112. Marchés attribués à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise.

Nonobstant l'article 110, et pour autant que la coentreprise ait été constituée dans le but de poursuivre l'activité en question pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument constituant la coentreprise stipule que les entités adjudicatrices qui la composent en feront partie intégrante pendant au moins la même période, le présent Livre ne s'applique pas aux marchés passés :

- a) par une coentreprise exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens des articles 91 à 97 auprès d'une de ces entités adjudicatrices ; ou
- b) par une entité adjudicatrice auprès d'une telle coentreprise, dont elle fait partie.

Art. 113. Notification d'informations-

Les entités adjudicatrices notifient à la Commission européenne, à sa demande, les informations suivantes relatives à l'application de l'article 111, paragraphes 2 et 3, et de l'article 112 :

- a) les noms des entreprises ou coentreprises concernées ;
- b) la nature et la valeur des marchés visés ;
- c) les éléments que la Commission européenne juge nécessaires pour prouver que les relations entre l'entité adjudicatrice et l'entreprise ou la coentreprise à laquelle les marchés sont attribués répondent aux exigences des articles 111 ou 112.

Sous-section IV - Situations spécifiques-

Art. 114. Services de recherche et développement-

Le présent Livre ne s'applique qu'aux marchés de services de recherche et de développement relevant des codes CPV 73000000-2 à 73120000-9, 73300000-5, 73420000-2 et 73430000-5, pour autant que les deux conditions suivantes soient réunies :

- a) leurs fruits appartiennent exclusivement à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité ; et
- b) la prestation de services est entièrement rémunérée par l'entité adjudicatrice.

Sous-section V - Activités directement exposées à la concurrence-

Art. 115. Activités directement exposées à la concurrence-

(1) Les marchés destinés à permettre la prestation d'une activité visée aux articles 91 à 97 ne sont pas soumis au présent Livre si l'activité prestée est directement exposée à la concurrence, sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. De même, les concours organisés pour la poursuite d'une telle activité dans cette aire géographique ne sont pas soumis au présent Livre.

L'activité concernée peut s'inscrire dans un secteur plus large ou n'être exercée que dans certaines parties de l'État. L'évaluation de la concurrence visée dans la première phrase, qui est faite à la lumière des informations dont dispose la Commission européenne et aux fins du présent Livre, est sans préjudice de l'application du droit de la concurrence. Cette évaluation est effectuée en tenant compte du marché des activités concernées et du marché géographique de référence au sens du paragraphe 2.

Cette exclusion est toutefois subordonnée à une demande d'exemption à soumettre à la Commission européenne, par le ministre ayant dans ses attributions le secteur concerné ou par l'entité adjudicatrice concernée, et à une décision de la Commission européenne.

Les modalités matérielles et procédurales additionnelles de la demande d'exemption sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, la question de savoir si une activité est directement exposée à la concurrence est tranchée sur la base de critères conformes aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la concurrence. Ces critères peuvent notamment être les caractéristiques des produits ou services concernés, l'existence de produits ou de services alternatifs jugés substituables du côté de l'offre ou de la

demande, les prix ou la présence, réelle ou potentielle, de plus d'un fournisseur des produits ou d'un prestataire des services en question.

Le marché géographique de référence servant de base à l'évaluation de l'exposition à la concurrence est constitué par un territoire sur lequel les entreprises concernées interviennent dans l'offre et la demande de biens ou de services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires voisins, en particulier en raison des conditions de concurrence sensiblement différentes de celles prévalant sur ces territoires. Cette appréciation tient notamment compte de la nature et des caractéristiques des produits ou services concernés, de l'existence de barrières à l'entrée ou de préférences des consommateurs, ainsi que de l'existence, entre le territoire concerné et les territoires voisins, de différences significatives de parts de marché des entreprises ou de différences de prix substantielles.

(3) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'accès au marché est considéré comme étant non limité si l'État a mis en œuvre et a appliqué les dispositions de la législation de l'Union européenne mentionnée à l'annexe VI.

Si le libre accès à un marché donné ne peut être présumé sur la base de l'alinéa 1^{er}, il doit être démontré que l'accès au marché en cause est libre en fait et en droit.

Titre II - Règles particulières applicables aux marchés relevant du Livre III-

Chapitre I^{er} - Principes généraux-

Art. 116. Appel à la concurrence-

Avant d'entamer une procédure en vue de la passation d'un marché, un appel à la concurrence est effectué par l'un des moyens et suivant les modalités déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Il est fait exception à cette règle dans les cas où l'article 124 autorise le recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Art. 117. Division des marchés en lots

Les marchés peuvent être passés en bloc ou par lots, en application des dispositions déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 118. Principes applicables à de la passation de marchés-

(1) Les entités adjudicatrices traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée.

Un marché ne peut être conçu dans l'intention de le soustraire au champ d'application du présent Livre ou de limiter artificiellement la concurrence. La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques.

(2) Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail,

énumérées en ce qui concerne les dispositions internationales à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 103 de cette directive.

~~Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations visées à l'alinéa 1^{er} sont constatés par les entités adjudicatrices et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.~~

Les entités adjudicatrices veillent à ce que, lors de la passation des marchés, il soit tenu compte des aspects et des problèmes liés à l'environnement et à la promotion du développement durable. Les conditions y relatives et l'importance à attribuer à ces conditions sont spécifiées dans les cahiers spéciaux des charges.

(3) Les entités adjudicatrices informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques des décisions prises concernant leurs offres remises dans le cadre d'une procédure de marchés.

(4) L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics est déterminée par voie de règlement grand-ducal.

Art. 119. Opérateurs économiques-

(1) Les opérateurs économiques qui, en vertu de la législation de l'État où ils sont établis, sont habilités à fournir la prestation concernée ne peuvent être rejetés au seul motif qu'ils seraient tenus, en vertu de la législation luxembourgeoise, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Toutefois, pour les marchés de services et de travaux, ainsi que pour les marchés de fournitures comportant en outre des services ou des travaux de pose et d'installation, les documents du marché peuvent prévoir l'obligation, pour les personnes morales, d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les noms et les qualifications professionnelles appropriées, appropriées des personnes chargées de l'exécution du contrat en question.

(2) Les groupements d'opérateurs économiques, y compris les associations temporaires, peuvent participer aux procédures de passation de marchés. Ils ne sont pas contraints par les entités adjudicatrices d'avoir une forme juridique déterminée pour présenter une offre ou une demande de participation.

Si nécessaire, les entités adjudicatrices peuvent préciser, dans les documents de marché, la manière dont les groupements d'opérateurs économiques doivent remplir les critères et conditions relatifs à la qualification et à la sélection qualitative visés aux articles 138 à 142, pour autant que cela soit justifié par des motifs objectifs et proportionnés.

Les conditions d'exécution d'un marché par de tels groupements d'opérateurs économiques, qui sont différentes de celles imposées aux participants individuels, doivent également être justifiées par des motifs objectifs et être proportionnées.

(3) Nonobstant le paragraphe 2, les entités adjudicatrices peuvent exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée lorsque le marché leur a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Art. 120. Marchés réservés-

- (1) Les entités adjudicatrices peuvent réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou prévoir l'exécution de ces marchés dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins 30 pour cent du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.
- (2) L'avis d'appel à la concurrence renvoie au présent article.

Art. 121. Conflits d'intérêts-

Les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques.

La notion de conflits d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Chapitre II - Procédures-

Art. 122. Dispositions découlant de l'Accord sur les marchés publics (AMP) et d'autres conventions internationales-

Dans la mesure où les annexes 3, 4 et 5 et les notes générales relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'Accord sur les marchés publics (AMP) ainsi que d'autres conventions internationales liant l'Union européenne le prévoient, les entités adjudicatrices au sens de l'article 87, paragraphe 1^{er}, point a), accordent aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques des signataires de ces conventions un traitement non moins favorable que celui accordé aux travaux, aux fournitures, aux services et aux opérateurs économiques de l'Union européenne.

Art. 123. Choix de la procédure-

(1) Lorsqu'un appel à la concurrence a été publié, conformément à l'article 116 et suivant les modalités et règles déterminées par voie de règlement grand-ducal, la passation du marché se fait selon l'une des procédures suivantes :

1. la procédure ouverte conformément aux modalités fixées à l'article 125 ;
2. la procédure restreinte conformément aux modalités fixées à l'article 126 ;
3. la procédure négociée avec mise en concurrence préalable, selon les conditions et modalités fixées à l'article 127 ;
4. le dialogue compétitif selon les conditions et les modalités fixées aux articles 128 ;
5. le partenariat d'innovation selon les conditions et modalités fixées à l'article 129.

(2) Les entités adjudicatrices peuvent librement choisir entre les procédures prévues aux articles 125 à 130.

(3) Dans certains cas et circonstances expressément visés à l'article 124, les entités adjudicatrices peuvent prévoir de recourir à une procédure négociée sans mise en concurrence préalable. L'application de cette procédure dans d'autres cas que ceux visés à l'article 124 n'est pas autorisée.

Art. 124. Recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Les entités adjudicatrices peuvent recourir à une procédure négociée sans mise en concurrence préalable dans les cas suivants :

- a) lorsque aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune demande de participation ou aucune demande appropriée de participation n'a été déposée en réponse à une procédure avec mise en concurrence préalable, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ; une offre n'est pas considérée comme appropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'entité adjudicatrice spécifiés dans les documents de marché. Une demande participation n'est pas considérée comme appropriée lorsque l'opérateur économique concerné doit ou peut être exclu en vertu de l'article 139, paragraphe 1^{er}, ou de l'article 141, paragraphe 1^{er}, ou ne remplit pas les critères de sélection établis par l'entité adjudicatrice en vertu de l'article 139 ou de l'article 141 ;
- b) lorsqu'un marché est passé uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement et non dans le but d'assurer une rentabilité ou d'amortir les coûts de recherche et de développement et dans la mesure où la passation d'un tel marché ne porte pas préjudice à la mise en concurrence des marchés subséquents qui poursuivent notamment ces buts ;
- c) lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier, pour l'une quelconque des raisons suivantes :
 - i. l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;
 - ii. l'absence de concurrence pour des raisons techniques ;
 - iii. la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Les exceptions indiquées aux points ii et iii ne s'appliquent que lorsqu'il n'existe aucune alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres du marché ;

- d) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour l'entité adjudicatrice ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures ouvertes, restreintes et négociées avec mise en concurrence préalable. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne sont en aucun cas imputables à l'entité adjudicatrice ;
- e) dans le cas de marchés de fournitures pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de

fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées ;

- f) pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou services similaires confiés à un entrepreneur auquel les mêmes entités adjudicatrices ont attribué un précédent marché, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé selon une des procédures visées à l'article 123, paragraphe 1^{er}, le projet de base précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles et les conditions de leur attribution. La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence du premier projet, et le montant total envisagé pour la suite des travaux ou les services supplémentaires est pris en considération par les entités adjudicatrices pour l'application des articles 98 et 99 ;
- g) lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières ;
- h) pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur le marché ;
- i) pour l'achat de fournitures ou de services dans des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès du curateur ou liquidateur dans le cadre d'une faillite, d'un concordat préventif ou d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations d'autres États;
- j) lorsque le marché de services considéré fait suite à un concours organisé conformément au présent Livre et est, en vertu des règles prévues dans le cadre du concours, attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours ; dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations.

Art. 125. Procédure ouverte-

(1) Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un appel à la concurrence, publié suivant les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection qualitative réclamées par l'entité adjudicatrice.

(3) Les règles relatives au délai minimal de réception des offres et les règles permettant de réduire ce délai sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 126. Procédure restreinte-

(1) Dans une procédure restreinte, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis d'appel à la concurrence en fournissant les

informations aux fins de la sélection qualitative qui sont réclamées par l'entité adjudicatrice.

Les règles relatives au délai minimal de réception des demandes de participation sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Seuls les opérateurs économiques invités à le faire par l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation par celle-ci des informations fournies peuvent soumettre une offre. Les entités adjudicatrices peuvent limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 139, paragraphe 2.

Les règles relatives à la fixation du délai de réception des offres sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 127. Procédure négociée avec mise en concurrence préalable.

(1) Dans une procédure négociée avec mise en concurrence préalable, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis d'appel à la concurrence en fournissant les informations aux fins de la sélection qualitative qui sont réclamées par l'entité adjudicatrice.

Les règles relatives au délai minimal de réception des demandes de participation sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer aux négociations. Les entités adjudicatrices peuvent limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 139, paragraphe 2.

Les règles relatives à la fixation du délai de réception des offres sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 128. Dialogue compétitif.

(1) Dans un dialogue compétitif, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis d'appel à la concurrence conformément aux règles déterminées par voie de règlement grand-ducal, en fournissant les informations aux fins de la sélection qualitative qui sont réclamées par l'entité adjudicatrice.

Les règles relatives au délai minimal de réception des demandes de participation sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer au dialogue. Les entités adjudicatrices peuvent limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 139, paragraphe 2. Le marché est attribué sur la seule base du critère de l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 143, paragraphe 2, point c).

(3) Les entités adjudicatrices ouvrent, avec les participants sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 137 à 142, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux leurs besoins. Au cours de ce dialogue, elles peuvent discuter tous les aspects du marché avec les participants sélectionnés.

Au cours du dialogue, les entités adjudicatrices assurent l'égalité de traitement de tous les participants. À cette fin, elles ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains participants par rapport à d'autres.

Conformément aux règles sur la confidentialité, déterminées par voie de règlement grand-ducal, les entités adjudicatrices ne révèlent pas aux autres participants les solutions

proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat participant ou un soumissionnaire, dans le cadre du dialogue sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

(4) Les dialogues compétitifs peuvent se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution fixés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le document descriptif. Dans l'avis d'appel à la concurrence ou le document descriptif, l'entité adjudicatrice indique si elle fera usage de cette possibilité.

(5) L'entité adjudicatrice poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

(6) Après avoir prononcé la clôture du dialogue et en avoir informé les participants restant en lice, les entités adjudicatrices les invitent à soumettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

Sur demande de l'entité adjudicatrice, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et optimisées. Cependant, ces clarifications, précisions, optimisations ou informations complémentaires ne peuvent avoir pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre ou du marché, notamment les besoins et exigences indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le document descriptif, lorsque les modifications apportées à ces aspects, besoins ou exigences sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

(7) Les entités adjudicatrices évaluent les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le document descriptif.

À la demande de l'entité adjudicatrice, des négociations peuvent être menées avec le soumissionnaire reconnu comme ayant remis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix conformément à l'article 143, paragraphe 2, point c), pour confirmer les engagements financiers ou d'autres conditions énoncés dans l'offre en arrêtant les clauses du marché, à condition que ces négociations n'aient pas pour effet de modifier sensiblement des aspects essentiels de l'offre ou du marché public, y compris les besoins et les exigences indiqués dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le document descriptif, et ne risquent pas de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

(8) Les entités adjudicatrices peuvent prévoir des primes ou des paiements au profit des participants au dialogue.

Art. 129. Partenariat d'innovation-

(1) Le "*partenariat d'innovation*" est la procédure qui vise au développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants - pour un besoin qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché - et à l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre les pouvoirs adjudicateurs et les participants.

(2) Dans un partenariat d'innovation, tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation en réponse à un avis d'appel à la concurrence conformément aux règles déterminées par voie de règlement grand-ducal, en fournissant les informations aux fins de la sélection qualitative qui sont réclamées par l'entité adjudicatrice.

L'entité adjudicatrice peut décider de mettre en place le partenariat d'innovation avec un

ou plusieurs partenaires menant des activités de recherche et développement séparées.

Les règles relatives au délai minimal de réception des demandes de participation sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation des informations fournies peuvent participer à la procédure. Les entités adjudicatrices peuvent limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre qui seront invités à participer à la procédure, conformément à l'article 139, paragraphe 2. Le marché est attribué sur la seule base du critère de l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 143, paragraphe 2, point c).

(3) Le partenariat d'innovation vise au développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants et à l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre les entités adjudicatrices et les participants.

Le partenariat d'innovation est structuré en phases successives qui suivent le déroulement des étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent comprendre le stade de la fabrication des produits, de la prestation des services ou de l'exécution des travaux. Le partenariat d'innovation établit des objectifs intermédiaires que les partenaires doivent atteindre et prévoit le paiement de la rémunération selon des tranches appropriées.

Sur la base de ces objectifs, l'entité adjudicatrice peut décider, après chaque phase, de résilier le partenariat d'innovation, ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation associant plusieurs partenaires, de réduire le nombre de partenaires en mettant un terme aux contrats individuels, à condition que, dans les documents de marché, elle ait indiqué ces possibilités et les conditions dans lesquelles elle peut y avoir recours.

(4) Sauf disposition contraire prévue au présent article, les entités adjudicatrices négocient avec les soumissionnaires l'offre initiale et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception de l'offre finale, en vue d'en améliorer le contenu.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

(5) Au cours de la négociation, les entités adjudicatrices assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. À cette fin, elles ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Elles informent par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées, en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents de marché, autres que ceux qui définissent les exigences minimales. À la suite de ces changements, les entités adjudicatrices prévoient suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Conformément aux règles sur la confidentialité, déterminées par voie de règlement grand-ducal, les entités adjudicatrices ne révèlent pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises qu'il est envisagé de communiquer.

(6) Les négociations intervenant au cours des procédures de partenariat d'innovation peuvent se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans les documents de marché. L'entité adjudicatrice indique, dans l'avis de marché, l'invitation à confirmer l'intérêt ou les documents de marché,

si elle fera usage de cette possibilité.

(7) Lors de la sélection des candidats, les entités adjudicatrice appliquent en particulier les critères relatifs aux capacités des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de solutions innovantes.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins définis par l'entité adjudicatrice et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir.

Dans les documents de marché, l'entité adjudicatrice définit les dispositions applicables aux droits de propriété intellectuelle. En cas de partenariat d'innovation associant plusieurs partenaires, conformément à certaines dispositions déterminées par voie de règlement grand-ducal relatives à la confidentialité, l'entité adjudicatrice ne révèle pas aux autres partenaires les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un partenaire dans le cadre du partenariat sans l'accord dudit partenaire. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises qu'il est envisagé de communiquer.

(8) Les entités adjudicatrices veillent à ce que la structure du partenariat, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tiennent compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché. La valeur estimée des fournitures, des services ou des travaux achetés n'est pas disproportionnée par rapport à l'investissement requis pour leur développement.

Chapitre III - Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés-

Art. 130. Accords-cadres-

(1) Les entités adjudicatrices peuvent conclure des accords-cadres pour autant qu'elles appliquent les procédures prévues par le présent Livre.

Un accord-cadre est un accord conclu entre une ou plusieurs entités adjudicatrices et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les conditions régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

La durée d'un accord-cadre ne dépasse pas huit ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet de l'accord-cadre.

(2) Les marchés fondés sur un accord-cadre sont passés sur la base de règles et de critères objectifs qui peuvent inclure la remise en concurrence des opérateurs économiques qui sont parties à l'accord-cadre conclu. Ces règles et critères sont énoncés dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre.

Les règles et critères objectifs visés à l'alinéa 1^{er} assurent l'égalité de traitement des opérateurs économiques qui sont parties à l'accord. Lorsque ceux-ci incluent une remise en concurrence, les entités adjudicatrices fixent un délai suffisamment long pour permettre la présentation des offres relatives à chaque marché spécifique et elles attribuent chaque marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans le cahier des charges de l'accord-cadre.

Les entités adjudicatrices ne recourent pas aux accords-cadres de façon abusive ou de manière à empêcher, à restreindre ou à fausser la concurrence.

Art. 131. Systèmes d'acquisition dynamiques, enchères électroniques et catalogues électroniques-

Les règles relatives aux systèmes d'acquisition dynamiques, aux enchères électroniques ainsi qu'aux catalogues électroniques sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 132. Activités d'achat centralisées et centrales d'achat-

(1) Les entités adjudicatrices peuvent acquérir des travaux, des fournitures ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant des activités d'achat centralisées visées à l'article 85, point a).

Les entités adjudicatrices peuvent également acquérir des travaux, des fournitures et des services par le biais de marchés attribués par une centrale d'achat, de systèmes d'acquisition dynamiques exploités par une centrale d'achat ou par le biais d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 85, point b). Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat est susceptible d'être utilisé par d'autres entités adjudicatrices, ce fait est signalé dans l'appel à concurrence mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

(2) Une entité adjudicatrice remplit ses obligations en vertu du présent Livre lorsqu'elle acquiert des fournitures ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 85, point a).

En outre, une entité adjudicatrice remplit également ses obligations en vertu du présent Livre lorsqu'elle acquiert des travaux, des fournitures ou des services par le biais de marchés attribués par la centrale d'achat, de systèmes d'acquisition dynamiques exploités par la centrale d'achat ou par le biais d'un accord-cadre conclu par la centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 85, point b).

Toutefois, l'entité adjudicatrice concernée est responsable de l'exécution des obligations prévues par le présent Livre pour les parties de la passation de marché dont elle se charge elle-même, telles que :

- a) l'attribution d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique exploité par une centrale d'achat ;
- b) la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

(3) Dans le cadre de toutes les procédures de passation de marché menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux règles applicables aux communications, déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(4) Les entités adjudicatrices peuvent, sans appliquer les procédures prévues dans le présent Livre, attribuer à une centrale d'achat un marché de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces marchés de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.

Art. 133. Marchés conjoints occasionnels-

(1) Deux entités adjudicatrices ou plus peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

(2) Lorsqu'une procédure de passation de marché est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de toutes les entités adjudicatrices concernées, celles-

ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent Livre. C'est également le cas lorsqu'une seule entité adjudicatrice gère la procédure, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres entités adjudicatrices concernées.

Lorsqu'une procédure de passation de marché n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des entités adjudicatrices concernées, celles-ci ne sont solidairement responsables que des parties de la procédure qui sont menées conjointement. Chaque entité adjudicatrice est seule responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Livre pour les parties de la procédure dont elle se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Art. 134. Marchés auxquels participent des entités adjudicatrices de différents États membres.

(1) Sans préjudice des articles 110 à 113, les entités adjudicatrices de différents États membres peuvent agir conjointement pour passer des marchés en recourant à l'un des moyens prévus au présent article.

Les entités adjudicatrices ne recourent pas aux moyens prévus dans le présent article dans le but de se soustraire à l'application de dispositions obligatoires de droit public conformes au droit de l'Union européenne auxquelles ils sont soumis dans leur État.

(2) Les entités adjudicatrices peuvent recourir à des activités d'achat centralisées proposées par des centrales d'achat situées dans un autre État membre.

(3) Les activités d'achat centralisées sont fournies par une centrale d'achat située dans un autre État membre conformément aux dispositions nationales de l'État membre dans lequel est située la centrale d'achat.

Les dispositions nationales de l'État membre dans lequel est située la centrale d'achat s'appliquent également :

- a) à la passation d'un marché en vertu d'un système d'acquisition dynamique ;
- b) à la remise en concurrence en application d'un accord-cadre.

(4) Plusieurs entités adjudicatrices de différents États membres peuvent conjointement passer un marché, conclure un accord-cadre ou exploiter un système d'acquisition dynamique. Elles peuvent également passer des marchés sur la base d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique. À moins que les éléments nécessaires n'aient été prévus par un accord international conclu entre les États membres concernés, les entités adjudicatrices participantes concluent un accord qui détermine :

- a) les responsabilités des parties et les dispositions nationales applicables pertinentes ;
- b) l'organisation interne de la procédure de passation de marché, y compris la gestion de la procédure, la répartition des travaux, des fournitures ou des services à acheter, et la conclusion des marchés.

Une entité adjudicatrice participante remplit les obligations qui lui incombent en vertu du présent Livre lorsqu'elle acquiert des travaux, des fournitures ou des services d'une entité adjudicatrice qui est responsable de la procédure de passation de marché. Lorsqu'elles déterminent les responsabilités et le droit national applicables visés au point a), les entités adjudicatrices participantes peuvent se répartir des responsabilités spécifiques entre elles et déterminer les dispositions nationales applicables des droits nationaux de l'un quelconque de leurs États membres respectifs. Pour les marchés publics passés conjointement, les documents de marché visent l'attribution des responsabilités et le droit national applicable.

(5) Lorsque plusieurs entités adjudicatrices de différents États membres ont établi une entité

conjointe, notamment un groupement européen de coopération territoriale en vertu du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil ou d'autres entités en vertu du droit de l'Union européenne, les entités adjudicatrices participantes conviennent, par une décision de l'organe compétent de l'entité conjointe, que les règles nationales en matière de passation de marchés qui s'appliquent sont celles de l'un des États membres suivants :

- a) soit les dispositions nationales de l'État membre où se trouve le siège social de l'entité conjointe ;
- b) soit les dispositions nationales de l'État membre où l'entité conjointe exerce ses activités.

L'accord visé à l'alinéa 1^{er} peut être valable soit pour une durée indéterminée, s'il est incorporé dans les statuts de l'entité conjointe, soit pour une période déterminée ou encore pour certains types de marchés ou pour un ou plusieurs marchés particuliers.

Chapitre IV - Déroulement de la procédure-

Section I^{re} - Préparation-

Art. 135. Consultations préalables du marché-

Avant d'entamer une procédure de passation de marché, les entités adjudicatrices peuvent réaliser des consultations du marché en vue de préparer la passation de marché et d'informer les opérateurs économiques de leurs projets et de leurs exigences en la matière.

À cette fin, les entités adjudicatrices peuvent, par exemple, demander ou accepter les avis d'autorités ou d'experts indépendants ou d'acteurs du marché. Ces avis peuvent être utilisés pour la planification et le déroulement de la procédure de passation de marché, à condition que ces avis n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de non-discrimination et de transparence.

Art. 136. Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires-

Lorsqu'un candidat ou soumissionnaire, ou une entreprise liée à un candidat ou soumissionnaire, a donné son avis à l'entité adjudicatrice, que ce soit ou non dans le cadre de l'article 135, ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation de marché, l'entité adjudicatrice prend des mesures appropriées pour assurer que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce candidat ou soumissionnaire.

Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres candidats et soumissionnaires des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du candidat ou soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres. Le candidat ou soumissionnaire concerné n'est exclu de la procédure que s'il n'existe pas d'autre moyen d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement.

Avant qu'une telle exclusion ne soit prononcée, les candidats ou soumissionnaires se voient accorder la possibilité de prouver que leur participation à la préparation de la procédure n'est pas susceptible de fausser la concurrence. Les mesures prises seront consignées dans le rapport individuel sur les procédures d'attribution de marchés, en application des règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Section II - Choix des participants et attribution des marchés-

Sous-section I^{er} - Principes-

Art. 137. Principes généraux-

(1) Aux fins de la sélection de participants à des procédures de passation de marché, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les entités adjudicatrices ayant établi des règles et des critères d'exclusion des soumissionnaires ou des candidats conformément à l'article 139, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 141, paragraphe 1^{er}, excluent les opérateurs économiques en fonction de ces règles et de ces critères ;
- b) elles sélectionnent les soumissionnaires ou les candidats conformément aux règles et critères objectifs établis en vertu des articles 139 et 141 ;
- c) dans les procédures restreintes, dans les procédures négociées avec appel à la concurrence, dans les dialogues compétitifs et dans les partenariats d'innovation, elles réduisent, le cas échéant, conformément à l'article 139, paragraphe 2, le nombre des candidats retenus en vertu des points a) et b).

(2) Lorsque l'appel à la concurrence s'effectue par un avis sur l'existence d'un système de qualification et aux fins de la sélection de participants à des procédures de passation de marchés spécifiques faisant l'objet de la mise en concurrence, les entités adjudicatrices :

- a) qualifient les opérateurs économiques conformément à l'article 138;
- b) appliquent à ces opérateurs économiques qualifiés les dispositions du paragraphe 1^{er} qui se rapportent aux procédures restreintes, aux procédures négociées, aux dialogues compétitifs ou aux partenariats d'innovation.

(3) Lorsqu'elles choisissent les participants à une procédure restreinte ou négociée, à un dialogue compétitif ou à un partenariat d'innovation, en prenant leur décision quant à la qualification ou lorsque les critères et règles sont mis à jour, les entités adjudicatrices ne peuvent :

- a) imposer à certains opérateurs économiques des conditions administratives, techniques ou financières qui n'auraient pas été imposées à d'autres;
- b) exiger des essais ou des justifications qui feraient double emploi avec des preuves objectives déjà disponibles.

(4) Les entités adjudicatrices vérifient la conformité des offres présentées par les soumissionnaires ainsi sélectionnés aux règles et exigences applicables aux offres et attribuent le marché en se basant sur les critères prévus aux articles 143 et 146, compte tenu des dispositions relatives aux variantes, déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(5) Les entités adjudicatrices peuvent décider de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'ils ont établi que cette offre ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 154.

Sous-section II - Qualification et sélection qualitative-

Art. 138. Systèmes de qualification-

(1) Les entités adjudicatrices peuvent, si elles le souhaitent, établir et gérer un système de qualification d'opérateurs économiques.

Les entités qui établissent ou gèrent un système de qualification veillent à ce que les opérateurs économiques puissent à tout moment demander à être qualifiés.

(2) Le système prévu au paragraphe 1^{er} peut comprendre plusieurs stades de qualification.

Les entités adjudicatrices établissent des règles et critères objectifs d'exclusion et de sélection des opérateurs économiques qui demandent à être qualifiés, et des critères et règles objectifs de fonctionnement du système de qualification, portant sur des aspects tels que l'inscription au système, la mise à jour périodique des qualifications, le cas échéant, et la durée du système.

Lorsque ces critères et règles comportent des spécifications techniques, les dispositions y relatives déterminées par voie de règlement grand-ducal s'appliquent. Ces critères et ces règles peuvent au besoin être mis à jour.

(3) Les critères et les règles de qualification visés au paragraphe 2 sont fournis aux opérateurs économiques sur leur demande. Ces critères et ces règles mis à jour sont communiqués aux opérateurs économiques intéressés.

Si une entité adjudicatrice estime que le système de qualification de certaines entités ou organismes tiers répond à ses exigences, elle communique aux opérateurs économiques intéressés les noms de ces entités ou de ces organismes tiers.

(4) Un relevé des opérateurs économiques qualifiés est conservé ; il peut être divisé en catégories par type de marchés pour la réalisation desquels la qualification est valable.

(5) Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, les marchés spécifiques de travaux, fournitures ou services couverts par le système de qualification sont attribués selon des procédures restreintes ou négociées, dans laquelle les participants sont sélectionnés parmi les candidats déjà qualifiés selon un tel système.

(6) Si des frais sont facturés pour les demandes de qualification ou pour la mise à jour ou la conservation d'une qualification déjà obtenue en vertu du système, ils sont proportionnés aux coûts occasionnés.

Art. 139. Critères de sélection qualitative. Réduction du nombre de candidats-

(1) Les entités adjudicatrices peuvent établir des règles et critères objectifs d'exclusion et de sélection des soumissionnaires ou candidats ; ces règles et critères sont à la disposition des opérateurs économiques intéressés.

(2) Lorsque les entités adjudicatrices doivent assurer un équilibre approprié entre les caractéristiques spécifiques de la procédure de passation de marché et les moyens que requiert son accomplissement, elles peuvent, dans le cadre de procédures restreintes ou négociées, de dialogues compétitifs ou de partenariats d'innovation, établir des règles et critères objectifs qui traduisent cette nécessité et permettent à l'entité adjudicatrice de réduire le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre ou à négocier. Le nombre des candidats retenus doit toutefois tenir compte du besoin d'assurer une concurrence suffisante.

(3) Les ~~pouvoirs adjudicateurs~~ entités adjudicatrices indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires

qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Art. 140. Recours aux capacités d'autres entités.

(1) Lorsque les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des opérateurs économiques qui demandent à être qualifiés dans le cadre d'un système de qualification comportent des exigences relatives à la capacité économique et financière de l'opérateur économique, ou à ses capacités techniques et professionnelles, celui-ci peut, le cas échéant, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. En ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels du prestataire de services ou du titulaire ou des cadres de l'entreprise, ou les critères relatifs à l'expérience professionnelle correspondante, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte à l'entité adjudicatrice la preuve qu'il disposera de ces moyens pendant toute la période de validité du système de qualification, par exemple, en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Lorsque, conformément à l'article 141, les entités adjudicatrices ont invoqué des critères d'exclusion ou de sélection prévus dans les Livres I^{er} et II, elles vérifient, conformément à l'article 140, paragraphe 3, si les autres entités aux capacités desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection applicables ou s'il existe des motifs d'exclusion qui ont été invoqués par les entités adjudicatrices, en vertu de l'article 29. L'entité adjudicatrice exige que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion obligatoires invoqués par l'entité adjudicatrice. L'entité adjudicatrice peut exiger que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion non obligatoires invoqués par l'entité adjudicatrice.

Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, l'entité adjudicatrice peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 119, paragraphe 2, peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

(2) Lorsque les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des candidats et des soumissionnaires dans des procédures ouvertes, restreintes ou négociées, dans des dialogues compétitifs ou dans des partenariats d'innovation comportent des exigences relatives à la capacité économique et financière de l'opérateur économique, ou à ses capacités techniques et professionnelles, celui-ci peut, si nécessaire et pour un marché particulier, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. En ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels du prestataire de services ou du titulaire ou des cadres de l'entreprise, ou les critères relatifs à l'expérience professionnelle correspondante, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités

d'autres entités, il apporte à l'entité adjudicatrice la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple, en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

Lorsque, conformément à l'article 141, les entités adjudicatrices ont invoqué des critères d'exclusion ou de sélection prévus dans les Livres I^{er} et II, elles vérifient, conformément à l'article 141, paragraphe 3, si les autres entités aux capacités desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection applicables ou s'il existe des motifs d'exclusion qui ont été invoqués par les entités adjudicatrices, en vertu de l'article 29. L'entité adjudicatrice exige que l'opérateur économique remplace une entité qui ne remplit pas un critère de sélection applicable ou à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion obligatoires invoqués par l'entité adjudicatrice. L'entité adjudicatrice peut exiger que l'opérateur économique remplace une entité à l'encontre de laquelle il existe des motifs d'exclusion non obligatoires invoqués par l'entité adjudicatrice.

Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, l'entité adjudicatrice peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 119 peut faire valoir les capacités de participants au groupement ou d'autres entités.

(3) Pour les marchés de travaux, les marchés de services et les travaux de pose et d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, les entités adjudicatrices peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 119, paragraphe 2, par un participant dudit groupement.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3, en cas de recours à la sous-traitance, même en-dehors des hypothèses visées au paragraphe 1^{er}, les soumissionnaires et les adjudicataires respectent en tout état de cause les formalités déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 141. Utilisation des motifs d'exclusion et des critères de sélection prévus par les dispositions des Livres I^{er} et II-

(1) Les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des opérateurs économiques qui demandent à être qualifiés dans le cadre d'un système de qualification et les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des candidats et des soumissionnaires dans des procédures ouvertes, restreintes ou négociées, dans des dialogues compétitifs ou dans des partenariats d'innovation peuvent inclure les motifs d'exclusion énumérés à l'article 29, dans les conditions qui y sont exposées.

Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, ces critères et règles incluent les critères d'exclusion énumérés à l'article 29, paragraphes 1^{er} et 2, dans les conditions qui y sont exposées.

Ces critères et règles peuvent en outre inclure les critères d'exclusion énumérés à l'article 29, paragraphe 4, dans les conditions qui y sont exposées.

Le pouvoir adjudicateur vérifie s'il existe des motifs d'exclusion des sous-traitants en vertu des dispositions de l'article 29, paragraphe 8. Dans de tels cas, le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion obligatoires. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite

vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion non obligatoires.

(2) Les critères et les règles visés au paragraphe 1^{er} peuvent inclure les critères de sélection établis à l'article 30, dans les conditions qui y sont exposées, notamment ce qui concerne les limites des obligations relatives au chiffre d'affaires annuel visées à l'alinéa 2 du paragraphe 3 dudit article.

(3) Aux fins de l'application des paragraphes 1^{er} et 2, l'article 71 s'applique.

Art. 142. Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale.

(1) Lorsqu'elles demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes d'assurance de la qualité, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées, les entités adjudicatrices se reportent aux systèmes d'assurance de qualité basés sur les séries des normes européennes pertinentes en la matière et certifiés par des organismes accrédités. Elles reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Elles acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes d'assurance de la qualité lorsque l'opérateur économique concerné n'avait pas la possibilité d'obtenir ces certificats dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, à condition que l'opérateur économique apporte la preuve que les mesures proposées en matière d'assurance de la qualité sont conformes aux normes d'assurance de la qualité requises.

(2) Lorsque les entités adjudicatrices demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certains systèmes ou normes de gestion environnementale, elles se réfèrent au système de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'Union européenne ou à d'autres systèmes de gestion environnementale reconnus conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1221/2009 ou à d'autres normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière élaborées par des organismes accrédités. Elles reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres.

Lorsqu'un opérateur économique n'avait manifestement pas accès à ces certificats ni la possibilité de les obtenir dans les délais fixés pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, l'entité adjudicatrice accepte également d'autres moyens de preuve des mesures de gestion environnementale, pour autant que l'opérateur économique établisse que ces mesures sont équivalentes à celles requises en vertu du système ou de la norme de gestion environnementale applicable.

Sous-section III - Attribution du marché.

Art. 143. Critères d'attribution.

(1) Les entités adjudicatrices se fondent, pour attribuer les marchés, sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

(2) L'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue de l'entité adjudicatrice est déterminée :

- a) sur la base du prix, ou
- b) sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/ efficacité, telle que

le calcul du coût du cycle de vie, conformément à l'article 145, ou
c) sur la base du meilleur rapport qualité/prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux liés à l'objet du marché concerné. Parmi ces critères, il peut y avoir par exemple :

- 1.** la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes et la commercialisation et ses conditions ;
- 2.** l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché ; ou
- 3.** le service après-vente et l'assistance technique, les conditions de livraison telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution, l'engagement en matière de pièces de rechange et de sécurité d'approvisionnement.

Le facteur coût peut également prendre la forme d'un prix ou d'un coût fixe sur la base duquel les opérateurs économiques seront en concurrence sur les seuls critères de qualité.

(3) Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public lorsqu'ils se rapportent aux travaux, produits ou services à fournir en vertu du marché à tous égards et à tous les stades de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans :

- a) le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation desdits travaux, produits ou services ; ou
- b) un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie

même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel.

(4) Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'entité adjudicatrice. Ils garantissent la possibilité d'une véritable concurrence et sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution. En cas de doute, les entités adjudicatrices vérifient concrètement l'exactitude des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires.

(5) L'entité adjudicatrice précise, dans les documents de marché, la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la seule base du prix.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, l'entité adjudicatrice indique les critères par ordre décroissant d'importance.

Art. 144. Spécifications techniques et labels, rapports d'essais, certification ou autres moyens de preuve.

(1) Les règles relatives à la détermination et à la formulation des spécifications techniques, qui définissent les caractéristiques des travaux, services ou des fournitures requises par une entité adjudicatrice, sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Lorsque les entités adjudicatrices font usage de la possibilité de formuler les spécifications techniques par référence à des normes nationales ou européennes, dans les conditions déterminées par voie de règlement grand-ducal, elles ne rejettent pas une offre au motif que les travaux, fournitures ou services offerts ne sont pas conformes aux

spécifications techniques auxquelles elles ont fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés au paragraphe 3, que les solutions proposées satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

Lorsque les entités adjudicatrices font usage de la possibilité, déterminée par voie de règlement grand-ducal, de formuler des spécifications techniques en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, elles ne rejettent pas une offre de travaux, fournitures ou services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications correspondent aux performances ou aux exigences fonctionnelles qu'elles ont fixées.

Dans son offre, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié y compris ceux visés au paragraphe 3, que les travaux, fournitures ou services, conformes à la norme, répondent aux conditions de performance ou aux exigences fonctionnelles imposées par l'entité adjudicatrice.

(2) Les entités adjudicatrices peuvent, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques spécifiques d'ordres environnemental, social ou autre qu'elles requièrent, à condition que l'ensemble des conditions déterminées par voie de règlement grand-ducal soient remplies.

Les entités adjudicatrices qui exigent un label particulier acceptent tous les labels qui confirment que les travaux, fournitures ou services remplissent des exigences équivalentes en matière de label.

Lorsqu'un opérateur économique n'a manifestement pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par l'entité adjudicatrice ou un label équivalent dans les délais fixés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'entité adjudicatrice accepte d'autres moyens de preuve appropriés tels que, un dossier technique du fabricant, pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, fournitures ou services qu'il doit fournir satisfont aux exigences concernant le label particulier ou aux exigences particulières indiquées par l'entité adjudicatrice.

(3) Les entités adjudicatrices peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent, comme moyen de preuve de la conformité aux exigences ou aux critères arrêtés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, un rapport d'essai d'un organisme d'évaluation de la conformité ou un certificat délivré par un tel organisme.

Lorsque les entités adjudicatrices demandent que des certificats établis par un organisme d'évaluation de la conformité particulier leur soient soumis, elles acceptent aussi des certificats d'autres organismes d'évaluation de la conformité équivalents.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "*organisme d'évaluation de la conformité*", un organisme exerçant des activités d'évaluation de la conformité telles que le calibrage, les essais, la certification et l'inspection, accrédité conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil.

(4) Les entités adjudicatrices acceptent d'autres moyens de preuve appropriés que ceux visés au paragraphe 3, comme un dossier technique du fabricant lorsque l'opérateur économique concerné n'avait pas accès aux certificats ou aux rapports d'essai visés au paragraphe 3 ni la possibilité de les obtenir dans les délais fixés, à condition que l'absence

d'accès ne soit pas imputable à l'opérateur économique concerné et pour autant que celui-ci établisse ainsi que les travaux, fournitures ou services qu'il fournit satisfont aux exigences ou aux critères énoncés dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché.

Art. 145. Coût du cycle de vie-

(1) Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, les coûts suivants, en tout ou en partie, du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

- a) les coûts supportés par l'entité adjudicatrice ou d'autres utilisateurs, tels que :
 - i. les coûts liés à l'acquisition ;
 - ii. les coûts d'utilisation, tels que la consommation d'énergie et d'autres ressources ;
 - iii. les frais de maintenance ;
 - iv. les coûts liés à la fin de vie tels que les coûts de collecte et de recyclage ;
- b) les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée ; ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

(2) Lorsque les entités adjudicatrices évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, elles indiquent dans les documents de marché les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'utilisera l'entité adjudicatrice pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a) elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires. En particulier ; lorsqu'elle n'a pas été prévue pour une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques ;
- b) elle est accessible à toutes les parties intéressées ;
- c) les données requises peuvent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents, y compris des opérateurs économiques de pays tiers parties à l'Accord sur les marchés publics (AMP) ou à d'autres accords internationaux par lesquels l'Union européenne est liée.

(3) Lorsqu'une méthode commune de calcul des coûts du cycle de vie est devenue obligatoire de par un acte législatif de l'Union européenne, elle est appliquée pour l'évaluation des coûts du cycle de vie.

La liste de ces actes législatifs et, si nécessaire, des actes délégués les complétant et des dispositions légales et réglementaires de transposition, figure à l'annexe VIII.

Art. 146. Offres anormalement basses-

(1) Les entités adjudicatrices demandent aux opérateurs économiques d'expliquer le prix ou les coûts proposés dans leurs offres lorsque celles-ci apparaissent anormalement basses en fonction des travaux, fournitures ou services.

(2) Les explications visées au paragraphe 1^{er} peuvent concerner notamment :

- a) l'économie du procédé de fabrication des produits, de la prestation des services ou du procédé de fabrication des produits ;
- b) les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits, les services, ou pour exécuter les travaux ;
- c) l'originalité des fournitures, des services ou des travaux proposés par le soumissionnaire ;
- d) le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 156 ;
- e) le respect des obligations relatives à la sous-traitance, déterminées par voie de règlement grand-ducal ;
- f) l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire.

(3) L'entité adjudicatrice évalue les informations fournies, en consultant le soumissionnaire. Elle ne peut rejeter l'offre que si les éléments de preuve fournis n'expliquent pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés, compte tenu des éléments visés au paragraphe 2.

Les entités adjudicatrices rejettent l'offre si elles établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 156.

(4) L'entité adjudicatrice qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que si elle consulte le soumissionnaire et que celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par l'entité adjudicatrice, que l'aide en question était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'entité adjudicatrice qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission européenne.

Section III - Offres contenant des produits originaires des pays tiers et relations avec ceux-ci-

Art. 147. Offres contenant des produits originaires des pays tiers-

(1) Le présent article s'applique aux offres contenant des produits originaires des pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays tiers. Il est sans préjudice des obligations de l'Union européenne ou de ses États membres à l'égard des pays tiers.

(2) Toute offre présentée pour l'attribution d'un marché de fournitures peut être rejetée lorsque la part des produits originaires des pays tiers, déterminés conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, excède 50 pour cent de la valeur totale des produits composant cette offre.

Aux fins du présent article, les logiciels utilisés dans les équipements de réseaux de télécommunications sont considérés comme des produits.

(3) Sous réserve de l'alinéa 2, lorsque deux ou plusieurs offres sont équivalentes au regard des critères d'attribution définis à l'article 143, une préférence est accordée à celle des offres qui ne peut être rejetée en application du paragraphe 2. Le montant de ces offres est considéré comme équivalent, aux fins du présent article, si leur écart de prix n'excède pas 3

pour cent.

Toutefois, une offre ne sera pas préférée à une autre en vertu de l'alinéa 1^{er} lorsque son acceptation obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel présentant des caractéristiques techniques différentes de celles du matériel déjà existant, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien ou des coûts disproportionnés.

(4) Aux fins du présent article, pour la détermination des produits originaires des pays tiers prévue au paragraphe 2, ne sont pas pris en compte les pays tiers auxquels le bénéfice de la présente loi a été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne, conformément au paragraphe 1^{er}.

Titre III - Systèmes spéciaux de passation de marchés-

Chapitre I^{er}- Services sociaux et autres services spécifiques-

Art. 148. Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques-

Les marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe I sont attribués conformément au présent chapitre lorsque la valeur des marchés est égale ou supérieure au seuil ~~indiqué~~ prévu à ~~par~~ l'article 15, point c), de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, ~~et tel que révisé~~ par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 17 de cette directive.³

Les seuils révisés s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre ~~publiera~~ publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 149. Principes d'attribution de marchés-

(1) Les entités adjudicatrices peuvent choisir entre la procédure ouverte, la procédure restreinte, la procédure concurrentielle avec négociation, un dialogue compétitif ou un partenariat d'innovation, dans les conditions et modalités prévues à l'article 123 et aux articles 125 à 129. S'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article 124, les pouvoirs adjudicateurs pourront également avoir recours à la procédure négociée sans publication préalable.

(2) Les entités adjudicatrices prennent en compte la nécessité d'assurer la qualité, la continuité, l'accessibilité, le caractère abordable, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, y compris des catégories défavorisées et vulnérables, la participation et l'implication des utilisateurs, ainsi

³ Le montant (*non actualisé*) fixé par l'article 15 d) de la directive 2014/25/UE est le suivant :

~~1000 000 euros pour les marchés de services portant sur des services sociaux et d'autres services spécifiques énumérés à l'annexe I.~~

que l'innovation. Le choix du prestataire de services peut être opéré sur la base de l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, en tenant compte de critères de qualité et de durabilité en ce qui concerne les services à caractère social.

Art. 150. Marchés réservés pour certains services.-

(1) Les entités adjudicatrices qui sont des pouvoirs adjudicateurs peuvent réserver aux organisations le droit de participer à des procédures de passation de marchés publics portant exclusivement sur les services de santé, sociaux ou culturels visés à l'article 148 relevant des codes CPV 75121000-0, 75122000-7, 75123000-4, 79622000-0, 79624000-4, 79625000-1, 80110000-8, 80300000-7, 80420000-4, 80430000-7, 80511000-9, 80520000-5, 80590000-6, de 85000000-9 à 85323000-9, 92500000-6, 92600000-7, 98133000-4 et 98133110-8.

(2) Une organisation visée au paragraphe 1^{er} doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) elle a pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation des services visés au paragraphe 1^{er} ;
- b) ses bénéfices sont réinvestis en vue d'atteindre l'objectif de l'organisation. En cas de distribution ou de redistribution des bénéfices, celle-ci devrait être fondée sur des principes participatifs ;
- c) les structures de gestion ou de propriété de l'organisation exécutant le marché sont fondées sur l'actionnariat des salariés ou des principes participatifs ou exigent la participation active des salariés, des utilisateurs ou des parties prenantes ; et
- d) l'organisation ne s'est pas vu attribuer un marché par le pouvoir adjudicateur concerné pour les services visés par le présent article dans les trois années précédentes.

(3) La durée maximale du marché n'est pas supérieure à trois ans.

(4) L'appel à la concurrence renvoie au présent article.

Chapitre II - Règles applicables aux concours.-

Art. 151. Champ d'application.-

(1) Le présent chapitre s'applique aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation de marché de services, à condition que la valeur estimée du marché hors TVA, y compris les éventuelles primes ou paiements aux participants, égale ou dépasse le montant prévu à l'article 98.

(2) Le présent chapitre s'applique à tous les concours lorsque le montant total des primes du concours et paiements aux participants, y compris la valeur estimée hors TVA du marché de services qui pourrait être conclu ultérieurement en vertu de l'article 124, point j), si l'entité adjudicatrice n'exclut pas cette attribution dans l'avis de concours, égale ou dépasse le montant prévu à l'article 98.

Art. 152. Règles concernant l'organisation des concours, la sélection des participants et le jury.-

(1) Pour organiser des concours, les entités adjudicatrices appliquent des procédures qui sont adaptées aux dispositions du Titre I^{er} et du présent chapitre.

(2) L'accès à la participation aux concours n'est pas limité :

- a) au territoire ou à une partie du territoire de l'État ;

- b) au motif que les participants seraient tenus, en vertu de la législation de l'État membre où le concours est organisé, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

(3) Lorsque les concours sont limités à un nombre restreint de participants, les entités adjudicatrices établissent des critères de sélection clairs et non discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre de candidats invités à participer aux concours est suffisant pour garantir une concurrence réelle.

(4) Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Art. 153. Décisions du jury-

(1) Le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis.

(2) Le jury examine les plans et projets présentés par les candidats de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours.

(3) Le jury consigne, dans un rapport signé par ses membres, le classement des projets qu'il a effectué selon les mérites de chacun de ceux-ci, ainsi que ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements.

(4) L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis ou la décision du jury.

(5) Les candidats peuvent être invités, le cas échéant, à répondre aux questions que le jury a consignées dans le procès-verbal, afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet.

(6) Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

Titre IV - Exécution du marché des marchés.

Art. 154. Respect des règles applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail-

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail, énumérées en ce qui concerne les dispositions internationales à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 103 de cette directive.

~~Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations visées à l'alinéa 1^{er} sont constatés par les entités adjudicatrices et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.~~

Art. 155. Modification de marchés en cours-

(1) Les marchés et les accords-cadres peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation de marché conformément au présent Livre dans l'un des cas suivants :

- a) lorsque les modifications, quelle qu'en soit la valeur monétaire, ont été prévues dans les documents de marché initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de révision du prix ou d'options claires, précises et dénuées d'ambiguïté. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ou options ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications ou d'options qui changeraient la nature globale du marché ou de l'accord-cadre ;
- b) pour les travaux, services ou fournitures supplémentaires du contractant principal, quelle qu'en soit la valeur, qui sont devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initiale, lorsqu'un changement de contractant :
 - i. est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, logiciels, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ; et
 - ii. présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'entité adjudicatrice ;
- c) lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - i. la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une entité adjudicatrice diligente ne pouvait pas prévoir ;
 - ii. la modification ne change pas la nature globale du marché ;
- d) lorsqu'un nouveau contractant remplace celui auquel l'entité adjudicatrice a initialement attribué le marché :
 - i. en application d'une clause de réexamen ou d'une option univoque conformément au point a) ;
 - ii. à la suite d'une succession universelle ou partielle du contractant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitative établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application du présent Livre ; ou
 - iii. dans le cas où l'entité adjudicatrice elle-même assume les obligations du contractant principal à l'égard de ses sous- traitants lorsque cette possibilité est prévue en vertu de la législation nationale conformément aux dispositions relatives à la sous-traitance, déterminées par voie de règlement grand-ducal ;
- e) lorsque les modifications, quelle qu'en soit la valeur, ne sont pas substantielles au sens du paragraphe 4.

Les entités adjudicatrices qui ont modifié un marché dans les cas mentionnés aux points b) et c) publient un avis à cet effet au Journal officiel de l'Union européenne, conformément

aux règles relatives à la publication des avis, déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) En outre, et sans qu'il soit besoin de vérifier si les conditions énoncées au paragraphe 4, points a) à d), sont remplies, les marchés peuvent également être modifiés sans qu'une nouvelle procédure de passation de marché conformément au présent Livre ne soit nécessaire lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

- i. les seuils fixés à l'article 98 ; et
- ii. 10 pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et 15 pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché ou de l'accord-cadre. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

(3) Pour le calcul du prix visé au paragraphe 2, le prix actualisé est la valeur de référence lorsque le marché comporte une clause d'indexation.

(4) Une modification d'un marché ou d'un accord-cadre en cours est considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1^{er}, point e), lorsqu'elle rend le marché ou l'accord-cadre sensiblement différent par nature de celui conclu au départ. En tout état de cause, sans préjudice des paragraphes 1 et 2, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale de passation de marché, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation de marché ;
- b) elle modifie l'équilibre économique du marché ou de l'accord-cadre en faveur du contractant d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché ou l'accord-cadre initial ;
- c) elle élargit considérablement le champ d'application du marché ou de l'accord-cadre ;
- d) lorsqu'un nouveau contractant remplace celui auquel l'entité adjudicatrice a initialement attribué le marché dans d'autres cas que ceux prévus au paragraphe 1^{er}, point d).

(5) Une nouvelle procédure de passation de marché conformément au présent Livre est requise pour des modifications des dispositions d'un marché de travaux, de fournitures ou de services ou d'un accord-cadre en cours autres que celles prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 156. Résiliation de marchés.

(1) Le contrat peut être résilié à la demande de l'entité adjudicatrice lorsque :

- a) le marché a fait l'objet d'une modification substantielle qui aurait requis une nouvelle procédure de passation de marché en vertu de l'article 155 ;
- b) le contractant se trouvait, lors de l'attribution du marché, dans une des situations visées à l'article 29 et aurait dès lors dû être exclu de la procédure de passation de marché en vertu de l'article 140, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;

- c) le marché n'aurait pas dû être attribué au contractant en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par les traités et le présent Livre, qui a été établi par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) Le contrat peut être résilié à la demande de l'entité adjudicatrice ou de l'adjudicataire si des variations importantes et imprévisibles de prix, de salaires ou de conditions d'exécution se sont produites à la suite d'un cas de force majeure.

(3) Le contrat peut être résilié à la demande de l'adjudicataire si :

- a) du fait de l'entité adjudicatrice, la date de commencement des travaux prévue est dépassée de plus de quarante jours.
- b) si, avant le début des travaux, l'entité adjudicatrice apporte des changements au contrat, qui entraînent une variation de plus de 20 pour cent de la valeur totale du marché.

(4) La résiliation doit, sous peine de nullité, être notifiée par lettre recommandée, dans laquelle les circonstances invoquées pour justifier la résiliation sont mentionnées.

Art. 157. Règles d'exécution-

Les mesures d'exécution du présent Livre sont définies par un règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges fixant les clauses et conditions générales des marchés publics à conclure par entités adjudicatrices.

LIVRE IV - GOUVERNANCE DES MARCHÉS.

Art. 158. Champ d'application-

Le présent Livre énonce des règles applicables à tous les marchés et concours, qu'ils soient passés par des pouvoirs adjudicateurs dans le cadre du Livre I^{er} ou II, ou par des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices dans le cadre du Livre III.

Art. 159. Commission des soumissions-

(1) Il est institué, auprès du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, une Commission des soumissions, dont les membres sont nommés par arrêté du Gouvernement en conseil.

La commission est assistée d'un service administratif.

La composition de la commission, son mode de saisine et de fonctionnement, ainsi que celui du service administratif lui joint, de même que les indemnités des membres et du personnel administratif, sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

(2) La Commission des soumissions a pour mission :

- a) de veiller à ce que les dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière de marchés publics soient strictement observées par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, ainsi que par les adjudicataires ;
- b) d'instruire les réclamations ;
- c) d'assumer toute mission consultative relative aux marchés publics ;
- d) de donner son avis à tout pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice qui le demande, relativement aux marchés publics à passer ou conclus ;

e) d'exécuter les tâches spécifiques lui confiées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

(3) Si un pouvoir adjudicateur se propose de recourir, pour un marché estimé, hors TVA, à plus de 50 000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, adapté conformément à l'article 160, à une procédure restreinte sans publication d'avis ou à une procédure négociée sans publication préalable, il doit au préalable solliciter l'avis de la Commission des soumissions.

LIVRE V - DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES-

Art. 160. Adaptation des seuils-

L'adaptation des seuils dont le montant correspond à la valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948 est effectuée au premier janvier de chaque année par rapport à la dernière valeur publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 161. Annexes-

Les annexes I à VIII font partie intégrante de la présente loi.

Les modifications aux annexes I et X de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs de l'Union européenne.

Les modifications à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs de l'Union européenne.

Le ministre ~~publie~~ **publie** un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 162. Clause abrogatoire-

La loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics est abrogée, **sauf en ce qui concerne les contrats de concession de travaux et de services au sens de l'article 3, numéros 3 et 4 de cette même loi.**

Art. 163. Dispositions transitoires relatives à l'utilisation obligatoire de moyens électroniques

(1) La fourniture obligatoire du document unique de marché européen sous forme électronique, prévue à l'article 72, paragraphe 2, alinéa 2, est reportée jusqu'au 18 avril 2018.

(2) L'application de l'article 72, paragraphe 5, alinéa 2, est reportée jusqu'au 18 octobre 2018.

(3) L'utilisation obligatoire de la base de données de certificats en ligne e-Certis, prévue à l'article 73, est reportée jusqu'au 18 octobre 2018.

**Annexes aux Livres I, II et III,
visées à l'article 161**

**ANNEXE I
SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 76 ET À L'ARTICLE 148**

Code CPV	Désignation
75200000-8 ; 75231200-6 ; 75231240-8 ; 79611000-0; 79622000-0 [Services de mise à disposition de personnel d'aide à domicile] ; 79624000-4 [Services de mise à disposition de personnel infirmier] et 79625000-1 [Services de mise à disposition de personnel médical] de 85000000-9 à 85323000-9 ; 98133100-5, 98133000-4 ; 98200000-5 ; 98500000-8 [Ménages privés employant du personnel] et 98513000-2 à 98514000-9 [Services de main-d'œuvre pour les particuliers, Service de personnel intérimaire pour les particuliers, Services de personnel de bureau pour les particuliers, Services de personnel temporaire pour les particuliers, Services d'aide à domicile et Services domestiques]	Services sanitaires, sociaux et connexes
85321000-5 et 85322000-2, 75000000-6 [Services de l'administration publique, de la défense et de la sécurité sociale], 75121000-0, 75122000-7, 75124000-1 ; de 79995000-5 à 79995200-7 ; de 80000000-4 [Services d'enseignement et de formation] à 80660000-8 ; de 92000000-1 à 92700000-8 79950000-8 [Services d'organisation d'expositions, de foires et de congrès], 79951000-5 [Services d'organisation de séminaires], 79952000-2 [Services d'organisation d'événements], 79952100-3 [Services d'organisation d'événements culturels], 79953000-9 [Services d'organisation de festivals], 79954000-6 [Services d'organisation de fêtes], 79955000-3 [Services d'organisation de défilés de mode], 79956000-0 [Services d'organisation de foires et d'expositions]	Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels et soins de santé
75300000-9	Services de sécurité sociale obligatoire ⁴

(4) Ces services ne relèvent pas de la présente directive lorsqu'ils sont organisés comme des services non économiques d'intérêt général. Les États membres ont la faculté d'organiser la fourniture de services sociaux obligatoires ou d'autres services tels que des services d'intérêt général ou des services non économiques d'intérêt général.

Code CPV	Désignation
75310000-2, 75311000-9, 75312000-6, 75313000-3, 75313100-4, 75314000-0, 75320000-5, 75330000-8, 75340000-1	Services de prestations
98000000-3 ; 98120000-0 ; 98132000-7 ; 98133110-8 et 98130000-3	Autres services communautaires, sociaux et personnels y compris services fournis par les syndicats, les organisations politiques, les associations de jeunes et autres services des organisations associatives
98131000-0	Services religieux
55100000-1 à 55410000-7 ; 55521000-8 à 55521200-0 [55521000-8 Service traiteur pour ménages, 55521100-9 Services de repas livrés à domicile, 55521200-0 Services de livraison de repas] 55520000-1 Services traiteur, 55522000-5 Service traiteur pour entreprises de transport, 55523000-2 Services traiteur pour autres entreprises ou autres institutions, 55524000-9 Service traiteur pour écoles 55510000-8 Services de cantine, 55511000-5 Services de cantine et autres services de cafétéria pour clientèle restreinte, 55512000-2 Services de gestion de cantine, 55523100-3 Services de restauration scolaire	Services d'hôtellerie et de restauration
79100000-5 à 79140000-7 ; 75231100-5	Services juridiques dans la mesure où ils ne sont pas exclus en vertu de l'article 10, point d)
75100000-7 à 75120000-3 ; 75123000-4 ; 75125000-8 à 75131000-3	Autres services administratifs et publics
75200000-8 à 75231000-4	Prestations de services pour la collectivité
75231210-9 à 75231230-5 ; 75240000-0 à 75252000-7 ; 794300000-7 ; 98113100-9	Services liés à l'administration pénitentiaire, services de sécurité publique et de secours, dans la mesure où ils ne sont pas exclus en vertu de l'article 10, point h)
79700000-1 à 79721000-4 [Services d'enquête et de sécurité, Services de sécurité, Services de surveillance d'installations d'alarme, Services de gardiennage, Services de surveillance, Services de localisation, Services de recherche de fugitifs, Services de patrouille, Services de fourniture de badges d'identification, Services d'enquêtes et Services d'agences de détectives] 79722000-1[Services de graphologie], 79723000-8 [Services d'analyse des déchets]	Services d'enquête et de sécurité

Code CPV	Désignation
98900000-2 [Services prestés par des organisations et des organismes extra-territoriaux] et 98910000-5 [Services spécifiques aux organisations et aux organismes internationaux]	Services internationaux
64000000-6 [Services des postes et télécommunications], 64100000-7 [Services postaux et services de courrier], 64110000-0 [Services postaux], 64111000-7 [Services postaux relatifs aux journaux et aux périodiques], 64112000-4 [Services postaux relatifs aux lettres], 64113000-1 [Services postaux relatifs aux colis], 64114000-8 [Services de guichets de bureaux de poste], 64115000-5 [Location de boîtes aux lettres], 64116000-2 [Services de poste restante], 64122000-7 [Services de courrier et de messagerie interne des administrations]	Services postaux
50116510-9 [Services de rechapage de pneus], 71550000-8 [Services de travaux de forge]	Services divers

ANNEXE II

LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1^{er}, POINT b) ET À L'ARTICLE 85, PARAGRAPHE 2, POINT a)

En cas d'interprétation différente entre le CPV et la NACE, c'est la nomenclature CPV qui est applicable.

NACE Rév. 1 ⁽¹⁾					Code CPV
SECTION F			CONSTRUCTION Tableau récapitulatif		
Division	Groupe	Class e	Description	Observations	
45			Construction	Cette division comprend : — la construction de bâtiments et d'ouvrages neufs, la restauration et les réparations courantes	45000000
	45.1		Préparation des sites		45100000
		45.11	Démolition et terrassements	Cette classe comprend : — la démolition d'immeubles et d'autres constructions — le déblayage des chantiers — les travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. — la préparation de sites pour l'exploitation minière : — l'enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et des sites miniers Cette classe comprend également : — le drainage des chantiers de construction — le drainage des terrains agricoles et sylvicoles	45110000

NACE Rév. 1 ⁽¹⁾					Code CPV
SECTION F			CONSTRUCTION Tableau récapitulatif		
Division	Groupe	Class e	Description	Observations	
		45.12	Forages et sondages	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le forage de puits d'extraction de pétrole ou de gaz, voir 11.20 — le forage de puits d'eau, voir 45.25 — le fonçage de puits, voir 45.25 — la prospection de gisements de pétrole et de gaz ainsi que les études géophysiques, géologiques et sismiques, voir 74.20 	45120000
	45.2		Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil		45200000

NACE Rév. 1 ⁽¹⁾					Code CPV
SECTION F			CONSTRUCTION Tableau récapitulatif		
Division	Groupe	Classe	Description	Observations	
		45.21	Travaux de construction	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la construction de bâtiments de tous types, — la construction d'ouvrages de génie civil : <ul style="list-style-type: none"> — ponts (y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées), viaducs, tunnels et passages souterrains — conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique à longue distance — conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique pour réseaux urbains ; — travaux annexes d'aménagement urbain — l'assemblage et la construction d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les services liés à l'extraction du pétrole et du gaz, voir 11.20 — la construction d'ouvrages entièrement préfabriqués au moyen d'éléments, autres qu'en béton, fabriqués par l'unité qui exécute les travaux, voir 20, 26 et 28 — la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives, voir 45.23 — les travaux d'installation, voir 45.3 — les travaux de finition, voir 45.4 — les activités d'architecture et d'ingénierie, voir 74.20 — la gestion de projets de construction, voir 74.20 	<p>45210000</p> <p>Sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> -45213316 45220000 45231000 45232000

NACE Rév. 1 ⁽¹⁾					Code CPV
SECTION F			CONSTRUCTION Tableau récapitulatif		
Division	Groupe	Class e	Description	Observations	
		45.22	Réalisation de charpentes et de couvertures	Cette classe comprend : — le montage de charpentes — la pose de couvertures — les travaux d'étanchéification	45261000
		45.23	Construction de chaussées	Cette classe comprend : — la construction d'autoroutes, de routes, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons — la construction de voies ferrées — la construction de pistes d'atterrissage — la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives — le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou des parcs de stationnement Cette classe ne comprend pas : — les terrassements préalables, voir 45.11	45212212 et DA03 45230000 sauf : -45231000 -45232000 -45234115
		45.24	Travaux maritimes et fluviaux	Cette classe comprend : — la construction de : — voies navigables, ports, ouvrages fluviaux, ports de plaisance (marinas), écluses, etc. — barrages et digues — le dragage — les travaux sous-marins	45240000

NACE Rév. 1 ⁽¹⁾					Code CPV
SECTION F			CONSTRUCTION Tableau récapitulatif		
Division	Groupe	Class e	Description	Observations	
		45.25	Autres travaux de construction	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les activités de construction spécialisées qui concernent un aspect commun à différents ouvrages et requièrent des compétences ou du matériel spécialisés : — réalisation de fondations, y compris battage de pieux — forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits — montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux — cintrage d'ossatures métalliques — maçonnerie et pavage — montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail propres ou loués — construction de cheminées et de fours industriels <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la location d'échafaudages sans montage ni démontage, voir 71.32 	<p>45250000</p> <p>45262000</p>
	45.3		Travaux d'installation		45300000

NACE Rév. 1 ⁽¹⁾					Code CPV
SECTION F			CONSTRUCTION Tableau récapitulatif		
Division	Groupe	Classe	Description	Observations	
		45.31	Travaux d'installation électrique	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants : — câbles et appareils électriques — systèmes de télécommunication — installations de chauffage électriques — antennes d'immeubles — systèmes d'alarme incendie — systèmes d'alarme contre les effractions — ascenseurs et escaliers mécaniques — paratonnerres, etc. 	<p>45213316 45310000 sauf : -45316000</p>
		45.32	Travaux d'isolation	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, acoustique et antivibratile <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les travaux d'étanchéification, voir 45.22 	45320000

NACE Rév. 1 ⁽¹⁾					Code CPV
SECTION F			CONSTRUCTION Tableau récapitulatif		
Division	Groupe	Classe	Description	Observations	
		45.33	Plomberie	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants : — plomberie et appareils sanitaires — appareils à gaz — équipements et conduites de chauffage, de ventilation, de réfrigération ou de climatisation — installation d'extinction automatique d'incendie <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la pose d'installations de chauffage électriques, voir 45.31 	45330000
		45.34	Autres travaux d'installation	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires — l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction d'installations et d'appareils non classés ailleurs 	45234115 45316000 45340000
	45.4		Travaux de finition		45400000
		45.41	Plâtrerie	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de plâtre ou de stuc pour enduits intérieurs et extérieurs, y compris les matériaux de lattage associés 	45410000

NACE Rév. 1 ⁽¹⁾					Code CPV
SECTION F			CONSTRUCTION Tableau récapitulatif		
Division	Groupe	Classe	Description	Observations	
		45.42	Menuiserie	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'installation de portes, de fenêtres, de dormants de portes et de fenêtres, de cuisines équipées, d'escaliers, d'équipements pour magasins et d'équipements similaires, en bois ou en d'autres matériaux, non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux — les aménagements intérieurs tels que plafonds, revêtements muraux en bois, cloisons mobiles, etc. <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la pose de parquets et d'autres revêtements de sols en bois, voir 45.43 	45420000
		45.43	Revêtement des sols et des murs	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants : — revêtements muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille — parquets et autres revêtements de sols en bois, — moquettes et revêtements de sols en linoléum y compris en caoutchouc ou en matières plastiques — revêtements de sols et de murs en granito, en marbre, en granit ou en ardoise — papiers peints 	45430000

NACE Rév. 1 ⁽¹⁾					Code CPV
SECTION F			CONSTRUCTION Tableau récapitulatif		
Division	Groupe	Classe	Description	Observations	
		45.44	Peinture et vitrerie	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la peinture intérieure et extérieure des bâtiments — la teinture des ouvrages de génie civil — la pose de vitres, de miroirs, etc. <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'installation de fenêtres, voir 45.42 	45440000
		45.45	Autres travaux de finition	<p>Cette classe comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'installation de piscines privées — le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments — les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments non classés ailleurs <p>Cette classe ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le nettoyage des parties intérieures de bâtiments et d'autres constructions, voir 74.70 	45212212 et DA04 45450000
	45.5		Location avec opérateur de matériel de construction		45500000

NACE Rév. 1 ⁽¹⁾					Code CPV
SECTION F			CONSTRUCTION Tableau récapitulatif		
Division	Groupe	Class e	Description	Observations	
		45.50	Location avec opérateur de matériel de construction	Cette classe ne comprend pas : — la location de machines et de matériels de construction ou de démolition sans opérateur, voir 71.32	45500000
<p>(1) Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).</p>					

ANNEXE III

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 52, PARAGRAPHE 1^{er}, POINT b) EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS PASSÉS PAR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE

Le seul texte faisant foi aux fins de la présente directive est celui qui figure à l'annexe 1, point 3, de l'AMP sur lequel se base la liste indicative de produits suivante :

Chapitre 25 :	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments
Chapitre 26 :	Minerais métallurgiques, scories et cendres
Chapitre 27 :	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales sauf : ex 27.10 : carburants spéciaux
Chapitre 28 :	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes sauf : ex 28.09 : explosifs ex 28.13 : explosifs ex 28.14 : gaz lacrymogènes ex 28.28 : explosifs ex 28.32 : explosifs ex 28.39 : explosifs ex 28.50 : produits toxicologiques ex 28.51 : produits toxicologiques ex 28.54 : explosifs

Chapitre 29 :	produits chimiques organiques sauf : ex 29.03 : explosifs ex 29.04 : explosifs ex 29.07 : explosifs ex 29.08 : explosifs ex 29.11 : explosifs ex 29.12 : explosifs ex 29.13 : produits toxicologiques ex 29.14 : produits toxicologiques ex 29.15 : produits toxicologiques ex 29.21 : produits toxicologiques ex 29.22 : produits toxicologiques ex 29.23 : produits toxicologiques ex 29.26 : explosifs ex 29.27 : produits toxicologiques ex 29.29 : explosifs
Chapitre 30 :	Produits pharmaceutiques
Chapitre 31 :	Engrais
Chapitre 32 :	Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres
Chapitre 33 :	Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
Chapitre 34 :	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et "cires pour l'art dentaire"

Chapitre 35 :	Matières albuminoïdes, colles, enzymes
Chapitre 37 :	Produits photographiques et cinématographiques
Chapitre 38 :	Produits divers des industries chimiques sauf : ex 38.19 : produits toxicologiques
Chapitre 39 :	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières sauf : ex 39.03 : explosifs
Chapitre 40 :	Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc Sauf : ex 40.11 : pneus à l'épreuve des balles
Chapitre 41 :	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
Chapitre 42 :	Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie et de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux
Chapitre 43 :	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices
Chapitre 44 :	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
Chapitre 45 :	Liège et ouvrages en liège
Chapitre 46 :	Ouvrages de sparterie et de vannerie
Chapitre 47 :	Matières servant à la fabrication du papier

Chapitre 48 :	Papier et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton
Chapitre 49 :	Articles de librairie et produits des arts graphiques
Chapitre 65 :	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66 :	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
Chapitre 67 :	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux
Chapitre 68 :	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
Chapitre 69 :	Produits céramiques
Chapitre 70 :	Verres et ouvrages en verre
Chapitre 71 :	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie
Chapitre 73 :	Fonte, fer et acier
Chapitre 74 :	Cuivre
Chapitre 75 :	Nickel
Chapitre 76 :	Aluminium
Chapitre 77 :	Magnésium, béryllium
Chapitre 78 :	Plomb

Chapitre 79 :	Zinc
Chapitre 80 :	Étain
Chapitre 81 :	Autres métaux communs employés dans la métallurgie et ouvrages en ces matières
Chapitre 82 :	Outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs sauf : ex 82.05 : outillage ex 82.07 : pièces d'outillage
Chapitre 83 :	Ouvrages divers en métaux communs
Chapitre 84 :	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques sauf: ex 84.06 : moteurs ex 84.08 : autres propulseurs ex 84.45 : machines ex 84.53 : machines automatiques de traitement de l'information ex 84.55 : parties de machines du n° 84.53 ex 84.59 : réacteurs nucléaires
Chapitre 85 :	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties sauf : ex 85.13 : équipements de télécommunication ex 85.15 : appareils de transmission

Chapitre 86 :	Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication sauf : ex 86.02 : locomotives blindées, électriques ex 86.03 : autres locomotives blindées ex 86.05 : wagons blindés ex 86.06 : wagons ateliers ex 86.07 : wagons
Chapitre 87 :	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres sauf : ex 87.08 : chars et automobiles blindés ex 87.01 : tracteurs ex 87.02 : véhicules militaires ex 87.03 : voitures de dépannage ex 87.09 : motocycles ex 87.14 : remorques
Chapitre 89 :	Navigation maritime et fluviale sauf : ex 89.01A : bateaux de guerre

Chapitre 90 :	<p>Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux</p> <p>sauf :</p> <p>ex 90.05 : jumelles</p> <p>ex 90.13 : instruments divers, lasers</p> <p>ex 90.14 : télémètres</p> <p>ex 90.28 : instruments de mesures électriques ou électroniques</p> <p>ex 90.11 : microscopes</p> <p>ex 90.17 : instruments médicaux</p> <p>ex 90.18 : appareils de mécanothérapie</p> <p>ex 90.19 : appareils d'orthopédie</p> <p>ex 90.20 : appareils rayon X</p>
Chapitre 91 :	Horlogerie
Chapitre 92 :	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils
Chapitre 94 :	<p>Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires</p> <p>sauf :</p> <p>ex 94.01A : sièges d'aérodynes</p>
Chapitre 95 :	Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
Chapitre 96 :	Ouvrages de brosseerie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
Chapitre 98 :	Marchandises et produits divers

ANNEXE IV

LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION VISÉS À L'ARTICLE 115, PARAGRAPHE 3

A. TRANSPORT OU DISTRIBUTION DE GAZ OU DE CHALEUR

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE

B. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

C. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

[Pas d'entrée]

D. ENTITIÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER

Transport ferroviaire de fret

Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen

Transport ferroviaire international de passagers

Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen

Transport ferroviaire national de passagers

[Pas d'entrée]

E. ENTITIÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER URBAIN, DE TRAMWAYS OU D'AUTOBUS

[Pas d'entrée]

F. ENTITIÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES POSTAUX

Directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service

G. EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ

Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

H. PROSPECTION ET EXTRACTION DE CHARBON OU D'AUTRES COMBUSTIBLES SOLIDES

[Pas d'entrée]

I. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES MARITIMES OU INTÉRIEURES OU AUTRES TERMINAUX

[Pas d'entrée]

J. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES

[Pas d'entrée]

ANNEXE V

REGISTRES VISÉS À L'ARTICLE 30 (5)

Les registres professionnels et du commerce ainsi que les déclarations et certificats correspondant pour chaque État membre sont :

- pour la Belgique, le "Registre du commerce" / "Handelsregister" et, pour les marchés de services, les "Ordres professionnels" / "Beroepsordenen" ;,S
- pour la Bulgarie, le "Търговски регистър",
- pour la République tchèque, le "obchodní rejstřík",
- pour le Danemark, le "Erhvervsstyrelsen",
- pour l'Allemagne, le "Handelsregister", le "Handwerksrolle", et, pour les marchés de services, le "Vereinsregister", le "Partnerschaftsregister" et les "Mitgliedsverzeichnisse der Berufskammern der Länder",
- pour l'Estonie, le "Registrite ja Infosüsteemide Keskus",
- pour l'Irlande, l'opérateur économique peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of Companies" ou le "Registrar of Friendly Societies" ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée,
- pour la Grèce, le "Μητρώο Εργοληπτικών Επιχειρήσεων — ΜΕΕΠ" du ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics (Υ.Π.Ε.ΧΩ.Δ.Ε) pour les marchés de travaux ; le "Βιοτεχνικό ή Εμπορικό ή Βιομηχανικό Επιμελητήριο" et le "Μητρώο Κατασκευαστών Αμυντικού Υλικού" pour les marchés de fournitures ; pour les marchés de services, le prestataire de services peut être invité à produire une déclaration sous serment devant un notaire relative à l'exercice de la profession concernée ; dans les cas prévus par la législation nationale en vigueur, pour la prestation des services de recherche visés à l'annexe I, le "Μητρώο Μελετητών" ("Registre professionnel") ainsi que le "Μητρώο Γραφείων Μελετών",
- pour l'Espagne, le "Registro Oficial de Licitadores y Empresas Clasificadas del Estado" pour les marchés de travaux et de services, et, pour les marchés de fournitures, le "Registro Mercantil" ou, dans le cas des personnes non enregistrées, un certificat attestant que la personne concernée a déclaré sous serment exercer la profession en question,
- pour la France, le "Registre du commerce et des sociétés" et le "Répertoire des métiers",
- pour la Croatie, le "Sudski registar" et le "Obrtni registar" ou, dans le cas de certaines activités, un certificat attestant que la personne concernée est autorisée à exercer l'activité commerciale ou la profession en question ;
- pour l'Italie, le "Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato" ; pour les marchés de fournitures et de services, le "Registro delle commissioni provinciali per l'artigianato" ou, en plus des registres précités, le "Consiglio nazionale degli ordini professionali" pour les marchés de services et l'"Albo nazionale dei gestori ambientali" pour les marchés de travaux ou de services,
- pour Chypre, l'entrepreneur peut être invité à produire un certificat du "Council for the Registration and Audit of Civil Engineering and Building Contractors (Συμβούλιο Εγγραφής και Ελέγχου Εργοληπτών Οικοδομικών και Τεχνικών Έργων)" conformément

(5) Aux fins de l'article 30, paragraphe 2, on entend par « registres professionnels ou du commerce », ceux figurant dans la présente annexe et, dans la mesure où des modifications auraient été apportées au niveau national, les registres qui les auraient remplacés.

à la "Registration and Audit of Civil Engineering and Building Contractors Law" pour les marchés de travaux ; pour les marchés de fournitures et de services, le fournisseur ou le prestataire de services peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of Companies and Official Receiver (Εφορος Εταιρειών και Επίσημος Παραλήπτης)" ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée,

-pour la Lettonie, le "Uzņēmumu reģistrs",

-pour la Lituanie, le "Juridinių asmenų registras",

-pour le Luxembourg, le "Registre aux firmes" et le "Rôle de la chambre des métiers",

-pour la Hongrie, "Cégnyilvántartás", "egyéni vállalkozók jegyzői nyilvántartása", et, pour les marchés de services, certains "szakmai kamarák nyilvántartása" ou, dans le cas de certaines activités, un certificat attestant que la personne concernée est autorisée à exercer l'activité commerciale ou profession en question,

-pour Malte, l'opérateur économique établit son "numru ta' registrazzjoni tat- Taxxa tal- Valur Miżjud (VAT) u n- numru tal-licenzja ta' kummerc", et, s'il s'agit d'un partenariat ou d'une société, le numéro d'enregistrement pertinent délivré par l'autorité maltaise des services financiers,

-pour les Pays-Bas, le "Handelsregister",

-pour l'Autriche, le "Firmenbuch", le "Gewerberegister", les "Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern",

-pour la Pologne, le "Krajowy Rejestr Sądowy",

-pour le Portugal, l'"Instituto da Construção e do Imobiliário (INCI)" pour les marchés de travaux ; le "Registo nacional das Pessoas Colectivas" pour les marchés de fournitures et de services,

-pour la Roumanie, le "Registrul Comerțului",

-pour la Slovénie, le "sodni register" et le "obrtni register",

-pour la Slovaquie, le "Obchodný register",

-pour la Finlande, le "Kaupparekisteri" / "Handelsregistret",

-pour la Suède, le "aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren",

-pour le Royaume-Uni, l'opérateur économique peut être invité à produire un certificat émis par le "Registrar of Companies" attestant qu'il a constitué une société ou est inscrit dans un registre de commerce ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée.

ANNEXE VI

MOYENS DE PREUVE DU RESPECT DES CRITÈRES DE SÉLECTION VISÉS À L'ARTICLE 31 ET A L'ARTICLE 33

Partie I : Capacité économique et financière

La preuve de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être apportée par un ou plusieurs éléments de références suivants :

- a) déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents ;
- b) la présentation d'états financiers ou d'extraits d'états financiers, dans les cas où la publication d'états financiers est prescrite par la législation du pays dans lequel l'opérateur économique est établi ;
- c) déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Partie II : Capacité technique

Les moyens de preuve attestant des capacités techniques des opérateurs économiques visées à l'article 58 sont :

- a) les listes suivantes :
 - i) une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années tout au plus, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants ; le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des travaux exécutés il y plus de cinq ans seront pris en compte ;
 - ii) une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années tout au plus, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte ;
- b) l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise de l'opérateur économique, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, auquel l'entrepreneur pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;
- c) la description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
- d) l'indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que l'opérateur économique pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché ;
- e) lorsque les produits ou les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur ou le prestataire de services est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme ; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur ou sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prendra pour contrôler la qualité ;

- f) l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services ou de l'entrepreneur ou des cadres de l'entreprise, à condition qu'ils ne soient pas évalués comme critère d'attribution ;
- g) l'indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de l'exécution du marché ;
- h) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services ou de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- i) une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire de services ou l'entrepreneur disposera pour la réalisation du marché ;
- j) l'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter ;
- k) en ce qui concerne les produits à fournir :
 - i) des échantillons, descriptions ou photographies dont l'authenticité doit être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur ;
 - ii) des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits bien identifiée par des références à des spécifications ou normes techniques.

ANNEXE VII
LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS VISÉS À
L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 3, ALINÉA 2, POINT b)

Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel,

Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité,

Loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux,

Directive 94/22/CE du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures,

Règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux ~~pour la fourniture de~~ services publics de transport de voyageurs par autobus, par tramway, par chemin de fer ou par métro attribués par voie de mise en concurrence par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil.

ANNEXE VIII

**LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION ET DES LOIS ET RÈGLEMENTS VISÉS À
L'ARTICLE 37, PARAGRAPHE 3 ET À L'ARTICLE 145, PARAGRAPHE 3**

Règlement grand-ducal du 17 juin 2011 relatif à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie